LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

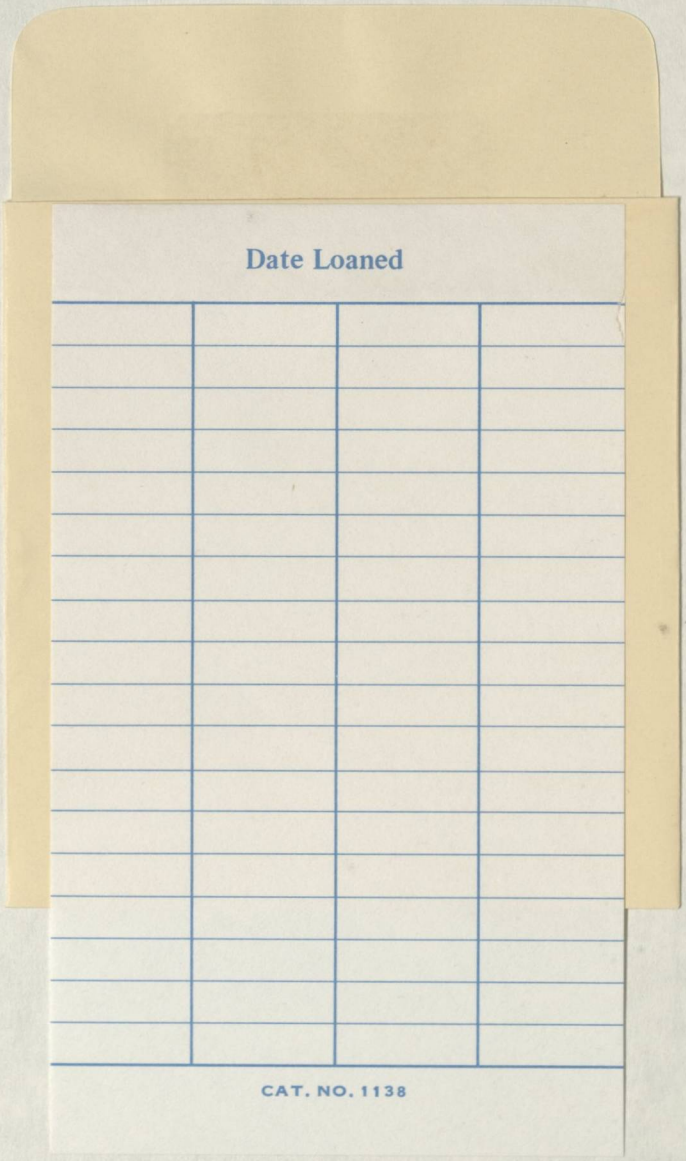
Date Loaned
CAT. NO. 1138

KE
72
C36
28-4
C71 C150

C-71

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-71

An Act to amend the British North America Act, 1867 (abolition of the Senate)

First reading, February 25, 1972

MR. KNOWLES (*Winnipeg North Centre*)

C-71

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-71

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Abolition du Sénat)

Première lecture, le 25 février 1972

M. KNOWLES (*Winnipeg-Nord-Centre*)

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-71

An Act to amend the British North America Act, 1867 (Abolition of the Senate)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Sections 17 and 18 of the *British North America Act, 1867,* are repealed and the following substituted therefor:

Constitution of Parliament of Canada, 1875, 38-39 Vict., c. 38 (U.K.)

"**17.** There shall be One Parliament for Canada, consisting of the Queen and the House of Commons.

Privileges of Commons

"**18.** The privileges, immunities, and powers to be held, enjoyed, and exercised by the House of Commons, and by the Members thereof, shall be such as are from time to time defined by Act of the Parliament of Canada, but so that any Act of the Parliament of Canada defining such privileges, immunities, and powers shall not confer any privileges, immunities, or powers exceeding those at the passing of such Act held, enjoyed, and exercised by the Commons House of Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and by the Members thereof."

Repeal

2. In the said Act, the heading "The Senate" and sections 21 to 36 which follow the said heading are repealed.

Repeal

3. Section 39 of the said Act is repealed.

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-71

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Abolition du Sénat)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Les articles 17 et 18 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867,* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Constitution du Parlement du Canada, 1875, 38-39 Vict., c. 38 (R.-U.)

«**17.** Il y aura, pour le Canada, un Parlement composé de la Reine et de la Chambre des communes.

Privilèges des Communes

«**18.** La Chambre des communes et ses membres posséderont et exerceront les privilèges, les immunités et les pouvoirs que le Parlement du Canada aura, de temps à autre, déterminés au moyen d'une loi; mais, en déterminant ces privilèges, ces immunités et ces pouvoirs, une loi du Parlement du Canada ne pourra en conférer de plus étendus que ceux que la Chambre des communes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et ses membres peuvent posséder et exercer au moment où cette loi est adoptée.»

Abrogation

2. Dans ladite loi, la rubrique «Le Sénat» ainsi que les articles 21 à 36 qui suivent ladite rubrique sont abrogés.

Abrogation

3. L'article 39 de ladite loi est abrogé.

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to implement the principle that legislation should be enacted only by elected representatives responsible to the people. The Senate being a non-elected body, this Bill proposes its abolition.

Sections 21 to 36 under the heading "The Senate", intended to be repealed by clause 2 of this Bill, are the main sections dealing with the constitution of the Senate, that is the number of senators, the representation of the provinces in the Senate, the qualifications of senators, the summons of a senator, the addition of four to eight senators in certain cases, the subsequent reduction to the normal number, the maximum number of senators, the tenure of place in the Senate, resignation and disqualification, questions arising respecting qualifications and vacancies in the Senate, the appointment of the Speaker of the Senate, the quorum and the voting in the Senate. All of these sections are repealed by clause 2 of this Bill, the effect of which is to abolish the Senate.

The amendments to the other sections of the *B.N.A. Act, 1867*, are consequential, that is amendments to sections 17, 18, 39, 51, 51A, 59, 73, 74, 91, 99, 128, 139, 146 and 147.

Notes explicatives

Ce bill tend à l'application du principe que les représentants élus, comptables devant le peuple de leur mandat, sont seuls autorisés à légiférer. Le Sénat n'étant pas un corps électif, le présent bill en propose l'abolition.

Les articles 21 à 36 qui apparaissent sous la rubrique «Le Sénat», dont l'abrogation est proposée par l'article 2 du bill, constituent les principales dispositions ayant trait à la constitution du Sénat: elles fixent le nombre des sénateurs, déterminent la représentation des provinces, établissent les qualités que doivent posséder les sénateurs, fixent leur mode de nomination, portent leur nombre de quatre à huit dans certains cas et en prévoient la réduction subséquente à l'effectif normal, prévoient le nombre maximum de sénateurs, la durée de leur mandat, leur démission et leur déchéance, la méthode de pourvoir aux vacances, tranchent les problèmes relatifs aux qualités requises et aux vacances, à la nomination d'un président, au quorum et au vote du Sénat. Tous ces articles sont abrogés par l'article 2 du bill, dont l'effet est d'abolir le Sénat.

Les modifications proposées aux articles 17, 18, 39, 51, 51A, 59, 73, 74, 91, 99, 128, 139, 146 et 147 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, découlent de l'abrogation susmentionnée.

R.S., 1952, c. 304

4. Paragraph 3 of subsection (1) of section 51 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Rules for representation in Commons

"**3.** Notwithstanding anything in this section, if upon completion of a computation under rules one and two, the number of members to be assigned to a province is less than the number of senators representing the said province on the 30th day of June, 1972, rules one and two shall cease to apply in respect of the said province, and there shall be assigned to the said province a number of members equal to the said number of senators."

1915, 5-6 Geo. V., c. 45 (U.K.)

5. Section 51A of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Constitution of House of Commons

"**51A.** Notwithstanding anything in this Act a province shall always be entitled to a number of members in the House of Commons not less than the number of senators representing such province on the 30th day of June, 1972."

Tenure of office of Lieutenant-Governors

6. Section 59 of the said Act is amended by deleting therefrom the words "to the Senate and".

Legislative Authority of Parliament

7. Section 91 of the said Act is amended by deleting therefrom, in the second line of the said section, the words "Senate and".

Tenure of office of judges

8. Section 99 of the said Act is amended by deleting therefrom, in the second line and".

9. Section 128 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Oath of Allegiance etc.

"**128.** Every Member of the House of Commons of Canada shall before taking his seat therein take and subscribe before the Governor General or

4. L'alinéa 3 du paragraphe (1) de l'article 51 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

S.R., 1952, c. 304

Règles régissant la représentation aux Communes

«**3.** Nonobstant toute disposition du présent article, si, une fois achevé le calcul prévu par les règles 1 et 2, le nombre de députés à attribuer à une province est inférieur au nombre de sénateurs représentant ladite province le 30 juin 1972, les règles 1 et 2 cesseront de s'appliquer à l'égard de ladite province et il lui sera attribué un nombre de députés égal audit nombre de sénateurs.»

5. L'article 51A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1915, 5–6 Geo. V, c. 45 (R.-U.)

Constitution de la Chambre des communes

«**51A.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, une province conserve toujours le droit à un nombre de députés à la Chambre des communes au moins égal au nombre de sénateurs représentant cette province le 30 juin 1972.»

Durée des fonctions des lieutenants-gouverneurs

6. L'article 59 de ladite loi est modifié par le retranchement des mots «au Sénat et».

Autorité législative du Parlement du Canada

7. L'article 91 de ladite loi est modifié par le retranchement, à la deuxième ligne dudit article, des mots «du Sénat et».

Mandat des juges

8. L'article 99 de ladite loi est modifié par le retranchement des mots «du Sénat et».

9. L'article 128 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Serment d'allégeance, etc.

«**128.** Tout membre de la Chambre des communes du Canada, avant d'y siéger, prêtera et souscrira devant le Gouverneur général ou une personne par

some Person authorized by him, and every Member of a Legislative Assembly of any Province shall before taking his seat therein take and subscribed before the Lieutenant-Governor of the Province or some Person authorized by him, the Oath of Allegiance contained in the Fifth Schedule to this Act.

lui autorisée, et tout membre de l'Assemblée législative d'une province, avant d'y siéger, prêtera et souscrira devant le lieutenant-gouverneur de la province ou une personne par lui autorisée, le serment d'allégeance que renferme la cinquième annexe de la présente loi.

10. Section 133 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

10. L'article 133 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Use of English and French languages

"**133.** Either the English or the French language may be used by any Person in the Debates of the House of Commons of Canada and of the Legislature of Quebec; and both those languages shall be used in the respective Records and Journals of those Houses; and either of those languages may be used by any Person or in any Pleading or Process in or issuing from any Court of Canada established under this Act, and in or from all or any of the Courts of Quebec.

The Acts of the Parliament of Canada and of the Legislature of Quebec shall be printed and published in both those languages."

Usage des langues française et anglaise

«**133.** A la Chambre des communes du Canada et à la législature du Québec, chacun pourra, dans les débats, faire usage de la langue anglaise ou de la langue française; mais les archives et les journaux respectifs des Chambres susdites devront être tenus dans ces deux langues. Devant tout tribunal du Canada établi en vertu de la présente loi et tout tribunal du Québec, chacun pourra faire usage de l'une ou de l'autre de ces deux langues dans les procédures ou les plaidoyers qui y seront faits ou dans les actes de procédure qui en émaneront.

Les Lois du Parlement du Canada et de la législature du Québec doivent être imprimées et publiées dans l'une et l'autre de ces langues.»

Repeal

11. The heading "XI.—Admission of Other Colonies" and sections 146 and 147, immediately following the said heading are repealed.

Abrogation

11. La rubrique «XI. L'entrée d'autres colonies dans l'Union» et les articles 146 et 147, qui suivent immédiatement ladite rubrique, sont abrogés.

Short title and citation

12. This Act may be cited as the *British North America Act, 1972*, and the *British North America Acts, 1867 to 1965* and this Act may be cited together as the *British North America Acts, 1867 to 1972.*

Titre abrégé et citation

12. La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1972*, et les *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965*, et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: les *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1972.*

Coming into Force

13. This Act shall come into force on the first day of July, 1972.

Entrée en vigueur

13. La présente loi entrera en vigueur le premier juillet 1972.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-72

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-72

An Act respecting disclosure of names of drug addicts

First reading, February 25, 1972

MR. HAIDASZ

C-72

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-72

Loi concernant la divulgation du nom des toxicomanes

Première lecture, le 25 février 1972

M. HAIDASZ

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-72

An Act respecting disclosure of names of drug addicts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Notwithstanding any Act of the Parliament of Canada or regulation thereunder, the name and address of any person charged with possession of narcotics including marijuana shall not be published in any newspaper, publication, or any other news media whatsoever which is published, broadcast or televised anywhere in Canada, without the special leave of the court before which the person is charged.

2. Anyone who contravenes section 1 of this Act shall be deemed in contempt of court.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-72

Loi concernant la divulgation du nom des toxicomanes

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Nonobstant toute loi du Parlement du Canada ou tout règlement établi sous son régime, le nom et l'adresse d'une personne accusée de possession de stupéfiants, y compris la marijuana, ne doit être révélé par aucun journal, publication ou autre organe d'information d'aucune sorte, publié, diffusé ou télédiffusé en quelque endroit au Canada, sans autorisation expresse du tribunal saisi de l'accusation.

2. Quiconque enfreint l'article 1 de la présente loi commet un outrage au tribunal.

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

Clause 1. The purpose of this clause is to prohibit the publication of the names of the persons charged with possession of narcotics, including marijuana without special leave of the court so that, amongst other things, a distinction can be made between the addict and the pusher.

Clause 2. To publish in the newspapers the name of a person charged with possession of narcotics including marijuana tends to destroy the character of the accused, often teenagers, and the career of students and others, and adversely affect their families and makes rehabilitation more difficult.

Note explicative

Article 1. Cet article a pour objet d'interdire la publication du nom des personnes accusées de possession de stupéfiants, y compris la marijuana, sans autorisation expresse du tribunal de sorte que, entre autres, une distinction puisse être établie entre le toxicomane et le pourvoyeur.

Article 2. La publication dans les journaux du nom des personnes accusées de possession de stupéfiants, y compris la marijuana, est susceptible de détruire la réputation des accusés, souvent des adolescents, la carrière des étudiants et des autres, de porter une atteinte défavorable à leur famille et de rendre leur réhabilitation plus difficile.

C-73

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-73

An Act to amend the Broadcasting Act

First reading, February 25, 1972

MR. MATHER

C-73

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-73

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion

Première lecture, le 25 février 1972

M. MATHER

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-73

An Act to amend the Broadcasting Act

R.S., 1970 c. B-11

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Broadcasting Act* is amended by adding immediately after section 28 thereof the following:

Free time telecast for candidates

"28A. (1) Subject to section 28, a television broadcaster shall without charge provide candidates at the election of a member of the House of Commons that is being held or is to be held within the area normally served by the broadcasting undertaking of the broadcaster or such licensee fifteen minutes of broadcast time on television between the hours of six o'clock in the afternoon and twelve o'clock midnight on a day or days after the day fixed for a general election or a by-election, as the case may be."

(2) Subsection (1) of this section shall not apply to a broadcasting undertaking under Part III.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-73

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion

S.R., 1970 c. B-11

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur la radiodiffusion* est modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 28, de ce qui suit:

Temps d'émission télévisée gratuit pour les candidats

«28A. (1) Sous réserve de l'article 28, un télédiffuseur doit sans frais fournir aux candidats à l'élection d'un député qui a lieu ou doit avoir lieu dans la région normalement desservie par l'entreprise de radiodiffusion du radiodiffuseur ou de ce titulaire de licence, quinze minutes de temps d'émission à la télévision entre six heures du soir et minuit le jour ou les jours qui suivent le jour où la date a été fixée pour une élection générale ou une élection partielle, selon le cas.»

(2) Le paragraphe (1) du présent article ne s'applique pas à une entreprise de radiodiffusion en vertu de la Partie III.

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to place on an equal footing all candidates at an election for purposes of at least some electioneering on television because at the present time the excessive cost of television time prohibits all candidates, save those with considerable financial support. It spells out that broadcasting undertakings shall provide candidates with fifteen minutes of free television time.

Note explicative

Ce bill a pour objet de placer sur un pied d'égalité tous les candidats à une élection aux fins de propagande électorale à la télévision car le coût excessif du temps à la télévision n'est accessible qu'aux candidats qui bénéficient d'un appui financier appréciable. Il précise que les entreprises de radiodiffusion mettront à la disposition des candidats quinze minutes de temps gratuit à la télévision.

C-74

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-74

An Act respecting the Electoral Boundaries Readjustment Act

First reading, February 25, 1972

MR. DEAKON

C-74

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-74

Loi concernant la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales

Première lecture, le 25 février 1972

M. DEAKON

24463

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-74

An Act respecting the Electoral Boundaries Readjustment Act

R.S. c. E-2

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

"High Park-Humber Valley"

1. Paragraph 25 of that Part of the Schedule to the Proclamation declaring the draft representation order under the *Electoral Boundaries Readjustment Act* to be in force, effective upon the dissolution of the 27th Parliament of Canada, dealing with the description of the electoral districts in the province of Ontario, which describes the electoral district of High Park, is amended by substituting for the word: "HIGH PARK", the words: "HIGH PARK-HUMBER VALLEY" at the beginning of the said description.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-74

Loi concernant la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales

S.R. c. E-2

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

«High Park-Humber Valley»

1. Le paragraphe 25 de la partie de l'annexe de la proclamation qui déclare en vigueur le projet d'ordonnance de représentation en vertu de la *Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales*, à compter de la dissolution de la 27e Législature du Canada, relative à la description des circonscriptions électorales dans la province d'Ontario, qui décrit la circonscription électorale de High Park, est modifié par la substitution des mots «HIGH PARK-HUMBER VALLEY» au mot «HIGH PARK», au commencement de ladite description.

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-75

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-75

An Act to prevent the invasion of privacy resulting from the misuse of information stored in data banks

First reading, February 25, 1972

Mr. Goyer

24457

C-75

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-75

An Act to prevent the invasion of privacy resulting from the misuse of information stored in data banks

First reading, February 25, 1972

MR. GOODE

C-75

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-75

Loi tendant à prévenir l'intrusion dans la vie privée consécutive à une mauvaise utilisation des renseignements contenus dans des ordinateurs.

Première lecture, le 25 février 1972

M. GOODE

24427

4th Session, 28th Parliament, 20 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-75

An Act to prevent the invasion of privacy resulting from the misuse of information stored in data banks.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Data Privacy Act.*

Registrar

2. The Minister of Communications may designate one of the deputy-ministers of the Department as Registrar of Data Surveillance (hereinafter referred to as "the Registrar").

Register of data banks

3. The Registrar shall keep a register of all data banks as hereinafter defined which are operated by or on behalf of any of the following—

(*a*) any agency of federal, provincial or local government;

(*b*) any public corporation;

(*c*) any person exercising public authority;

(*d*) any person offering to supply information about any other person's creditworthiness, whether to members of a particular trade or otherwise and irrespective of whether payment is made therefor;

(*e*) any private detective agency or other person undertaking to carry out investigations into any other person's

4e Session, 28e Législature, 20 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-75

Loi tendant à prévenir l'intrusion dans la vie privée consécutive à une mauvaise utilisation des renseignements contenus dans des ordinateurs.

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les données afférentes à la vie privée.*

Registraire

2. Le ministre des Communications peut désigner l'un des sous-ministres du ministère à titre de registraire de la surveillance des données, (ci-après appelé «le registraire»).

Registre des ordinateurs

3. Le registraire doit tenir un registre de tous les ordinateurs tels qu'ils sont définis ci-après dont le fonctionnement est assuré par l'un quelconque des organismes suivants ou pour leur compte:

a) un organisme du gouvernement fédéral, des gouvernements provinciaux ou locaux;

b) toute corporation publique;

c) toute personne investie de l'autorité publique;

d) toute personne offrant de fournir des renseignements sur le crédit de toute autre personne, soit à des membres d'une activité commerciale particulière, soit autrement, et sans tenir compte d'un paiement fait à cet effet ou non;

character, abilities or conduct on behalf of third parties;

(*f*) any person who offers for sale information stored in such data bank, whether to the general public or otherwise.

e) tout organisme privé de recherches ou toute personne qui mène pour le compte de tiers des enquêtes sur d'autres personnes, notamment sur leur caractère, leurs ressources ou leur conduite;

f) toute personne qui offre en vente des renseignements contenus dans un ordinateur au public en général ou autrement.

Application of section

4. (1) This section shall apply to all data banks which are required to be registered under section 3 except for the following:—

(*a*) data banks which do not contain personal information relating to identifiable persons;

(*b*) data banks operated by the police;

(*c*) data banks operated by the security services;

(*d*) data banks operated by the Canadian Armed Forces.

Application de l'article

4. (1) Le présent article s'applique à tous les ordinateurs dont l'enregistrement est exigé aux termes de l'article 3 à l'exception des suivants:

a) ordinateurs qui ne contiennent pas de renseignements personnels ayant trait à des personnes identifiables;

b) ordinateurs dont le fonctionnement est assuré par la police;

c) ordinateurs dont le fonctionnement est assuré par les services de sécurité;

d) ordinateurs dont le fonctionnement est assuré par les Forces canadiennes.

Operator to maintain written record

(2) The operator of each data bank to which this section applies shall maintain a written record in which shall be recorded the date of each extraction of data therefrom, the identity of the person requesting the data, the nature of the data supplied and the purpose for which it was required.

L'exploitant doit tenir des registres

(2) L'exploitant de chaque ordinateur auquel s'applique le présent article doit tenir un relevé où seront enregistrés la date de chaque communication de données, l'identité de la personne demandant les données, la nature des données fournies et l'objet de leur réquisition.

Annual report

5. (1) The Minister of Communications shall submit annually to Parliament a report covering the previous calendar year in which he shall state the number of data banks entered on the register, the number of such data banks which fall within the terms of paragraph (*a*) of subsection (1) of section 4 and of paragraph (*b*) to (*d*) respectively of subsection (1) of section 4 and the number of instances in which he ordered entries to be amended under subsection (5) of section 6 or refused an application to alter an entry under subsection (6) of section 6.

Rapport annuel

5. (1) Le ministre des Communications doit chaque année soumettre au Parlement un rapport concernant l'année civile antérieure dans lequel il indique le nombre des ordinateurs figurant sur le registre, le nombre de ceux qui relèvent des dispositions contenues dans l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 4 et des alinéas *b*) à *d*), respectivement, du paragraphe (1) de l'article 4, ainsi que le nombre de fois où il a ordonné que des inscriptions y consignées soient modifiées en vertu du paragraphe (5) de l'article 6 ou le nombre de fois où il a refusé en vertu du paragraphe (6) de l'article 6 une demande en vue de modifier une inscription consignée.

(2) The Minister's report may contain such additional information, statistical and otherwise, as the Minister may think fit.

(2) Le rapport du Ministre peut contenir les renseignements complémentaires d'ordre statistique et autre que le Ministre estime opportuns.

Additional information Print-out to be supplied

6. (1) Any person about whom information is stored in a data bank to which section 4 applies shall receive from the operator, not later than two weeks after his name is first programmed into the data bank, a print-out of all the data contained therein which relates to him. Thereafter, he shall be entitled to demand such a print-out at any time upon payment of a fee the amount of which shall be determined by the Registrar from time to time; and the operator shall supply such print-out within two weeks of such demand.

Renseignements complémentaires Tirage à fournir

6. (1) Toute personne au sujet de laquelle des renseignements sont emmagasinés dans un ordinateur auquel s'applique l'article 4 doit recevoir de l'exploitant au plus tard dans les deux semaines après que son nom est programmé pour la première fois dans l'ordinateur un tirage de toutes les données y contenues qui le concernent. Par la suite il aura droit d'exiger un tirage à tout moment sur paiement d'un droit dont le montant sera, à l'occasion, fixé par le registraire, et l'exploitant doit fournir ce tirage dans les deux semaines de cette réquisition.

Information to be given

(2) Every print-out supplied in accordance with this section shall be accompanied by a statement giving the following information:

(*a*) the purpose for which the data contained in the print-out is to be used, as entered on the register referred to in section 3;

(*b*) the purposes for which the said data has in fact been used since the last print-out supplied in accordance with this section;

(*c*) the names and addresses of all recipients of all or part of the said data since the last print-out supplied in accordance with this section.

Renseignements devant être donnés

(2) Tout tirage fourni en conformité du présent article doit être accompagné d'un état donnant les renseignements suivants:

a) les fins auxquelles les données contenues dans le tirage seront utilisées, telles qu'elles figurent sur le registre mentionné à l'article 3;

b) les fins auxquelles lesdites données ont été en fait utilisées depuis le dernier tirage fourni en conformité du présent article;

c) les noms et adresses des destinataires desdites données, en tout ou en partie, depuis le dernier tirage fourni en conformité du présent article.

Information in the register

(2) The register referred to in the foregoing subsection shall contain the following information concerning each data bank:—

(*a*) the name and address of the owner of the data bank;

(*b*) the name and address of the person responsible for its operation;

(*c*) the location of the data bank;

Renseignements consignés au registre

(2) Le registre mentionné dans le paragraphe précédent doit contenir les renseignements suivants concernant chaque ordinateur:

a) le nom et l'adresse du propriétaire de l'ordinateur;

b) le nom et l'adresse de la personne chargée de son fonctionnement;

c) le lieu où se trouve l'ordinateur;

(*d*) such technical specifications relating to the data bank as may be required by the Registrar;

(*e*) the nature of the data stored or to be stored therein;

(*f*) the purpose for which data is stored therein;

(*g*) the class of persons authorised to extract data therefrom.

d) les caractéristiques techniques relatives à l'ordinateur que peut exiger le registraire;

e) la nature des données emmagasinées dans l'ordinateur ou qui doivent y être emmagasinées;

f) les fins auxquelles les données y sont emmagasinées;

g) les catégories de personnes autorisées à en prendre des extraits.

Owner of data bank to register information, etc.

(3) The owner of the data bank shall be required to register the information referred to in paragraph (*a*) to (*c*) of subsection (2). The person responsible for the operation of the data bank shall be required to register the information referred to in paragraphs (*a*) to (*g*) of subsection (2).

(3) Le propriétaire de l'ordinateur doit être requis d'enregistrer les renseignements mentionnés aux alinéas *a*) à *c*) du paragraphe (2). La personne chargée du fonctionnement de l'ordinateur doit être requise d'enregistrer les renseignements mentionnés au alinéas *a*) à *g*) du paragraphe (2).

Le propriétaire de l'ordinateur doit enregistrer les renseignements, etc.

Alteration, addition or deletion

(4) Any person responsible for registering information under this section shall be required to inform the Registrar of any alterations of, additions to or deletions from the said information within four weeks of such alteration taking effect, subject to the provisions of subsection (6) of this section.

(4) Toute personne chargée d'enregistrer des renseignements en vertu du présent article doit être tenue d'informer le registraire de toutes modifications desdits renseignements, de tous les ajouts et retranchements y effectués dans un délai de quatre semaines à compter du jour où une telle correction a pris effet, sous réserve des dispositions du paragraphe (6) du présent article.

Modification, addition ou retranchement

Registrar may order entry expunged

(5) If at any time the Registrar is of the opinion that in the circumstances the information given or sought to be given under paragraphs (*f*) or (*g*) of subsection (2) of this section might result in the infliction of undue hardship upon any person or persons or be not in the interest of the public generally, he may order such entry to be expunged from or not entered in the register. In reaching a decision under this or the next following subsection, the Registrar shall be guided by the principle that only data relevant to the purposes for which the data bank is operated should be stored therein, and that such data should only be disclosed for those same purposes.

(5) Si, à quelque moment que ce soit, le registraire est d'avis que, dans les circonstances, les renseignements donnés ou demandés en vertu des alinéas *f*) ou *g*) du paragraphe (2) du présent article risqueraient de porter indûment préjudice à une personne ou des personnes ou qu'ils ne sont pas dans l'intérêt du public en général, il peut ordonner que la mention y afférente soit supprimée du registre ou qu'elle n'y figure pas. En prenant une décision en vertu du présent paragraphe ou du paragraphe qui suit, le registraire doit être constamment guidé par le principe que seules des données pertinentes aux fins pour lesquelles l'ordinateur est exploité doivent être emmagasinées dans l'ordinateur et que ces données ne doivent être révélées qu'aux mêmes fins.

Le registraire peut ordonner que les mentions soient biffées

Granting or rejecting application

(6) An alteration to the register in respect of paragraph (*f*) or (*g*) of subsection (2) of this section shall be made by application to the Registrar who shall, not earlier than four weeks after receipt of such application, grant or reject the application giving his reasons in writing.

(6) Une modification du registre ayant trait aux alinéas *f*) ou *g*) du paragraphe (2) du présent article doit faire l'objet d'une demande adressée au registraire; ce dernier doit, mais pas avant quatre semaines à compter de la réception de cette demande, accéder à la demande ou la rejeter en motivant sa décision par écrit.

Acceptation ou rejet de la demande

Register open to inspection proviso

(7) The register together with applications submitted in accordance with subsection (6) shall be open to inspection by the public, including the press, during normal office hours:

Provided that entries relating to data banks operated by the police, the security services and the armed forces shall be kept in a separate part of the register which shall not be open to inspection by the public.

(7) Le registre ainsi que les demandes présentées en conformité du paragraphe (6) seront tenus ouverts à l'inspection du public et notamment de la presse, durant les heures normales de bureau.

Toutefois les mentions ayant trait aux ordinateurs dont le fonctionnement est assuré par la police, les services de sécurité et les Forces armées seront conservées dans une partie distincte du registre qui ne sera pas ouverte à l'inspection du public.

Le registre doit être ouvert pour inspection Réserve

Application for amendment

7. (1) Any person who has received a print-out in accordance with section 6 above may, after having notified the operator of the data bank of his objection, apply to the Registrar for an order that any or all of the data contained therein be amended or expunged on the ground that it is incorrect, unfair or out of date in the light of the purposes for which it is stored in the data bank.

7. (1) Toute personne qui a reçu un tirage en conformité du paragraphe (6) ci-dessus peut, après avoir notifié à l'exploitant de l'ordinateur son opposition, demander au registraire d'ordonner la modification de tout ou partie des données y contenues ou leur suppression pure et simple au motif qu'il serait inexact, incorrect, déloyal ou inutile de les y maintenir à la lumière des objets pour lequel ces données sont emmagasinées dans l'ordinateur;

Demande de modification

Ancillary order

(2) The Registrar may, if he grants an order under subsection (1) of this section, issue an ancillary order that all or any of the recipients of the said data be notified of the terms of the order.

(2) Le registraire peut, s'il accorde une ordonnance en vertu du paragraphe (1) du présent article, émettre une ordonnance accessoire portant que l'ensemble ou l'un quelconque des destinataires desdites données soit avisé des termes de l'ordonnance.

Ordonnance accessoire

Penalties

8. (1) It shall be an offence, punishable on summary conviction by a fine of not more than fifteen hundred dollars or on conviction on indictment by a fine of not more than three thousand dollars or imprisonment for not more than five years or both, for the owner or operator of a data

8. (1) Constitue une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et passible d'une amende de quinze cents dollars au plus ou sur acte d'accusation d'une amende de trois mille dollars au plus ou d'un emprisonnement de cinq ans au plus ou de l'une et l'autre peine, le fait par

Peines

bank to which this Act applies to fail to register it in accordance with this Act.

le propriétaire ou l'exploitant d'un ordinateur auquel s'applique la présente loi de ne pas l'enregistrer en conformité de la présente loi.

Idem

(2) If the operator of a data bank to which section 2 applies—

(*a*) fails or refuses to send a print-out when under a duty so to do; or

(*b*) permits data stored in the data bank be used for purposes other than those stated in the register; or

(*c*) allows access to the said data to persons other than those entered on the register as having authorised access; or

(*d*) fails or refuses to comply with a decision of the Registrar, he shall be liable in damages to the person whose personal data is involved and, where such acts or omissions are wilful, shall be liable on summary conviction to a fine of not more than fifteen hundred dollars and on conviction on indictment to a fine of not more than three thousand dollars or imprisonment for not more than five years or both.

(2) Si l'exploitant d'un ordinateur auquel s'applique l'article 2 Idem

a) omet ou refuse d'envoyer un tirage quand il a le devoir de le faire; ou

b) permet que des données emmagasinées dans l'ordinateur soient utilisées à des fins autres que celles qui sont indiquées dans le registre; ou

c) permet l'accès auxdites données à des personnes autres que celles qui figurent sur le registre pour y avoir accès; ou

d) omet ou refuse de se conformer à une décision du registraire, il pourra être condamné à des dommages-intérêts envers la personne que les données concernent et lorsque ces actes ou omissions sont volontaires, il sera passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende de quinze cents dollars ou plus et sur acte d'accusation d'une amende de trois mille dollars au plus ou d'un emprisonnement de cinq ans au plus ou de l'une et l'autre peine.

Aiding, abetting counseling, etc.

(3) A person who aids, abets, counsels or procures the commission of an offence described in this section or with knowledge of its wrongful acquisition receives, uses, handles, sells or otherwise disposes of information obtained as a result of the commission of such an offence, shall likewise be guilty of the said offence.

(3) Une personne qui aide, encourage, conseille ou incite la commission d'une infraction visée au présent article ou sachant qu'elle les a acquis illégitimement, accueille, utilise, vend ou cède autrement des renseignements obtenus à la suite de la commission d'une telle infraction ou en fait usage est également coupable de ladite infraction. Fait d'aider, d'encourager ou de conseiller, etc.

Damages

9. An operator of a data bank to which this Act applies who causes or permits inaccurate personal data to be supplied from the data bank as a result of which the person to whom the data refers suffers loss, shall be liable in damages to such person.

9. L'exploitant d'un ordinateur auquel s'applique la présente loi qui fournit ou permet que soient fournies des données personnelles fausses en provenance de cet ordinateur, à la suite de quoi la personne à laquelle les données se réfèrent subit un préjudice, est passible de dommages-intérêts envers cette personne. Dommages

Registrar may make rules

10. The Registrar may make rules relating to the implementation of any part or parts of this Act and in particular relating to—

(*a*) the keeping of the register and records referred to in sections 3 and 4;

(*b*) access by the public to the register referred to in section 3;

(*c*) procedure on hearing objections and arguments on a proposal to alter or expunge from the register under subsection (5) of section 6;

(*d*) procedure on application to alter the register under subsection (6) of section 6;

(*e*) verification of the identity of a person demanding a print-out in accordance with section 6.

11. An appeal shall lie to the Federal Court of Canada from any decision made by the Registrar under this Act.

In this Act, the following terms shall have the meaning hereby respectively assigned to them, that is to say—

"data" means information which has been fed into and stored in a data bank;

"data bank" means a computer which records and stores information;

"operator" means the person responsible for the operation of a data bank and for the introduction into and extraction from it of data;

"owner" means the person who owns the machinery comprising the data bank;

"print-out" means a copy of information contained in the data bank supplied by the computer and translated into normal typescript.

Le registraire peut établir des règles

10. Le registraire peut établir des règles ayant trait à la mise en œuvre de tout ou partie de la présente loi et plus particulièrement ayant trait

a) à la tenue du registre et des archives mentionnés aux articles 3 et 4;

b) à l'accès du public au registre mentionné à l'article 3;

c) à la procédure d'audition des oppositions et des moyens invoqués à l'occasion d'une proposition de modification du registre ou de la suppression d'une mention y figurant en vertu du paragraphe (5) de l'article 6;

d) à la procédure à appliquer en vue de modifier le registre en vertu du paragraphe (6) de l'article 6;

e) à la vérification de l'identité d'une personne qui exige un tirage en conformité de l'article 6.

11. Il peut être interjeté appel devant la Cour fédérale du Canada de toute décision prise par le registraire en vertu de la présente loi.

Dans la présente loi, les mots suivants ont, respectivement, la signification qui leur est ci-après donnée:

«données» signifie les renseignements qui ont été fournis à un ordinateur pour y être emmagasinés;

«ordinateur» désigne un ordinateur qui enregistre ou emmagasine des renseignements;

«exploitant» désigne la personne chargée du fonctionnement d'un ordinateur et qui est chargée d'y introduire et d'en extraire des données;

«propriétaire» désigne la personne qui est propriétaire de l'équipement comprenant l'ordinateur;

«tirage» signifie une copie des renseignements contenus dans l'ordinateur et fournis par celui-ci et transcrits en dactylogramme ordinaire.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-76

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-76

An Act to amend the Criminal Code
(abortion)

First reading, February 25, 1972

MRS. MACINNIS

C-76

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-76

Loi modifiant le Code criminel (avortement)

Première lecture, le 25 février 1972

Mme MACINNIS

24477

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-76

An Act to amend the Criminal Code (abortion)

R.S., 1970, c. C-34; 1st Supp., c. 11; 1970-71-72, c. 37

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Repeal

1. Paragraph (*c*) of subsection (2) of section 159 of the *Criminal Code* is repealed.

Repeal

2. Sections 221, 251 and 252 of the said Act are repealed.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-76

Loi modifiant le Code criminel (Avortement)

S.R., 1970, c. C-34; 1er Supp., c. 11; 1970-71-72, c. 37

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation

1. L'alinéa *c*) du paragraphe (2) de l'article 159 du *Code criminel* est abrogé.

Abrogation

2. Les articles 221, 251 et 252 de ladite loi sont abrogés.

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Notes

In a pluralistic society such as Canada it is possible in a number of matters to allow some people to carry out their own beliefs in action without infringing on the freedom of others to follow a different course of action.

Such is the matter of abortion. The purpose of this bill is to permit those who believe in the necessity of abortion to seek it legally. Those whose conscience is opposed to abortion may continue, as in the past, to have nothing to do with it.

Testimony before the Standing Committee on Health and Welfare made clear that formal proposals which had been introduced into the House of Commons to amend the legislation on abortion could do little or nothing to reduce the growing number of illegal abortions in Canada. Other measures must be taken to do that and are long overdue.

This bill is limited to removing all reference to abortion from the Criminal Code, thus making it a matter of decision in each case for the medical profession and those directly concerned.

Sections 159(2) (*c*), 221, 251 and 252 at present read as follows:

159. (2) ...

(*c*) offers to sell, advertises, publishes an advertisement of, or has for sale or disposal any means, instructions, medicine, drug or article intended or represented as a method of causing abortion or miscarriage, or

221. (1) Every one who causes the death, in the act of birth, of any child that has not become a human being, in such a manner that, if the child were a human being, he would be guilty of murder, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life.

(2) This section does not apply to a person who, by means that, in good faith, he considers necessary to preserve the life of the mother of a child, causes the death of such child.

Notes explicatives

Dans une société pluraliste comme la société canadienne, il est possible de permettre à certaines personnes, sur certains points, de mettre leurs croyances en pratique tout en laissant aux autres la liberté d'agir d'une manière différente.

Il en est ainsi en ce qui concerne l'avortement. Ce bill a pour objet, d'une part, de permettre à ceux dont la conscience morale s'oppose à l'avortement, de ne jamais y avoir recours. D'autre part, il permet à ceux qui croient à la nécessité de l'avortement, d'y avoir recours légalement.

Les témoignages reçus par le Comité permanent sur la Santé et le Bien-être social ont clairement établi que les propositions présentées officiellement à la Chambre des communes n'auraient tout au plus qu'un effet minime sur la réduction du nombre croissant d'avortements illégaux qui sont commis au Canada.

Ce bill supprimerait, dans le Code criminel, toute mention de l'avortement et ferait en sorte que ce soit une question laissée, dans chacun des cas, à la décision de la profession médicale et des parties directement intéressées.

Les articles 159(2) *c*), 221, 251 et 252 se lisent actuellement comme suit:

159. (2) ...

c) offre en vente, annonce ou a, pour le vendre ou en disposer, quelque moyen, indication, médicament, drogue ou article destiné à provoquer un avortement ou une fausse couche, ou représenté comme un moyen de provoquer un avortement ou une fausse couche, ou fait paraître une telle annonce, ou

221. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, toute personne qui, au cours de la mise au monde, cause la mort d'un enfant qui n'est pas devenu un être humain, de telle manière que, si l'enfant était un être humain, cette personne serait coupable de meurtre.

(2) Le présent article ne s'applique pas à une personne qui, par des moyens que, de bonne foi, elle estime nécessaires pour sauver la vie de la mère d'un enfant, cause la mort de l'enfant

251. (1) Every one who, with intent to procure the miscarriage of a female person, whether or not she is pregnant, uses any means for the purpose of carrying out his intention is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life.

(2) Every female person who, being pregnant, with intent to procure her own miscarriage, uses any means or permits any means to be used for the purpose of carrying out her intention is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years.

(3) In this section, "means" includes

(*a*) the administration of a drug or other noxious thing,

(*b*) the use of an instrument, and

(*c*) manipulation of any kind.

(4) Subsection (1) and (2) do not apply to

(*a*) a qualified medical practitioner, other than a member of a therapeutic abortion committee for any hospital, who in good faith uses in an accredited or approved hospital any means for the purpose of carrying out his intention to procure the miscarriage of a female person, or

(*b*) a female person who, being pregnant, permits a qualified medical practitioner to use in an accredited or approved hospital any means described in paragraph (*a*) for the purpose of carrying out her intention to procure her own miscarriage,

if, before the use of those means, the therapeutic abortion committee for that accredited or approved hospital, by a majority of the members of the committee and at a meeting of the committee at which the case of such female person has been reviewed,

(*c*) has by certificate in writing stated that in its opinion the continuation of the pregnancy of such female person would or would be likely to endanger her life or health, and

(*d*) has caused a copy of such certificate to be given to the qualified medical practioner.

(5) The Minister of Health of a province may by order

(*a*) require a therapeutic abortion committee for any hospital in that province, or any member thereof, to furnish to him a copy of any certificate described in paragraph (4)(*c*) issued by that committee, together with such other information relating to the circumstances surrounding the issue of that certificate as he may require, or

(*b*) require a medical practitioner who, in that province, has procured the miscarriage of any female person named in a certificate described in paragraph (4)(*c*), to furnish to him a copy of that certificate, together with such other information relating to the procuring of the miscarriage as he may require.

(6) For the purposes of subsections (4) and (5) and this subsection

"accredited hospital" means a hospital accredited by the Canadian Council on Hospital Accreditation in which diagnostic services and medical, surgical and obstetrical treatment are provided;

"approved hospital" means a hospital in a province approved for the purposes of this section by the Minister of Health of that province;

"board" means the board of governors, management or directors, or the trustees, commission or other person or group of persons having the control and management of an accredited or approved hospital;

"Minister of Health" means

251. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque, avec l'intention de procurer l'avortement d'une personne du sexe féminin, qu'elle soit enceinte ou non, emploie quelque moyen pour réaliser son intention.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, toute personne du sexe féminin qui, étant enceinte, avec l'intention d'obtenir son propre avortement, emploie, ou permet que soit employé quelque moyen pour réaliser son intention.

(3) Au présent article, l'expression «moyen» comprend

a) l'administration d'une drogue ou autre substance délétère,

b) l'emploi d'un instrument, et

c) toute manipulation.

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas

a) à un médecin qualifié, autre qu'un membre d'un comité de l'avortement thérapeutique de quelque hôpital, qui emploie de bonne foi, dans un hôpital accrédité ou approuvé, quelque moyen pour réaliser son intention de procurer l'avortement d'une personne du sexe féminin, ou

b) à une personne du sexe féminin qui, étant enceinte, permet à un médecin qualifié d'employer, dans un hôpital accrédité ou approuvé, quelque moyen mentionné à l'alinéa *a*) aux fins de réaliser son intention d'obtenir son propre avortement,

si, avant que ces moyens ne soient employés, le comité de l'avortement thérapeutique de cet hôpital accrédité ou approuvé, par décision de la majorité des membres du comité et lors d'une réunion du comité au cours de laquelle le cas de cette personne du sexe féminin a été examiné,

c) a déclaré par certificat qu'à son avis la continuation de la grossesse de cette personne du sexe féminin mettrait ou mettrait probablement en danger la vie ou la santé de cette dernière, et

d) a fait remettre une copie de ce certificat au médecin qualifié.

(5) Le ministre de la Santé d'une province peut, par ordonnance,

a) requérir un comité de l'avortement thérapeutique de quelque hôpital, dans cette province, ou un membre de ce comité, de lui fournir une copie d'un certificat mentionné à l'alinéa (4)*c*) émis par ce comité, ainsi que les autres renseignements qu'il peut exiger au sujet des circonstances entourant l'émission de ce certificat, ou

b) requérir un médecin qui, dans cette province, a procuré l'avortement d'une personne de sexe féminin nommée dans un certificat mentionné à l'alinéa (4)*c*), de lui fournir une copie de ce certificat, ainsi que les autres renseignements qu'il peut exiger au sujet de l'obtention de l'avortement.

(6) Aux fins des paragraphes (4) et (5) et du présent paragraphe.

«comité de l'avortement thérapeutique» d'un hôpital désigne un comité d'au moins trois membres qui sont tous des médecins qualifiés, nommé par le conseil de cet hôpital pour examiner et décider les questions relatives aux arrêts de grossesse dans cet hôpital;

«conseil» désigne le conseil des gouverneurs, le conseil de direction ou le conseil d'administration ou les *trustees*, la commission ou une autre personne ou un autre groupe de personnes ayant le contrôle et la direction d'un hôpital accrédité ou approuvé;

«hôpital accrédité» désigne un hôpital accrédité par le Conseil canadien d'accréditation des hôpitaux, dans lequel

(*a*) in the Provinces of Ontario, Quebec, New Brunswick, Manitoba, Alberta, Newfoundland and Prince Edward Island, the Minister of Health,

(*b*) in the Province of British Columbia, the Minister of Health Services and Hospital Insurance,

(*c*) in the Provinces of Nova Scotia and Saskatchewan, the Minister of Public Health, and

(*d*) in the Yukon Territory and the Northwest Territories, the Minister of National Health and Welfare;

"qualified medical practitioner" means a person entitled to engage in the practice of medicine under the laws of the province in which the hospital referred to in subsection (4) is situated;

"therapeutic abortion committee" for any hospital means a committee, comprised of not less than three members each of whom is a qualified medical practitioner, appointed by the board of that hospital for the purpose of considering and determining questions relating to terminations of pregnancy within that hospital.

(7) Nothing in subsection (4) shall be construed as making unnecessary the obtaining of any authorization or consent that is or may be required, otherwise than under this Act, before any means are used for the purpose of carrying out an intention to procure the miscarriage of a female person.

252. Every one who unlawfully supplies or procures a drug or other noxious thing or an instrument or thing, knowing that it is intended to be used or employed to procure the miscarriage of a female person, whether or not she is pregnant, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years.

sont fournis des services de diagnostic et des traitements médicaux, chirurgicaux et obstétricaux;

«hôpital approuvé» désigne un hôpital approuvé aux fins du présent article par le ministre de la Santé de la province où il se trouve;

«médecin qualifié» désigne une personne qui a le droit d'exercer la médecine en vertu des lois de la province dans laquelle est situé l'hôpital mentionné au paragraphe (4);

«ministre de la Santé» désigne

a) dans les provinces d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, d'Alberta, de Terre-Neuve et de l'Île-du-Prince-Édouard, le ministre de la Santé,

b) dans la province de Colombie-Britannique, le ministre des Services de santé et de l'assurance-hospitalisation,

c) dans les provinces de Nouvelle-Écosse et de Saskatchewan, le ministre de la Santé publique, et,

d) dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

(7) Rien au paragraphe (4) ne doit s'interpréter de manière à faire disparaître la nécessité d'obtenir une autorisation ou un consentement qui est ou peut être requis, autrement qu'en vertu de la présente loi, avant l'emploi de moyens destinés à réaliser une intention de procurer l'avortement d'une personne du sexe féminin.

252. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque illégalement fournit ou procure une drogue ou autre substance délétère, ou un instrument ou une chose, sachant qu'elle est destinée à être employée ou utilisée pour obtenir l'avortement d'une personne du sexe féminin, que celle-ci soit enceinte ou non.

C-77

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-77

An Act to amend the Food and Drugs Act
(labelling)

First reading, February 25, 1972

Mr. Anderson

C-77

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-77

Loi modifiant la Loi des aliments et drogues
(étiquetage)

Première lecture, le 25 février 1972

M. Anderson

24443

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-77

An Act to amend the Food and Drugs Act (labelling)

R.S., c. F-27

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 24 of the *Food and Drugs Act* is amended by adding thereto the following subsection:

"(3) Notwithstanding anything in this Act, the Governor in Council shall by regulation require that all drugs which produce possible side effects be clearly labelled with a suitable warning except drugs for export pursuant to section 30."

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-77

Loi modifiant la Loi des aliments et drogues (étiquetage)

S.R., c. F-27

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 24 de la *Loi des aliments et drogues* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

«(3) Nonobstant toute disposition de la présente loi, le gouverneur en conseil doit prescrire par règlement que toutes les drogues qui peuvent produire des effets secondaires, sauf celles qui sont destinées à l'exportation conformément à l'article 30, soient assorties d'une étiquette qui comporte, sous une forme claire, un avertissement convenable.»

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The necessity for a warning to be given to users of many of the new drugs placed on the market today is becoming more and more apparent. For example, antihistamines produce drowsiness, affect the taker's reaction times and is accentuated if alcohol is consumed.

Since most drugs are sold by the local drugstore in an impersonal business-like manner and not received from the physician directly when the patient may be so advised, occasions frequently arise where a lack of a warning produces unfortunate results, particularly when a motor vehicle is involved.

This bill therefore has the intended purpose of allowing the legitimate users of these drugs to take them with a sense of security.

Note explicative

Il devient de plus en plus évident qu'il est nécessaire de donner un avertissement à ceux qui ont recours à un certain nombre de nouvelles drogues mises en vente actuellement. Les antihistaminiques, par exemple, provoquent la somnolence, affectent la rapidité des réflexes et leurs effets s'accentuent si l'on consomme de l'alcool.

Comme la plupart des drogues se vendent dans les pharmacies locales à la façon impersonnelle des ventes au comptoir et ne sont pas remises directement par un médecin qui pourrait alors donner cet avertissement, il arrive fréquemment que l'absence d'avertissement entraîne des résultats regrettables, en particulier si l'on conduit un véhicule automobile.

Ce bill a donc pour objet de permettre à ceux qui emploient ces drogues légitimement de les prendre tout en se sentant en sécurité.

C-78

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-78

An Act respecting the use of the expression "Parliament Hill"

First reading, February 25, 1972

MR. MCILRAITH

C-78

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-78

Loi concernant l'emploi de l'expression «Colline du Parlement»

Première lecture, le 25 février 1972

M. MCILRAITH

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-78

An Act respecting the use of the expression "Parliament Hill"

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Use of expression "Parliament Hill"

1. Notwithstanding anything contained in any Act of Parliament or regulation thereunder, no person shall use the words "Parliament Hill" in combination

(*a*) to describe or designate a property, place, site or location other than the area of ground in the City of Ottawa bounded by Wellington Street, the Rideau Canal, the Ottawa River and Bank Street,

(*b*) to identify any goods, merchandise, wares or articles for commercial use or sale, or

(*c*) in association with a commercial service rendering establishment.

Penalty

2. Every person who violates the provisions of section 1 of this Act shall be guilty of an offence punishable on summary conviction.

Construction

3. This Act shall not be construed to limit in any way the powers, privileges, rights and immunities of both Houses of Parliament and of their members.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-78

Loi concernant l'emploi de l'expression «Colline du Parlement»

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Emploi de l'expression «Colline du Parlement»

1. Nonobstant les dispositions de toute loi du Parlement ou les règlements établis sous son régime, personne ne doit employer l'expression «Colline du Parlement».

a) pour décrire ou désigner un immeuble, un lieu, un endroit ou un emplacement autre que l'étendue de terrain sise en la ville d'Ottawa et comprise entre la rue Wellington, le canal Rideau, la rivière Outaouais et la rue Bank,

b) pour identifier des articles, marchandises ou produits destinés à l'utilisation commerciale ou à la vente, ou

c) en relation avec un établissement commercial de services.

Peine

2. Quiconque enfreint les dispositions de l'article 1 de la présente loi est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Interprétation

3. La présente loi ne doit pas s'interpréter de manière à restreindre en quelque façon les pouvoirs, droits, privilèges et immunités des deux Chambres du Parlement et de leurs membres.

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada

C-79

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-79

An Act concerning the exportation of the growth and produce of Canada

First reading, February 25, 1972

Mr. Peters

C-79

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-79

Loi concernant l'exportation des denrées cultivées et produites au Canada

Première lecture, le 25 février 1972

M. Peters

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-79

An Act concerning the exportation of the growth and produce of Canada

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Export of Primary Products

Licences required

1. Except as provided in the regulations, no person shall export from Canada any primary product except under the authority of and in accordance with a licence issued under this Act.

Issue of Licences

Issue of licences

2. (1) Subject to the regulations, the Tariff Board may issue licences, upon such terms and conditions as are prescribed by the regulations, for the exportation of primary products.

Restrictions

(2) A licence may be restricted or limited as to area, quantity or time or as to class or kind of product.

Considerations applicable to issue of licences

3. Upon application for a licence the Tariff Board shall have regard to all considerations that appear to it to be relevant and, without limiting the generality of the foregoing, the Tariff Board shall satisfy itself that

(*a*) the quantity of the primary product to be exported does not exceed the surplus remaining after due allowance has been made for the reasonably foreseeable requirements for use in Canada having regard to the development of production and consumption in Canada;

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-79

Loi concernant l'exportation des denrées cultivées et produites au Canada

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Exportation des produits primaires

Nécessité d'un permis

1. Sauf dans les cas prévus par les règlements, nul ne doit exporter du Canada un produit primaire à moins d'y être autorisé par un permis délivré en vertu de la présente loi et de se conformer aux conditions que prévoit ce permis.

Délivrance de permis

Délivrance de permis

2. (1) Sous réserve des règlements, la Commission du tarif peut délivrer des permis, aux conditions prévues par les règlements, en ce qui concerne l'exportation des produits primaires.

Restrictions

(2) Tout permis peut comporter des restrictions ou limitations quant au territoire, à la quantité ou à la durée, ou quant aux classes et catégories de produits.

Facteurs dont il faut tenir compte dans la délivrance des permis

3. En examinant une demande de permis, la Commission du tarif doit tenir compte de tout facteur qui lui semble pertinent et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle doit s'assurer

a) que la quantité exportée de ce produit primaire ne dépasse pas l'excédent qui reste après qu'il a été dûment tenu compte des quantités dont on peut raisonnablement prévoir que le Canada aura besoin, eu égard au progrès de la production et de la consommation au Canada;

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to limit, license and regulate the exportation of basic and primary resources. No license will be granted until the authority has ascertained that the national interest of Canada now and in the foreseeable future can best be served by such export permit.

No primary product can be exported until every effort is expended to insure the growth of its secondary manufacturing potential in Canada.

Note explicative

Cette proposition de loi prévoit des limites, des permis et une réglementation applicables à l'exportation des ressources primaires. Aucun permis ne sera délivré tant que l'autorité n'aura pas bien établi que l'intérêt national du Canada, présent et raisonnablement prévisible, trouvera son profit dans la délivrance d'un semblable permis d'exportation.

Aucun produit primaire ne pourra être exporté tant qu'on n'aura pas épuisé toutes les possibilités de développer, au Canada, une éventuelle industrie de fabrication secondaire greffée sur ce produit.

(*b*) the price to be charged by an applicant for a primary product exported by him is just and reasonable in relation to the public interest; and

(*c*) upon the balance of convenience and necessity, the exportation is in the public interest.

b) que le prix exigé par le requérant pour un produit primaire qu'il exporte est juste et raisonnable, par rapport à l'intérêt public; et

c) que, une fois établi l'équilibre entre les commodités et les nécessités économiques, l'exportation est dans l'intérêt public.

Revocation and suspension of licences

4. (1) Subject to subsection (2) and the regulations, the Tariff Board may by order revoke or suspend a licence if, in the opinion of the Board, the person to whom it was issued has violated or failed to comply with any term or condition thereof.

Révocation et suspension des permis

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des règlements, la Commission du tarif peut, par décret, révoquer ou suspendre tout permis si elle estime que la personne à qui elle l'a accordé a violé une des conditions de ce permis ou a négligé de s'y conformer.

Notice and hearing

(2) No order shall be made under this section unless notice has been given to the holder of the licence who is alleged to have violated or failed to comply with any term or condition thereof and an opportunity has been afforded to him of being heard.

Avis et audition

(2) Aucun décret ne doit être rendu en vertu du présent article sauf si le détenteur de permis accusé d'avoir enfreint une condition du dit permis ou négligé de s'y conformer a reçu un avis à cet égard et s'il lui a été fourni l'occasion de se faire entendre.

Economic Council to assist Board

5. The Economic Council of Canada shall on its own initiative, or if directed to do so by the Tariff Board, conduct such studies, inquiries and other undertakings as may be necessary to aid and assist the Tariff Board to carry out its duties under this Act, and shall report to, advise or make recommendations to the Board with respect thereto, as the circumstances require.

Le Conseil économique doit aider la Commission

5. Le Conseil économique du Canada doit, de sa propre initiative ou d'ordre de la Commission du tarif, entreprendre les études, enquêtes et autres travaux qui peuvent être nécessaires pour aider la Commission du tarif à s'acquitter des responsabilités que lui confère la présente loi et doit communiquer à la Commission les rapports, les conseils et les recommandations qui ont trait à ces responsabilités, selon que l'exigent les circonstances.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-80

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-80

An Act to amend the Canada Evidence Act
(incriminating statements)

First reading, February 25, 1972

Mr. Orlikow

C-80

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-80

Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada
(déclarations incriminantes)

Première lecture, le 25 février 1972

M. Orlikow

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-80

An Act to amend the Canada Evidence Act (incriminating statements)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. E-10

1. The *Canada Evidence Act* is amended by adding immediately after section 51 thereof the following:

"PART IV.

52. This Part applies to all criminal proceedings and other matters whatsoever respecting which the Parliament of Canada has jurisdiction in this behalf.

Definitions

53. In this Part

"Counsel"

(*a*) "counsel" means counsel as defined in section 2 of the *Criminal Code;*

"Court"

(*b*) "court" means court of criminal jurisdiction as defined in section 2 of the *Criminal Code;*

"Peace officer"

(*c*) "peace officer" means peace officer as defined in section 2 of the *Criminal Code;*

"Person in authority"

(*d*) "person in authority" includes a peace officer as defined in paragraph (*c*) of this section and any person whose promise or threat would be likely to influence a person charged and induce him to make a statement against his interest from fear or hope;

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-80

Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada (déclarations incriminantes)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. E-10

1. La *Loi sur la preuve au Canada* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 51, de ce qui suit:

«PARTIE IV.

52. La présente Partie s'applique à toutes les procédures criminelles ainsi qu'à toutes les autres matières sur lesquelles le Parlement du Canada a juridiction.

Définitions

53. Dans la présente Partie,

«conseil»

a) «conseil» signifie un conseil défini à l'article 2 du *Code criminel;*

«cour»

b) «cour» désigne une cour de juridiction criminelle définie à l'article 2 du *Code criminel;*

«agent de la paix»

c) «agent de la paix» désigne un agent de la paix défini à l'article 2 du *Code Criminel;*

«personne exerçant l'autorité»

d) «personne exerçant l'autorité» comprend un agent de la paix défini à l'alinéa *c*) du présent article et toute personne dont la promesse ou la menace serait vraisemblablement de nature à influencer une personne accusée et à l'amener à faire une déclaration à l'encontre de son intérêt par suite de crainte ou d'espoir;

Explanatory Notes

There has been a profound movement in this country and elsewhere to maintain the principle of civil rights of those people who are questioned by persons in authority during the course of investigations into alleged breaches of the criminal law. Up to the present time, in Canada, police officers have been guided by well known legal propositions when eliciting criminating statements from accused persons not however without infrequent accusations directed to the police that such statements were obtained by coercion, etc.

This Bill is therefore intended to avoid such controversy by making certain that the rights of an individual in these circumstances are always considered, if not paramount.

Notes explicatives

On s'est vivement préoccupé, dans ce pays et ailleurs, de la sauvegarde des droits civils des individus interrogés par des personnes exerçant l'autorité au cours d'enquêtes sur de prétendues infractions criminelles. Jusqu'à présent, au Canada, les policiers se sont inspirés de propositions légales bien connues pour arracher aux prévenus des déclarations incriminantes et ont été souvent accusés d'obtenir de telles déclarations par contrainte, etc.

Le présent bill tente d'apporter une solution à ce problème en garantissant qu'en de telles circonstances il sera toujours tenu compte des droits du prévenu.

"Statement"

(*e*) "statement" means an admission, orally or in writing, made at any time by a person being interrogated about a crime or charged with a crime, stating or suggesting the inference that he committed the crime;

"Voluntary statement"

(*f*) "voluntary statement" means in the sense that it has not been obtained by fear of prejudice or hope of advantage exercised or held out by a person in authority or by oppression.

Voluntariness required

54. No statement shall be admissible in evidence against its author in any criminal proceeding unless it is a voluntary statement

Warning required

55. No statement shall be admissible in evidence against its author in any criminal proceeding if such statement was made while its author was in the custody of a person in authority unless prior to making such statement its author was duly warned by a person in authority that

(i) he was not obliged to make any statement, and

(ii) if he voluntarily chose to make a statement, it would be taken down in writing and may be given in evidence and,

Entitled to counsel

(iii) he was entitled to counsel and that if he could not afford counsel, one would be assigned to act on his behalf if he so desired.

When counsel requested

56. If, pursuant to section 54 a request for counsel is made, the person in authority shall give the person who made the request an opportunity to contact his counsel or advise the local legal aid office director in the event the person who made the request cannot afford counsel.

«déclaration»

e) «déclaration» signifie une admission, orale ou écrite, faite à toute époque par une personne interrogée au sujet d'un crime ou accusée d'un crime, énonçant ou suggérant la conclusion qu'il a commis le crime;

«déclaration volontaire»

f) «déclaration volontaire» s'entend dans le sens qu'elle n'a pas été obtenue par crainte d'un préjudice ou espoir d'un avantage exercé ou maintenu par la personne exerçant l'autorité ou par oppression.

Nature volontaire exigée

54. Aucune déclaration ne doit être admise en preuve à l'encontre de son auteur dans toute procédure criminelle à moins qu'il ne s'agisse d'une déclaration volontaire.

Avertissement exigé

55. Aucune déclaration ne doit être admise en preuve à l'encontre de son auteur dans toute procédure criminelle si cette déclaration a été faite pendant que son auteur était sous la garde d'une personne exerçant l'autorité à moins qu'avant de faire cette déclaration son auteur n'ait été dûment averti par une personne exerçant l'autorité

(i) qu'il n'était pas obligé de faire cette déclaration, et

(ii) que s'il a volontairement choisi de faire une déclaration, elle serait prise par écrit et pourrait servir de preuve et,

Droit d'être représenté par un avocat

(iii) qu'il avait droit d'être représenté par un avocat et que si ses moyens ne lui permettaient pas d'être ainsi représenté, on désignerait un avocat pour agir en son nom s'il le désirait.

Lorsqu'un conseil est demandé

56. Lorsque aux termes de l'article 54 les services d'un avocat sont demandés, la personne exerçant l'autorité doit accorder à l'auteur de la demande, l'occasion d'entrer en rapport avec son avocat ou aviser le directeur du bureau local d'assistance judiciaire au cas où les moyens de l'auteur de la demande ne lui permettent pas d'avoir un avocat.

Counsel to be present during interrogation

57. (1) No person shall be interrogated by any person in authority after such person has requested counsel until he has had a reasonable opportunity to confer with his counsel.

(2) Every person is entitled to the presence of counsel during all interrogations by a person in authority.

Waiving right to counsel

58. No statement shall be admissible in evidence against its author in any criminal proceeding if he was without the benefit of counsel at the time the statement was made unless the author knowingly and voluntarily waived his right to counsel."

Présence du conseil au cours de l'interrogatoire

57. (1) Nul ne doit être interrogé par une personne exerçant l'autorité après avoir demandé un avocat jusqu'à ce qu'il ait eu une occasion raisonnable d'entrer en consultation avec son avocat.

(2) Toute personne a droit à la présence d'un avocat au cours des interrogatoires par une personne exerçant l'autorité.

Renonciation au droit à un avocat

58. Aucune déclaration ne peut être admise en preuve à l'encontre de son auteur dans toute procédure criminelle s'il était privé de l'assistance d'un avocat à l'époque où la déclaration a été faite, à moins que son auteur n'ait sciemment et volontairement renoncé à son droit à être représenté par un avocat.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-81

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-81

An Act to amend the Canada Labour Code
(three weeks annual vacation
after three years)

First reading, February 25, 1972

MR. KNOWLES (*Winnipeg North Centre*)

C-81

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-81

Loi modifiant le Code canadien du travail
(vacances annuelles de trois semaines
après trois ans)

Première lecture, le 25 février 1972

M. KNOWLES (*Winnipeg-Nord-Centre*)

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-81

An Act to amend the Canada Labour Code (Three Weeks Annual Vacation after Three Years)

R.S., c. L-1

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. That part of Section 39 of the *Canada Labour Code* immediately preceding "year of employment" is repealed and the following substituted therefor:

"Vacation pay"

"(*a*) "vacation pay" means four per cent of the wages of an employee during the year of employment in respect of which he is entitled to the vacation, provided however that in the case of an employee who has had three years of continuous employment by one employer "vacation pay" means six per cent of the wages of the employee during the year in respect of which he is entitled to his vacation;"

2. Section 40 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Annual vacation with pay

"**40.** Except as otherwise provided by or under this Division, every employee is entitled to and shall be granted a vacation with vacation pay of at least two weeks after every completed year of employment, provided however that every employee who has had three years of continuous employment by one employer is entitled to and shall be granted a vacation with vacation pay of at least three weeks."

Coming into force

3. This Act shall come into force on the first day of July, 1972.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-81

Loi modifiant le Code canadien du travail (Vacances annuelles de trois semaines après trois ans)

S.R., c. L-1

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La partie de l'article 39 du *Code canadien du travail,* qui suit immédiatement «année de service», est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«indemnité de vacances»

«*a*) «indemnité de vacances» signifie quatre pour cent du salaire d'un employé durant l'année de service à l'égard de laquelle il a droit aux vacances; toutefois dans le cas d'un employé qui a été au service d'un même employeur pendant trois ans sans interruption, «indemnité de vacances» signifie six pour cent du salaire de l'employé durant l'année à l'égard de laquelle il a droit à ses vacances.»

2. L'article 40 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Vacances annuelles

«**40.** Sauf les dispositions contraires prévues par la présente Division ou sous son régime, tout employé a droit à au moins deux semaines de vacances après chaque année de service terminée; toutefois, tout employé qui a été au service d'un même employeur pendant trois ans sans interruption a droit à au moins trois semaines de vacances.»

Entrée en vigueur

3. La présente loi entrera en vigueur le premier juillet 1972.

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Notes

The first paragraph of section 39 at present reads as follows:

"39. In this Division,
"vacation pay" means four per cent of the wages of an employee during the year of employment in respect of which he is entitled to the vacation;"

Section 40 at present reads as follows:

"40. Except as otherwise provided by or under this Division, every employee is entitled to and shall be granted a vacation with vacation pay of at least two weeks after every year of employment."

The purpose of this Bill is to improve the annual vacation provisions of the *Canada Labour Code* by providing three weeks annual vacation with pay after three years of employment with the same employer.

Notes explicatives

Le dernier paragraphe de l'article 39 se lit actuellement comme suit:

«39. Dans la présente Division,
.....
«indemnité de vacances» signifie quatre pour cent du salaire d'un employé durant l'année de service à l'égard de laquelle il a droit aux vacances;»

L'article 40 se lit actuellement comme suit:

«40. Sauf les dispositions contraires prévues par la présente Division ou sous son régime, un employé a droit à au moins deux semaines de vacances après chaque année de service terminée.»

Ce bill vise à améliorer les dispositions du *Code canadien du travail* relatives aux vacances annuelles en y stipulant des vacances de trois semaines après trois ans de service auprès du même employeur.

C-82

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-82

An Act to amend the Motor Vehicle Safety Act (bumpers)

First reading, February 25, 1972

MR. MATHER

C-82

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-82

Loi modifiant la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles (Pare-chocs)

Première lecture, le 25 février 1972

M. MATHER

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-82

An Act to amend the Motor Vehicle Safety Act (bumpers)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., 1st Supp., c. 26

1. Paragraph (*b*) of subsection (1) of section 4 of the *Motor Vehicle Safety Act* is deleted and the following substituted therefor:

"(*b*) prescribe safety standards for motor vehicles of a prescribed class and their components to which such vehicles and their components shall comply including equiping motor vehicles with bumpers capable of withstanding an impact into a standard barrier at five miles per hour without damage as a condition of the use of the national safety marks in relation to such vehicles;"

2. This Act shall come into effect on the 1st day of January, 1973.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-82

Loi modifiant la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles (Pare-chocs)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., 1er Supp., c. 26

1. L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 4 de la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) prescrire, pour les véhicules automobiles d'une catégorie prescrite et leurs pièces, des normes de sécurité auxquelles doivent répondre ces véhicules et leurs pièces, y compris l'équipement des véhicules automobiles de pare-chocs qui peuvent résister sans subir de dommage à une collision contre une barrière standard à une vitesse de cinq milles à l'heure, pour que les marques nationales de sécurité puissent être employées pour ces véhicules;»

2. La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1973.

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to require that automobiles manufactured after January 1, 1973, and used in Canada be equipped with bumpers capable of withstanding impact into a standard barrier at five miles per hour without damage. Modest as the requirement may appear it will mark a significant safety improvement over the protection offered motor vehicles and passengers at present when a five mile per hour impact can cause costly loss.

Note explicative

Ce bill a pour objet d'exiger que les automobiles fabriquées après le 1er janvier 1973, et en usage au Canada soient équipées de pare-chocs capables de résister sans subir de dommage à une collision contre une barrière standard à une vitesse de cinq milles à l'heure. Bien que cette exigence semble modeste, néanmoins elle apportera une amélioration sensible, au point de vue sécurité, à la protection offerte aux voitures et aux passagers à l'heure actuelle alors qu'un choc produit à une vitesse de cinq milles à l'heure peut causer des pertes considérables.

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-83

An Act to amend the Criminal Code
(wire tapping, etc.)

First reading, February 25, 1972

Mr. Orlikow

C-83

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-83

Loi modifiant le Code criminel
(captation de messages télégraphiques, etc.)

Première lecture, le 25 février 1972

M. Orlikow

24700

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-83

An Act to amend the Criminal Code (wire tapping, etc.)

R.S., c. C-34; 1st Supp., c. 11; 1970-71-72, c. 37

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Criminal Code* is amended by inserting therein immediately after section 399, the following section:

Intercepting, etc., telephone or telegraph communication

"**399A.** (1) Everyone, not being a sender or receiver of a telephone or telegraph communication, who wilfully, and by means of instrument, intercepts, overhears or records a telephone or telegraph communication is guilty of

(*a*) an indictable offence, and is liable to imprisonment for two years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

(2) This section shall not apply to any person acting pursuant to an Order granted pursuant to section 443A or to any person acting in the course of their normal employment as an employee or officer of a telephone or telegraph company."

2. The said Act is amended by inserting therein immediately after section 443, the following sections:

Judge may issue Order

"**443A.** A judge of a superior court of criminal jurisdiction who is satisfied by information upon oath, either in Form

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-83

Loi modifiant le Code criminel (captation de messages télégraphiques, etc.)

S.R., c. C-34; 1er Supp., c. 11; 1970-71-72, c. 37

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 399, de l'article suivant:

Intercepter, etc., une communication téléphonique ou télégraphique

«**399A.** (1) Quiconque, n'étant ni expéditeur ni destinataire d'une communication téléphonique ou télégraphique, volontairement et au moyen d'un instrument, intercepte, surprend ou enregistre une communication téléphonique ou télégraphique est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

(2) Le présent article ne s'applique ni à une personne agissant conformément à une ordonnance rendue aux termes de l'article 443A ni à une personne agissant dans l'exercice de ses fonctions normales à titre d'employé ou de dirigeant d'une compagnie de téléphone ou de télégraphe.»

2. Ladite loi est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 443, des articles suivants:

Un juge peut rendre une ordonnance

«**443A.** Un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to revise the old common law offence of eavesdropping. At the present time the only penalty for wire tapping is to be found in the various provincial Telephone Acts wherein the penalties range from a maximum of six months imprisonment (Manitoba) to a maximum of one month (Ontario). In some of the other provincial Telephone Acts there are no provisions for dealing with this type of conduct.

Note explicative

Cette proposition de loi a pour objet de rajeunir une notion déjà vieille de la Common Law en ce qui concerne un certain genre d'indiscrétion. A l'heure actuelle, la seule peine frappant la captation de messages télégraphiques ou téléphoniques se trouve dans quelques lois provinciales sur le téléphone; elle varie d'un maximum de six mois d'emprisonnement, au Manitoba, à un maximum d'un mois en Ontario. D'autres lois provinciales relatives au téléphone ne contiennent aucune disposition visant cette infraction.

1A or upon examination under oath of a peace officer and any other witnesses he may produce that there is reasonable grounds to believe that evidence of an indictable offence punishable by imprisonment of ten years or more, may be obtained by the interception, overhearing or recording of telegraphic or telephonic communications, may at any time issue an Order under his hand authorizing a person or persons named therein for the interception, overhearing or recording of telegraphic or telephonic communications, and the said Order shall identify a particular telephone number or telegraph line and the person or persons whose communications are to be intercepted, overheard or recorded, and the purpose of such interceptions or recordings and the said Order shall be effective for the time specified therein, but not for a period of more than one month unless extended or renewed by the judge who signed and issued the original Order, upon satisfying himself that such extension or renewal is in the public interest.

sous serment, soit selon la formule 1A ou soit à la suite d'un examen fait sous serment d'un agent de la paix et tout autre témoin qu'il peut produire, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la preuve d'un acte criminel passible d'emprisonnement de dix ans ou plus, peut être obtenue en interceptant, surprenant ou enregistrant des communications télégraphiques ou téléphoniques, peut en tout temps rendre une ordonnance sous son seing qui autorise une personne ou des personnes y nommées à intercepter, surprendre ou enregistrer des communications télégraphiques ou téléphoniques, et ladite ordonnance doit identifier un poste téléphonique particulier ou une ligne télégraphique particulière ainsi que la personne ou les personnes dont les communications doivent être interceptées, surprises ou enregistrées, et l'objet de semblables interceptions ou enregistrements; ladite ordonnance s'applique pour la période de temps y spécifiée, qui ne doit pas excéder un mois, sauf si elle est prolongée ou renouvelée par le juge qui a signé ou rendu l'ordonnance originale, lorsque ce dernier est convaincu qu'une telle prolongation ou un tel renouvellement est dans l'intérêt public.

Disclosing Information

443B. Everyone, except in any trial, who wilfully discloses to any person other than the telephone or telegraph company whose facilities are involved, or to the Attorney General or his agents, or the person making application for an Order pursuant to section 443A, any information concerning the application for the granting or denial of an Order pursuant to section 443A, or the identity of the person or persons whose communications, conversations or discussions are the subject of an Order granted pursuant to section 443A shall be guilty of an offence punishable on summary conviction."

Divulgation de renseignements

«**443B.** Quiconque, sauf dans un procès, volontairement révèle à une personne autre que la compagnie de téléphone ou de télégraphe dont les services sont en cause, au procureur général ou à ses représentants ou à la personne qui demande qu'une ordonnance soit rendue aux termes de l'article 443A, des renseignements concernant la requête demandant qu'une ordonnance soit accordée ou rejetée sous le régime de l'article 443A ou l'identité de la personne ou des personnes dont les communications, les conversations ou les entretiens font l'objet d'une ordonnance rendue aux termes de l'article 443A, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.»

Form

3. The said Act is amended by inserting therein, immediately after Form 1, the following Form:

"FORM 1A

INFORMATION

CANADA
PROVINCE OF

This is the informant of A B of

The informant says that (describe telephone number or telegraph line and person or persons whose communications are to be intercepted, overheard, or recorded, and the purpose of such interception or recording) and that he has reasonable grounds for believing that evidence of the offence of (describe offence) may be obtained by such interception (here add the grounds of belief, whatever they may be).

WHEREFORE the informant prays that an Order may be granted to (here describe persons or person to be granted order) to intercept, overhear and record (here describe the telephone number or telephone line and persons or person whose communications are to be intercepted, overheard and recorded) for a period of days, commencing on the day of and ending on the day of .

SWORN BEFORE ME
this day of

.....
(Signature of Informant)

A Justice of the Peace in and for ".

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Formule

3. Ladite loi est modifiée par l'insertion, immédiatement après la formule 1, de la formule suivante:

«FORMULE 1A

DÉNONCIATION

CANADA
PROVINCE DE

Les présentes constituent la dénonciation de A B, de

Le dénonciateur déclare que (indiquer le poste téléphonique ou la ligne télégraphique et la personne ou les personnes dont les communications doivent être interceptées, surprises ou enregistrées, et l'objet de cette interception ou de cet enregistrement) et qu'il a des motifs raisonnables de croire que la preuve de l'infraction de (décrire l'infraction) peut être obtenue par cette interception (ajouter ici ces motifs raisonnables, quels qu'ils soient).

EN CONSÉQUENCE, le dénonciateur demande qu'une ordonnance soit rendue à (indiquer ici les personnes ou la personne à qui l'ordonnance doit être rendue) pour intercepter, surprendre et enregistrer (indiquer ici le poste téléphonique ou la ligne téléphonique et les personnes ou la personne dont les communications doivent être interceptées, surprises et enregistrées) pendant une période de jours, commençant le jour de et se terminant le jour de .

Assermenté devant moi
ce jour de

.....
(Signature du dénonciateur)

Juge de paix dans et pour .»

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-84

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-84

An Act to amend the Holidays Act
(Victoria Day)

First reading, February 25, 1972

Mr. Scott

C-84

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-84

Loi modifiant la Loi établissant des jours fériés
(jour de Victoria)

Première lecture, le 25 février 1972

M. Scott

24612

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-84

An Act to amend the Holidays Act (Victoria Day)

R.S., 1970, c. H-7

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 4 of the *Holidays Act* is repealed and the following substituted therefor:

Victoria Day

"**4.** Throughout Canada, in each and every year, the last Monday of May shall be a legal holiday and shall be kept and observed as such under the name of Victoria Day."

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-84

Loi modifiant la Loi établissant des jours fériés (jour de Victoria)

S.R., 1970, c. H-7

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 4 de *Loi établissant des jours fériés* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Fête de Victoria

«**4.** Chaque année, dans toute l'étendue du Canada, le dernier lundi du mois de mai est jour férié et doit être célébré et observé comme tel sous le nom de «fête de Victoria.»»

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to provide that the last Monday in May each year shall be celebrated as Victoria Day. Presently, the *Victoria Day Act* provides that the first Monday immediately preceding the 25th day of May shall be Victoria Day.

It should be noted that by Order in Council SOR/57-55 the Queen's Birthday in 1957 and each year thereafter was fixed for the first Monday immediately preceding the 25th May. This means that, in effect, the Queen's birthday and Victoria Day are celebrated on the same day.

Note explicative

Ce bill a pour objet de prévoir que le dernier lundi de mai sera célébré comme jour de la fête de Victoria. A l'heure actuelle, la *Loi sur le jour de Victoria* prévoit que le premier lundi qui précède le 25 mai est jour de la fête de Victoria.

En vertu du décret en conseil SOR/57-55, l'anniversaire de naissance de la Reine, en 1957 et pour chaque année subséquente, a été fixé au premier lundi qui précède le 25 mai; ainsi, l'anniversaire de naissance de la Reine et la fête de Victoria sont célébrés le même jour.

C-85

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-85

An Act to provide for the constitution of a Federal Transport Commission of Inquiry (impartial investigation of transport accidents)

First reading, February 25, 1972

Mr. Forrestall

C-85

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-85

Loi prévoyant l'établissement d'une Commission fédérale d'enquête sur les transports (Enquêtes impartiales en matière d'accidents de transport)

Première lecture, le 25 février 1972

M. Forrestall

24563

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-85

An Act to provide for the constitution of a Federal Transport Commission of Inquiry (impartial investigation of transport accidents)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Federal Transport Commission of Inquiry Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Commission"

(*a*) "Commission" means the Federal Transport Commission of Inquiry constituted by this Act;

"Gas"

(*b*) "gas" means any hydrocarbon that, at a temperature of 60 degrees Fahrenheit and a pressure of 14.73 pounds per square inch absolute, is in a gaseous state;

"Motor vehicle undertaking"

(*c*) "motor vehicle undertaking" means a work or undertaking for the transport of passengers or goods by any vehicle, machine, tractor, trailer or semi-trailer, or any combination thereof, propelled or drawn by mechanical power and capable of use upon a highway;

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-85

Loi prévoyant l'établissement d'une Commission fédérale d'enquête sur les transports (Enquêtes impartiales en matière d'accidents de transport)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Commission fédérale d'enquête sur les transports.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi,

«Commission»

a) «Commission» désigne la Commission fédérale d'enquête sur les transports établie par la présente loi;

«gaz»

b) «gaz» désigne tout hydrocarbure qui, à une température de 60 degrés Fahrenheit et à une pression de 14.73 livres par pouce carré absolu est à l'état gazeux;

«entreprise de véhicules à moteur»

c) «entreprise de véhicules à moteur» désigne un ouvrage ou une entreprise concernant le transport de passagers ou de marchandises par tout véhicule, machine, tracteur, remorque ou semi-remorque, ou toute combinaison de ces moyens, à propulsion ou à traction par puissance mécanique et qui peuvent être utilisés sur une route;

Explanatory Note

The purpose of this bill is to establish a permanent and impartial commission of inquiry to investigate transport accidents that are within federal jurisdiction. Under present laws, many of these transport accidents—perhaps resulting in loss of life—are investigated by the federal body that is responsible for making and enforcing the rules under which the transport operated when the accident occurred. There is an obvious conflict of interest in such case.

The Commission hereby proposed would have exclusive, but selective, authority—as against any other federal body—to investigate all accidents resulting in death, injury, or property loss occurring on any transport under federal authority. However, the Commission need not exercise this authority where it felt the public interest would be sufficiently served through an investigation by the appropriate federal regulatory body: that is, where the federal body would not be impeded by a conflict of interest in its investigations.

The Commission would also have authority to investigate safety standards and practices and to recommend changes.

The Commission would report its findings and recommendations, if any, to Parliament to provide opportunity for public debate.

Provision is also made for any person whose conduct or judgment becomes an issue during the investigation to appear and be heard; and, in the event of his death or other disability, to have his interests represented by a person appointed by the Commission.

Notes explicatives

Ce bill se propose d'établir une Commission d'enquête permanente et impartiale pour faire des investigations dans les accidents de transport qui relèvent de la juridiction fédérale. En vertu des lois actuelles, beaucoup de ces accidents de transport—qui peuvent avoir pour résultat une perte de vie—font l'objet d'une enquête faite par le corps fédéral qui est responsable de l'établissement et de l'application des règles en vertu desquelles le transport fonctionnait lorsque l'accident a eu lieu. Il y a, dans pareil cas, conflit d'intérêt manifesté.

La Commission proposée par les présentes aurait autorité exclusive mais sélective,—et contre tout autre organisme fédéral—pour faire des enquêtes sur tous les accidents qui ont pour résultat la mort, les blessures ou perte de biens survenant sur tout moyen de transport en vertu de l'autorité fédérale. Toutefois, la Commission n'a pas besoin d'exercer son autorité lorsqu'elle sent que l'intérêt public pourrait être suffisamment servi par une enquête faite par les organismes fédéraux réguliers et appropriés: c'est-à-dire lorsque l'organisme fédéral ne serait pas entravé par un conflit d'intérêt pendant ses investigations.

La Commission pourrait aussi avoir le pouvoir de faire des investigations sur les normes et les pratiques de sécurité et d'en recommander le changement.

La Commission devrait faire part de ses conclusions et de ses recommandations, le cas échéant, au Parlement pour fournir l'occasion d'un débat public.

Une disposition est aussi prévue pour le cas d'une personne dont la conduite ou le jugement fait l'objet d'un litige durant l'enquête pour qu'elle apparaisse et qu'elle soit entendue; et, dans le cas de son décès ou autre incapacité, d'avoir ses intérêts représentés par une personne nommée par la Commission.

"Oil" (*d*) "oil" means any hydrocarbon other than gas; and

"Pipeline" (*e*) "pipeline" means a line for the transmission of oil and gas or either.

APPLICATION

3. This Act applies to the following modes of transport:

Rail transport (*a*) transport by railways to which the *Railway Act* applies;

Air transport (*b*) transport by air to which the *Aeronautics Act* applies;

Water transport (*c*) transport by water to which the *Transport Act* applies and all other transport by water to which the legislative authority of the Parliament of Canada extends;

Pipeline transport (*d*) transport by a pipeline connecting a province with any other or others of the provinces or extending beyond the limits of a province;

Motor vehicle transport (*e*) transport for hire or reward by a motor vehicle undertaking connecting a province with any other or others of the provinces or extending beyond the limits of a province; and

Crown transport (*f*) transport by aircraft, ship or motor vehicle used by Her Majesty in right of Canada.

CONSTITUTION

Commission constituted **4.** (1) There shall be a commission, to be known as the Federal Transport Commission of Inquiry, consisting of not less than three and not more than five members appointed by the Governor in Council.

Court of record (2) The Commission is a court of record and shall have an official seal which shall be judicially noticed.

d) «huile» désigne tout hydrocarbure autre qu'un gaz; et «huile»

e) «pipe-line» désigne un conduit pour la canalisation de l'huile et du gaz ou des deux. «pipe-line»

APPLICATION

3. La présente loi s'applique aux moyens de transport suivants:

Transport par chemin de fer *a*) transport par chemin de fer auquel la *Loi sur les chemins de fer* s'applique;

Transport aérien *b*) transport aérien auquel la *Loi sur l'aéronautique* s'applique;

Transport par eau *c*) transport par eau auquel la *Loi sur les transports* s'applique, et tout autre transport par eau qui relève de la compétence législative du Parlement du Canada;

Transport par pipe-line *d*) transport par un pipe-line reliant une province avec une ou plusieurs autres provinces ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

Transport par véhicules à moteur *e*) transport moyennant un prix de louage ou une rétribution par une entreprise de véhicules à moteur reliant une province avec une ou plusieurs autres provinces ou s'étendant au-delà des limites d'une province; et

Transport de la Couronne *f*) transport par avion, navire ou véhicule à moteur utilisés par Sa Majesté du chef du Canada.

CONSTITUTION

Établissement de la Commission **4.** (1) Est par les présentes établie une commission, appelée la Commission fédérale d'enquête sur les transports composée de trois membres au moins et de cinq membres au plus nommés par le gouverneur en conseil.

Cour d'archives (2) La Commission est une cour d'archives et doit avoir son sceau officiel que les tribunaux doivent admettre d'office.

Tenure of office

(3) Subject to subsection (4), the members of the Commission hold office during good behaviour, but are removable by the Governor General on address of the Senate and House of Commons.

Durée du mandat

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les membres de la Commission demeurent en fonction aussi longtemps qu'ils en sont dignes mais peuvent être révoqués par le Gouverneur général sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Age limit

(4) A member of the Commission ceases to hold office upon attaining the age of sixty-five years.

Limite d'âge

(4) Un membre de la Commission cesse d'être en fonction en atteignant l'âge de soixante-cinq ans.

Oath of office

(5) Every member of the Commission shall, before entering upon the duties of his office as a commissioner, take oath that he will duly and faithfully, and to the best of his skill and knowledge, execute impartially and conscientiously the powers and trusts reposed in him as a member of the Commission.

Serment

(5) Chaque membre de la Commission doit, avant d'entrer en fonction à titre de commissaire, prêter un serment par lequel il s'engage dûment et loyalement et au mieux de ses aptitudes et connaissances à exercer impartialement et consciencieusement ses pouvoirs de membre de la Commission et à répondre à la confiance mise en lui.

President & Vice-president

(6) One of the commissioners shall be appointed by the Governor in Council to be President of the Commission and another of the commissioners shall be appointed by the Governor in Council to be Vice-president of the Commission.

Président et vice-président

(6) Un des commissaires doit être nommé président de la Commission par le gouverneur en conseil et un autre des commissaires doit être nommé vice-président de la Commission par le gouverneur en conseil.

Remuneration of commissioner

(7) Each commissioner shall be paid such remuneration for his services as the Governor in Council may from time to time determine but such remuneration shall not be less than that of a judge of a superior court.

Rémunération du commissaire

(7) Chaque commissaire doit recevoir la rémunération pour ses services que le gouverneur en conseil peut fixer, à l'occasion, mais cette rémunération ne doit pas être inférieure à celle d'un juge d'une cour supérieure.

Conflict of interest

5. (1) No member or officer of the Commission shall, directly or indirectly,

(*a*) have any interest in, or in any undertaking of, any railway company, air transport company, pipelines company, shipping company or motor vehicle undertaking or have any interest in the obligations of any such company or undertaking;

(*b*) engage in manufacturing or selling aircraft, ships, railway rolling stock, motor trucks, trailers or buses, or pipeline equipment, or in the transport of goods or passengers by any mode of transport for hire or reward; or

Conflit d'intérêt

5. (1) Aucun membre de la Commission ou membre de sa direction ne doit, directement ou indirectement,

a) avoir un intérêt dans une compagnie de chemins de fer, une compagnie de transport aérien, une compagnie de pipe-line, une compagnie de navigation ou une entreprise de véhicules à moteur ou dans une de leurs entreprises ou avoir un intérêt dans les obligations de l'une quelconque de ces compagnies ou de ces entreprises;

b) se livrer à la construction ou à la vente d'avions, de navires, de matériel roulant de chemins de fer, de camions

(*c*) have any interest in any advice, appliance, machine, patented process or article, or any part thereof that may be required or used as part of the equipment of any railway or rolling stock thereof, aircraft, ship, pipeline, motor truck, trailer or bus, or of any work or undertaking subject to this Act, the *Railway Act*, the *Aeronautics Act* or the *Motor Vehicle Transport Act*.

à moteur, de remorques ou d'autobus, ou de matériel de pipe-line ou au transport de marchandises ou de passagers par tout moyen de transport moyennant un prix de louage ou une rétribution ou

c) avoir un intérêt dans tout ou partie d'un appareil, instrument, machine, procédé ou article brevetés qui sont nécessaires ou utilisés comme partie de l'équipement de tout chemin de fer ou de son matériel roulant, d'un avion, navire, pipe-line, camion à moteur, remorque ou autobus ou dans tout ouvrage ou entreprise soumis à la présente loi, à la *Loi sur les chemins de fer*, à la *Loi sur l'aéronautique* ou la *Loi sur le transport par véhicules à moteur*.

Divestment of conflicting interest

(2) Where any interest prohibited under subsection (1) vests in any member or officer of the Commission by will or succession for his own benefit, he shall, within three months thereafter, absolutely dispose of such interest.

(2) Lorsqu'un intérêt interdit en vertu du paragraphe (1) est dévolu par testament ou par succession au profit d'un membre de la Commission ou d'un membre de sa direction, il doit, dans un délai de trois mois par la suite, disposer totalement de cet intérêt.

Désaisissement de l'intérêt opposé

Staff

6. Such officers, clerks and employees may be employed as in the opinion of the President may be necessary.

6. Peuvent être employés les membres de la direction, commis et employés qui, de l'avis du président, peuvent être nécessaires.

Personnel

Pension fund

7. The Commission may establish a pension fund for the commissioners, officers, clerks and employees of the Commission and their dependents and may contribute to it.

7. La Commission peut établir des prestations de pension pour les commissaires, membres de la direction, commis et employés de la Commission et leurs dépendants et peut contribuer à ce fonds.

Prestations de pension

Financial expenditures

8. The salaries or other remuneration of the members, officers, clerks and employees of the Commission, and all the expenses of the Commission incidental to the carrying out of its duties and functions, including all actual and reasonable travelling expenses of the commissioners and of such members of the staff as may be required by the Commission to travel, necessarily incurred in attending to the duties of their office, and the amount of the contributions

8. Les salaires ou autres rémunérations des membres, membres de la direction, commis et employés de la Commission et toutes les dépenses de la Commission tenant à l'exercice de ses devoirs et fonctions, ainsi que tous les frais réels et raisonnables de déplacement des commissaires et des membres du personnel que la Commission oblige à voyager, qui sont nécessairement encourus dans l'exercice des devoirs de leurs fonctions, et le montant des con-

Dépenses

of the Commission to any pension fund established by the Commission, shall be paid twice monthly out of monies provided for under section 104 of the *British North America Act, 1970.*

tributions de la Commission à toute prestation de pension établie par la Commission doivent être payés bimensuellement par prélèvements sur les sommes prescrites en vertu de l'article 104 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1970.*

POWERS AND DUTIES

POUVOIRS ET FONCTIONS

Extent of jurisdiction

9. (1) Within the application of this Act, the Commission has full and primary jurisdiction to inquire into, hear, report upon, and make recommendations with respect to any matter

9. (1) Dans le domaine d'application de la présente loi, la Commission est totalement et directement compétente pour faire enquête, audition, rapport, et recommandations au sujet de toute question

Limite de juridiction

Post investigative

(*a*) where death, bodily injury, or property loss have occurred, or

a) où mort, blessures corporelles ou dommages à la propriété ont eu lieu, ou

Post-investigation

Preventive investigative

(*b*) where, in the opinion of the Commission, an investigation into the standards prescribed and practices followed, or either of them, in the operation of any mode of transport may be necessary to better assure the safety of life and the protection of property.

b) lorsque, de l'avis de la Commission, une investigation dans les normes prescrites et les pratiques suivies, ou dans les deux, pour le fonctionnement de tout moyen de transport, peut être nécessaire pour mieux garantir la sécurité de la vie et la protection des biens.

Investigation préventive

Jurisdiction exclusive where Commission elects to investigate

(2) Where the Commission assumes jurisdiction in any matter, its jurisdiction over such matter is exclusive; no person, agency, board, commission or other body empowered or required to inquire into such matter under an Act of the Parliament of Canada or by virtue of the prerogative of the Crown shall inquire or continue to inquire into such matter save and except as thereunto authorized by the Commission.

(2) Lorsque la Commission exerce sa compétence sur toute question, sa compétence sur cette question est exclusive; aucune personne, organisme, conseil, commission ou autre corps constitué ayant le pouvoir ou requis de faire enquête à l'égard de cette question en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou en vertu de la prérogative de la Couronne ne doit faire enquête ou continuer à faire enquête à l'égard de cette question à l'exception de ce qui est autorisé par la Commission.

Compétence exclusive de la Commission en cas d'enquête

Commission must investigate where public interest in issue

(3) It is the duty of the Commission to assume jurisdiction and to exercise its powers whenever, in the opinion of the majority of the members of the Commission, the public interest so requires.

(3) Il incombe à la Commission d'exercer sa compétence et ses fonctions chaque fois que de l'avis de la majorité des membres de la Commission l'intérêt public l'exige.

La Commission doit faire enquête lorsque l'intérêt public est en jeu

May make rules & orders

10. The Commission, as it deems necessary, may make rules and orders respecting the exercise of its powers and the execution of its duties either generally or in particular case.

10. La Commission, selon qu'elle le juge nécessaire, peut établir des règles et des ordonnances concernant l'exercice de ses pouvoirs et fonctions soit en général soit dans un cas particulier.

Pouvoir d'établir des règles et des ordonnances

Order filed in Federal Court

11. (1) An order of the Commission may be filed in the Federal Court of Canada.

Effect of filing

(2) On filing in the Court under subsection (1), an order of the Commission has the same force and effect, and all proceedings may be taken thereon, as if the order were an order of the Court.

Witnesses & papers

12. The Commission has power to summon witnesses, to require them to give evidence on oath or solemn affirmation either orally or in writing, and to produce such documents, papers and things as the Commission may require. Information gathered or given to the Commission including cockpit voice, parameter and other recordings should be regarded only as tools of the investigation and may not be made available for use in criminal, civil or enforcement proceedings.

Evidence

13. The Commission has power to enforce the attendance of witnesses and to compel them to give evidence by order filed under section 11.

Contempt: how dealt with

14. The Commission may refer a question of contempt of the Commission to the Federal Court of Canada where the question shall be heard and determined and such order made thereon as if the question of contempt had originated in that Court.

Right of private person to make public defence

15. Where an issue arises during an investigation with respect to the conduct or judgment of any person, the Commission shall notify such person thereof and shall provide him opportunity to make answer thereto by himself or his counsel either orally or in writing; and where such person is deceased of for other reason cannot

Ordonnance déposée à la Cour fédérale

11. (1) Une ordonnance de la Commission peut être déposée à la Cour fédérale du Canada.

Effet du dépôt

(2) Une fois déposée à la Cour en vertu du paragraphe (1), une ordonnance de la Commission a la même force et le même effet, et peut faire l'objet de toutes les procédures, comme si l'ordonnance était une ordonnance de la Cour.

Témoins et documents

12. La Commission a le pouvoir de convoquer des témoins, de les obliger à témoigner sous serment ou affirmation solennelle soit verbalement, soit par écrit, et de produire les documents, papiers et choses que la Commission peut exiger. Les renseignements recueillis ou obtenus par la Commission notamment l'enregistrement des communications de la cabine de pilotage, les paramètres et autres enregistrements doivent être considérés seulement comme moyens d'investigation et ne doivent pas servir dans des procédures criminelles civiles ou d'exécution.

Preuve

13. La Commission a le pouvoir de contraindre des témoins à comparaître et de les forcer à fournir la preuve par ordonnance produite en vertu de l'article 11.

Outrage: procédure

14. La Commission peut transmettre à la Cour fédérale du Canada une question d'outrage à la Commission où l'affaire sera entendue et jugée et où une ordonnance sera prise à son sujet tout comme si l'affaire d'outrage avait pris naissance dans cette Cour.

Droit des individus à une défense publique

15. Lorsque, durant une investigation, un litige prend naissance au sujet de la conduite ou du jugement d'une personne, la Commission doit le notifier à cette personne et lui fournir la possibilité de présenter sa réponse en personne ou par son avocat soit verbalement soit par écrit; et lorsque cette personne est décédée ou n'est

make his answer, the Commission may appoint a person to represent him and to answer for him.

pas en mesure de présenter sa réponse pour une autre raison, la Commission peut désigner une personne pour la représenter et pour répondre à sa place.

Report tabled in Parliament

16. (1) The Commission shall, within fifteen days after the completion of a report by it on any matter within the scope of the Commission, cause the report with its recommendations, if any, to be laid before both Houses of Parliament.

16. (1) La Commission doit, dans un délai de quinze jours après la terminaison de son rapport sur toute question relevant de sa compétence faire déposer le rapport avec ses recommandations, s'il en est, devant les deux Chambres du Parlement.

Dépôt du rapport au Parlement

Report may be debated

(2) Where a report has been laid before Parliament pursuant to subsection (1), a notice of motion in either House signed by ten members thereof, and made in accordance with the rules of that House within seven days of the day the report was laid before that House, praying that the report be taken into consideration, shall be debated in that House at the first convenient opportunity within the four sitting days next after the day the motion in that House was made.

(2) Lorsqu'un rapport a été déposé devant le Parlement en application du paragraphe (1), un avis de motion dans l'une des deux Chambres signé par dix de leurs membres et établi en conformité des règles de cette Chambre dans un délai de sept jours de la date du dépôt du rapport devant cette Chambre, demandant que le rapport soit examiné, sera débattu devant cette Chambre à la première occasion convenable durant les quatre jours où le Parlement siège après la date de présentation à cette Chambre de la motion.

Le rapport peut faire l'objet d'un débat

Public security

(3) The Commission may exclude from a report to be laid before Parliament pursuant to subsection (1), so much thereof as might, if published or otherwise communicated, be prejudicial to the safety or interests of the State or any person but nothing may be so excluded from a report except upon explanation made in the report as so laid before Parliament.

(3) La Commission peut exclure d'un rapport devant être déposé devant le Parlement en application du paragraphe (1), tout ce qui, étant publié ou autrement communiqué, en peut porter préjudice à la sécurité ou aux intérêts de l'État ou de toute personne mais rien ne peut être ainsi exclu d'un rapport à moins d'explication faite dans le rapport tel que déposé devant le Parlement.

Sécurité publique

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Canada Evidence Act applies

17. The provisions of the Canada Evidence Act apply to proceedings under this Act.

17. Les dispositions de la *Loi de la preuve du Canada* s'appliquent aux poursuites en vertu de la présente loi.

La *Loi de la preuve du Canada* s'applique

Crown bound

18. Her Majesty in right of Canada is bound by the provisions of this Act.

18. Sa Majesté du chef du Canada est liée par les dispositions de la présente loi.

Responsabilité de la Couronne

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-86

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-86

An Act to amend the Financial Administration Act (Parliamentary Commissioner for Administration)

First reading, February 25, 1972

MR. THOMPSON (*Red Deer*)

C-86

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-86

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière (Commission du Parlement à l'administration)

Première lecture, le 25 février 1972

M. THOMPSON (*Red Deer*)

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-86

R.S., c. F-10, 1970-71-72, c. 55

An Act to amend the Financial Administration Act (Parliamentary Commissioner for Administration)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Financial Administration Act* is amended by inserting therein, immediately after section 65 thereof the following heading and sections.

"Parliamentary Commissioner for Administration

The Auditor General to act as Parliamentary Commissioner for Administration

65A. (1) It shall be the function of the Auditor General to act as Parliamentary Commissioner for Administration (hereinafter called the Commissioner) and in that capacity, it shall be his duty to investigate the administration, by a power or authority or officer of such power or authority, of any law of Canada whereby any person is aggrieved or, in the opinion of the Commissioner, may be aggrieved.

To act at the instance of members of the House of Commons

(2) The Commissioner shall act only at the instance of a member of the House of Commons, as the elective representative body in Parliament, and on a complaint of personal injustice suffered by a complainant.

Members to decide

(3) It shall be the duty and function of each member of Parliament to decide

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-86

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière (Commission du Parlement à l'administration)

S.R., c. F-10, 1970-71-72, c. 55

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur l'administration financière* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 65, de la rubrique et des articles suivants:

«Commissaire du Parlement à l'administration

L'auditeur général agit en qualité de commissaire du Parlement à l'administration

65A. (1) L'auditeur général aura pour fonction de servir de commissaire du Parlement à l'administration (ci-après appelé le commissaire). A ce titre, il aura pour devoir d'enquêter sur l'application, par un pouvoir, une autorité, ou un fonctionnaire de ce pouvoir ou de cette autorité, de toute loi du Canada, dans chaque cas où une personne est lésée ou, de l'avis du commissaire, peut être lésée.

Il agit à la demande des députés

(2) Le commissaire n'agit que sur les instances d'un membre de la Chambre des communes, qui est l'élément élu et représentatif du Parlement, et à la suite d'une plainte où le requérant allègue qu'il a subi une injustice personnelle.

Les députés doivent décider

(3) Chaque député a pour devoir et pour fonction de décider si la nature de

whether the complaint appears to be one appropriate for reference to the Commissioner.

la plainte semble justifier que le commissaire en soit saisi.

Refusal to investigate

65B. (1) The Commissioner, in his discretion, may refuse to investigate or may cease to investigate a grievance if

(*a*) a remedy already exists;

(*b*) it is trivial, frivolous or vexatious; or

(*c*) upon a balance of convenience between the private interest of the person aggrieved and the public interest, the Commissioner is of opinion the grievance should not be investigated.

65B. (1) Le commissaire peut à sa discrétion refuser d'enquêter, ou suspendre l'enquête, sur une plainte

a) s'il existe déjà un recours;

b) si elle est insignifiante, futile, vexatoire ou n'est pas faite de bonne foi; ou

c) si le commissaire, soucieux de l'équilibre à maintenir entre les intérêts privés de la personne lésée et l'intérêt public, est d'avis qu'il convient de ne pas faire enquête.

Refus d'enquêter

Notice of refusal

(2) Where the Commissioner decides that he will not investigate or that he will cease to investigate a grievance he shall so inform the member of the House of Commons and any other interested person.

(2) Lorsque le commissaire décide de ne pas enquêter sur une plainte ou de ne pas poursuivre plus avant l'enquête, il doit en informer le député ou toute autre personne intéressée.

Avis de refus

Notice of investigation

65C. (1) Before investigating a grievance, the Commissioner shall inform the power or authority or officer of such power or authority administering the law of Canada whereby any person is aggrieved or, in his opinion, may be aggrieved, of his intention to investigate.

65C. (1) Avant d'entreprendre une enquête, le commissaire doit faire connaître, au pouvoir ou à l'autorité ou au fonctionnaire qui en relève, son intention d'enquêter sur l'application d'une loi du Canada faite de façon à léser les droits d'un particulier, ou d'une manière susceptible à son avis de causer un préjudice.

Avis d'enquête

Practice where *prima facie* case

(2) If the Commissioner is satisfied there is *prima facie* evidence that a power or authority or officer of such power or authority so administered a law of Canada as thereby to cause a grievance or so administers such law as thereby may give cause for grievance, he shall so advise the power or authority or officer and shall give it or him an opportunity to be heard.

(2) Si le commissaire est convaincu qu'il existe une preuve *prima facie* qu'un pouvoir ou une autorité ou un fonctionnaire qui en relève a appliqué une loi du Canada de manière à causer un préjudice ou l'applique d'une manière susceptible de faire naître un préjudice, il doit en aviser le pouvoir, l'autorité ou le fonctionnaire en question en lui donnant l'occasion de se faire entendre.

Procédure lors d'une cause *prima facie*

Breach of duty or misconduct by officer

(3) If, during or after an investigation, the Commissioner is of opinion there is evidence of a breach of duty or misconduct by an officer of a power or authority, he shall refer the evidence to the power or authority.

(3) Si, au cours d'une enquête ou après celle-ci, le commissaire estime qu'il y a preuve d'un manquement au devoir ou d'une faute de la part d'un fonctionnaire relevant d'un pouvoir ou d'une autorité, il doit en saisir le pouvoir ou l'autorité.

Manquement à ses devoirs ou inconduite d'un fonctionnaire

Commissioner's power and authority

65D. (1) Subject to this Act and to any rules or orders of Parliament in respect of his office, the Commissioner has power and authority to investigate to the extent and by such means as he deems will best achieve the purpose of this Act.

Inquiries Act

(2) Without limiting the power and authority of the Commissioner under the preceding subsection, he shall have the powers of a commissioner under the *Inquiries Act*.

Action where grievance adjudged

65E. (1) Where, upon investigation, the Commissioner adjudges that a grievance exists or may exist because a power or authority or officer of such power or authority administered or is administering, as the case may be, a law of Canada

(*a*) unreasonably, unjustly, oppressively, or in a discriminatory manner, or pursuant to a rule of law, enactment, or practice that so results; or

(*b*) under mistake of law or of fact, in whole or in part; or

(*c*) wrongly; or

(*d*) contrary to law; or

(*e*) by using a discretionary power for an improper purpose, or on irrelevant grounds, or by taking irrelevant considerations into account, or by failing to give reasons for the use of a discretionary power when reasons should have been given; and

if the Commissioner is of opinion that

(*a*) the grievance should be referred to the power or authority or officer of such power or authority for further consideration; or

(*b*) an omission should be rectified; or

(*c*) a decision should be cancelled or rectified; or

(*d*) a practice by reason of which the grievance arose or may arise should be altered; or

Pouvoir et autorité du commissaire

65D. (1) Sous réserve de la présente loi et des règles ou ordonnances du Parlement relatifs à son poste, le commissaire a le pouvoir et l'autorité d'enquêter dans la mesure et selon les moyens qu'il juge les plus propres à permettre la réalisation des objets de la présente loi.

Loi sur les enquêtes

(2) Sans restreindre le pouvoir et l'autorité que lui confère le paragraphe précédent, le commissaire possède les attributions d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les enquêtes*.

Mesure à prendre lorsque l'injustice est reconnue

65E. (1) Lorsque, après enquête, le commissaire estime qu'un grief existe ou peut exister du fait qu'un pouvoir ou une autorité, ou qu'un fonctionnaire en relevant, a appliqué ou applique, selon le cas, une loi du Canada

a) d'une façon déraisonnable, injuste, abusive, ou d'une manière discriminatoire, ou en vertu d'une règle de droit, d'un décret, ou d'une pratique qui en résulte; ou

b) en se fondant entièrement ou en partie sur une erreur de droit ou de fait; ou

c) d'une façon erronée; ou

d) contrairement à la loi; ou

e) en exerçant un pouvoir discrétionnaire dans un but injuste, ou en se fondant sur des motifs non pertinents, ou en tenant compte de considérations non pertinentes, ou en ne motivant pas l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire lorsqu'il devrait l'être; et

si le commissaire est d'avis

a) que le grief devrait être soumis au pouvoir ou à l'autorité ou au fonctionnaire, qui en relève en vue d'un examen plus poussé, ou

b) qu'une omission devrait être corrigée, ou

c) qu'une décision devrait être annulée ou modifiée, ou

d) qu'une coutume qui fait naître ou peut faire naître un grief devrait être changée, ou

(*e*) a law by reason of which the grievance arose or may arise should be reconsidered; or

(*f*) reasons should be given for the use of a discretionary power; or

(*g*) other steps should be taken as he may advise; then

the Commissioner shall report his adjudgment with his reasons therefor to the power or authority with such recommendations as he may think fit, where he so recommends, he may request the power or authority to notify him, within a time limited, what the power or authority proposes to do thereon.

Where power or authority fails to remedy

(2) Where the power or authority, after the lapse of a period deemed reasonable by the Commissioner, does not act upon the Commissioner's recommendations, refuses to act thereon, or acts in a manner unsatisfactory to the Commissioner, he may send a copy of his report and recommendations, with any comment he may wish to add thereto, to the Prime Minister, and may thereafter make such report to Parliament as he thinks fit.

Comments of power or authority

(3) The Commissioner shall include with any report sent or made under subsection (2) a copy of any comment made by the power or authority upon his adjudgment or recommendations.

Opportunity to be heard

(4) In any report made by him under this Act, the Commissioner shall not make any finding or comment that is adverse to any person unless he gives that person an opportunity to be heard.

Recommendations: petitioner informed

65F. (1) Where a power or authority does not act to his satisfaction upon his recommendations for the remedy of a grievance, the Commissioner shall inform

e) qu'une loi qui fait naître ou peut faire naître un grief devrait faire l'objet d'un nouvel examen, ou

f) que l'on devrait motiver l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, ou

g) qu'il y aurait lieu de prendre les autres mesures qu'il recommande,

il doit alors faire rapport de ses conclusions ainsi que des raisons qui les ont motivées au pouvoir ou à l'autorité en question et il peut faire les recommandations qu'il juge appropriées. Dans un tel cas, il peut demander au pouvoir ou à l'autorité de lui notifier, dans un délai déterminé, ce que le pouvoir ou l'autorité entend faire à cet égard.

Refus d'agir

(2) Si, dans un délai que le commissaire juge convenable, le pouvoir ou l'autorité ne prend pas d'initiative appropriée à l'endroit de ses recommandations, refuse de les mettre à exécution, ou y donne suite d'une façon non satisfaisante selon le commissaire, ce dernier peut faire parvenir au premier ministre une copie de son rapport et des recommandations, accompagnée des commentaires qu'il estime devoir y ajouter, et soumettre par la suite, à sa discrétion, ce rapport au Parlement.

Commentaires du pouvoir ou de l'autorité

(3) Le commissaire doit joindre à chacun des rapports envoyés ou préparés en vertu du paragraphe (2) une copie de tout commentaire fait par le pouvoir ou l'autorité sur son jugement ou ses recommandations.

Occasion d'être entendu

(4) Dans tout rapport qu'il fait en vertu de la présente loi, le commissaire ne doit émettre de conclusion ou de commentaires qui sont défavorables à l'endroit de toute personne à moins qu'il n'ait accordé à celle-ci l'occasion de se faire entendre.

Recommandations: avis au requérant

65F. (1) Lorsqu'un pouvoir ou une autorité ne donne pas suite à ses recommandations d'une façon qui lui convient pour le redressement d'un grief, le com-

the member of the House and the complainant of his recommendations and may add such comment as he wishes.

Findings: petitioner informed

(2) The Commissioner shall in any case, inform the member of the House and the complainant, in such manner and at such time as he thinks proper, of the result of the investigation.

Annual report

65G. (1) The Commissioner, within a year after the coming into effect of this Act and thereafter in each succeeding calendar year, shall make a report on the proceedings of his office with his recommendations, if any, as to any measures that should be taken to better implement the intent and achieve the purpose of this Act and shall thereupon lay such report before Parliament.

(2) A copy of the report shall be delivered to the Votes and Proceedings Office of the House of Commons; and such copy so delivered on any day during the existence of a Parliament shall be deemed to be for all purposes the laying of the report before the House of Commons.

(3) Upon receipt of the report, an entry shall that day be made in the records of this Office and, on the day following thereon, the copy of the report shall be deposited in the Library of Parliament.

(4) The Commissioner may submit a report to the House of Commons at any other time.

Offenses

65H. Every one who

(*a*) without lawful justification or excuse, wilfully obstructs, hinders, or resists the Commissioner or other person in the exercise of his powers under this Act,

(*b*) without lawful justification or excuse, refuses or wilfully fails to com-

missaire doit faire connaître ses recommandations au requérant et il peut ajouter les commentaires qu'il juge à propos.

Conclusions: avis au requérant

(2) Le commissaire doit toujours, de la façon et au moment qu'il estime appropriés, faire connaître le résultat de l'enquête au député et au requérant.

Rapport annuel

65G. (1) Le commissaire dans l'année qui suit la mise en vigueur de la présente loi et, par la suite, au cours de chaque année civile suivante, doit dresser un rapport de son activité, en y ajoutant ses recommandations, s'il en est, quant aux mesures qui devraient être prises pour mieux atteindre les objets de la présente loi et il doit alors présenter ce rapport au Parlement.

(2) Une copie du rapport doit être déposée à la Division des procès-verbaux de la Chambre des communes; et le dépôt de semblables copies intervenant l'un quelconque des jours au cours de la durée d'un Parlement est réputé à tous égards constituer le dépôt du rapport à la Chambre des communes.

(3) Dès réception du rapport, il doit en être fait mention dans les registres respectifs de ces bureaux, et dès le lendemain, les copies du rapport doivent être déposées à la bibliothèque du Parlement.

(4) Le commissaire peut soumettre un rapport au Parlement à toute autre époque.

Infractions

65H. Toute personne qui

a) sans justification ou excuse légitime, volontairement gêne, entrave le commissaire ou toute autre personne ou leur résiste dans l'exercice des pouvoirs que lui assigne la présente loi;

b) sans justification ou excuse légitime, refuse ou volontairement se sous-

ply with any lawful requirement of the Commissioner or other person under this Act, or

(*c*) wilfully makes any false statement to or misleads or attempts to mislead the Commissioner or other person in the exercise of his powers under this Act,

is guilty of an offense punishable on summary conviction.

trait à toute exigence légale du commissaire ou de toute autre personne dûment autorisée en vertu de la présente loi; ou

c) volontairement fait une fausse déclaration au commissaire ou à toute autre personne, ou induit ou tente de les induire en erreur, dans l'exercice des pouvoirs qu'ils possèdent en vertu de la présente loi,

est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Saving of other rights and remedies

65I. This Act shall not abrogate, abridge or infringe or authorize the abrogation, abridgment or infringement of any substantive or procedural right or remedy existing otherwhere or otherwise than in this Act.

65I. La présente loi n'abroge, ne restreint ni ne transgresse, ni n'autorise que soient abrogés, restreints ou transgressés, quelque droit relatif au fond ou à la procédure ou quelque recours existant en vertu d'une autre loi ou en découlant.

Sauvegarde des autres droits et recours

Act not to apply to Executive in policy capacity nor to Judicature

65J. This Act does not extend or apply to the Governor General acting by and with the aid and advice of the Queen's Privy Council for Canada nor to the Judicature of Canada."

65J. La présente loi ne s'étend ni ne s'applique au gouverneur général agissant sur l'avis et avec le concours du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ni au pouvoir judiciaire du Canada.»

La présente loi ne s'applique pas à l'exécutif ni au pouvoir judiciaire

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-87

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-87

An Act to amend the Canada Elections Act
(election expenses)

First reading, February 25, 1972

Mr. Roberts

C-87

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-87

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(dépenses d'élections)

Première lecture, le 25 février 1972

M. Roberts

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-87

An Act to amend the Canada Elections Act (election expenses)

R.S., 1st Supp., c. 14

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons, enacts as follows:

1. The Canada Elections Act is amended by adding immediately after section 62 thereof, the following:

Permitted expenses

"**62A** (1) The election expenses by or on behalf of any candidate at a general or by-election shall not exceed

(*a*) $1.00 per elector for the first 15,000 electors; and

(*b*) 0.50 cents per elector from 15,001 electors to 25,000 electors; and

(*c*) 0.25 cents per elector over 25,000 electors.

(2) The limits set out in subsection (1) shall be increased by a total of 10 cents per elector in Schedule III electoral districts."

2. The said Act is further amended by repealing subsection (8) of section 63 and substituting the following therefor:

Certain members not to sit after end of filing period

"(8) Where the return and declarations referred to in this section are not transmitted before the expiration of the periods limited for the purpose in this section, and if the election expenses by any candidate at a general or by-election

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-87

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (dépenses d'élections)

S.R., 1er Supp., c. 14

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La loi électorale du Canada est modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 62, de ce qui suit:

Dépenses permises

«**62A** (1) Les dépenses d'élections effectuées par ou pour le compte d'un candidat à une élection générale ou partielle ne doivent pas dépasser

a) $1 par électeur pour les premiers 15,000 électeurs; et

b) 50 cents par électeur, de 15,001 électeurs à 25,000 électeurs; et

c) 25 cents par électeur au-delà de 25,000 électeurs.

(2) Les maximums visés à l'alinéa (1) sont augmentés de 10 cents par électeur dans les circonscriptions électorales énumérées à l'annexe III.»

2. Ladite loi est en outre modifiée par l'abrogation du paragraphe (8) de l'article 63 et la substitution de ce qui suit:

Certains députés ne doivent pas siéger après l'expiration du délai fixé pour le dépôt

«(8) Lorsque les rapports et déclarations mentionnés au présent article ne sont pas transmis avant l'expiration des délais fixés à cette fin au présent article, et si les dépenses d'élection d'un candidat à une élection générale ou partielle sont

Explanatory Note

Section 63(8) at present reads as follows:

"(8) Where the return and declarations referred to in this section are not transmitted before the expiration of the periods limited for the purpose in this section, the candidate to whom the return and declarations relate shall not, after the expiration of the last of those periods, sit or vote in the House of Commons as a member until either the return and declarations have been transmitted or the date of the allowance pursuant to this Act of an authorized excuse for the failure to transmit them, and if he sits or votes in contravention of this subsection he is guilty of an offence against this Act."

Note explicative

L'article 63(8) se lit présentement comme suit:

«(8) Lorsque les rapports et déclarations mentionnés au présent article ne sont pas transmis avant l'expiration des délais fixés à cette fin au présent article, le candidat auquel se réfèrent les rapports et déclarations ne peut, après l'expiration du dernier de ces délais, ni siéger ni voter comme député à la Chambre des communes, soit avant la transmission du rapport et des déclarations, soit avant la date où est acceptée en conformité de la présente loi une excuse autorisée pour le défaut de les transmettre, et, s'il siège ou vote en contravention du présent paragraphe, il est coupable d'une infraction à la présente loi.»

shall exceed the amounts limited for the purpose in this Act, the candidate to whom the return and declarations relate shall not, after the expiration of the last of those periods, sit or vote in the House of Commons as a member until either the return and declarations have been transmitted or the date of the allowance pursuant to this Act of an authorized excuse for the failure to transmit them, and if he sits or votes in contravention of this subsection he is guilty of an offence against this Act."

supérieures aux montants maximums aux fins de la présente loi, le candidat auquel se réfèrent les rapports et déclarations ne peut, après l'expiration du dernier de ces délais, ni siéger ni voter comme député à la Chambre des communes, soit avant la transmission du rapport et des déclarations, soit avant la date où est acceptée en conformité de la présente loi une excuse autorisée pour le défaut de les transmettre, et, s'il siège ou vote en contravention du présent paragraphe, il est coupable d'une infraction à la présente loi.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada

C-88

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-88

An Act to amend the Senate and House of Commons Act (St. Luke 11;46)

First reading, February 25, 1972

MR. ANDERSON

C-88

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-88

Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes (Saint Luc 11,46)

Première lecture, le 25 février 1972

M. ANDERSON

24445

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-88

An Act to amend the Senate and House of Commons Act (St. Luke 11;46)

R.S. c. S-8, 1970-71-72, c. 45

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 23 of the *Senate and House of Commons Act* is amended by inserting therein, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

Members not to act as barristers or solicitors with respect to certain matters

"(1*a*) No member of the Senate or of the House of Commons who is admitted as a barrister or enrolled as a solicitor under the laws of a province shall directly or indirectly accept any fee or benefit for acting in his professional capacity in respect of any matter, wheresoever originating, that is or is intended to be a private or public proceeding in the Senate or House of Commons or in committee of either House or that is, under an Act of Parliament, within the discretion of a Minister of the Crown or the Governor-in-Council to determine, without the express sanction and authority of, and in accordance with rules prescribed by, the Speaker of that House of which he is a member."

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-88

Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes (Saint Luc 11,46)

S.R. c. S-8, 1970-71-72, c. 45

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 23 de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes* est modifié par l'insertion, immédiatement après son paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Les députés ne doivent pas faire fonction d'avocat, de notaire ou d'avoué en certaines matières

«(1*a*) Il est interdit à un membre du Sénat ou à un député à la Chambre des communes, qui est un avocat inscrit au barreau en vertu des lois d'une province, d'accepter directement ou indirectement un honoraire ou un avantage quelconque pour ses services en cette qualité à l'égard de toute affaire, quelle qu'en soit l'origine, qui fait ou doit faire l'objet de procédures à titre privé ou public au Sénat ou à la Chambre des communes ou devant un comité de l'une ou de l'autre Chambre, ou sur laquelle il est loisible à un ministre de la Couronne ou au gouverneur en conseil de statuer en vertu d'une loi du Parlement, sans avoir obtenu le consentement et l'autorisation exprès du Président du Sénat, dans le cas d'un membre du Sénat, ou de l'Orateur de la Chambre des communes, dans le cas d'un député à la Chambre, et sans se conformer aux règles prescrites par le Président ou l'Orateur selon le cas.»

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Notes

This bill proposes to remedy the grievance that arises when the public relationship between member of Parliament and citizen is subverted to the private relationship between lawyer and client to the financial hurt of the citizen: as when, for example, the citizen asks his member to make inquiries of the Ministry in an immigration matter and is oftentimes dismayed to find that—his member being a lawyer—he is billed for fees on a solicitor-client basis.

This grievance is an ancient one and the remedy proposed is to revive and modernize an order of the United Kingdom that is 300 years old.

Parliament has delegated to the Executive the power to grant or refuse in its discretion many matters that once were entrusted to the House of Lords to investigate, hear, and grant or refuse. They were classed as "personal" petitions: the Commons delegated the airing and adjudication of these private grievances to the Upper Chamber by making no rules whereby the petitions could be initiated in the Commons.

The Commons, on account of the conflict of interest activities of its lawyer-members in intermeddling as lawyers on these private petitions, successively passed the following orders which placed the activities of these lawyer-members within the control of the Commons:

"1666, 6 Nov. Ordered,

That such Members of this House, as are of the Long-Robe, shall not be of Council on either Side, in any Bill, depending in the Lords House, before such Bill shall come down from the Lords to this House.

"1669, 10 Nov. Resolved, That no Member of this House, of the Long-Robe, do, during this Session of Parliament, plead as Council before the House of Lords, in any Cause, without leave asked and granted by this House, after ten o'clock.

"1693, 7 Dec. Ordered, That no Member of this House do presume to plead at the Bar of the House of Lords, without leave first obtained from this House, and to be moved for between the Hours of eleven and one o'clock.

"1695, 10 Dec. Revived."

The penalty proposed on this bill is already contained in section 23(2) of the Act, as follows:

"(2) Every member of the Senate offending against this section is liable to a fine of not less than one thousand dollars and not more than four thousand dollars; and every member of the House of Commons offending against this section is liable to a fine of not less than five hundred dollars and not more than two thousand dollars, and shall for five years after conviction of such offence, be disqualified from being a member of the House of Commons, and from holding any office in the public service of Canada."

Notes explicatives

Ce bill tente de corriger les abus qui se produisent lorsque les rapports publics entre un député et un particulier sont indûment considérés par le premier comme des rapports privés entre procureur et client aux dépens du particulier. Ceci se produit, par exemple, lorsque le particulier demande à son député de s'enquérir auprès du ministère au sujet d'une question d'immigration et a, comme c'est souvent le cas, la désagréable surprise de constater que son député, sous prétexte qu'il est homme de loi, lui réclame des frais comme il le ferait à un client.

Cet abus existe depuis longtemps et le remède proposé consiste à reprendre, en le modernisant, un ordre du Royaume-Uni vieux de trois siècles.

Le Parlement a délégué à l'exécutif le pouvoir discrétionnaire d'autoriser ou de refuser un grand nombre de choses au sujet desquelles la Chambre des Lords était précédemment chargée de faire des enquêtes, de tenir des audiences, d'émettre des autorisations ou des refus. Elles étaient classées dans la catégorie des pétitions dites «personnelles»: la Chambre des communes déléguait l'instruction et le règlement de ces doléances privées à la Chambre haute en n'établissant aucune règle permettant de présenter des pétitions à la Chambre des communes.

Les Communes, par suite des conflits d'intérêts inhérents à l'activité de certains députés juristes agissant à titre de procureurs dans ces pétitions privées, ont adopté successivement les ordres suivants qui ont placé ce genre d'activité sous son contrôle; les voici:

«Le 6 novembre 1666; ordonné: Que les membres de cette Chambre qui sont gens de robe ne seront conseillers de l'une ou l'autre partie en matière de tout projet de loi dont est saisie la Chambre des Lords avant que ce projet de loi ait été renvoyé par ladite Chambre devant la Chambre des communes.

Le 10 novembre 1669; Résolu: Qu'aucun homme de robe, membre de cette Chambre, ne plaidera pendant cette session du Parlement comme procureur devant la Chambre des Lords, dans aucune affaire, sans avoir demandé et obtenu l'autorisation de la Chambre des communes après dix heures.

Le 7 décembre 1693; Ordonné: Qu'aucun membre de cette Chambre ne se permette de plaider à la barre de la Chambre des Lords sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Chambre des communes, laquelle autorisation doit être demandée entre onze heures et une heure.

Le 10 décembre 1695; Ordre renouvelé.»

La peine proposée pour les infractions aux dispositions contenues dans ce bill est déjà prévue par le paragraphe (2) de l'article 23 de la loi, qui se lit comme il suit:

«(2) Tout membre du Sénat qui contrevient au présent article est passible d'une amende d'au moins mille dollars et d'au plus quatre mille dollars; et tout député à la Chambre des communes qui contrevient au présent article est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus deux mille dollars, et durant cinq années après avoir été déclaré coupable de pareille contravention, il est inhabile à être député à la Chambre des communes et à occuper une charge dans le service public du Canada.»

C-89

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-89

An Act to amend the Canada Labour Code
(increased minimum hourly wage)

First reading, February 25, 1972

Mr. KNOWLES (*Winnipeg North Centre*)

C-89

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-89

Loi modifiant le Code canadien du travail
(augmentation du salaire horaire minimum)

Première lecture, le 25 février 1972

M. KNOWLES (*Winnipeg-Nord-Centre*)

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-89

An Act to amend the Canada Labour Code (Increased Minimum Hourly Wage)

R.S., c. L-1

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection (1) of section 35 of the *Canada Labour Code* is repealed and the following substituted therefor:

Minimum hourly wage

"**35.** (1) Except as otherwise provided by or under this Division, an employer shall pay to each employee of the age of seventeen years and over a wage at the rate of not less than two dollars and twenty-five cents an hour or not less than the equivalent of that rate for the time worked by him where the wages of the employee are paid on any basis of time other than hourly."

Coming into force

2. This Act shall come into force on the first day of July, 1972.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-89

Loi modifiant le Code canadien du travail (Augmentation du salaire horaire minimum)

S.R., c. L-1

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 35 du *Code canadien du travail* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Salaire horaire minimum

«**35.** (1) Sauf les dispositions contraires prévues par la présente Division ou sous son régime, un employeur doit payer à chaque employé âgé de dix-sept ans ou plus un salaire d'au moins deux dollars vingt-cinq cents l'heure ou d'au moins l'équivalent de ce taux pour la durée de son travail si l'employé est payé au temps sans que ce soit à l'heure.»

Entrée en vigueur

2. La présente loi entrera en vigueur le premier juillet 1972.

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Notes

Subsection (1) of section 35 at present reads as follows:

"**35.** (1) Except as otherwise provided by or under this Part, an employer shall pay to each employee of the age of seventeen years and over a wage at the rate of not less than one dollar and *seventy-five* cents an hour or not less than the equivalent of that rate for the time worked by him where the wages of the employee are paid on any basis of time other than hourly."

The purpose of this Bill is to increase the minimum hourly wage of "not less than one dollar and seventy-five cents" to a minimum hourly wage of "not less than two dollars and twenty-five cents".

Notes explicatives

Le paragraphe (1) de l'article 35 se lit actuellement comme suit:

«**35.** (1) Sauf les dispositions contraires prévues par la présente Partie ou sous son régime, un employeur doit payer à chaque employé âgé de dix-sept ans ou plus un salaire d'au moins un dollar *soixante-quinze* cents l'heure ou d'au moins l'équivalent de ce taux pour la durée de son travail si l'employé est payé au temps sans que ce soit à l'heure.»

Le seul changement consiste à remplacer le salaire horaire minimum «d'au moins un dollar soixante-quinze cents» par un salaire horaire minimum «d'au moins deux dollars vingt-cinq cents».

C-90

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-90

An Act to encourage the recycling of post-consumer waste (paper)

First reading, February 25, 1972

Mr. Goode

C-90

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-90

Loi favorisant le recyclage des rebuts (papier)

Première lecture, le 25 février 1972

M. Goode

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-90

An Act to encourage the recycling of post-consumer waste (paper)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Paper Recycling Act.*

Use of recycled fibre

2. All publications authorized and all paper stocks and paper products used by the Senate, House of Commons, the government, its Crown Corporations and agencies shall contain a percentage of de-inked recycled secondary paper fibre consistent with the use to which they are being put and as prescribed by the Governor in Council by regulation.

Coming into force

3. This Act shall come into force two years after Royal Assent.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-90

Loi favorisant le recyclage des rebuts (papier)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le recyclage du papier.*

Utilisation de fibre recyclée

2. Toutes les publications autorisées, tous les approvisionnements de papier et tous les produits de papier utilisés par le Sénat, la Chambre des communes, le gouvernement, les corporations de la Couronne et les agences gouvernementales doivent contenir une proportion de fibre de papier récupérée, recyclée par suppression de l'encre, déterminée par l'utilisation envisagée et que prescrit le gouverneur en conseil par voie de règlement.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entrera en vigueur deux ans après sa sanction.

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory note

The purpose of this Bill is to ensure that the federal government becomes a leader in the field of reclaiming post-consumer paper waste by requiring it to use recycled material.

Note explicative

Le présent bill a pour objet de s'assurer que le gouvernement fédéral prend les devants dans le domaine de la récupération du vieux papier en exigeant qu'il se serve de matériel recyclé.

C-91

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-91

An Act respecting the disclosure of financial interests by Senators and Members of the House of Commons

First reading, February 25, 1972

Mr. Roberts (*York-Simcoe*)

C-91

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-91

Loi concernant la divulgation de leurs intérêts financiers par les sénateurs et les députés

Première lecture, le 25 février 1972

M. Roberts (*York-Simcoe*)

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-91

An Act respecting the disclosure of financial interests by Senators, Members of the House of Commons and certain other persons

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Disclosure of Financial Interests Act.*

Annual report

2. (1) A report containing the information set out in section 3 for the previous calendar year shall be filed with the Clerk of the House of Commons before April 30 each year by each Member of the House of Commons.

(2) A report containing the information in section 3 for the previous calendar year shall be filed with the Clerk of the Senate before April 30 each year by each Member of the Senate.

Penalty

(3) Any person who is required but fails to file a report pursuant to subsection (1) or (2) as the case may be is guilty of an offence and liable to a fine of not less than $100 and not in excess of $500 for each day that the failure continues.

Contents of report

3. (1) The report filed pursuant to section 2 shall disclose:

(*a*) the name and address of each person from whom he, his spouse or infant receives, or receives the benefit of, a gift

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-91

Loi concernant la divulgation de leurs intérêts financiers par les sénateurs, les députés et certaines autres personnes

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la divulgation des intérêts financiers.*

Rapport annuel

2. (1) Un rapport contenant les renseignements énoncés à l'article 3 pour l'année civile précédente doit être remis au greffier de la Chambre des communes chaque année avant le 30 avril, par chaque député.

(2) Un rapport contenant les renseignements énoncés à l'article 3 pour l'année civile précédente doit être remis au greffier du Sénat chaque année avant le 30 avril, par chaque sénateur.

Peine

(3) Une personne tenue de remettre un rapport conformément aux paragraphes (1) ou (2), selon le cas, et qui néglige de le faire est coupable d'une infraction et passible d'une amende d'au moins $100 et d'au plus $500 pour chaque jour que dure cette omission.

Contenu du rapport

3. (1) Le rapport remis conformément à l'article 2 doit indiquer:

a) le nom et l'adresse de chaque personne de qui lui-même, son conjoint ou son enfant mineur reçoivent un don ou des

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to require that Senators, Members of the House of Commons and certain other persons make an annual declaration of their outside financial interests so that the public will be able to judge whether a conflict of interest is involved in the formulating or the support of any particular piece of legislation.

Note explicative

Ce bill a pour objet d'exiger des sénateurs, des députés et de certaines autres personnes une déclaration annuelle de leurs intérêts financiers marginaux de façon que le public puisse juger s'il existe un conflit d'intérêts lors de la rédaction ou du parrainage d'une mesure législative.

or gifts in aggregate amount of $100 or more in value, including any discharge of indebtedness, during the preceding calendar year,

(*b*) the name and address of each person from whom someone other than he, his spouse or infant receives, or receives the benefit of, such a gift or gifts on their behalf,

(*c*) the amount and occasion of any fee, honorarium, expenses or payment in kind, in aggregate amount of $100 or more, received (and monetary value of) by him during the preceding calendar year,

(*d*) a list of all corporations, companies, firms, partnerships or other business enterprises or institutions

(i) with which he, his spouse or infant is connected as an employee, officer, owner, director, trustee, partner, adviser, consultant; or

(ii) in which he, his spouse or infant has any continuing financial interest, through a pension or retirement plan, shared income or otherwise, as a result of any current or prior employment or business or professional association; or

(iii) in which he, his spouse or infant through the ownership of stocks, bonds or other securities has an interest in excess of $2,500.

(*e*) a list of the names of his, his spouse's or infant's creditors other than those to whom any of them may be indebted by reason of

(i) a mortgage on property occupied by any of them as a residence, or

(ii) the purchase of an automobile employed for his or their personal use, or

(iii) indebtedness for current and ordinary household and living expenses not in excess of $1,500.

dons dont la valeur globale est de $100 ou plus, ou en sont les bénéficiaires, y compris la quittance d'acquittement d'une dette au cours de l'année civile précédente,

b) le nom et l'adresse de chaque personne de qui une personne autre que lui-même, son conjoint ou son enfant mineur reçoivent ce don ou ces dons en leur nom, ou en sont les bénéficiaires,

c) le montant et l'occurrence de frais, honoraires, dépenses ou paiement en nature, dont la valeur globale est de $100 ou plus, (en indiquant la valeur en argent) qu'il a reçus durant l'année civile précédente,

d) une liste de toutes les sociétés, compagnies, firmes, associations ou autres entreprises ou institutions commerciales

(i) avec lesquelles lui-même, son conjoint ou son enfant mineur sont reliés à titre d'employé, fonctionnaire, propriétaire, administrateur, associé, conseiller, consultant; ou

(ii) dans lesquelles lui-même, son conjoint ou son enfant mineur ont un intérêt financier permanent sous forme de pension ou de retraite, de participation ou autrement, résultant d'un emploi actuel ou antérieur, d'une association d'affaires ou d'une association professionnelle; ou

(iii) dans lesquelles lui-même, son conjoint ou son enfant mineur ont un intérêt dépassant $2,500 du fait qu'ils sont propriétaires d'actions, d'obligations ou d'autres valeurs.

e) une liste des noms de ses créanciers, de ceux de son conjoint ou de son enfant mineur autres que ceux envers lesquels l'un d'eux peut être débiteur en raison

(i) d'une hypothèque sur une propriété occupée par l'un d'eux comme résidence, ou

(*f*) A list of his, his spouse's or infant's interests in real property or rights in lands other than property which he or any of them occupies as a personal residence.

(*g*) Each item of reimbursement for expenses received by him or on his behalf during the preceding calendar year with the name and address of each person from whom he or anyone on his behalf received such reimbursement, the amount or if not money, the identity and fair market value thereof, and if reimbursement was received for expenses incurred while services were performed, the name and address of each person for whom such service was performed and a description of the service performed.

"Gift" (2) "Gift" includes "gift" as defined in Part IV of the *Income Tax Act*.

(ii) de l'achat d'une automobile utilisée pour son ou leur usage personnel, ou

(iii) d'une dette pour frais courants et ordinaires de ménage et de subsistance d'au plus $1,500.

f) Une liste de ses intérêts en biens immobiliers ou droits fonciers, de ceux de son conjoint ou de son enfant mineur, autres que la propriété qu'il occupe ou qu'ils occupent comme résidence personnelle.

g) Chaque remboursement de frais reçu par lui ou pour son compte au cours de l'année civile précédente assorti du nom et de l'adresse de chaque personne de qui, lui ou une personne agissant en son nom a reçu ce remboursement, ainsi que son montant ou s'il ne s'agit pas d'espèces, la nature et la valeur marchande raisonnable de ce remboursement; si le remboursement a été reçu pour frais encourus au cours de la fourniture de services, le nom et l'adresse de chaque personne pour qui ce service a été fourni ainsi qu'une description dudit service.

«Don» (2) «don» s'entend d'un «don» tel que le définit la Partie IV de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-92

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-92

An Act respecting the Electoral Boundaries Readjustment Act

First reading, February 25, 1972

Mr. Hopkins

C-92

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-92

Loi concernant la revision des limites des circonscription électorales

Première lecture, le 25 février 1972

M. Hopkins

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-92

An Act respecting the Electoral Boundaries Readjustment Act

R.S., 1970, c. E-2

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

"Renfrew North–Nipissing East"

1. Paragraph 59 of that Part of the Schedule to the Proclamation declaring the draft representation order under the *Electoral Boundaries Readjustment Act* to be in force, effective upon the dissolution of the 27th Parliament of Canada, dealing with the description of the electoral districts in the province of Ontario, which describes the electoral district of Renfrew North, is amended by substituting for the words "RENFREW NORTH", the words "RENFREW NORTH-NIPISSING EAST" at the beginning of the said description.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-92

Loi concernant la revision des limites des circonscriptions électorales

S.R., 1970, c. E-2

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

«Renfrew North–Nipissing East»

1. Le paragraphe 59 de la partie de l'annexe de la proclamation qui déclare en vigueur le projet d'ordonnance de représentation en vertu de la *Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales*, à compter de la dissolution de la 27e Législature du Canada, relative à la description des circonscriptions électorales dans la province d'Ontario, qui décrit la circonscription électorale de Renfrew North, est modifié par la substitution des mots «RENFREW NORTH-NIPISSING EAST» au mot «RENFREW NORTH» au commencement de ladite description.

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The purpose of the present Bill is to change the name of the electoral district of "Renfrew North" to that of "Renfrew North-Nipissing East".

Note explicative

Ce bill a pour objet de changer le nom de la circonscription électorale de «Renfrew North» en celui de «Renfrew North-Nipissing East».

C-93

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-93

An Act to amend the International River Improvements Act

First reading, February 25, 1972

MR. GOODE

C-93

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-93

Loi modifiant la Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux

Première lecture, le 25 février 1972

M. GOODE

24429

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-93

An Act to amend the International River Improvements Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1955, c. 47

1. The *International River Improvements Act* is amended by adding immediately after section 11 thereof, the following:

Approval for flooding

"**12.** Notwithstanding any approval given by the International Joint Commission pursuant to an Act of Parliament and notwithstanding this or any other Act of the Parliament of Canada, no land in Canada contiguous to the Skagit River in British Columbia shall be flooded without prior approval from the Governor in Council."

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-93

Loi modifiant la Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1955, c. 47

1. La *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux* est modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 11, de ce qui suit:

Approbation relative à l'inondation

«**12.** Nonobstant tout consentement de la Commission mixte internationale donné en application d'une loi du Parlement et nonobstant la présente loi ou toute autre loi du Parlement du Canada, aucune terre située au Canada et limitrophe de la rivière Skagit, en Colombie-Britannique, ne sera inondée sans le consentement préalable du gouverneur en conseil.»

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

On May 26, 1941, the City of Seattle made application to the International Joint Commission for authority to raise the natural water level of the Skagit River (a river in British Columbia flowing across the boundary between Canada and the United States) to an elevation 1725 feet above mean sea level at the international boundary. Approval was granted by the Joint Commission on January 27, 1942, and an agreement was entered into on January 10, 1967, between the City of Seattle and the Province of British Columbia which would allow the flooding of the 6350 acres for a period of ninety-nine years in return for an annual rental payment of $34,566.21. This agreement represents a very significant financial and recreational loss to the people of Canada.

The purpose of this Bill, therefore, is to supersede the approval given by the International Joint Commission and require the Seattle City Light Company of the State of Washington to obtain prior approval from the Government of Canada before it is permitted to flood any land in Canada contiguous to the Skagit River.

Note explicative

Le 26 mai 1941, la ville de Seattle a demandé à la Commission mixte internationale l'autorisation de hausser le niveau des eaux de la rivière Skagit (rivière de la Colombie-Britannique qui traverse la frontière entre le Canada et les États-Unis) à 1,725 pieds au-dessus du niveau moyen de la mer à la frontière internationale. La Commission mixte internationale y a donné son contentement le 27 janvier 1942 et un accord a été conclu le 10 janvier 1967 entre la ville de Seattle et la province de la Colombie-Britannique; cet accord autorise l'inondation de 6,350 acres de terre pour une période de 99 ans contre paiement annuel d'une somme de $34,566.21. Le présent accord représente pour les Canadiens une perte très importante du point de vue financier et du point de vue des moyens de récréation.

Le présent bill a pour objet, par conséquent, d'annuler le consentement donné par la Commission mixte internationale et d'exiger que la Seattle City Light Company de l'État de Washington obtienne le consentement préalable du gouvernement canadien avant qu'il lui soit permis d'inonder des terres situées au Canada et limitrophes de la rivière Skagit.

C-94

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-94

An Act respecting the international airport at Vancouver

First reading, February 25, 1972

MR. GOODE

C-94

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-94

Loi concernant l'aéroport international de Vancouver

Première lecture, le 25 février 1972

M. GOODE

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-94

An Act respecting the international airport at Vancouver

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Richmond International Airport

1. The Airport known as Vancouver International Airport, situated on Sea Island within the boundaries of the Township of Richmond in the province of British Columbia, is hereby known as Richmond International Airport.

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-94

Loi concernant l'aéroport international de Vancouver

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Aéroport international de Richmond

1. Le nom de l'aéroport appelé Aéroport international de Vancouver, situé sur l'île Sea dans les limites du *township* de Richmond, province de Colombie-Britannique, est par les présentes remplacé par celui de Aéroport international de Richmond.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The purpose of this bill is to change the name of Vancouver International Airport to Richmond International Airport.

Note explicative

Le présent bill a pour objet de remplacer le nom Aéroport international de Vancouver par celui de Aéroport international de Richmond.

C-95

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-95

An Act to amend the Canadian Citizenship Act
(freedom of conscience)

First reading, February 25, 1972

MR. PETERS

C-95

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-95

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne
(liberté de conscience)

Première lecture, le 25 février 1972

M. PETERS

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-95

An Act to amend the Canadian Citizenship Act (freedom of conscience)

R.S., c. C-19

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 12 of the *Canadian Citizenship Act* is repealed and the following substituted therefor:

Certificate not effective till oath or affirmation of allegiance taken

"**12.** A certificate of citizenship granted to any person under this Part, other than to a minor under the age of fourteen years, shall not take effect until the applicant has taken the oath of allegiance or the affirmation of allegiance, as the applicant elects, set forth in the Second Schedule, and thereupon the said person shall become a Canadian citizen."

2. The Second Schedule to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"SECOND SCHEDULE

Oath of Allegiance

I, A. B., swear that I will be faithful and bear true allegiance to Her Majesty Queen Elizabeth the Second, her Heirs and Successors, according to law, and that I will faithfully observe the laws of Canada and fulfil my duties as a Canadian citizen.

So help me God.

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-95

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne (liberté de conscience)

S.R., c. C-19

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 12 de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Le certificat est sans valeur avant la prestation du serment d'allégeance ou la déclaration d'allégeance

«**12.** Aucun certificat de citoyenneté accordé en vertu de la présente Partie à une personne autre qu'un mineur de moins de quatorze ans n'a d'effet tant que l'auteur de la demande n'a pas, à son choix, prêté le serment d'allégeance ou fait la déclaration solennelle d'allégeance reproduits à la seconde annexe. Cette personne devient citoyen canadien dès l'accomplissement de cette formalité.»

2. La seconde annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«SECONDE ANNEXE

Serment d'allégeance

Je, A.B., jure fidélité et sincère allégeance envers Sa Majesté la reine Elizabeth Deux, ses héritiers et successeurs, conformément à la loi, et jure que j'observerai fidèlement les lois du Canada et remplirai de même manière mes devoirs de citoyen canadien.

Ainsi Dieu me soit en aide.

Explanatory Note

The purpose of this bill is to permit applicants for Canadian citizenship to pledge allegiance to the Crown and to the laws of Canada by affirmation as well as oath: and so ensure that an applicant for Canadian citizenship has the same right to freedom of conscience that he will have as a Canadian citizen.

Note explicative

Ce bill a pour objet de permettre à ceux qui demandent la citoyenneté canadienne de prêter allégeance à la Couronne et aux lois du Canada aussi bien par voie de déclaration solennelle que de serment; il garantit ainsi à l'auteur de la demande le même droit à la liberté de conscience que celui dont il jouira à titre de citoyen canadien.

Affirmation of Allegiance

I, A. B., do solemnly, sincerely, and truly declare and affirm that I will be faithful and bear true allegiance to Her Majesty Queen Elizabeth the Second, her Heirs and Successors, according to law, and that I will faithfully observe the laws of Canada and fulfil my duties as a Canadian citizen."

Déclaration solennelle d'allégeance

Je, A.B., déclare solennellement, en mon âme et conscience, et pour tenir lieu de serment, que je serai fidèle et porterai sincère allégeance à Sa Majesté la reine Elizabeth Deux, ses héritiers et successeurs, conformément à la loi, et que j'observerai fidèlement les lois du Canada et remplirai de même manière mes devoirs de citoyen canadien.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-96

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-96

An Act to amend the Adult Occupational Training Act

First reading, February 25, 1972

Mrs. MacInnis

C-96

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-96

Loi modifiant la Loi sur la formation professionnelle des adultes

Première lecture, le 25 février 1972

Mme MacInnis

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-96

An Act to amend the Adult Occupational Training Act

HER Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S. 1970, c. A-2

1. Section 3 of the *Adult Occupational Training Act* is repealed and the following substituted therefor:

Definitions

"**3.** In this Part,

"Adult"

(*a*) "adult" means a person whose age is at least one year greater than the regular school leaving age in the province in which he resides;

"Adult eligible for a training allowance"

(*b*) "adult eligible for a training allowance" means an adult who

(i) has been a member of the labour force substantially without interruption for not less than three years, or

(ii) has one or more persons wholly or substantially dependent upon him for support;

and

"Labor force"

(*c*) without restricting the generality of the foregoing, the words "labor force" includes a woman who has been engaged in the domestic services of her home for a period of not less than three years."

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-96

Loi modifiant la Loi sur la formation professionnelle des adultes

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., 1970, c. A-2

1. L'article 3 de la *Loi sur la formation professionnelle des adultes* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Définitions

«**3.** Dans la présente Partie,

«adulte»

a) «adulte» désigne une personne dont l'âge dépasse d'au moins une année l'âge normal de fin de scolarité dans la province où elle réside;

«adulte admissible à l'allocation de formation»

b) «adulte admissible à une allocation de formation» désigne un adulte qui

(i) a appartenu à la main-d'œuvre, pendant au moins trois ans, sans interruption notable, ou

(ii) a une ou plusieurs personnes dont l'entretien est entièrement ou presque entièrement à sa charge;

et

«main-d'œuvre»

c) sans restreindre la portée générale de ce qui précède, l'expression «main-d'œuvre» comprend une femme qui s'est livrée aux travaux ménagers de sa maison pour une période d'au moins trois ans.»

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The only change in section 3 consists in the addition of paragraph (*c*).

The purpose of this amendment to the *Adult Occupational Training Act* is to provide that any woman who has been engaged in the domestic services of her home shall under certain conditions be deemed to have been a member of the labor force and shall be eligible for acceptance under the Act.

Note explicative

Le seul changement consiste à ajouter l'alinéa *c*) à l'article 3.

Cette modification à la *Loi sur la formation professionnelle des adultes* a pour objet de prévoir qu'une femme qui s'est livrée aux travaux ménagers de sa maison est censée, dans certaines circonstances, appartenir à la main-d'œuvre et est admissible comme telle en vertu de la loi.

C-97

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-97

An Act to amend the Public Service Staff Relations Act

First reading, February 25, 1972

MR. ALLMAND

C-97

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-97

Loi modifiant la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique

Première lecture, le 25 février 1972

M. ALLMAND

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-97

R.S., c. P-35

An Act to amend the Public Service Staff Relations Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection (1) of section 79 of the *Public Service Staff Relations Act* is repealed and the following substituted therefor:

Designated employees

"**79.** (1) Notwithstanding section 78, no conciliation board shall be established for the investigation and conciliation of a dispute in respect of a bargaining unit until the parties have agreed on or the Board has determined pursuant to this section the employees or classes of employees in the bargaining unit (hereinafter in this Act referred to as "designated employees"),

(*a*) whose duties consist in whole or in part of duties the performance of which at any particular time or after any specified period of time is or will be necessary in the interest of the safety or security of the public, or

(*b*) whose duties consist in services essential to the functioning of the national economy and without which Canada's national or international trade would be seriously impaired."

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-97

Loi modifiant la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique

S.R., c. P-35

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 79 de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Employés désignés

«**79.** (1) Nonobstant l'article 78, il ne doit pas être établi de bureau de conciliation pour l'enquête et la conciliation d'un différend relatif à une unité de négociation tant que les parties ne se sont pas mises d'accord ou que la Commission n'a pris, aux termes du présent article, aucune décision sur la question de savoir quels sont les employés ou les classes d'employés de l'unité de négociation (ci-après dans la présente loi appelés «employés désignés»),

a) dont les fonctions sont, en tout ou en partie, des fonctions dont l'exercice à un moment particulier ou après un délai spécifié est ou sera nécessaire dans l'intérêt de la sûreté ou de la sécurité du public,

b) dont les fonctions sont des services essentiels au fonctionnement de l'économie nationale, sans lesquels le commerce national ou international du Canada serait gravement compromis.»

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The *Public Service Staff Relations Act* provides that "designated employees" in the Public Service shall not be allowed to strike. At present only public employees whose duties are necessary for public safety or security can be considered "designated employees". This bill would amend the Act to provide that public employees whose services are essential to the national economy could also be made "designated employees".

Note explicative

La *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* prévoit que les «employés désignés» de la Fonction publique n'ont pas le droit de faire la grève. Actuellement, seuls les fonctionnaires dont les fonctions sont nécessaires à la sûreté ou à la sécurité du public peuvent être considérés comme «employés désignés». Ce bill modifierait la loi en prévoyant que les fonctionnaires dont les services sont essentiels à l'économie nationale pourraient également être nommés «employés désignés».

C-98

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-98

An Act to better assure the public's rights to freedom of access to public documents and information about government administration (administrative disclosure)

First reading, February 25, 1972

MR. MATHER

C-98

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-98

Loi garantissant davantage le droit du libre accès aux documents et renseignements publics relatifs à l'administration du gouvernement (communication de renseignements administratifs)

Première lecture, le 25 février 1972

M. MATHER

24620

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-98

An Act to better assure the public's rights to freedom of access to public documents and information about government administration (administrative disclosure)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Administrative disclosure

1. Every administrative or ministerial commission, power and authority shall make its records and information concerning its doings available to any person at his request in reasonable manner and time.

Exceptions

2. Section 1 does not apply to records or information

(*a*) affecting national security;

(*b*) concerning matters that are exempted by statute from disclosure;

(*c*) concerning trade secrets, and commercial or financial matters of a privileged or confidential nature, obtained from private persons;

(*d*) concerning any matter of private interest to the degree that the right to personal privacy excludes the public interest.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-98

Loi garantissant davantage le droit du libre accès aux documents et renseignements publics relatifs à l'administration du gouvernement (communication de renseignements administratifs)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Communication de renseignements administratifs

1. Chaque commission et chaque autorité administrative ou ministérielle doit mettre ses dossiers et renseignements relatifs à son activité à la disposition de toute personne qui en fait la demande d'une façon et à un moment raisonnables.

Exceptions

2. L'article 1 ne s'applique pas aux documents et renseignements

a) touchant la sécurité nationale;

b) concernant des sujets dont la divulgation fait l'objet d'une exemption légale;

c) concernant les secrets des sociétés commerciales ou les questions commerciales ou financières d'une nature privilégiée et confidentielle, obtenus de particuliers;

d) concernant toute question d'intérêt privé dans la mesure où le droit de garder un secret personnel exclut l'intérêt public.

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

This bill is in aid of the public's right to know in what manner a government is administering the public duties entrusted and delegated to it by the people: save for exceptions that are in the public interest, the bill enacts Bentham's basic parliamentary Rule that public affairs must be conducted publicly.

Note explicative

Ce bill vise à appuyer le droit du public de savoir comment le gouvernement s'acquitte des devoirs publics à lui confiés et délégués par le peuple: sauf pour les exceptions qui sont d'intérêt public, le bill donne force de loi à la règle parlementaire fondamentale de Bentham selon laquelle les affaires publiques doivent être gérées publiquement.

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-98

BILL C-98

NOTE EXPLICATIVE

EXPLANATORY NOTE

This bill is in aid of the public's right to know in what manner a government is administering the public duties entrusted and delegated to it by the people: save for exceptions that are in the public interest, the bill enacts Bentham's basic parliamentary Rule that public affairs must be conducted publicly.

Ce bill vise à appuyer le droit du public de savoir comment le gouvernement s'acquitte des devoirs publics à lui confiés et délégués par le peuple: sauf pour les exceptions qui sont d'intérêt public, le bill donne force de loi à la règle parlementaire fondamentale de Bentham selon laquelle les affaires publiques doivent être gérées publiquement.

Administrative disclosure

1. Every administrative or ministerial commission, power and authority shall make its records and information concerning its doings available to any person at his request in reasonable manner and time.

Exceptions

2. Section 1 does not apply to records or information

(a) affecting national security;

(b) concerning matters that are exempted by statute from disclosure;

(c) concerning trade secrets, and commercial or financial matters of a privileged or confidential nature, obtained from private persons;

(d) concerning any matter of private interest to the degree that the right to personal privacy excludes the public interest.

Communication de renseignements administratifs

1. Chaque commission et chaque autorité administrative ou ministérielle doit mettre ses dossiers et renseignements relatifs à son activité à la disposition de toute personne qui en fait la demande d'une façon et à un moment raisonnables.

Exceptions

2. L'article 1 ne s'applique pas aux documents et renseignements

a) touchant la sécurité nationale;

b) concernant des sujets dont la divulgation fait l'objet d'une exemption légale;

c) concernant les secrets des sociétés commerciales ou les questions commerciales ou financières d'une nature privilégiée et confidentielle, obtenus de particuliers;

d) concernant toute question d'intérêt privé dans la mesure où le droit de garder un secret personnel exclut l'intérêt public.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-99

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-99

An Act to amend the Canada Labour Code
(fair employment practices)

First reading, February 25, 1972

MR. ALLMAND

C-99

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-99

Loi modifiant le Code canadien du travail
(justes méthodes d'emploi)

Première lecture, le 25 février 1972

M. ALLMAND

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-99

An Act to amend the Canada Labour Code (fair employment practices)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. L-1

1. Subsections (1) to (5) of section 5 of the Canada Labour Code are repealed and the following substituted therefor:

Employers not to discriminate

"**5.** (1) No employer shall refuse to employ or to continue to employ, or otherwise discriminate against any person in regard to employment or any term or condition of employment because of sex, age, race, national origin, colour or religion.

Use of employment agencies that discriminate

(2) No employer shall use, in the hiring or recruitment of persons for employment, any employment agency that discriminates against persons seeking employment because of their sex, age, race, national origin, colour or religion.

Membership in trade unions

(3) No trade union shall exclude any person from full membership or expel or suspend or otherwise discriminate against any of its members or discriminate against any person in regard to his employment by any employer, because of that person's sex, age, race, national origin, colour or religion.

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-99

Loi modifiant le Code canadien du travail (justes méthodes d'emploi)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Les paragraphes (1) à (5) de l'article 5 du Code canadien du travail sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

S.R., c. L-1

Les patrons ne doivent établir aucune distinction injuste

«**5.** (1) Aucun patron ne doit refuser d'employer ou de continuer à employer une personne, ni autrement établir contre elle des distinctions en matière d'emploi ou de conditions de travail, à cause du sexe, de l'âge, de la race, de l'origine nationale, de la couleur ou de la religion.

Agence de placement qui établit des distinctions injustes

(2) Un patron ne doit pas se servir, dans l'embauchage ou le recrutement pour emploi, d'une agence de placement qui établit des distinctions contre des personnes en quête d'emploi, à cause de leur sexe, de leur âge, de leur race, de leur origine nationale, de leur couleur ou de leur religion.

Affiliation à un syndicat

(3) Aucun syndicat ne doit exclure une personne du plein statut de membre, ni expulser ou suspendre l'un de ses membres ou autrement établir des distinctions contre un tel membre, ni en établir contre quiconque en ce qui concerne son emploi par un patron, à cause du sexe, de l'âge, de la race, de l'origine nationale, de la couleur ou de la religion de cette personne.

Explanatory Note

At the present time that part of the Canada Labour Code which deals with fair employment practices only outlaws unfair employment practices which are based on race, national origin, colour or religion. This bill would include unfair employment practices which are based on sex and age.

Subsections 5(1) to (3) at present read as follows:

"5. (1) No employer shall refuse to employ or to continue to employ, or otherwise discriminate against any person in regard to employment or any term or condition of employment because of his race, national origin, colour or religion.

(2) No employer shall use, in the hiring or recruitment of persons for employment, any employment agency that discriminates against persons seeking employment because of their race, national origin, colour or religion.

(3) No trade union shall exclude any person from full membership or expel or suspend or otherwise discriminate against any of its members or discriminate against any person in regard to his employment by any employer, because of that person's race, national origin, colour or religion."

Note explicative

A l'heure actuelle, la partie du Code canadien du travail qui traite des justes méthodes d'emploi n'interdit que les méthodes d'emploi injustes fondées sur la race, l'origine nationale, la couleur ou la religion. Le présent bill ajouterait les méthodes d'emploi injustes fondées sur le sexe et l'âge.

Les paragraphes 5(1) à (3) sont actuellement rédigés comme suit:

«5. (1) Aucun patron ne doit refuser d'employer ou de continuer à employer une personne, ni autrement établir contre elle des distinctions en matière d'emploi ou de conditions de travail, à cause de la race, de l'origine nationale, de la couleur ou de la religion de cette personne.

(2) Un patron ne doit pas se servir, dans l'embauchage ou le recrutement pour emploi, d'une agence de placement qui établit des distinctions contre des personnes en quête d'emploi, à cause de leur race, de leur origine nationale, de leur couleur ou de leur religion.

(3) Aucun syndicat ne doit exclure une personne du plein statut de membre, ni expulser ou suspendre l'un de ses membres ou autrement établir des distinctions contre un tel membre, ni en établir contre quiconque en ce qui concerne son emploi par un patron, à cause de la race, de l'origine nationale, de la couleur ou de la religion de cette personne.»

Discharge, expulsion, etc.

(4) No employer or trade union shall discharge, expel or otherwise discriminate against any person because he has made a complaint or given evidence or assisted in any way in respect of the initiation or prosecution of a complaint or other proceeding under this Part.

Limitation, etc., as to race

(5) No person shall use or circulate any form of application for employment or publish any advertisement in connection with employment or prospective employment or make any written or oral inquiry in connection with employment that expresses either directly or indirectly any limitation, specification or preference as to sex, age, race, national origin, colour or religion unless the limitation, specification or preference is based upon a *bona fide* occupational qualification."

Collaboration à l'application de la loi

(4) Aucun patron ou syndicat ne doit congédier ou expulser une personne, ni autrement établir des distinctions contre une personne, parce qu'elle a formulé une plainte, rendu témoignage ou prêté son concours, de quelque manière, en ce qui regarde l'introduction ou la poursuite d'une plainte ou autre procédure prévue par la présente Partie.

Formule de demande d'emploi

(5) Nul ne doit utiliser ou mettre en circulation une formule de demande d'emploi, ni publier, à l'égard de quelque emploi ou futur emploi, une annonce, ni faire, relativement à quelque emploi, une enquête écrite ou orale, qui exprime directement ou indirectement une restriction, spécification ou préférence concernant le sexe, l'âge, la race, l'origine nationale, la couleur ou la religion, à moins que la restriction, spécification ou préférence ne repose sur des qualités professionnelles requises de bonne foi.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada

Section 5(5) at present reads as follows:

"(5) No person shall use or circulate any form of application for employment or publish any advertisement in connection with employment or prospective employment or make any written or oral inquiry in connection with employment that expresses either directly or indirectly any limitation, specification or preference as to race, national origin, colour or religion unless the limitation, specification or preference is based upon a bona fide *occupational qualification."*

L'article 5(5) se lit maintenant comme suit:

«(5) Nul ne doit utiliser ou mettre en circulation une formule de demande d'emploi, ni publier, à l'égard de quelque emploi ou futur emploi, une annonce, ni faire, relativement à quelque emploi, une enquête écrite ou orale, qui exprime directement ou indirectement une restriction, spécification ou préférence concernant la race, l'origine nationale, la couleur ou la religion, à moins que la restriction, spécification ou préférence ne repose sur des qualités professionnelles requises de bonne foi.»

C-100

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-100

An Act to amend the Canada Labour Code
(age or sex discrimination)

First reading, February 25, 1972

MR. FORRESTALL

C-100

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-100

Loi modifiant le Code canadien du travail
(distinction injuste en matière d'âge ou de sexe)

Première lecture, le 25 février 1972

M. FORRESTALL

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-100

An Act to amend the Canada Labour Code (age or sex discrimination)

R.S., c. L-1 1st Supp., c. 22

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 5 of the Canada Labour Code is repealed and the following substituted therefor:

Employers not to discriminate

"**5.** (1) No employer shall refuse to employ or to continue to employ, or otherwise discriminate against any person in regard to employment or any term or condition of employment because of the age, sex, race, national origin, colour or religion of that person.

Use of employment agencies that discriminate

(2) No employer shall use, in the hiring or recruitment of persons for employment, any employment agency that discriminates against persons seeking employment because of their age, sex, race, national origin, colour or religion.

4e Session, 28e Législature 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-100

Loi modifiant le Code canadien du travail (distinction injuste en matière d'âge ou de sexe)

S.R., c. L-1 1er Supp., c. 22

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada décrète:

1. L'article 5 du Code canadien du travail est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Les patrons ne doivent établir aucune distinction injuste

«**5.** (1) Nul patron ne doit refuser d'employer ou de continuer à employer une personne, ni autrement établir contre elle des distinctions en matière d'emploi ou de conditions de travail, à cause de l'âge, du sexe, de la race, de l'origine nationale, de la couleur ou de la religion de cette personne.

Nul ne doit recourir à une agence de placement qui établit des distinctions injustes

(2) Un patron ne doit pas se servir, dans l'embauchage ou le recrutement pour emploi, d'une agence de placement qui établit des distinctions contre des personnes en quête d'emploi, à cause de leur âge, de leur sexe, de leur race, de leur origine nationale, de leur couleur ou de leur religion.

Explanatory Note

The purpose of these amendments is to add the underlined words age and sex to the list of grounds on which discrimination should be forbidden, except as indicated in clause 5 where age or sex constitutes a *bona fide* occupational qualification.

Note explicative

Ces modifications ont pour objet d'ajouter les mots «âge» et «sexe» soulignés à la liste des motifs pour lesquels toute discrimination est interdite, sauf, comme l'indique l'article 5 du bill, si l'âge ou le sexe constitue une qualité professionnelle requise de bonne foi.

Membership in trade unions

(3) No trade union shall exclude any person from full membership or expel or suspend or otherwise discriminate against any of its members or discriminate against any person in regard to that person's employment by any employer because of that person's age, sex, race, national origin, colour or religion.

Affiliation à un syndicat

(3) Nul syndicat ouvrier ne doit exclure une personne du plein statut de membre, ni expulser ou suspendre l'un quelconque de ses membres ou autrement établir des distinctions contre un tel membre, non plus qu'en établir contre toute personne en ce qui concerne son emploi par un patron, à cause de l'âge, du sexe, de la race, de l'origine nationale, de la couleur ou de la religion de cette personne.

Discharge, expulsion, etc.

(4) No employer or trade union shall discharge, expel or otherwise discriminate against any person because that person has made a complaint or given evidence or assisted in any way in respect of the initiation or prosecution of a complaint or other proceeding under this Act.

Congédiement, expulsion, etc.

(4) Nul patron ou syndicat ouvrier ne doit congédier ou expulser une personne, ni autrement établir des distinctions contre une personne, parce qu'elle a formulé une plainte ou rendu témoignage, ou prêté son concours, de quelque manière, en ce qui regarde l'introduction ou la poursuite d'une plainte ou autre procédure prévue par la présente loi.

Form of application, etc.

(5) No person shall use or circulate any form of application for employment or publish any advertisement in connection with employment or prospective employment or make any written or oral inquiry in connection with employment that specifies either directly or indirectly any limitation, specification or preference as to age, sex, race, national origin, colour or religion unless the limitation, specification or preference is based upon a *bona fide* occupational qualification.

(5) Nul ne doit utiliser ou mettre en circulation une formule de demande d'emploi, ni publier, à l'égard de quelque emploi ou futur emploi, une annonce, ni faire, relativement à quelque emploi, une enquête écrite ou orale, qui exprime directement ou indirectement une restriction, spécification ou préférence concernant l'âge, le sexe, la race, l'origine nationale, la couleur ou la religion, à moins que la restriction, spécification ou préférence ne repose sur des qualités professionnelles requises de bonne foi.

No presumption to be made

(6) Whenever any question arises under this section as to whether a trade union discriminates contrary to this section, no presumption shall be made or inference drawn from the name of the trade union."

(6) Quand il surgit un doute, sous le régime du présent article, sur la question de savoir si un syndicat ouvrier établit une distinction contrairement à cet article, aucune présomption ou déduction ne doit être tirée du nom du syndicat ouvrier.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-101

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-101

An Act respecting the designation of the Speaker of the House of Commons as the Member for the Electoral District of Parliament Hill

First reading, February 25, 1972

MR. KNOWLES (*Winnipeg North Centre*)

C-101

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-101

Loi concernant la nomination de l'Orateur de la Chambre des communes comme député de la circonscription électorale de la colline du Parlement

Première lecture, le 25 février 1972

M. KNOWLES (*Winnipeg-Nord-Centre*)

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-101

An Act respecting the Designation of the Speaker of the House of Commons as the Member for the Electoral District of Parliament Hill

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Designation of the Speaker of the House of Commons as the Member for Parliament Hill Act.*

2. Section 44 of the *British North America Act, 1867* is repealed and the following substituted therefor:

Election of Speaker after general election

"**44.** (1) The House of Commons on its first assembling after a general election shall proceed with all practicable speed to elect one of its members to be Speaker.

Designation of member who has been Speaker for two sessions

(2) In the case of a member who has been Speaker for at least two complete sessions of Parliament, the House of Commons may by resolution designate such person as the member for the electoral district of PARLIAMENT HILL.

Designation vacates seat

(3) The seat of a member who is designated as the member for the electoral district of PARLIAMENT HILL shall thereby be declared vacated.

Becomes additional member

(4) A person designated as the member for the electoral district of PARLIAMENT HILL is thereby a member of

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-101

Loi concernant la nomination de l'Orateur de la Chambre des communes comme député de la circonscription électorale de la colline du Parlement

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la nomination de l'Orateur de la Chambre des communes comme député de la colline du Parlement.*

2. L'article 44 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Élection de l'Orateur après une élection générale

«**44.** (1) La Chambre des communes, à sa première réunion qui suit une élection générale, procédera, avec toute la diligence possible, à l'élection de l'un de ses membres à la charge d'Orateur.

Nomination du député qui a exercé la charge d'Orateur pendant deux sessions

(2) Lorsqu'un député a exercé la charge d'Orateur pendant au moins deux sessions complètes du Parlement, la Chambre des communes peut, par résolution, nommer cette personne député de la circonscription électorale de la COLLINE DU PARLEMENT.

La nomination rend le siège vacant

(3) Le siège d'un député nommé représentant de la circonscription électorale de la COLLINE DU PARLEMENT doit, en conséquence, être déclaré vacant.

Membre additionnel

(4) Une personne nommée député de la circonscription électorale de la COLLINE DU PARLEMENT est, de ce fait,

Explanatory Notes

The purpose of this bill is to meet the generally accepted desire to provide for continuity in the case of the person who occupies the chair as Speaker of the House of Commons.

The bill provides that, in the first instance, a person must have been elected in the normal way as a Member of the House of Commons in order to be eligible for election as Mr. Speaker. However, in the case of one who has held that post for two complete sessions of Parliament (whether two sessions of the same Parliament or one in each of two Parliaments), it provides that the House of Commons, if it wishes to do so, may by resolution designate such a person as the Member for Parliament Hill. Such action would increase by one the number of seats in the House of Commons, and the Member for Parliament Hill would have all the rights and privileges of being a Member of the House of Commons. The seat he formerly held would be declared vacant and could forthwith be filled by a by-election.

A Speaker who had been designated as the Member for Parliament Hill would continue, at the dissolution of Parliament, to be such Member, and would be eligible for re-election to the chair at the first meeting of the House of Commons following the ensuing general election, without his having to contest the said general election.

This bill thus makes continuity in the chair possible, when the House so desires. It makes it necessary for a Speaker to have been elected to Parliament by a constituency in the first place, but it gives back to his constituency, within a reasonable time, the right to elect another Member. It underlines the independence of the chair, by making it possible for a Speaker to be continued in office, when the House so wishes, without his having to contest a succeeding general election. At the same time, the bill preserves the principle set out in the constitution, that each new Parliament shall elect the Speaker of its choice.

Notes explicatives

Ce bill a pour objet de répondre au désir généralement exprimé d'assurer la continuité de la charge d'Orateur à la Chambre des communes.

Le bill prévoit, en premier lieu, qu'une personne doit avoir été élue, par la voie normale, député de la Chambre des communes pour être éligible à la charge d'Orateur. Toutefois, dans le cas d'une personne qui a occupé ce poste durant deux sessions complètes du Parlement (qu'il s'agisse de deux sessions d'une même législature, ou d'une session de deux législatures), il prévoit que la Chambre des communes, si elle le désire, peut par résolution nommer cette personne député de la Colline du Parlement. Une telle mesure ajouterait un nouveau siège au nombre de sièges de la Chambre des communes et le député de la Colline du Parlement jouirait de tous les droits et privilèges d'un député à la Chambre des communes. Le siège qu'il occupait auparavant serait déclaré vacant et il pourrait y être immédiatement pourvu au moyen d'une élection partielle.

L'Orateur nommé député de la Colline du Parlement le demeurerait jusqu'à la dissolution du Parlement et deviendrait rééligible à la présidence de la Chambre des communes à sa première séance qui suit l'élection générale, sans qu'il soit tenu de poser sa candidature à ladite élection générale.

Avec ce bill, la continuité de la présidence devient possible lorsque la Chambre le désire. Il exige que l'Orateur ait été au préalable élu au Parlement par une circonscription, mais il donne à cette circonscription le droit d'élire un autre député dans un délai raisonnable. Il souligne l'indépendance de la présidence et permet à un Orateur de conserver sa charge lorsque la Chambre le désire, sans avoir à poser sa candidature à l'élection générale suivante. En outre, le bill maintient le principe énoncé dans la constitution selon lequel toute législature nouvelle doit élire l'Orateur de son choix.

the House of Commons, and he shall, notwithstanding any other Act, be in addition to the number of members of the House of Commons established according to the provisions of section 51 of the *British North America Act, 1867*, and the rules provided therein.

membre de la Chambre des communes et doit, nonobstant les dispositions de toute autre loi, être nommé en plus du nombre de députés de la Chambre des communes fixé conformément aux dispositions de l'article 51 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867* et de toutes règles y contenues.

Member of Parliament Hill eligible for re-election as Speaker

(5) A person who has been designated as the member for the electoral district of PARLIAMENT HILL, and who was Speaker at the time of the dissolution of a Parliament, shall continue to be the member for the said electoral district until the House of Commons first assembles after the general election following such dissolution, and he shall be eligible for re-election as speaker under the provisions of subsection (1) of this section.

(5) Une personne nommée député de la circonscription électorale de la COLLINE DU PARLEMENT, qui exerçait la charge d'Orateur à la dissolution du Parlement, est député de ladite circonscription électorale jusqu'à la première réunion de la Chambre des communes qui suit l'élection générale consécutive à la dissolution, et elle peut être réélue Orateur en vertu des dispositions du paragraphe (1) du présent article.

Le député de la Colline du Parlement peut être réélu Orateur

Description of electoral district

(6) The electoral district of PARLIAMENT HILL, referred to in this section, shall not form part of any other electoral district and shall consist of that part of the City of Ottawa bounded as follows: commencing at the intersection of the northwesterly production of the Rideau Canal with the Interprovincial Boundary; thence southeasterly along said production to the Rideau Canal; thence southeasterly along the Rideau Canal to Wellington Street; thence westerly along Wellington Street to Bank Street; thence northerly along the easterly production of Bank Street to the north limit of the City of Ottawa; thence easterly following the north limit of the City of Ottawa to the point of commencement.

(6) La circonscription électorale de la COLLINE DU PARLEMENT mentionnée au présent article ne doit faire partie d'aucune autre circonscription électorale et se compose de la partie de la cité d'Ottawa délimitée comme suit: commençant au point d'intersection du prolongement nord-ouest du canal Rideau et de la limite interprovinciale; de là, vers le sud-est le long dudit prolongement jusqu'au canal Rideau; de là, vers le sud-est le long du canal Rideau jusqu'à la rue Wellington; de là, vers l'ouest le long de la rue Wellington jusqu'à la rue Bank; de là, vers le nord le long du prolongement est de la rue Bank jusqu'à la limite nord de la cité d'Ottawa; de là, vers l'est en suivant la limite nord de la cité d'Ottawa jusqu'au point de départ.

Délimitation de la circonscription électorale

May only be designated by House of Commons

(7) Notwithstanding any other Act, a person may become the member for the electoral district of PARLIAMENT HILL only by being so designated by a resolution of the House of Commons."

(7) Nonobstant les dispositions de toute autre loi, nul ne peut devenir député de la circonscription électorale de la COLLINE DU PARLEMENT s'il n'est nommé à cette charge par une résolution de la Chambre des communes.»

Nomination par la Chambre des communes seule

R.S., c. H-9

3. Section 10 of the *House of Commons Act* is repealed and the following substituted therefor:

When vacancy occurs in House of Commons

"**10.** If any vacancy happens in the House of Commons by the death of any member, or by his accepting any office or by a member being designated the member for the electoral district of PARLIAMENT HILL, the Speaker, on being informed of the vacancy by any member of the House in his place, or by notice in writing under the hands and seals of any two members of the House, shall forthwith address his warrant to the Chief Electoral Officer, for the issue of a new writ for the election of a member to fill the vacancy; and a new writ shall issue accordingly."

S.R., c. H-9

3. L'article 10 de la *Loi sur la Chambre des communes* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Vacance à la Chambre des communes

«**10.** S'il survient une vacance à la Chambre des communes par suite du décès d'un député, ou parce qu'un député a accepté une charge ou a été nommé député de la circonscription électorale de la COLLINE DU PARLEMENT, l'Orateur de la Chambre, étant informé de cette vacance par un député, de son siège, ou par avis écrit sous les seings et sceaux de deux députés à la Chambre, adresse immédiatement son mandat au directeur général des élections, lui enjoignant d'émettre un nouveau bref pour l'élection d'un député afin de pourvoir à cette vacance, et un nouveau bref est émis en conséquence.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-102

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-102

An Act respecting Sir John A. Macdonald Day

First reading, February 25, 1972

MR. MACQUARRIE

C-102

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-102

Loi concernant la fête de sir John A. Macdonald

Première lecture, le 25 février 1972

M. MACQUARRIE

24519

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-102

An Act respecting Sir John A. Macdonald Day

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Sir John A. Macdonald Day Act.*

Sir John A. Macdonald Day

2. Throughout the Dominion of Canada, in each and every year, the first Monday immediately following the tenth day of January shall be a legal holiday and shall be kept and observed as such under the name of *Sir John A. Macdonald Day.*

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-102

Loi concernant la fête de sir John A. Macdonald

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la fête de sir John A. Macdonald.*

Fête de sir John A. Macdonald

2. Dans tout le Dominion du Canada, chaque année, le premier lundi qui suit le dixième jour de janvier sera un jour de fête légal et devra être célébré et observé à ce titre sous la désignation suivante: *fête de sir John A. Macdonald.*

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

As Sir John A. Macdonald was the first Prime Minister of the Dominion of Canada and *primus inter pares* of the Fathers of Confederation, it seems proper and desirable that his memory should be honored by the observance of a holiday to be designated Sir John A. Macdonald Day.

Note explicative

Comme sir John A. Macdonald a, le premier, occupé le poste de Premier ministre du dominion du Canada et *primus inter pares* des Pères de la Confédération, il semble opportun et désirable d'honorer sa mémoire en observant un jour de fête, connu sous la désignation de «fête de sir John A. Macdonald».

C-103

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-103

An Act to amend the Canadian Citizenship Act (time off without loss of pay for appearance in Citizenship Court)

First reading, February 25, 1972

Mr. Knowles (*Winnipeg North Centre*)

C-103

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-103

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne (autorisation d'absence sans perte de salaire pour comparution devant le tribunal de la citoyenneté)

Première lecture, le 25 février 1972

M. Knowles (*Winnipeg-Nord-Centre*)

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-103

An Act to amend the Canadian Citizenship Act (Time off without loss of pay for appearance in Citizenship Court)

R.S., c. C-19

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Canadian Citizenship Act* is amended by adding immediately after section 29 thereof the following:

Time off without loss of pay

"**29A.** An applicant for a certificate of citizenship who is required under any of the provisions of this Act to appear before the Court, when such applicant is regularly employed during the time he is required to appear, shall be granted by his employer such time off work, up to a maximum of three hours for any one appearance, as may be necessary to enable the applicant to appear before the Court, and no employer shall make any deduction from the pay of any such employee nor impose upon or exact from him any penalty by reason of his absence from his work for the length of time specified in this section, provided that the absence is for the purpose specified herein."

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-103

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne (Autorisation d'absence sans perte de salaire pour comparution devant le tribunal de la citoyenneté)

S.R., c. C-19

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur la citoyenneté canadienne* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 29, de ce qui suit:

Autorisation d'absence sans perte de salaire

«**29A.** L'employeur doit accorder au requérant d'un certificat de citoyenneté tenu, en vertu d'une disposition de la présente loi, de comparaître devant le tribunal et qui occupe un emploi régulier au moment de cette comparution, une autorisation d'absence de trois heures au maximum pour chaque comparution, pour lui permettre de satisfaire à cette exigence; l'employeur ne doit opérer aucune déduction sur le salaire de cet employé ni lui imposer une sanction ou exiger de lui un dédommagement en raison de son absence du travail pendant le temps spécifié au présent article, si cette absence est motivée par les fins susmentionnées.»

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Notes

The purpose of this bill is to amend the *Canadian Citizenship Act* to make it possible for applicants for Canadian citizenship, in the case of all applicants who are regularly employed, to appear before a citizenship court without loss of pay for the time off work, up to a maximum of three hours for any one appearance, which it may be necessary to take in order to appear before the court as required by law. The requirement that an employer grant such time off work without loss of pay is similar to the requirement in the *Canada Elections Act* regarding time off for voting at federal elections. It is felt that persons seeking Canadian citizenship should be granted this recognition of the importance of the step they are taking.

Notes explicatives

Ce bill a pour objet de modifier la *Loi sur la citoyenneté canadienne* afin de permettre aux requérants de la citoyenneté canadienne qui occupent un emploi régulier de s'absenter de leur travail sans perdre de salaire pour comparaître devant le tribunal de la citoyenneté lorsqu'ils en sont requis par la loi; cette autorisation d'absence est de trois heures au maximum pour chaque comparution. L'obligation pour un employeur d'accorder cette autorisation d'absence sans perte de salaire est semblable à l'obligation énoncée dans la *Loi électorale du Canada* en vertu de laquelle on accorde l'autorisation de s'absenter pour aller voter lors d'une élection fédérale. On estime qu'il est opportun d'accorder cette autorisation aux personnes qui désirent obtenir la citoyenneté canadienne, reconnaissant par là même l'importance de la démarche qu'elles entreprennent.

C-104

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-104

An Act respecting disclosure of credit rating records

First reading, February 25, 1972

Mr. McGrath

C-104

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-104

Loi concernant la divulgation des dossiers de solvabilité

Première lecture, le 25 février 1972

M. McGrath

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-104

An Act respecting disclosure of credit rating records

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Fair Credit Reporting Act.*

Interpretation

2. In this act,

"agency"

(*a*) 'agency' means a consumer reporting agency.

"bureau"

(*b*) 'bureau' means the Fair Credit Reporting Bureau.

"consumer"

(*c*) 'consumer' means an individual.

"consumer report"

(*d*) 'consumer report' means any written, oral or other communication of any information by a consumer reporting agency bearing on a consumer's credit worthliness, credit standing, credit capacity, character, general reputation, personal characteristics, or mode of living which is used or expected to be used or collected in whole or in part for the purpose of serving as a factor in establishing the consumer's eligibility for (1) credit or insurance to be used primarily for personal, family, or household purposes, or (2) employment purposes, or (3) other purposes authorized under section 8 but the term does not include (A) any report containing information solely as to transactions or experiences between the consumer and the person making the report; (B) any authorization or ap-

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-104

Loi concernant la divulgation des dossiers de solvabilité

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'équité des rapports de crédit.*

Interprétation

2. Dans la présente loi,

«agence»

a) «agence» désigne une agence de renseignements sur les consommateurs.

«bureau»

b) «bureau» désigne le Bureau des rapports de crédit;

«consommateur»

c) «consommateur» désigne un particulier;

«rapport concernant un consommateur»

d) «rapport concernant un consommateur» désigne la communication écrite, verbale ou autre, de tout renseignement fourni par une agence de renseignements sur les consommateurs et portant sur la solvabilité du consommateur, sa situation financière, ses possibilités de crédit, son caractère moral, sa réputation, les traits particuliers de sa personne ou son mode de vie, qui sert ou qui peut servir ou être gardé, en totalité ou en partie, comme facteur d'appréciation permettant de déterminer l'admissibilité d'un consommateur (1) à une ouverture de crédit ou à la délivrance d'une police d'assurance à des fins essentiellement personnelles, familiales ou domestiques, ou, (2) à des fins d'embauchage ou, (3) à d'autres fins autorisées à l'article 8, mais ce terme

proval or a specific extension of credit directly or indirectly by the issuer of a credit card or similar device; or (C) any report in which a person who has been requested by a third party to make a specific extension of credit directly or indirectly to a consumer conveys his decision with respect to such request, if the third party advises the consumer of the name and address of the person to whom the request was made and such person makes the disclosures to the consumer required under section 19.

"consumer reporting agency"

(*e*) 'consumer reporting agency' means any person which, for monetary fees, dues, or on a cooperative nonprofit basis, regularly engages in whole or in part in the practice of assembling and evaluating consumer credit information or other information on consumers for the purpose of furnishing consumer reports to third parties, and which uses the interprovincial or international transmission of information for the purposes of preparing or furnishing consumer reports.

"consultative committee"

(*f*) 'consultative committee' means the Consultative Committee of the Fair Credit Reporting Bureau.

"department"

(*g*) 'department' means the Department of Consumer and Corporate Affairs.

"employment purposes"

(*h*) 'employment purposes' when used in connecting with a consumer report means a report used for the purpose of evaluating a consumer for employment, promotion, reassignment or retention as an employee.

"file"

(*i*) 'file', when used in connection with information on any consumer, means all of the information on that consumer recorded and retained by a consumer reporting agency regardless of how the information is stored.

"Investigative consumer report"

(*j*) 'investigative consumer report' means a consumer report or portion thereof in which information on a consumer's character, general reputation, personal characteristics, or mode of living is obtained through personal interviews

n'inclut pas (A) un rapport contenant des renseignements n'ayant trait qu'aux transactions ou relations entre le consommateur et l'auteur du rapport; (B) une autorisation, approbation ou ouverture particulière de crédit, directement ou indirectement, par l'organisme émetteur de cartes de crédit ou d'instruments similaires; ou, (C) un rapport dans lequel une personne, sollicitée par un tiers de consentir une ouverture particulière du crédit, directement ou indirectement, à un consommateur, fait part de sa décision en ce qui concerne une telle requête, si le tiers indique au consommateur le nom et l'adresse de la personne sollicitée et si ladite personne révèle au consommateur les éléments d'information prévus à l'article 19;

«agence de renseignements sur les consommateurs»

e) «agence de renseignements sur les consommateurs» désigne toute personne qui, moyennant rémunération en espèces, redevance, ou sur la base d'une coopération sans but lucratif, se consacre régulièrement, à temps complet ou à temps partiel, à une activité consistant à recueillir et à apprécier des renseignements concernant le crédit des consommateurs ou tous autres renseignements sur le consommateur dans le but de fournir des rapports à des tiers concernant les consommateurs et qui a recours à la transmission interprovinciale et internationale de renseignements aux fins de préparer et fournir des rapports concernant les consommateurs;

«comité consultatif»

f) «comité consultatif» désigne le Comité consultatif du Bureau des rapports de crédit;

«ministère»

g) «ministère» désigne le ministère de la Consommation et des Corporations;

«à des fins de recrutement»

h) l'expression «à des fins de recrutement», lorsqu'elle est employée relativement à un rapport concernant un consommateur, désigne un rapport employé en vue d'évaluer l'aptitude d'un consommateur pour un emploi, une promotion, une mutation ou son maintien en fonctions;

with neighbors, friends, or associates of the consumer reported on or with others with whom he is acquainted or who may have knowledge concerning any such items of information, but such information shall not include specific factual information on a consumer's credit record obtained directly from a creditor of the consumer or from a consumer reporting agency when such information was obtained directly from a creditor of the consumer or from the consumer.

"minister" (*k*) 'Minister' means the Minister of Consumer and Corporate Affairs.

"person" (*l*) 'person' means any individual, partnership, corporation, trust, estate, cooperative, association, or other entity.

i) le mot «dossier», lorsqu'il est utilisé en rapport avec les renseignements fournis sur tout consommateur, désigne la totalité des renseignements concernant ledit consommateur qui sont enregistrés et compilés par une agence de renseignements sur les consommateurs, quelle que soit la manière dont ces renseignements sont conservés; «dossier»

j) «rapport d'enquête sur un consommateur» désigne un rapport ou une fraction de rapport concernant un consommateur, contenant des renseignements sur le caractère moral d'un consommateur, sa réputation, les traits particuliers de sa personne ou son mode de vie, obtenus grâce à des entrevues personnelles avec des voisins, des amis ou des associés du consommateur qui fait l'objet de l'enquête, ou avec des personnes le fréquentant ou possédant de semblables éléments d'information; toutefois, de tels renseignements ne comportent pas d'informations portant sur des faits contenus dans un dossier concernant le consommateur en matière de crédit et obtenus directement d'un créancier du consommateur ou d'une agence de renseignements sur les consommateurs lorsque de telles informations ont été obtenues directement d'un créancier du consommateur ou du consommateur lui-même; «rapport d'enquête sur un consommateur»

k) «Ministre» désigne le ministre de la Consommation et des Corporations; «Ministre»

l) «personne» désigne tout particulier, toute société, corporation, fiducie, succession, coopérative, association ou autre entité; «personne»

Fair credit Reporting Agency

3. (1) The Minister shall appoint a Fair Credit Reporting Bureau consisting a chairman and two other members.

Members

(2) The Chairman shall be the officer of the department who from time to time is responsible for consumer affairs and the two members of the bureau shall be appointed from the public service.

Bureau des rapports de crédit

3. (1) Le Ministre nomme les membres du Bureau des rapports de crédit, qui comprend un président et deux autres membres.

Membres

(2) Le président est le fonctionnaire du ministère responsable, à l'occasion, des affaires des consommateurs, et les deux autres membres du bureau seront choisis parmi la fonction publique.

Executive director

(3) The Minister shall appoint from the public service an executive director who shall be the chief executive officer of the bureau and under the direction of the Bureau is responsible for the management and supervision of the work and staff of the Bureau.

(3) Le Ministre nomme un agent de direction choisi parmi la fonction publique, qui est le fonctionnaire exécutif en chef du Bureau et qui, sous l'autorité du Bureau, voit à la gestion et à la direction des affaires et du personnel du Bureau.

direction

staff

(4) The Bureau may appoint such officers and employees from the public service as are necessary for the proper conduct of the work of the Bureau.

(4) Le Bureau peut nommer les fonctionnaires et employés qu'il juge nécessaires à la bonne marche de ses travaux, qu'il choisit parmi la fonction publique.

Personnel

place of business

(5) The Bureau shall be situated at Ottawa.

(5) Le Bureau a son siège à Ottawa.

Siège

consultative committee

4. The Minister shall appoint without salary a consultative committee consisting of a chairman and six other members for a term not exceeding three years who shall meet at such times as are fixed by the Bureau and shall advise the Bureau on such matters relating to the fair reporting of credit as are referred to it by the Bureau.

4. Le Ministre nomme pour une durée d'au plus trois ans un comité consultatif non rémunéré, composé d'un président et de six autres membres, qui se réunit à des dates arrêtées par le Bureau et qui conseille le Bureau sur les questions ayant trait à l'équité des rapports de crédit que lui soumet le Bureau.

Comité consultatif

Bureau under directions

5. (1) In exercising its powers under this Act or the regulations, the Bureau shall comply with any directions from time to time given to it by the Governor in Council or the Minister.

5. (1) Dans l'exercice de ses attributions sous le régime de la présente Loi ou des règlements, le Bureau doit se conformer à toutes instructions que lui donne à l'occasion le gouverneur en conseil ou le Ministre.

Instructions fournies au Bureau

Regulations

6. (1) The Governor in Council may make regulations regulating the interprovincial and international transmission of information relating to credit.

(2) The Bureau may make such rules as it deems necessary for the regulation of its proceedings.

6. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements sur la transmission interprovinciale et internationale de renseignements concernant le crédit.

(2) Le Bureau peut établir les règlements qu'il juge nécessaires à la bonne marche de ses affaires.

Règlements

License

7. (1) No person shall engage in the business of a consumer reporting agency without first obtaining a license from the Bureau.

7. (1) Nul ne peut exploiter une agence de renseignements sur les consommateurs sans avoir au préalable obtenu une licence du Bureau.

Licence

Penalty

(2) Any person who does not comply with the provisions of subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to two years imprisonment or a fine not exceeding five thousand dollars or both.

Pénalité

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans ou d'une amende n'excédant pas cinq mille dollars, ou des deux peines à la fois, quiconque ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe (1).

PERMISSIBLE PURPOSES OF REPORTS

8. A consumer reporting agency may furnish a consumer report under the following circumstances and no other:

(1) In response to the order of a court having jurisdiction to issue such an order.

(2) In accordance with the written instructions of the consumer to whom it relates.

(3) To a person which it has reason to believe

(*a*) intends to use the information in connection with a credit transaction involving the consumer on whom the information is to be furnished and involving the extension of credit to, or review or collection of an account of, the consumer; or

(*b*) intends to use the information for employment purposes; or

(*c*) intends to use the information in connection with the underwriting of insurance involving the consumer; or

(*d*) intends to use the information in connection with a determination of the consumer's eligibility for a license or other benefit granted by a governmental instrumentality required by law to consider an applicant's financial responsibility or status; or

(*e*) otherwise has a legitimate business need for the information in connection with a business transaction involving the consumer.

FINS OU RAPPORTS AUTORISÉS

8. Une agence de renseignements sur les consommateurs ne peut fournir un rapport concernant un consommateur que dans les circonstances suivantes:

(1) En exécution d'une ordonnance d'un tribunal compétent;

(2) En conformité des instructions écrites du consommateur intéressé;

(3) A une personne dont elle a de bonnes raisons de croire

a) qu'elle se propose d'utiliser les renseignements fournis en rapport avec une opération de crédit concernant le consommateur au sujet duquel les renseignements doivent être fournis et concernant une ouverture de crédit au consommateur, ou l'examen ou la perception d'un compte du consommateur; ou

b) qu'elle se propose d'utiliser les renseignements à des fins d'embauchage; ou

c) qu'elle se propose d'utiliser les renseignements relativement à la souscription d'un contrat d'assurance concernant le consommateur; ou

d) qu'elle se propose d'utiliser les renseignements relativement à l'admissibilité du consommateur à l'obtention d'une licence ou autre privilège consenti par un service gouvernemental tenu par la loi de prendre en considération le caractère responsable et la situation du candidat sur le plan financier; ou

e) qu'elle a, pour d'autres raisons, un besoin légitime d'obtenir de tels renseignements, relativement à une opération commerciale concernant le consommateur.

OBSOLETE INFORMATION

9. (1) Except as authorized under subsection (2), no consumer reporting agency may make any consumer report containing any of the following terms of information:

(*a*) bankruptcies which, from date of adjudication of the most recent bankruptcy, antedate the report by more than fourteen years;

(*b*) civil actions and judgments which, from date of entry, antedate the report by more than seven years or until the governing statute of limitations has expired, whichever is the longer period;

(*c*) paid tax liens which, from date of payment, antedate the report by more than seven years;

(*d*) accounts placed for collection or charged to profit and loss which antedate the report by more than seven years or until the appropriate statute of limitations has expired, whichever is the longer period;

(*e*) records of arrest, indictment or conviction of crime, which from date of disposition, release or parole, antedate the report by more than seven years; and

(*f*) any other adverse item of information which antedates the report by more than seven years.

(2) The provisions of subsection (1) are not applicable in the case of any consumer credit report to be used in connection with

(*a*) a credit transaction involving, or which may reasonably be expected to involve, a principal amount of $25,000 or more;

(*b*) the underwriting of life insurance involving, or which may reasonably be expected to involve, a principal amount of $25,000 or more; or

RENSEIGNEMENTS PÉRIMÉS

9. (1) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe (2) aucune agence de renseignements sur les consommateurs ne peut rédiger un rapport concernant un consommateur où il est fait état de l'un ou l'autre des éléments d'information suivants:

a) les faillites qui, à compter de la date du plus récent jugement déclaratoire de faillite, sont de plus de quatorze années antérieures à la date du rapport;

b) les jugements et poursuites civiles dont la date d'inscription est antérieure de plus de sept ans à celle du rapport ou dont le délai de prescription prévu par la loi est expiré, la plus longue de ces deux périodes étant applicable;

c) les privilèges pour taxes payées plus de sept années avant la date du rapport;

d) les comptes mis en recouvrement ou inscrits aux profits et pertes et portant une date qui est de sept années antérieure à celle du rapport ou dont le délai de prescription prévu par la loi est expiré, la plus longue de ces deux périodes étant applicable;

e) les mandats d'arrestation, actes d'accusation ou condamnations pour délits criminels lorsque la date du jugement, de libération ou de libération conditionnelle est de plus de sept années antérieure à celle du rapport; et

f) tout autre élément d'information défavorable dont la date est de plus de sept années antérieure à celle du rapport.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne sont pas applicables lorsque le rapport de crédit concernant un consommateur est destiné à être utilisé en rapport avec

a) une opération de crédit mettant en jeu, ou pouvant, selon ce qu'il est raisonnable de croire, mettre en jeu, un montant principal de $25,000 ou plus;

b) la souscription d'un contrat d'assurance sur la vie mettant en jeu, ou pouvant, selon ce qu'il est raisonnable de croire, mettre en jeu, un montant principal de $25,000 ou plus; ou

(*c*) the employment of any individual at an annual salary which equals, or which may reasonably be expected to equal, $15,000 or more.

DISCLOSURE OF INVESTIGATIVE CONSUMER REPORTS

10. (1) A person may not procure or cause to be prepared an investigative consumer report on any consumer unless

(*a*) it is clearly and accurately disclosed to the consumer that an investigative consumer report including information as to his character, general reputation, personal characteristics, and mode of living, whichever are applicable, may be made, and such disclosure (i) is made in a writing, or otherwise delivered to the consumer, not later than three days after the date on which the report was first requested, and (ii) includes a statement informing the consumer of his right to request the additional disclosures provided for under subsection (2) of this section; or

(*b*) the report is to be used for employment purposes for which the consumer has not specifically applied.

(2) Any person who procures or causes to be prepared an investigative consumer report on any consumer shall, upon written request made by the consumer within a reasonable period of time after the receipt by him of the disclosure required by subsection (1)(*a*), shall make a complete and accurate disclosure of the nature and scope of the investigation requested; this disclosure shall be made in a writing mailed, or otherwise delivered to the consumer not later than five days after the date on which the request for such disclosure was received from the consumer or such report was first requested, whichever is the later.

c) l'embauchage de toute personne à un salaire annuel de $15,000 ou plus, ou pouvant atteindre, selon ce qu'il est raisonnable de croire, un tel montant.

COMMUNICATION DES RAPPORTS D'ENQUÊTE SUR UN CONSOMMATEUR

10. (1) Nul ne peut fournir ni faire préparer un rapport d'enquête sur un consommateur, sauf

a) s'il est communiqué clairement et avec précision au consommateur qu'un rapport d'enquête concernant le consommateur et contenant des renseignements sur son caractère moral, sa réputation, les traits particuliers de sa personne ou son mode de vie, suivant le cas, pourra être fait, et si une telle communication (i) est faite par écrit, ou est autrement fournie au consommateur, au plus tard dans les trois jours après la date à laquelle le rapport a été demandé initialement, et (ii) comprend une déclaration faisant connaître au consommateur son droit de requérir les communications complémentaires prévues au paragraphe (2) du présent article; ou

b) si le rapport doit être utilisé à des fins d'embauchage sans qu'il n'ait été fait de demande d'emploi particulière par le consommateur.

(2) Toute personne qui fournit ou fait établir un rapport d'enquête sur un consommateur doit, sur demande écrite faite par le consommateur dans un délai raisonnable après la réception par lui de la communication exigée par le paragraphe (1) *a*), faire une communication complète et précise de la nature et de la portée de l'enquête demandée; cette communication doit être faite par écrit et être envoyée par courrier ou autrement au consommateur au plus tard dans les cinq jours après la date à laquelle la demande de communication a été reçue du consommateur, ou à laquelle un tel rapport a été demandé pour la première fois, en choisissant celle de ces deux dates celle qui est postérieure à l'autre.

(3) No person may be held liable for any violation of subsection (1) or (2) of this section if he shows by a preponderance of the evidence that at the time of the violation he maintained reasonable procedures to assure compliance with subsection (1) or (2).

(3) Nul ne peut être tenu responsable d'une violation du paragraphe (1) ou (2) du présent article s'il établit une preuve prépondérante indiquant qu'à l'époque de la violation, il a usé de moyens raisonnables pour se conformer au paragraphe (1) ou (2).

COMPLIANCE PROCEDURES

11. Every consumer reporting agency shall maintain reasonable procedures designed to avoid violations of section 9 and to limit the furnishing of consumer reports to the purposes listed under section 8; these procedures shall require that prospective users of the information identify themselves, certify the purposes for which the information is sought, and certify that the information will be used for no other purpose; every consumer reporting agency shall make a reasonable effort to verify the identity of a new prospective user and the uses certified by such prospective user prior to furnishing such user a consumer report; no consumer reporting agency may furnish a consumer report to any person if it has reasonable grounds for believing that the consumer report will not be used for a purpose listed in section 8.

FORMALITÉS À OBSERVER

11. Toute agence de recherches sur les consommateurs doit user de moyens raisonnables destinés à éviter des violations de l'article 9 et à limiter la fourniture de rapports concernant le consommateur aux fins énumérées à l'article 8; ces moyens comportent l'obligation pour les utilisateurs éventuels du renseignement de donner leur identité, d'attester les fins auxquelles le renseignement est destiné, et de certifier que le renseignement ne sera utilisé à aucune autre fin; toute agence de recherches sur les consommateurs doit s'efforcer de vérifier de façon raisonnable l'identité d'un nouvel utilisateur éventuel et les fins qu'un tel utilisateur éventuel certifie vouloir atteindre avant de remettre à celui-ci un rapport concernant le consommateur; aucune agence de recherches sur les consommateurs ne peut fournir un rapport concernant le consommateur à quelque personne si elle a des motifs raisonnables de croire que le rapport concernant le consommateur ne sera pas utilisé à une fin enoncée à l'article 8.

DISCLOSURES TO GOVERNMENTS

12. Notwithstanding the provisions of section 8, a consumer reporting agency must furnish identifying information respecting any consumer, limited to his name, address, former addresses, places of employment, or former places of employment, to a provincial government and its agencies or to the federal government and its agents.

COMMUNICATIONS AUX GOUVERNEMENTS

12. Nonobstant les dispositions de l'article 8, une agence de recherches sur les consommateurs doit fournir, à un gouvernement provincial et à ses agences ou au gouvernement fédéral et à ses agences, des renseignements d'identité qui se limitent, en ce qui concerne un consommateur, à ses nom, adresses actuelle et antérieures, lieux d'emploi ou antérieurs.

DISCLOSURE TO CONSUMERS

13. Every consumer reporting agency shall, upon request and proper identifica-

COMMUNICATION AUX CONSOMMATEURS

13. Toute agence de recherches sur les consommateurs doit, sur demande et preuve

tion of any consumer, clearly and accurately disclose to the consumer:

(1) The nature and substance of all information in its files on the consumer at the time of the request.

(2) The sources of the information except that the sources of information acquired solely for use in preparing an investigative consumer report and actually used for no other purpose need not be disclosed.

(3) The receipts of any consumer report on the consumer which it has furnished

(*a*) for employment purposes within the two-year period preceding the request, and

(*b*) for any other purpose within the six-month period preceding the request.

CONDITIONS OF DISCLOSURE TO CONSUMERS

14. (1) A consumer reporting agency shall make the disclosures required under section 13 during normal business hours and on reasonable notice.

(2) The disclosures required under section 13 shall be made to the consumer

(*a*) in person if he appears in person and furnishes proper identification; or

(*b*) by telephone if he has made a written request, with proper identification, for telephone disclosure and the toll charge, if any, for the telephone call is prepaid by or charged directly to the consumer.

d'identité convenable faite par un consommateur, communiquer clairement et de façon précise au consommateur:

(1) La nature et le contenu, de tout renseignement se trouvant dans les dossiers qu'elle garde au sujet du consommateur, à la date de la demande.

(2) Les sources de renseignement, sauf que les sources de renseignement obtenues uniquement en vue de préparer un rapport d'enquête sur un consommateur, et qui n'ont été en fait utilisées à aucune autre fin, ne doivent pas être communiquées obligatoirement.

(3) Les récépissés de tout rapport qu'elle a fourni sur ce consommateur

a) à des fins d'embauchage dans les deux années précédant la demande; et

b) à toutes autres fins, dans les six mois précédant la demande.

CONDITIONS DES COMMUNICATIONS AUX CONSOMMATEURS

14. (1) Une agence de recherches sur les consommateurs doit effectuer les communications demandées en vertu de l'article 13 pendant les heures normales de bureau et sur un préavis raisonnable.

(2) Les communications demandées en vertu de l'article 13 doivent être faites au consommateur

a) en personne, s'il se présente en personne et justifie convenablement de son identité; ou

b) par téléphone, s'il a demandé par écrit en justifiant convenablement de son identité, que la communication soit effectuée par téléphone, et si le coût de l'appel téléphonique, s'il en est, est payé à l'avance ou mis directement à la charge du consommateur.

(3) Any consumer reporting agency shall provide trained personnel to explain to the consumer any information furnished to him pursuant to section 13.

(4) The consumer shall be permitted to be accompanied by one other person of his choosing, who shall furnish reasonable identification; a consumer reporting agency may require the consumer to furnish a written statement granting permission to the consumer reporting agency to discuss the consumer's file in such person's presence.

(5) Except as provided in section 20 and 21, no consumer shall have any claim against or bring any action or proceeding in the nature of defamation, invasion of privacy, or negligence with respect to the reporting of information against any consumer reporting agency, any user of information, or any person who furnishes information to a consumer reporting agency, based on information disclosed pursuant to section 13, 14 or 19, except as to false information furnished with malice or willful intent to injure such consumer.

(3) Toute agence de recherches sur les consommateurs doit disposer d'un personnel expérimenté pour expliquer au consommateur tout renseignement qui lui est fourni en conformité de l'article 13.

(4) Le consommateur est autorisé à se faire accompagner par une personne de son choix, qui doit justifier convenablement de son identité; une agence de recherches sur les consommateurs peut exiger du consommateur qu'il lui fournisse une déclaration écrite accordant l'autorisation à l'agence de recherches sur les consommateurs de discuter du dossier du consommateur en la présence d'une telle personne.

(5) Sous réserve des articles 20 et 21, aucun consommateur ne peut, au regard de la transmission d'un renseignement, faire de réclamation, ni intenter, contre une agence de recherches sur les consommateurs, un utilisateur de renseignements, ou contre une personne qui fournit un renseignement à une agence de recherches sur les consommateurs, une action ou procédure assimilable à une poursuite pour diffamation, immixtion dans la vie privée, ou négligence, fondée sur un renseignement communiqué en vertu des articles 13, 14 ou 19, sauf en ce qui concerne un faux renseignement fourni malicieusement ou avec l'intention de nuire à ce consommateur.

PROCEDURE IN CASE OF DISPUTED ACCURACY

15. (1) If the completeness or accuracy of any item of information contained in his file is disputed by a consumer, and such dispute is directly conveyed to the consumer reporting agency by the consumer, the consumer reporting agency shall within a reasonable period of time reinvestigate and record the current state of that information unless it has reasonable grounds to believe that the dispute by the consumer is frivolous or irrelevant; if after such reinvestigation such information is found to be inaccurate or can no longer

PROCÉDURE EN CAS DE CONTESTATION DE L'EXACTITUDE

15. (1) Si un consommateur conteste l'intégralité ou l'exactitude d'un élément d'information contenu dans son dossier et fait part directement à l'agence de recherches sur les consommateurs d'une telle contestation, l'agence de recherches sur les consommateurs doit, dans un délai raisonnable effectuer une nouvelle enquête et prendre note de l'état actuel de cet élément d'information, à moins qu'elle n'ait des motifs raisonnables de croire que la contestation du consommateur est futile ou non pertinente; si après une telle nouvelle en-

be verified, the consumer reporting agency shall promptly delete such information; the presence of contradictory information in the consumer's file does not in and of itself constitute reasonable grounds for believing the dispute is frivolous or irrelevant.

(2) If the reinvestigation does not resolve the dispute, the consumer may file with the Bureau within 7 days of the decision of the agency a brief statement setting forth the nature of the dispute and the Bureau shall forthwith forward a copy to the agency and the consumer and the agency shall attend before the Bureau on two days written notice by the Bureau for a hearing and decision.

(3) Whenever a statement of a dispute is filed, unless there is reasonable grounds to believe that it is frivolous or irrelevant, the consumer reporting agency shall, in any subsequent consumer report containing the information in question, clearly note that it is disputed by the consumer and provide either the consumer's statement or a clear and accurate codification or summary thereof.

(4) Following any deletion of information which is found to be inaccurate or whose accuracy can no longer be verified or any notation as to disputed information, the consumer reporting agency shall, at the request of the consumer, furnish notification that the item has been delted or the statement, codification or summary pursuant to subsection (2) or (3) to any person specifically designated by the consumer who has within two years prior thereto received a consumer report for employment purposes or within six months prior thereto received a consumer report for any other purpose, which contained the deleted or disputed information; the consumer reporting agency shall disclose to the consumer his rights to make such a re-

quête, cet élément d'information se révèle inexact ou ne peut plus être vérifié, l'agence de recherches sur le consommateur doit aussitôt le supprimer; la présence d'informations contradictoires dans le dossier du consommateur ne constitue ni en elle-même ni par elle-même un motif suffisant de croire que la contestation est futile ou non pertinente.

(2) Si cette nouvelle enquête ne met pas fin à la contestation, le consommateur peut déposer au Bureau, dans les sept jours de la décision de l'agence, une brève déclaration énonçant la nature de la contestation, et le Bureau doit en envoyer immédiatement une copie à l'agence, et le consommateur et l'agence doivent se présenter devant le Bureau sur convocation écrite de celui-ci faite deux jours à l'avance, en vue d'une audition et d'une décision.

(3) Chaque fois qu'une déclaration de contestation est déposée, à moins qu'il n'y ait des raisons sérieuses de croire qu'elle est futile ou non pertinente, l'agence de recherches sur les consommateurs doit, dans tout rapport ultérieur concernant le consommateur contenant l'élément d'information en question, indiquer clairement que cet élément est contesté par le consommateur, et fournir, soit la déclaration du consommateur, soit un condensé ou résumé clair et précis de celle-ci.

(4) Suite à la suppression d'un élément d'information qui s'est révélé inexact, ou dont l'exactitude ne peut plus être vérifiée, ou à l'annotation indiquant qu'un élément d'information est contesté, l'agence de recherches sur les consommateurs doit, à la demande du consommateur, donner avis que le détail a été supprimé, ou fournir la déclaration, le condensé ou le résumé prévu par le paragraphe (2) ou le paragraphe (3), à toute personne spécialement désignée par le consommateur qui a, pendant les deux années précédentes, reçu un rapport concernant le consommateur à des fins d'embauchage ou qui a, dans les six mois précédents, reçu un rapport concernant le consommateur destiné à toute autre fin, si ces rapports contenaient l'élé-

quest; such disclosure shall be made at or prior to the time the information is deleted or the consumer's statement regarding the disputed information is received.

ment d'information supprimé ou contesté; l'agence de recherches sur les consommateurs doit donner communication au consommateur de son droit de faire une telle demande; une telle communication doit être faite soit, à l'époque de la suppression de l'élément d'information ou de la réception de la déclaration du consommateur relative à l'élément d'information contesté, soit auparavant.

CHARGES FOR CERTAIN DISCLOSURES

16. A consumer reporting agency shall make all disclosures pursuant to section 13 and furnish all consumer reports pursuant to section 15(4) without charge to the consumer if, within thirty days after receipt of such consumer of a notification pursuant to section 19 or notification from a debt collection agency affiliated with such consumer reporting agency stating that the consumer's credit rating may be or has been adversely affected, the consumer makes a request under sections 13 or 15(4), and in all other cases the consumer reporting agency may impose a reasonable charge on the consumer for making disclosure to such consumer pursuant to section 13, the charge for which shall be indicated to the consumer prior to making disclosure; and for furnishing notifications, statements, summaries, or codifications to persons designated by the consumer pursuant to section 15(4), the charge for which shall be indicated to the consumer prior to furnishing such information and shall not exceed the charge that the consumer reporting agency would impose on each designated recipent for a consumer report except that no charge may be made for notifying such persons of the deletion of information which is found to be inaccurate or which can no longer be verified.

FRAIS DE CERTAINES COMMUNICATIONS

16. Une agence de recherches sur les consommateurs doit transmettre toutes les communications, conformément à l'article 13, et fournir tous les rapports concernant le consommateur, conformément à l'article 15(4), sans frais pour le consommateur si ce dernier fait une demande en vertu des articles 13 ou 15(4) dans les trente jours après avoir reçu une notification prévue par l'article 19, ou une notification provenant d'une agence de recouvrement affiliée à ladite agence de recherches sur les consommateurs établissant que la situation financière du consommateur peut être ou à été défavorablement affectée. Dans tous les autres cas, l'agence de recherches sur les consommateurs peut réclamer des frais raisonnables au consommateur pour toute communication faite à celui-ci conformément à l'article 13, et le montant de ces frais doit être indiqué au consommateur avant de faire la communication; il en est de même pour toute note, déclaration, et tout résumé ou condensé fournis à des personnes désignées par le consommateur conformément à l'article 15(4), et le montant de ces frais doit être indiqué au consommateur avant qu'un tel renseignement ne soit donné, et ne peut pas excéder le montant que l'agence de recherches sur les consommateurs pourrait réclamer à chaque personne désignée pour un rapport concernant le consommateur, sauf qu'il ne peut être réclamé de frais pour la notification à de telles personnes de la suppression d'un élément d'information qui s'est révélé inexact ou qui ne peut plus être vérifié.

PUBLIC RECORD INFORMATION FOR EMPLOYMENT PURPOSES

17. A consumer reporting agency which furnishes a consumer report for employment purposes and which for that purpose compiles and reports items of information on consumers which are matters of public record and are likely to have an adverse effect upon a consumer's ability to obtain employment shall

(*a*) at the time such public record information is reported to the user of such consumer report, notify the consumer of the fact that public record information is being reported by the consumer reporting agency, together with the name and address of the person to whom such information is being reported; or

(*b*) maintain strict procedures designed to insure that whenever public record information which is likely to have an adverse effect on a consumer's ability to obtain employment is reported it is complete and up to date; for purposes of this subparagraph, items of public record relating to arrests, indictments, convictions, suits, tax liens, and outstanding judgments shall be considered up to date if the current public record status of the item at the time of the report is reported.

RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE REGISTRES PUBLICS À DES FINS D'EMBAUCHAGE

17. Une agence de renseignements sur les consommateurs qui fournit, à des fins d'embauchage un rapport concernant un consommateur, et qui, dans ce but, réunit et communique, relativement au consommateur, des éléments d'information tirés de registres publics et de nature à diminuer les chances qu'a un consommateur d'obtenir un emploi, doit

a) du moment où ces éléments d'information tirés de registres publics sont communiqués à celui qui doit se servir dudit rapport concernant le consommateur, notifier au consommateur le fait que des renseignements tirés de registres publics sont en voie d'être communiqués par l'agence de renseignements sur les consommateurs ainsi que le nom et l'adresse de la personne à qui ces renseignements sont communiqués; ou

b) employer des moyens rigoureux pour s'assurer que, lorsque sont communiqués des renseignements tirés de registres publics et de nature à diminuer les chances qu'a un consommateur d'obtenir un emploi, ces renseignements sont complets et à jour; aux fins du présent alinéa, les éléments d'information tirés de registres publics et portant sur des arrestations, actes d'accusations, condamnations, actions en justice, privilèges pour taxes et jugements exécutoires sont considérés à jour si, au moment où le rapport est communiqué, ils sont conformes aux inscriptions courantes y relatives contenues dans les registres publics.

RESTRICTIONS ON INVESTIGATIVE CONSUMER REPORTS

18. Whenever a consumer reporting agency prepares an investigative consumer report, no adverse information in the consumer report (other than information which is a matter of public record) may be in-

RESTRICTIONS CONCERNANT LES RAPPORTS D'ENQUÊTE SUR LES CONSOMMATEURS

18. Chaque fois qu'une agence de renseignements sur les consommateurs dresse un rapport d'enquête sur un consommateur, nul renseignement défavorable contenu dans le rapport concernant le consomma-

cluded in a subsequent consumer report unless such adverse information has been verified in the process of making such subsequent consumer report, or the adverse information was received within the three-month period preceding the date the subsequent report is furnished; whenever a consumer reporting agency prepares an investigative consumer report, it shall follow reasonable procedures to assure maximum possible accuracy of the report.

teur (sauf un renseignement tiré de registres publics) ne peut être inclus dans un rapport subséquent concernant le consommateur à moins que ce renseignement défavorable n'ait été vérifié dans le cours de la préparation de ce rapport subséquent, ou que ce renseignement défavorable n'ait été reçu dans les trois mois précédant la date à laquelle le rapport subséquent est fourni; chaque fois qu'une agence de renseignements sur les consommateurs dresse un rapport d'enquête sur un consommateur, elle doit prendre des moyens raisonnables de s'assurer le plus possible de l'exactitude du rapport.

REQUIREMENTS ON USERS OF CONSUMER REPORTS

19. (1) Whenever credit or insurance for personal, family, or household purposes, or employment involving a consumer is denied or the charge for such credit or insurance is increased either wholly or partly because of information contained in a consumer report from a consumer reporting agency, the user of the consumer report shall, within a reasonable period of time, upon the consumer's written request for the reason for such adverse action received within sixty days after learning of such adverse action, so advise the consumer against whom such adverse action has been taken and supply the name and address of the consumer reporting agency making the report; the user of the consumer report shall disclose to the consumer his right to make such written request at the time such adverse action is communicated to the consumer.

OBLIGATIONS DES UTILISATEURS DE RAPPORTS CONCERNANT LES CONSOMMATEURS

19. (1) Chaque fois qu'un consommateur se voit refuser le crédit ou l'assurance demandée à des fins personnelles, familiales, domestiques ou à des fins d'embauchage ou que le coût de ce crédit ou de cette assurance est augmenté pour cause, en tout ou en partie, de renseignements contenus dans un rapport concernant le consommateur fourni par une agence de renseignements sur les consommateurs, l'utilisateur du rapport concernant le consommateur doit, dans un délai raisonnable après que le consommateur a expédié à l'utilisateur une demande écrite, reçue dans les soixante jours à compter de la date où le consommateur a eu connaissance de la réponse défavorable et demandant les raisons de la réponse défavorable, donner avis de ces raisons au consommateur qui a reçu ladite réponse défavorable et lui fournir le nom et l'adresse de l'agence de renseignements qui a préparé le rapport; l'utilisateur du rapport concernant le consommateur doit, au moment où il communique au consommateur la réponse défavorable, informer le consommateur de son droit de présenter une telle demande écrite.

(2) Whenever credit for personal, family, or household purposes involving a consumer is denied or the charge for such credit is increased either wholly or partly because of information obtained from a person other than a consumer reporting agency bearing upon the consumer's credit worthiness, credit standing, credit capacity, character, general reputation, personal characteristics, or mode of living, the user of such information shall, within a reasonable period of time, upon the consumer's written request for the reasons for such adverse action received within sixty days after learning of such adverse action, disclose the nature of the information to the consumer; the user of such information shall disclose to the consumer his right to make such written request at the time such adverse action is communicated to the consumer.

(2) Chaque fois qu'un consommateur se voit refuser le crédit demandé à des fins personnelles, familiales, ou domestiques, ou, que le coût de ce crédit est augmenté pour cause, en tout ou en partie, de renseignements obtenus d'une personne autre qu'une agence de renseignements sur le consommateur et portant sur la solvabilité, la situation financière, les possibilités de crédit, le caractère moral, la réputation, les traits particuliers de la personne ou le mode de vie du consommateur, l'utilisateur de ces renseignements doit, dans un délai raisonnable après que le consommateur a expédié à l'utilisateur une demande écrite, reçue dans les soixante jours à compter de la date où le consommateur a eu connaissance de la réponse défavorable et demandant les raisons de la réponse défavorable, dévoiler au consommateur la nature des renseignements fournis; l'utilisateur de ces renseignements doit, au moment où il communique au consommateur la réponse défavorable, informer le consommateur de son droit de présenter une telle demande écrite.

(3) No person shall be liable for any violation of this section if he shows by a preponderance of the evidence that at the time of the alleged violation he maintained reasonable procedures to assure compliance with the provisions of subsections (1) and (2).

(3) Nul ne doit être tenu responsable d'une violation du présent article s'il établit une preuve prépondérante indiquant qu'à l'époque de la violation alléguée, il a usé de moyens raisonnables pour se conformer aux dispositions des paragraphes (1) et (2).

CIVIL LIABILITY FOR WILLFUL NONCOMPLIANCE

20. Any consumer reporting agency or user of information which willfully fails to comply with any requirement imposed under this title with respect to any consumer is liable to that consumer in an amount equal to the sum of

RESPONSABILITÉ CIVILE POUR MANQUEMENT VOLONTAIRE

20. Toute agence de renseignements sur les consommateurs ou tout utilisateur de renseignements qui, volontairement, néglige d'observer, relativement à tout consommateur, l'une quelconque des obligations prévues au présent titre, est responsable envers ce consommateur d'un montant égal à la somme des montants suivants:

(1) any actual damages sustained by the consumer as a result of the failure;

(2) such amount of punitive damages as the court may allow, which shall not be less than $100 or greater than $1,000; and

(3) in the case of any successful action to enforce any liability under this section, the costs of the action together with reasonable counsel fees as determined by the court.

(1) le montant de tout préjudice réel subi par le consommateur par suite de ce défaut;

(2) le montant des dommages-intérêts punitifs fixé par le tribunal, montant qui ne doit pas être inférieur à $100, ni supérieur à $1,000; et

(3) lorsqu'une action en responsabilité fondée sur le présent article est accueillie, le montant des frais de l'action plus celui des honoraires raisonnables d'avocat, selon qu'il est déterminé par le tribunal.

CIVIL LIABILITY FOR GROSSLY NEGLIGENT NONCOMPLIANCE

21. Any consumer reporting agency or user of information which is grossly negligent in failing to comply with any requirement imposed under this title with respect to any consumer is liable to that consumer in an amount equal to the sum of

(*a*) any actual damage sustained by the consumer as a result of the failure; and

(*b*) in the case of any successful action to enforce any liability under this section, the costs of the action together with reasonable attorny's fees as determined by the court.

RESPONSABILITÉ CIVILE POUR MANQUEMENT PAR SUITE D'UNE NÉGLIGENCE GROSSIÈRE

21. Toute agence de renseignements sur les consommateurs ou tout utilisateur de renseignements qui, par suite d'une négligence grossière, omet d'observer, relativement à tout consommateur, l'une quelconque des obligations prévues au présent titre, est responsable envers ce consommateur d'un montant égal à la somme des montants suivants:

a) le montant de tout préjudice réel subi par le consommateur par suite de ce défaut; et

b) lorsqu'une action en responsabilité fondée sur le présent article est accueillie, le montant des frais de l'action plus celui des honoraires raisonnables d'avocat, selon qu'il est déterminé par le tribunal.

JURISDICTION OF COURTS; LIMITATION

22. Any action under section 20 or 21 may be brought in any appropriate county or district court, or in any other court of competent jurisdiction, within two years from the date of the occurrence of the violation.

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX; PRESCRIPTION

22. Toute action intentée en vertu des articles 20 et 21 peut être portée devant toute Cour de comté ou de district appropriée, ou devant tout autre tribunal compétent, dans les deux années à compter de la date où la violation est survenue.

OBTAINING INFORMATION UNDER FALSE PRETENSES

23. Any person who knowingly and willfully obtains information on a consumer from a consumer reporting agency under false pretenses shall be guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for five years or to a fine of $5,000 or both.

RENSEIGNEMENTS OBTENUS PAR DE FAUX SEMBLANTS

23. Quiconque, sciemment et volontairement, obient, par de faux semblants, d'une agence de renseignements sur les consommateurs, des renseignements relatifs à un consommateur, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans ou d'une amende de $5,000, ou des deux peines à la fois.

TRANSMISSION OUTSIDE CANADA

24. (1) Notwithstanding anything contained in this Act, no information relating to the credit of a person contained on file in an agency shall be transmitted outside of Canada without the written consent of the person concerned.

(2) Any person who does not comply with the provisions of subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to two years imprisonment or to a fine not exceeding five thousand dollars or both.

TRANSMISSION HORS DU CANADA

24. (1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, aucun renseignement concernant le crédit d'une personne consigné dans les dossiers d'une agence ne doit être transmis hors du Canada sans le consentement écrit de la personne concernée.

(2) Toute personne qui ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans ou d'une amende de cinq mille dollars au plus ou de l'une et l'autre peine.

APPLICATION

25. This Act shall apply to persons engaged in the inter-provincial and international transmission of information relating to credit.

APPLICATION

25. La présente loi s'applique aux personnes qui se livrent à la transmission interprovinciale et internationale de renseignements relatifs au crédit.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada

C-105

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-105

An Act respecting Human Rights

First reading, February 25, 1972

MRS. MACINNIS

C-105

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-105

Loi concernant les droits de l'homme

Première lecture, le 25 février 1972

Mme MACINNIS

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-105

An Act respecting Human Rights

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Human Rights Code.*

Interpretation

2. (1) This Act applies to any work, undertaking or business that is within the legislative authority of the Parliament of Canada; and for greater certainty, but not so as to restrict the generality of the foregoing, it includes

(*a*) any work, undertaking or business operated or carried on for or in connection with navigation and shipping, whether inland or maritime, including the operation of ships and transportation by ship anywhere in Canada,

(*b*) any railway, canal, telegraph or other work or undertaking connecting a province with any other or others of the provinces, or extending beyond the limits of a province,

(*c*) any line of steam or other ships connecting a province with any other or others of the provinces, or extending beyond the limits of a province,

(*d*) any ferry between any province and other province or between any province and any country other than Canada,

(*e*) any aerodrome, aircraft or line of air transportation,

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-105

Loi concernant les droits de l'homme

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Code canadien des droits de l'homme.*

Interprétation

2. (1) La présente loi s'applique à tout ouvrage, toute entreprise ou affaire qui est du ressort législatif du Parlement du Canada et, pour plus de certitude mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend

a) tout ouvrage exécuté ou toute entreprise ou affaire exploitée pour la navigation et les expéditions par eau, intérieures ou maritimes, ou en rapport avec elles, et notamment la mise en service de navires et le transport par navire dans tout le Canada,

b) tout chemin de fer, canal, télégraphe ou autre ouvrage ou entreprise reliant une province à une ou plusieurs autres ou s'étendant au-delà des limites d'une province,

c) toute ligne de navires à vapeur ou autres reliant une province à une ou plusieurs autres ou s'étendant au-delà des limites d'une province,

d) tout bac transbordeur reliant une province à une autre province ou à un pays autre que le Canada,

e) tout aérodrome, aéronef ou ligne de transport aérien,

Explanatory Notes

This measure would apply to every person engaged in any work, undertaking or business that is within the legislative authority of the Parliament of Canada. Its purpose is to ensure him complete equality of treatment as a person regardless of race, creed, colour, sex, nationality, ancestry or place of origin, whether in employment, in residential or business accommodation or in access to other facilities or services customarily available to the public.

This measure is also designed to further, in Canada, the Declaration of Human Rights determined by the United Nations and marked by Human Rights Year in 1968.

A Human Rights Commission should be set up to administer the Act. It should consist of two divisions, one to consider complaints and studies on the basis of sex, the second on the basis of the other listed headings. However, as it is not within the rights of a private Member to propose measures involving government expenditures, such a proposal cannot be included in this Bill.

Notes explicatives

La présente mesure s'applique à ceux dont l'emploi se rattache à un ouvrage, une entreprise ou une affaire qui est du ressort législatif du Parlement du Canada. Elle a pour objet d'assurer à ceux-ci l'égalité sans réserve, quelle que soit leur race, leur croyance, leur couleur, leur sexe, leur nationalité, leur ascendance ou leur lieu d'origine, en tout ce qui touche à l'emploi, à l'habitation ou à l'établissement d'un lieu d'affaires, ou aux facilités ou services habituellement mis à la disposition du public.

Cette mesure entend favoriser au Canada l'application de la Déclaration des droits de l'homme, établie par les Nations Unies et commémorée par l'Année de la Déclaration des droits de l'homme en 1968.

Pour administrer la loi, il serait opportun d'établir une Commission des droits de l'homme composée de deux sections, dont l'une serait chargée d'étudier les griefs et de faire les enquêtes que suscitent les questions de sexe en matière d'emploi, et dont la seconde étudierait les problèmes groupés sous les autres rubriques. Cependant, comme un simple député ne peut proposer de mesures comportant des dépenses d'argent pour le gouvernement, une proposition de cet ordre ne peut pas être incluse dans ce bill.

(*f*) any radio broadcasting station,

(*g*) any bank,

(*h*) any work or undertaking that, although wholly situated within a province, is before or after its execution declared by the Parliament of Canada to be for the general advantage of Canada or for the advantage of two or more of the provinces, and

(*i*) any work, undertaking or business outside the exclusive legislative authority of provinciol legislatures.

f) toute station de radiodiffusion,

g) toute banque,

h) tout ouvrage ou entreprise que le Parlement du Canada déclare être, avant ou après son exécution, à l'avantage général du Canada ou à l'avantage de deux provinces ou plus, même si l'ouvrage ou l'entreprise est entièrement situé dans les limites d'une province, et

i) les ouvrages, entreprises ou affaires qui ne relèvent pas de la compétence exclusive des législatures provinciales.

Application of Act

(2) The provisions of this Act bind the Government of Canada and every servant and agent of the Government of Canada except insofar as they may be contrary to any instruction, direction or regulation given or made by or on behalf of the Government of Canada in the interest of the safety or security of Canada or any state allied or associated with Canada.

(2) Les dispositions de la présente loi lient le gouvernement du Canada ainsi que les fonctionnaires et agents du gouvernement du Canada sauf dans la mesure où elles seraient contraires à des instructions, directives ou règlements faits ou donnés par le gouvernement du Canada ou en son nom dans l'intérêt de la sécurité du Canada ou d'un État allié ou associé du Canada.

Application de la loi

Notices or other representations prohibited

3. (1) No person shall publish or display or cause to be published or displayed or permit to be published or displayed any notice, sign, symbol, emblem or other representation indicating discrimination or an intention to discriminate against any person or any class of persons for any purpose because of the race, creed, colour, sex, nationality, ancestry or place of origin of such person or class of persons.

3. (1) Nul ne doit publier ou exposer ou faire publier ou exposer ou permettre que soit publié ou exposé un avis, une marque, un symbole, un emblème ou autre représentation indiquant une discrimination ou une intention de porter préjudice à une personne ou une catégorie de personnes pour un motif fondé sur la race, la religion, la couleur, le sexe, la nationalité, l'ascendance ou le lieu d'origine de cette personne ou catégorie de personnes.

Avis ou autres représentations interdits

Saving as to free expression of opinion

(2) Nothing in this section shall be deemed to interfere with the free expression of opinion upon any subject.

(2) Rien au présent article n'est censé porter atteinte à la liberté d'expression sur quelque sujet que ce soit.

Réserve quant à la liberté d'expression

No discrimination in accommodation

4. No person, directly or indirectly, alone or with another, by himself or by the interposition of another, shall,

(*a*) deny to any person or class of persons the accommodation, services or facilities available in any place to which the public is customarily admitted; or

(*b*) discriminate against any person or class of persons with respect to the accommodation, services or facilities avail-

4. Nul ne doit, directement ou indirectement, seul ou avec une autre personne, de lui-même ou avec l'intervention d'une autre personne,

a) refuser à une personne ou catégorie de personnes le logement, les services ou facilités disponibles dans un endroit où le public est habituellement admis; ni

b) faire de la discrimination envers une personne ou catégorie de personnes en matière de logement, de services ou

Aucune discrimination relativement au logement

able in any place to which the public is customarily admitted,

because of the race, creed, colour, sex, nationality, ancestry or place of origin of such person or class of persons or of any other person or class of persons.

facilités disponibles dans un endroit où le public est habituellement admis,

pour des motifs de race, de croyance, de couleur, de sexe, de nationalité, d'ascendance ou de lieu d'origine de cette personne ou catégorie de personnes ou de toute autre personne ou catégorie de personnes.

Occupancy of commercial or dwelling unit

5. No person, directly or indirectly, alone or with another, by himself or by the interposition of another, shall,

(*a*) deny to any person or class of persons occupancy of any commercial unit or any self-contained dwelling unit; or

(*b*) discriminate against any person or class of persons with respect to any term or condition of occupancy of any commercial unit or any self-contained dwelling unit,

because of the race, creed, colour, sex, nationality, ancestry or place of origin of such person or class of persons or any other person or class of persons.

Occupation d'un immeuble commercial ou d'un logement

5. Nul ne doit, directement ou indirectement, seul ou avec une autre personne, de lui-même ou avec l'intervention d'une autre personne,

a) refuser à une personne ou catégorie de personnes l'occupation d'un immeuble commercial ou d'un logement autonome; ni

b) faire de la discrimination envers une personne ou catégorie de personnes quant aux modalités relatives à l'occupation d'un immeuble commercial ou d'un logement autonome,

pour des motifs de race, de croyance, de couleur, de sexe, de nationalité, d'ascendance ou de lieu d'origine de cette personne ou catégorie de personnes ou de toute autre personne ou catégorie de personnes.

Discrimination in employment

6. (1) No employer or person acting on behalf of an employer shall refuse to employ or to continue to employ any person or discriminate against any person with regard to employment or any term or condition of employment because of his or any other person's or class of persons' race, creed, colour, sex, nationality, ancestry or place of origin.

Discrimination dans l'emploi

6. (1) Nul employeur ou personne agissant au nom d'un employeur ne doit refuser d'embaucher ou de continuer à embaucher une personne ni pratiquer de discrimination envers une personne en matière d'emploi ou de modalités d'emploi pour des motifs de race, de croyance, de couleur, de sexe, de nationalité, d'ascendance ou de lieu d'origine de cette personne, de toute autre personne ou catégorie de personnes.

Employment agency

(2) No employer shall use in the hiring or recruitment of persons for employment, an employment agency that discriminates against persons seeking employment because of their or any other person's or class of persons' race, creed, colour, sex, nationality, ancestry or place of origin.

Agence de placement

(2) Nul employeur ne doit recourir, pour l'embauchage ou le recrutement de qui que ce soit, à une agence de placement qui pratique la discrimination envers les postulants pour des motifs de race, de croyance, de couleur, de sexe, de nationalité, d'ascendance ou de lieu d'origine de ces personnes, de toute autre personne ou catégorie de personnes.

Trade union

(3) No trade union shall exclude from membership or expel or suspend any person or member or discriminate against any

Syndicat ouvrier

(3) Nul syndicat ouvrier ne doit exclure de l'ensemble de ses membres ni expulser ni suspendre une personne ou un membre,

person or member because of his or any other person's or class of persons' race, creed, colour, sex, nationality, ancestry or place of origin.

ni pratiquer la discrimination envers une personne ou un membre pour des motifs de race, de croyance, de couleur, de sexe, de nationalité, d'ascendance ou de lieu d'origine de cette personne, de toute autre personne ou catégorie de personnes.

Application form

(4) No person shall use or circulate any form of application for employment or publish any advertisement in connection with employment or prospective employment or make any written or oral inquiry that expresses either directly or indirectly any limitation, specification or preference as to the race, creed, colour, sex, nationality, ancestry or place of origin of any person or that requires an applicant to furnish any information concerning race, creed, colour, sex, nationality, ancestry or place or origin.

Formule de demande

(4) Nul ne doit se servir d'une formule de demande d'emploi ni faire circuler une formule de demande d'emploi ni publier une annonce concernant un emploi ou un emploi possible ni faire une enquête écrite ou orale qui exprime soit directement ou indirectement une restriction, une spécification ou une préférence quant à la race, la croyance, la couleur, le sexe, la nationalité, l'ascendance ou le lieu d'origine d'une personne ou qui exige du postulant des renseignements concernant la race, la croyance, la couleur, le sexe, la nationalité, l'ascendance ou le lieu d'origine.

Offence

7. Every person who contravenes any provision of this Act or any regulation made thereunder is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable,

Infraction

7. Quiconque viole une disposition de la présente loi ou un de ses règlements est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et encourt

Penalty

(*a*) if an individual, to a fine of not more than $1,000 and imprisonment for two years; or

(*b*) if a corporation, trade union, employers' organization or employment agency, to a fine of not more than $10,000.

Peine

a) dans le cas d'un particulier, une amende d'au plus $1,000 et un emprisonnement de deux ans; ou,

b) dans le cas d'une corporation, d'un syndicat ouvrier, d'une organisation patronale ou d'une agence de placement, une amende d'au plus $10,000.

Consent of Attorney General

8. (1) No prosecution for an offence under this Act shall be instituted except with the consent in writing of the Attorney General of the province.

Consentement du procureur général

8. (1) Aucune poursuite pour une infraction à la présente loi ne doit être intentée sauf avec le consentement écrit du procureur général de la province.

Validity of proceedings

(2) No proceeding under this Act shall be deemed invalid by reason of any defect in form or any technical irregularity.

Validité des procédures

(2) Nulle procédure prévue par la présente loi n'est invalidée par suite d'un défaut de forme ou d'une irrégularité technique.

Prosecutions against trade unions, etc.

9. A prosecution for an offence under this Act may be instituted against a trade union or employers' organization in the name of the union or organization, and any act or thing done or omitted by an officer, official or agent of a trade union or employers' organization within the scope of his authority to act on behalf of the trade union or employers' organization shall be

Poursuites contre des syndicats ouvriers, etc.

9. Une poursuite pour une infraction en vertu de la loi peut être intentée contre un syndicat ouvrier ou une organisation patronale au nom du syndicat ou de l'organisation et toute action ou chose faite ou omise par un dirigeant, un fonctionnaire ou un agent d'un syndicat ouvrier ou d'une organisation patronale agissant dans les limites de sa compétence au nom du syn-

deemed to be an act or thing done or omitted by the trade union or employers' organization.

dicat ouvrier ou de l'organisation patronale est réputée une action ou une chose faite ou omise par le syndicat ouvrier ou l'organisation patronale.

Application to Supreme Court

10. (1) Where a person has been convicted of a contravention of this Act, application may be made to a judge of the Supreme Court for an order enjoining such person from continuing such contravention.

10. (1) Lorsqu'une personne a été reconnue coupable d'une violation de la présente loi, une demande peut être faite à un juge de la Cour suprême pour que soit rendue une ordonnance enjoignant à cette personne de ne pas prolonger cette violation.

Demande à la Cour suprême

Order of the Supreme Court

(2) The judge in his discretion may make such order and the order may be entered and enforced in the same manner as any other order or judgment of the Supreme Court.

(2) Le juge à sa discrétion peut rendre une telle ordonnance et l'ordonnance peut être enregistrée et mise en vigueur de la même manière que toute autre ordonnance ou tout autre jugement de la Cour suprême.

Ordonnance de la Cour suprême

Regulations

11. The Governor in Council may make regulations to carry out the purposes and provisions of this Act.

11. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements afin de donner suite aux fins et dispositions de la présente loi.

Règlements

R.S. c. L-1

12. Part I of *The Canada Labour Code* is repealed.

12. Le *Code canadien du travail* est abrogé.

S.R., c. L-1

Coming into force

13. This Act shall come into force on the first day of July, 1972.

13. La présente loi entrera en vigueur le 1er juillet 1972.

Entrée en vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-106

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-106

An Act respecting supersonic aircraft

First reading, February 25, 1972

Mr. St. Pierre

C-106

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-106

Loi concernant les avions supersoniques

Première lecture, le 25 février 1972

M. St. Pierre

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-106

An Act respecting supersonic aircraft

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

No commercial supersonic aircraft in Canadian airspace

1. (1) Notwithstanding anything contained in any Act of Parliament or regulation thereunder, no commercial aircraft capable of travelling at supersonic speed shall use the air space over Canada.

(2) Subsection (1) does not apply in the event of an emergency requiring the use of Canadian airspace and ground facilities.

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-106

Loi concernant les avions supersoniques

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Les avions commerciaux supersoniques interdits dans l'espace aérien du Canada

1. (1) Nonobstant toute disposition d'une loi du Parlement ou d'un règlement établi sous son régime, aucun avion commercial pouvant voler à une vitesse supersonique ne doit faire usage de l'espace aérien au-dessus du Canada.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans un cas d'urgence où seraient requis l'usage de l'espace aérien au-dessus du Canada et des installations au sol.

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

This bill prohibits the use of Canadian airspace to commercial aircraft capable of flying at supersonic speed.

Its purpose is to reduce the threat of air pollution, to reduce the danger of ground damage by supersonic booms and to rule out the possibility of the Canadian airline industry bankrupting itself on behalf of the technical community's totally irrational passion for speed and gadgetry.

Note explicative

Ce bill interdit l'usage de l'espace aérien au-dessus du Canada aux avions commerciaux capables de voler à une vitesse supersonique.

Il a pour objet de réduire la menace de pollution de l'air et le danger de dommages au sol causés par les bruits supersoniques et d'écarter toute possibilité de faillite de l'industrie aérienne du Canada au nom de la passion irrationnelle des adeptes de la technique pour la vitesse et les extravagances.

C-107

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-107

An Act to amend the National Defence Act
(aid of the civil power)

First reading, February 25, 1972

MR. ORLIKOW

C-107

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-107

Loi modifiant la Loi sur la défense nationale
(aide du pouvoir civil)

Première lecture, le 25 février 1972

M. ORLIKOW

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-107

An Act to amend the National Defence Act (aid of the civil power)

R.S., c. N-4

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 233 of the *National Defence Act* is repealed and the following substituted therefor:

"**233.** The Canadian Forces, or any unit or other element thereof, or any officer or man, with materiel, are liable to be called out for service in aid of the civil power, in any case in which an insurrection, riot or disturbance of the peace requiring such service occurs, or is, in the opinion of an attorney general, considered as likely to occur, and that is beyond the powers of the civil authorities to suppress, prevent, or deal with. R.S., c. 184, s. 219."

2. Sections 235 to 237 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"**235.** In any case where a riot or disturbance occurs, or is considered as likely to occur, the attorney general of the province in which is situated the place where the insurrection, riot or disturbance occurs, or is considered as likely to occur, on his own motion, or upon

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-107

Loi modifiant la Loi sur la défense nationale (aide au pouvoir civil)

S.R., c. N-4

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 233 de la *Loi sur la défense nationale* est abrogé et remplacé par le suivant:

«**233.** Les Forces canadiennes, ou toute unité ou autre élément desdites forces, ou tout officier ou homme, avec matériel, sont susceptibles d'être appelés au service pour prêter main-forte au pouvoir civil chaque fois que se produit ou que, de l'avis d'un procureur général, il est considéré comme probable que se produira, une insurrection, une émeute ou une violation de paix nécessitant un tel service et qu'il est au-delà des pouvoirs des autorités civiles de réprimer, prévenir ou maîtriser. S.R., c. 184, art. 219.

2. Les articles 235 à 237 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

«**235.** Chaque fois que se produit, ou qu'il est considéré comme probable que se produira, une insurrection, une émeute ou une violation de la paix, le procureur général de la province où est situé l'endroit dans lequel se produit, ou dans lequel on considère comme probable que

Explanatory Note

The purpose of this bill is to permit in the event of an insurrection the use of troops where the Attorney General of a province so requisitions in writing.

Section 233 at present reads as follows:

233. The Canadian Forces, or any unit or other element thereof, or any officer or man, with materiel, are liable to be called out for service in aid of the civil power, in any case in which a riot or disturbance of the peace requiring such service occurs, or is, in the opinion of an attorney general, considered as likely to occur and that is beyond the powers of the civil authorities to suppress, prevent, or deal with. R.S., c. 184, s. 219.

Sections 235-237 at present read as follows:

235. In any case where a riot or disturbance occurs, or is considered as likely to occur, the attorney general of the province in which is situated the place where the riot or disturbance occurs, or is considered as likely to occur, on his own motion, or upon receiving notification from a judge of a superior, county or district court having jurisdiction in that place that the services of the Canadian Forces are required in aid of the civil power, may by requisition in writing addressed to the Chief of the Defence Staff require the Canadian Forces, or such part thereof as the Chief of the Defence Staff or such officer as he may designate considers necessary, to be called out on service in aid of the civil power. 1966-67, c. 96, s. 53.

236. Upon receiving a requisition in writing made by an attorney general under section 235, the Chief of the Defence Staff, or such officer as he may designate, shall call out such part of the Canadian Forces as he considers necessary for the purpose of suppressing or preventing any actual riot or disturbance, or any riot or disturbance that is considered as likely to occur. 1964-65, c. 21, s. 8; 1966-67, c. 96, s. 53.

237. A requisition of an attorney general under this Part may be in the following form, or to the like effect, and the form may, subject to section 238, be varied to suit the facts of the case:

Note explicative

Le présent bill a pour objet d'autoriser, en cas d'insurrection, l'utilisation des troupes lorsque le procureur général d'une province présente une réquisition écrite en ce sens.

L'article 233 se lit présentement comme suit:

233. Les Forces canadiennes, ou toute unité ou autre élément desdites forces, ou tout officier ou homme, avec matériel, sont susceptibles d'être appelés au service pour prêter main-forte au pouvoir civil chaque fois que se produit ou que, de l'avis d'un procureur général, il est considéré comme probable que se produira, une émeute ou une violation de la paix nécessitant un tel service et qu'il est au-delà des pouvoirs des autorités civiles de réprimer, prévenir ou maîtriser. S.R., c. 184, art. 219.

Les articles 235 à 237 sont présentement rédigés comme suit:

235. Chaque fois que se produit, ou qu'il est considéré comme probable que se produira, une émeute ou une violation de la paix, le procureur général de la province où est situé l'endroit dans lequel se produit, ou dans lequel on considère comme probable que se produira, cette émeute ou violation, peut, de sa propre initiative, ou après qu'il lui a été notifié, par un juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou de district, ayant juridiction dans cet endroit, que les services des Forces canadiennes sont requis pour prêter main-forte au pouvoir civil, demander, au moyen d'une réquisition écrite adressée au chef de l'état-major de la défense, que les Forces canadiennes ou la partie de ces dernières que le chef de l'état-major de la défense ou un officier désigné par lui estime nécessaire, soient appelées au service pour prêter main-forte au pouvoir civil. 1966-67, c. 96, art. 53.

236. Sur réception d'une écrite, faite par un procureur général en vertu de l'article 235, le chef de l'état major de la défense ou un officier désigné par lui doit appeler telle partie des Forces canadiennes, qu'il juge nécessaire pour réprimer une émeute ou violation de la paix existante ou prévenir toute émeute ou violation de la paix que l'on considère comme probable. 1964-65, c. 21, art. 8; 1966-67, c. 96, art. 53.

receiving notification from a judge of a superior, county or district court having jurisdiction in that place that the services of the Canadian Forces are required in aid of the civil power, may by requisition in writing addressed to the Chief of the Defence Staff require the Canadian Forces, or such part thereof as the Chief of the Defence Staff or such officer as he may designate considers necessary, to be called out on service in aid of the civil power. 1966-67, c. 96, s. 53.

236. Upon receiving a requisition in writing made by an attorney general under section 235, the Chief of the Defence Staff, or such officer as he may designate, shall call out such part of the Canadian Forces as he considers necessary for the purpose of suppressing or preventing any actual insurrection, riot or disturbance, or any insurrection, riot or disturbance that is considered as likely to occur. 1964-65, c. 21, s. 8; 1966-67, c. 96, s. 53.

237. A requisition of an attorney general under this Part may be in the following form, or to the like effect, and the form may, subject to section 238, be varied to suit the facts of the case:

Province of

To Wit

Whereas information has been received by me from responsible persons (or a notification has been received by me from a judge of a (superior) (county) (district) court having jurisdiction in) that an insurrection, riot or disturbance of the peace beyond the powers of the civil authorities to suppress (or to prevent or to deal with) and

se produira, cette insurrection, émeute ou violation, peut, de sa propre initiative, ou après qu'il lui a été notifié, par un juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou de district, ayant juridiction dans cet endroit, que les services des Forces canadiennes sont requis pour prêter main-forte au pouvoir civil, demander, au moyen d'une réquisition écrite adressée au chef de l'état-major de la défense, que les Forces canadiennes ou la partie de ces dernières que le chef de l'état-major de la défense ou un officier désigné par lui estime nécessaire, soient appelées au service pour prêter main-forte au pouvoir civil. 1966-67, c. 96, art. 53.

236. Sur réception d'une réquisition écrite, faite par un procureur général en vertu de l'article 235, le chef de l'état-major de la défense ou un officier désigné par lui doit appeler telle partie des Forces canadiennes, qu'il juge nécessaire pour réprimer une insurrection, émeute ou violation de la paix existante ou prévenir toute insurrection, émeute ou violation de la paix que l'on considère comme probable. 1964-65, c. 21, art. 8; 1966-67, c. 96, art. 53.

237. Une réquisition d'un procureur général, aux termes de la présente Partie, peut être rédigée selon la formule suivante, ou dans des termes équivalents, et, sous réserve de l'article 238, la formule peut être modifiée de manière à s'adapter aux faits de l'espèce:

Province d

Savoir:

Attendu que des personnes responsables m'ont informé (ou que j'ai reçu un avis d'un juge d'une cour (supérieure) (de comté) (de district) ayant juridiction dans) qu'une insurrection, émeute ou violation de la paix, que les autorités civiles sont impuissantes à ré-

Province of }
To Wit }

Whereas information has been received by me from responsible persons (or a notification has been received by me from a judge of a (superior) (county) (district) court having jurisdiction in) that a riot or disturbance of the peace beyond the powers of the civil authorities to suppress (or to prevent or to deal with) and requiring the aid of the Canadian Forces to that end has occurred and is in progress (or is considered as likely to occur) at ;

And whereas it has been made to appear to my satisfaction that the Canadian Forces are required in aid of the civil power;

Now therefore I, ,
the Attorney General of ,
under and by virtue of the powers conferred by the *National Defence Act*, do hereby require you to call out the Canadian Forces or such part thereof as you consider necessary for the purpose of suppressing (or preventing or dealing with) the riot or disturbance;

And for and on behalf of the Province of ,
I, the said ,
Attorney General, hereby undertake that all expenses and costs, incurred by Her Majesty by reason of the Canadian Forces or any part thereof being called out on service in aid of the civil power pursuant to this requisition, shall be paid to Her Majesty by the said Province.

Dated at , this
day of 19 .

.....
Attorney General

1966-67, c. 96, s. 53.

237. Une réquisition d'un procureur général, aux termes de la présente Partie, peut être rédigée selon la formule suivant, ou dans des termes équivalents, et, sous réserve de l'article 238, la formule peut être modifiée de manière à s'adapter aux faits de l'espèce:

Province d

Savoir:

Attendu que des personnes responsables m'ont informé (ou que j'ai reçu un avis d'un juge d'une cour (supérieure) (de comté) (de district) ayant juridiction dans
qu'une émeute ou violation de la paix, que les autorités civiles sont impuissantes à réprimer (ou prévenir ou maîtriser) et qui nécessite à cette fin l'aide des Forces canadiennes, s'est produite et est en cours (ou est considérée comme probable) à ;

Et attendu qu'il a été démontré, à ma satisfaction, que les Forces canadiennes sont requises pour prêter main-forte au pouvoir civil;

En conséquence, je, pro-
cureur général de , en vertu des attributions conférées par la *Loi sur la défense nationale*, vous requiers par les présentes d'appeler les Forces canadiennes ou la partie de celles-ci que vous jugerez nécessaire pour réprimer (ou prévenir ou maîtriser) l'émeute ou violation de la paix;

Et pour la province d , et en son nom, je, ledit , procureur général, conviens par les présentes que tous frais et dépens subis par Sa Majesté du fait que les Forces canadiennes ou une partie de celles-ci ont été appelées au service pour prêter main-forte au pouvoir civil, conformément à la présente réquisition, seront versés à Sa Majesté par ladite province.

Daté à , ce jour
d 19 .

.....
Procureur général

requiring the aid of the Canadian Forces to that end has occurred and is in progress (or is considered as likely to occur) at ;

And whereas it has been made to appear to my satisfaction that the Canadian Forces are required in aid of the civil power;

Now therefore I, , the Attorney General of , under and by virtue of the powers conferred by the *National Defence Act*, do hereby require you to call out the Canadian Forces or such part thereof as you consider necessary for the purpose of suppressing (or preventing or dealing with) the insurrection, riot or disturbance;

And for and on behalf of the Province of , I, the said , Attorney General, hereby undertake that all expenses and costs, incurred by Her Majesty by reason of the Canadian Forces or any part thereof being called out on service in aid of the civil power pursuant to this requisition, shall be paid to Her Majesty by the said Province.

Dated at , this day of 19 .

"

.....
Attorney General

primer (ou prévenir ou maîtriser) et qui nécessite à cette fin l'aide des Forces canadiennes, s'est produite et est en cours (ou et considérée comme probable) Z ;

Et attendu qu'il a été démontré, à ma satisfaction, que les Forces canadiennes sont requises pour prêter main-forte au pouvoir civil;

En conséquence, je, procureur général de , en vertu des attributions conférées par la *Loi sur la défense nationale*, vous requiers par les présentes d'appeler les Forces canadiennes ou la partie de celles-ci que vous jugerez nécessaire pour réprimer (ou prévenir ou maîtriser) l'insurrection, émeute ou violation de la paix;

Et pour la province d , et en son nom, je, ledit , procureur général, conviens par les présentes que tous frais et dépens subis par Sa Majesté du fait que les Forces canadiennes ou une partie de celles-ci ont été appelées au service pour prêter main-forte au pouvoir civil, conformément à la présente réquisition, seront versés à Sa Majesté par ladite province.

Daté à , ce jour d 19 .

.....
Procureur général»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-108

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-108

An Act respecting the hunting and fishing rights of Indian Canadians

First reading, February 25, 1972

MR. SIMPSON

C-108

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-108

Loi concernant les droits de chasse et de pêche des Canadiens indiens

Première lecture, le 25 février 1972

M. SIMPSON

24573

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-108

An Act respecting the hunting and fishing rights of Indian Canadians

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Canadian right to hunt and fish for food

1. It is hereby recognized and declared that the right of an Indian Canadian to hunt and to fish in Canada for food but not for sale or barter is an hereditary and inalienable prerogative.

Right not affected by law

2. Nothing in any law made or purporting to be made pursuant to and in exercise of any legislative authority of the Parliament of Canada or of the Legislature of a province shall be construed as derogating from or diminishing in any way this prerogative right.

Crown bound

3. This Act is binding upon the Crown in the right of Canada and the Crown in the right of a province.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-108

Loi concernant les droits de chasse et de pêche des Canadiens indiens

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Droits de chasse et de pêche au Canada à des fins de subsistance

1. Il est par les présentes reconnu et déclaré que le droit dévolu à un Canadien indien de chasser et de pêcher au Canada à des fins de subsistance et non à des fins de vente ou de troc est une prérogative héréditaire et inaliénable.

Droit non affecté par la loi

2. Rien dans une loi établie ou donnée comme étant établie en vertu d'une autorité législative du Parlement du Canada ou de la législature d'une province et dans l'exercice de cette autorité législative ne doit être interprété de manière à déroger à ce droit ou à le diminuer de quelque manière.

Lie la Couronne

3. La présente loi lie la Couronne du chef du Canada et la Couronne du chef d'une province.

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to recognize and declare that an Indian Canadian has a right to hunt and fish for food that cannot be restricted or denied by any federal or provincial law.

This declaration is in accord with the recognition of special status and privilege variously enjoyed by other Canadians in respect of official languages, legal systems, religion, and title (*viz., Baron de Longueuil*) and variously protected by treaty, Royal prerogative, constitutional statute, and custom. The Bill does not restrict this right to original hunting grounds of specific tribes but recognizes that, as with other special rights, it may be exercised on hunting and fishing areas throughout Crown lands in Canada.

Note Explicative

Ce bill a pour objet de reconnaître au Canadien indien le droit de chasser et de pêcher à des fins de subsistance, droit qui ne peut être ni restreint ni annnulé par une loi fédérale ou provinciale.

Cette déclaration est en accord avec la reconnaissance de privilèges et de statuts spéciaux dont jouissent de façon diverses d'autres Canadiens relativement aux langues officielles, aux systèmes juridiques, à la religion, aux titres (par exemple, le baron de Longueuil) et qui sont protégés de façons diverses au moyen de traités, de prérogatives royales, de statuts constitutionnels et de coutumes. Le bill ne restreint pas ce droit relatif à des terrains de chasse accordé à l'origine à certaines tribus mais reconnaît que, à l'exemple d'autres droits spéciaux, il peut être exercé au Canada.

C-109

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-109

An Act respecting air transportation employees in the Northwest Territories

First reading, February 25, 1972

Mr. ORANGE

C-109

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-109

Loi concernant les employés du transport aérien desservant les territoires du Nord-Ouest

Première lecture, le 25 février 1972

M. ORANGE

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-109

An Act respecting air transportation employees in the Northwest Territories

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

No designated person to participate in a strike

1. Notwithstanding anything contained in any Act of Parliament or regulation thereunder, no designated person employed in the air transportation industry servicing the Northwest Territories shall participate in a strike.

Regulation

2. The Governor in Council may for purposes of this Act make regulations respecting who shall be designated persons.

Definition

3. In this Act, "designated person" means a person whose duties consist in whole or in part of duties the performance of which at any particular time or after any specified period of time is or will be necessary in the interest of the safety, security or well being of the public in the Northwest Territories.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-109

Loi concernant les employés du transport aérien desservant les territoires du Nord-Ouest

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Aucune personne désignée ne doit participer à une grève

1. Nonobstant les dispositions de toute loi du Parlement ou de tout règlement établi sous son régime, aucune personne désignée employée au transport aérien desservant les territoires du Nord-Ouest ne doit participer à une grève.

Règlement

2. Aux fins de la présente loi, le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour établir qui fait partie du groupe des personnes désignées.

Définition

3. Dans la présente loi, «personne désignée» signifie une personne dont les fonctions sont, en tout ou en partie, des fonctions dont l'exercice à un moment particulier ou après un délai spécifié est ou sera nécessaire dans l'intérêt de la sûreté ou de la sécurité du public dans les territoires du Nord-Ouest.

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to ensure that the well being of people of the Northwest Territories, so dependent as they are on air transportation, particularly in the winter, is not jeopardized by striking employees in the air transportation industry.

Note explicative

Le présent bill a pour objet de s'assurer que la sécurité de la population des territoires du Nord-Ouest, dépendante comme elle l'est du transport aérien, spécialement en hiver, n'est pas compromise par la grève d'employés du transport aérien.

C-110

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-110

An Act respecting the protection of children from poisonous household substances

First reading, February 25, 1972

MR. MATHER

C-110

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-110

Loi concernant la protection des enfants contre les intoxications par des substances d'usage domestique

Première lecture, le 25 février 1972

M. MATHER

24596

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-110

An Act respecting the protection of children from poisonous household substances

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Poison Prevention Packaging Act.*

Poison Prevention Packaging Advisory Council

2. The Minister of National Health and Welfare shall establish a Poison Prevention Packaging Advisory Council composed of six officers from the Public Service one of whom shall be designated Chairman, and fifteen persons representing the manufacturers and packagers of household substances, scientists, medical doctors and consumers, to assist and advise him on special packaging of household substances to protect children from serious personal injury or serious illness resulting from handling, using or ingesting household substances.

Regulations

3. The Governor in Council may make regulations relating to the special packaging of all household substances which may cause serious personal injury or illness to all children.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-110

Loi concernant la protection des enfants contre les intoxications par des substances d'usage domestique

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du Canada sur l'emballage de protection des substances toxiques.*

Comité consultatif sur l'emballage de protection des substances toxiques

2. Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social doit former un comité consultatif sur l'emballage de protection des substances toxiques, composé de six fonctionnaires, dont l'un sera désigné comme président, et de quinze personnes représentant les fabricants et emballeurs de substances d'usage domestique, les hommes de science, les médecins et les consommateurs, pour l'assister et le conseiller relativement aux normes spéciales d'emballage des substances d'usage domestique à appliquer pour protéger les enfants des lésions ou maladies graves provoquées par la manutention, l'utilisation ou l'ingestion de substances d'usage domestique.

Règlements

3. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant les normes spéciales d'emballage de toutes les substances d'usage domestique susceptibles de causer des lésions ou maladies graves chez les enfants.

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The purpose of the Bill is to ensure that special packaging be provided for household substances that are likely to cause serious harm or injury to children, so that the occurrence of all such incidents could be eliminated or minimized.

Note explicative

Ce bill a pour objet de prévoir des normes spéciales d'emballage pour les substances d'usage domestique susceptibles de causer des torts ou lésions graves chez les enfants afin d'éliminer ou de diminuer la survenance de tels incidents.

C-111

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-111

An Act respecting the continental shelf

First reading, February 25, 1972

Mr. McGrath

C-111

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-111

Loi concernant le plateau continental

Première lecture, le 25 février 1972

M. McGrath

24739

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-111

An Act respecting the continental shelf

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. This Act may be cited as the *Canada Continental Shelf Act.*

2. Notwithstanding anything contained in any Act of Parliament or regulation thereunder, the territorial sea of Canada comprises the area of the sea from the low water mark of the shore line to the edge of the continental shelf for purposes of the conservation, protection and management of marine resources.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-111

Loi concernant le plateau continental

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le plateau continental canadien.*

2. Nonobstant les dispositions de toute loi du Parlement ou de tout règlement établi sous son régime, aux fins de la conservation, de la protection et de l'administration des ressources maritimes, la mer territoriale du Canada comprend les régions de la mer comprises entre la ligne de basse mer sur le rivage et le bord du plateau continental.

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to extend Canadian jurisdiction of the sea to the extremities of the continental shelf for the purposes of the conservation, protection and management of marine resources.

Note explicative

Le présent bill a pour objet d'étendre la juridiction canadienne sur la mer jusqu'aux extrémités du plateau continental aux fins de la conservation, de la protection et de l'administration des ressources maritimes.

C-112

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-112

An Act to amend the British North America Acts, 1867 to 1965, (duration of House of Commons)

First reading, February 25, 1972

MR. PETERS

C-112

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-112

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965 (durée du mandat de la Chambre des communes)

Première lecture, le 25 février 1972

M. PETERS

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-112

An Act to amend the British North America Acts, 1867 to 1965, (duration of House of Commons)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 50 of the *British North America Act, 1867* is replaced and the following substituted therefor:

Duration of House of Commons

"**50.** (1) Every House of Commons shall continue for four years from the day of the return of the writs for choosing the House (subject to be sooner dissolved by the Governor General but only upon a resolution therefor of the House decided by not less than two-thirds of the voices other than that of the Speaker), and no longer than five years."

(2) A request by a member for leave to move for dissolution shall be deemed by Mr. Speaker to be in order and a definite matter of urgent public importance if the request is supported by at least one hundred voices."

Short title and citation

2. This Act may be cited as the *British North America Act, 1972*, and the *British North America Acts, 1867 to 1965* and this Act may be cited together as the *British North America Acts, 1867 to 1972*.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-112

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965 (durée du mandat de la Chambre des communes)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 50 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Durée du mandat de la Chambre des communes

«**50.** (1) La durée de la Chambre des communes sera de quatre ans à compter du jour du rapport des brefs d'élection (à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le gouverneur général, mais seulement en vertu d'une résolution en ce sens de la Chambre, adoptée par au moins les deux tiers des voix, à l'exclusion de celle de l'Orateur), et ne dépassera pas cinq ans.

(2) Si un député demande l'autorisation de proposer la dissolution, l'Orateur jugera que cette demande est recevable et qu'il s'agit d'une affaire précise d'une importance publique pressante, si cette demande est appuyée par au moins cent voix.»

Titre abrégé et citation

2. La présente loi peut être citée sous le titre d'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1972*. Les *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965*, et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1972*.

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

The principle of this Bill is that a House of Commons, when elected, should devote itself to the nation's business without fear of electoral interruption—save in a public emergency—for a minimal period of four years: to the end that the members may deliberate and vote according to conscience in the public good and not as party hucksters hustling for re-election *ad captandum vulgus*. The proposed amendment contains provision for dissolution of Parliament within the four-year period when two-thirds of the House believe that a dissolution is a public necessity. This Bill seeks to curb the infiltration of party "campaign" extremism into the House of Commons and to help provide for a working House where none are for the Party and all are for the State.

"I have already intimated to you, the dangers of parties in the state, with particular reference to the founding of them on geographical discriminations. Let me now take a more comprehensive view, and warn you in the most solemn manner against the baneful effects of the spirit of party generally.

"This spirit, unfortunately, is inseparable from our nature, having its root in the strongest passions of the human mind. It exists under different shapes in all governments, more or less stifled, controlled, or repressed; but in those of the popular form, it is seen in its greatest rankness and is truly their worst enemy.

"The alternate domination of one faction over another, sharpened by the spirit of revenge, natural to party dissension, which in different ages and countries has perpetrated the most horrid enormities, is itself a frightful despotism. But this leads at length to a more formal and permanent despotism. The disorders and miseries, which result, gradually incline the minds of men to seek security and repose in the absolute power of an individual: and sooner or later the chief of some prevailing faction more able or more fortunate than his competitors, turns this disposition to the purposes of his own elevation, on the ruins of Public Liberty.

"Without looking forward to an extremity of this kind (which nevertheless ought not to be entirely out of sight) the common and continual mischiefs of the spirit of party are sufficient to make it the interest and duty of a wise People to discourage and restrain it.

"It serves always to distract the Public Councils and enfeeble the Public Administration. It agitates the Community with ill founded jealousies and false alarms; kindles the animosity of one part against

D'après cette proposition de loi, la Chambre des communes—une fois élue—devrait se consacrer aux affaires de l'État sans avoir à redouter d'être interrompue par une élection, sauf en cas de crise nationale, pendant au moins quatre ans. Ainsi, les députés, plus préoccupés de l'intérêt public que de la propagande politique et de leur réélection, pourraient discuter et voter selon leur conscience. La modification proposée prévoit qu'on pourra dissoudre le Parlement au cours de cette période de quatre ans lorsque les deux tiers des députés estiment que l'intérêt public l'exige. Le présent bill vise à limiter l'infiltration, dans la Chambre des communes, des propos extrémistes propres aux harangues électorales et à assurer que la Chambre travaillera efficacement, sans considération de parti, dans le seul souci de servir l'État.

«Je vous ai déjà prémunis contre les dangers des partis, surtout lorsque leurs divisions sont d'un caractère géographique; laissez-moi vous prémunir à présent contre les pernicieux effets de l'esprit de parti dans une acception plus générale.

Cet esprit est malheureusement inséparable de notre nature; il s'unit aux passions les plus fortes du cœur humain, il existe sous différentes formes dans tous les gouvernements; mais c'est surtout dans les gouvernements populaires qu'il exerce le plus de ravages, et l'on peut vraiment le considérer comme son ennemi le plus acharné.

La domination alternative des factions attise cette soif de vengeance qui accompagne les dissensions civiles. Elle est elle-même un despotisme affreux, et elle finit par en amener un plus durable. Les désordres et les malheurs qui en résultent poussent les hommes à chercher la sécurité et le repos dans le pouvoir d'un seul; et tôt ou tard, plus habile ou plus heureux que ses rivaux, le chef de quelque faction met cette tendance à profit pour s'élever sur les ruines de la liberté publique.

Sans prévoir pour nous une pareille extrémité, les suites funestes qu'entraîne communément l'esprit de parti, doivent nous inciter à le décourager et à le contenir.

Cet esprit, partout où il règne, ne manque jamais d'agiter les conseils nationaux et d'affaiblir l'administration publique; il trouble la société par des jalousies et des craintes injustifiées; il allume la haine, fomente les troubles, et produit des soulèvements; il donne de l'influence aux étrangers et introduit la corruption qui atteint plus facilement le gouvernement grâce aux passions partisanes; et

another, foments occasionally riot and insurrection. It opens the door to foreign influence and corruption, which find a facilitated access to the government itself through the channels of party passions. Thus the policy and the will of one country are subjected to the policy and will of another.

"There is an opinion that parties in free countries are useful checks upon the administration of the Government, and serve to keep alive the spirit of Liberty. This within certain limits is probably true; and in Governments of a Monarchical cast, Patriotism may look with indulgence, if not with favour upon the spirit of party. But in those of the popular character, in Governments purely elective, it is a spirit not to be encouraged. From their natural tendency, it is certain there will always be enough of that spirit for every salutary purpose. And there being constant danger of excess, the effort ought to be, by force of public opinion, to mitigate and assuage it. A fire not to be quenched; it demands a uniform vigilance to prevent its bursting into flame, lest, instead of warming it should consume."—*George Washington*: from his *Farewell Address, 17th September, 1796.*

Clause 1: (2) Section 50 of the *B.N.A. Act* presently provides:

> "Every House of Commons shall continue for five years from the day of the return of the writs for choosing the House (subject to be sooner dissolved by the Governor General), and no longer."

The Clause also amends, by way of exception, section 49 of the Act and Standing Order 10 which provide for majority vote.

Clause 1: (2) This subclause provides a means to bring a motion for dissolution before the House as a definite matter of urgent public importance.

c'est ainsi que la politique et la volonté d'une nation sont soumises à la politique et à la volonté d'une autre nation.

On dit que, sous les gouvernements libres, les partis sont utiles en ce qu'ils rendent l'administration circonspecte, et qu'ils entretiennent l'esprit de liberté. Cette assertion peut être juste jusqu'à un certain point; et dans un gouvernement monarchique, l'esprit de parti peut être toléré par le patriotisme. Mais il ne doit point en être ainsi dans les gouvernements populaires et purement électifs, qui par nature ont déjà cet esprit; et comme ils doivent constamment en redouter l'excès, il faut que l'opinion publique s'efforce toujours de le modérer. C'est un feu qui ne peut être éteint. Il ne s'agit donc pas de travailler à l'entretenir, mais au contraire, de veiller sans cesse, dans la crainte que sa flamme ne consume au lieu de réchauffer.»—*George Washington,* extrait de son *Discours d'adieu,* prononcé le 17 septembre 1796.

Article 1 du bill: (1) Voici le texte actuel de l'article 50 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique:*

> «La durée de la Chambre des communes ne sera que de cinq ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le Gouverneur général.»

Cet article modifie aussi, en y apportant une exception, l'article 49 de l'Acte et l'article 10 du Règlement de la Chambre, qui statuent sur la majorité des voix.

Article 1 du bill: (2) Cet alinéa permet de présenter à la Chambre une proposition de dissolution, fondée sur une affaire précise d'importance publique pressante.

C-113

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-113

An Act to amend the Criminal Code
(cruelty to animals)

First reading, February 25, 1972

MR. MATHER

C-113

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-113

Loi modifiant le Code criminel
(cruauté envers les animaux)

Première lecture, le 25 février 1972

M. MATHER

24618

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-113

An Act to amend the Criminal Code (cruelty to animals)

R.S.,c. C-34 1st Supp., c. 11 1970-71-72, c. 37

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 402 of the *Criminal Code* is amended by adding thereto the following:

Additional punishment

"(7) In addition, the Court may, if it thinks fit, prohibit such person from owning, harbouring, or otherwise possessing any animal, bird, domestic or otherwise, for a period not exceeding two months upon the first conviction and for a period not exceeding six months upon a second conviction, and for a period not exceeding two years upon any third or subsequent conviction.

Illegal owning, harbouring or possessing of animals

(8) Everyone who owns, harbours or otherwise possesses any animal or bird, domestic or otherwise, during a period for which he is under prohibition as provided in the preceding subsection is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a

Punishment

fine of not less than two hundred and fifty dollars or to imprisonment for not less than three months, or to both."

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-113

Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux)

S.R., c. C-34 1er Supp., c. 11 1970-71-72 c. 37

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 402 du *Code criminel* est modifié par l'adjonction de ce qui suit:

Peine supplémentaire

«(7) En outre, la Court peut, si elle le juge opportun, interdire à cette personne de conserver chez elle tout animal ou oiseau, domestique ou non, d'en avoir autrement la possession ou d'en être propriétaire, pour une période d'au plus deux mois après la première déclaration de culpabilité, pour une période d'au plus six mois après la deuxième déclaration de culpabilité, et pour une période d'au plus deux ans après la troisième déclaration ou toute déclaration subséquente de culpabilité.

Propriété, garde ou possession illégale d'animaux

(8) Quiconque conserve chez lui un animal ou un oiseau, domestique ou non, en est propriétaire ou en a autrement la possession pendant la période où il est frappé de l'interdiction prévue au paragraphe précédent, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et passible d'une

Peine

amende d'au moins deux cent cinquante dollars ou d'un emprisonnement d'au moins trois mois, ou des deux peines à la fois.»

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Notes

The purpose of this bill is to enable a Magistrate who has imposed a sentence upon a person convicted of an offence of cruelty to animals to prohibit also such person from owning, harbouring or otherwise possessing an animal or a bird for a stated period of time as part of the sentence.

At present, Magistrates are limited to fining or jailing any person convicted of cruelty to animals. The vast majority of Magistrates are most reluctant to ever impose a jail sentence for this type of crime.

Section 402 now reads as follows:

"**402.** (1) Every one commits an offence who

(*a*) wilfully causes or, being the owner, wilfully permits to be caused unnecessary pain, suffering or injury to an animal or bird,

(*b*) by wilful neglect causes damage or injury to animals or birds while they are being driven or conveyed,

(*c*) being the owner or the person having the custody or control of a domestic animal or bird or an animal or bird wild by nature that is in captivity, abandons it in distress or wilfully neglects or fails to provide suitable and adequate food, water, shelter and care for it,

(*d*) in any manner encourages, aids or assists at the fighting or baiting of animals or birds,

(*e*) wilfully, without reasonable excuse, administers a poisonous or injurious drug or substance to a domestic animal or bird or an animal or bird wild by nature that is kept in captivity or being the owner of such an animal or bird, wilfully permits a poisonous or injurious drug or substance to be administered to it, or

(*f*) promotes, arranges, conducts, assists in, receives money for, or takes part in a meeting, competition, exhibition pastime, practice, display, or event at or in the course of which captive birds are liberated by hand, trap, contrivance or any other means for the purpose of being shot when they are liberated, or

(*g*) being the owner, occupier, or person in charge of any premises, permits the premises or any part thereof to be used for a purpose mentioned in paragraph (*f*).

(2) Every one who commits an offence under subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(3) For the purposes of proceedings under paragraph (1) (*a*) or (*b*), evidence that a person failed to exercise reasonable care or supervision of an animal or bird thereby causing it pain, suffering, damage or injury is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that such pain, suffering, damage or injury was caused or was permitted to be caused wilfully or was caused by wilful neglect, as the case may be.

(4) For the purpose of proceedings under paragraph (1) (*d*), evidence that an accused was present at the fighting or baiting of animals or birds is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that he encouraged, aided or assisted at such fighting or baiting.

Notes explicatives

Selon cette proposition de loi, un magistrat pourrait interdire à une personne qu'il a trouvée coupable de cruauté envers les animaux, et à qui il a imposé une peine, d'être propriétaire d'un animal ou d'un oiseau, d'en garder chez elle ou d'en avoir autrement la possession pour une période déterminée et cette interdiction formerait partie intégrante de la peine.

A l'heure actuelle, les magistrats ne peuvent infliger qu'une amende ou qu'un emprisonnement à la personne condamnée pour cruauté envers les animaux. Or la grande majorité des magistrats répugne beaucoup à sanctionner par l'emprisonnement un crime de ce genre.

Voici le texte actuel de l'article 402:

«**402.** (1) Commet une infraction, quiconque

a) volontairement cause ou, s'il en est le propriétaire, volontairement permet que soit causée, à un animal ou un oiseau, une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité;

b) par négligence volontaire cause une blessure ou lésion à des animaux ou à des oiseaux alors qu'ils sont conduits ou transportés:

c) étant le propriétaire ou la personne qui a la garde ou le contrôle d'un animal ou oiseau domestique ou d'un animal ou oiseau sauvage en captivité, l'abandonne en détresse ou volontairement néglige ou omet de lui fournir les aliments, l'eau, l'abri et les soins convenables et suffisants;

d) de quelque façon encourage à battre ou à harceler des animaux ou des oiseaux ou y aide ou assiste;

e) volontairement, sans excuse raisonnable, administre une drogue ou substance empoisonnée ou nocive à un animal ou oiseau domestique ou à un aminal ou oiseau sauvage en captivité ou étant le propriétaire d'un tel animal ou oiseau, volontairement permet qu'une drogue ou substance empoisonnée ou nocive lui soit administrée;

f) organise, prépare, dirige, facilite quelque réunion, concours, exposition, divertissement, exercice, démonstration ou événement au cours duquel des oiseaux captifs sont mis en liberté avec la main ou par une trappe, un dispositif ou autre moyen pour essuyer un coup de feu au moment de leur libération, ou y prend part ou reçoit de l'argent à cet égard; ou

g) étant le propriétaire ou l'occupant, ou la personne ayant la charge de quelque local, permet que ce local soit utilisé en totalité ou en partie pour une fin mentionnée à l'alinéa *f*).

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque commet une infraction visée par le paragraphe (1).

(3) Aux fins des procédures prises en vertu de l'alinéa (1)*a*) ou *b*), la preuve qu'une personne a omis d'accorder à un animal ou à un oiseau des soins ou une surveillance raisonnables, lui causant ainsi de la douleur, des souffrances, des dommages ou des blessures, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cette douleur, ces souffrances, dommages ou blessures ont été volontairement causés ou permis ou qu'ils ont été causés par négligence volontaire, selon le cas.

(4) Aux fins des procédures en vertu de l'alinéa (1) *d*) la preuve qu'un prévenu était présent lors du combat ou du harcèlement d'animaux ou d'oiseaux fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, qu'il a encouragé ce combat ou ce harcèlement ou y a aidé ou assisté.

(5) Where an accused who is convicted of an offence under subsection (1) was previously convicted of an offence under that subsection, the court may, in addition to any other sentence that may be imposed for the offence, make an order prohibiting the accused from owning or having the custody or control of an animal or bird during any period not exceeding two years.

(6) Every one who owns or has the custody or control of an animal or bird while he is prohibited from doing so by reason of an order made under subsection (5) is guilty of an offence punishable on summary conviction. 1953-54, c. 51, s. 387; 1968-69, c. 38, s. 23.

A sentence that would include a prohibition of owning, harbouring or possessing animals for a certain period of time would certainly prevent the repetition of the crime provided for in section 402.

(5) Lorsqu'un prévenu déclaré coupable d'une infraction au paragraphe (1) a été antérieurement déclaré coupable d'une infraction à ce paragraphe, la cour peut, en plus de toute autre sentence qui peut être imposée pour cette infraction, rendre une ordonnance interdisant au prévenu d'être propriétaire d'un animal ou oiseau ou d'en avoir la garde ou le contrôle, pendant une période ne dépassant pas deux ans.

(6) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque est propriétaire d'un animal ou oiseau ou en a la garde ou le contrôle alors que cela lui est interdit du fait d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (5). 1953-54, c. 51, art. 387; 1968-69, c. 38, art. 23.

L'inclusion, dans la peine, de l'interdiction de garder des animaux chez soi, d'en être propriétaire ou d'en avoir autrement la possession pendant une certaine période de temps, empêcherait certainement la répétition du crime réprimé par l'article 402.

C-114

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-114

An Act to amend the Canada Labour Code (severance pay)

First reading, February 25, 1972

MR. PETERS

C-114

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-114

Loi modifiant le Code canadien du travail (Indemnité de cessation d'emploi)

Première lecture, le 25 février 1972

M. PETERS

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-114

An Act to amend the Canada Labour Code (severance pay)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., 1970 c. L-1 1st Supp., c. 22

1. The *Canada Labour Code* is amended by adding thereto, immediately after section 57 thereof, the following:

"PART IV(A)

SEVERANCE PAY

Severance pay to redundant employees

57A. (1) An employee who is declared redundant by his employer or who ceases to be employed by him as a result of circumstances beyond the employee's control shall thereupon be paid by his employer a sum, hereinafter called severance pay, calculated under subsection (3).

Exceptions

(2) This section does not apply to

(*a*) an employee who has become entitled to receive a payment or payments under any superannuation or pension plan whether statutory or otherwise;

(*b*) an employee who dies while employed;

(*c*) an employee whose period of employment by the employer, and by any

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-114

Loi modifiant le Code canadien du travail (Indemnité de cessation d'emploi)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., 1970 c. L-1 1er Supp., c. 22

1. Le *Code canadien du travail* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 57, de ce qui suit:

«PARTIE IV (A)

INDEMNITÉ DE CESSATION D'EMPLOI

Indemnité de cessation d'emploi au bénéfice des employés en surnombre

57A. (1) Un employé qui est déclaré par son employeur en surnombre ou qui cesse d'être employé par lui à la suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'employé doit alors recevoir de son employeur une somme ci-après appelée indemnité de cessation d'emploi, calculée en vertu du paragraphe (3).

Exceptions

(2) Le présent article ne s'applique pas

a) à un employé qui a le droit de recevoir un ou des paiements en vertu d'un régime de pension ou de retraite que ceux-ci soient statutaires ou autres;

b) à un employé qui décède alors qu'il est employé;

c) à un employé dont la période d'emploi chez son employeur et chez toute

Explanatory Note

This bill is intended to provide compensation for workers who become surplus to their employment and are struck off strength without fault of their own: it is particularly valuable for those who have been employed for a long time and who then suddenly find themselves without a job and have to rely for many weeks, or even longer, on unemployment pay to tide them over.

Note explicative

L'objet du présent bill est de prévoir l'indemnisation des travailleurs qui deviennent en surnombre et sont congédiés, sans qu'il y ait faute de leur part; cette indemnisation présente un intérêt tout particulier pour ceux qui ont été employés pendant longtemps et qui soudainement se trouvent sans travail, et ne pouvant compter, pendant de nombreuses semaines ou même plus longtemps que sur une indemnité de chômage pour surmonter cette période difficile.

person from whom the employer has accepted a transfer of the contract of employment, extends for less than 12 months.

Calculation of severance pay

(3) Severance pay is the higher of the two following amounts:

(*a*) the average weekly earnings of the employee based upon the average of the last five years or lesser period of employment, multiplied by the number of years of his employment, and in addition where any part of such years falls between the employee's forty-fifth and sixtieth year, a further amount equal to such average earnings multiplied by such years of employment as fall between these ages; or

(*b*) the sum agreed between the employer and the employee, except that where the sum so agreed is payable in periodical amounts the total of such amounts shall not be less than the sum payable under paragraph (*a*) of this subsection.

Priority debt

(4) A sum falling due in respect of severance pay, to an amount not greater than one thousand dollars, shall be treated as a priority debt, next only after any debt due the Crown, for all purposes of the *Bank Act*, the *Bankruptcy Act*, the *Companies' Creditors Arrangement Act*, and the *Winding-up Act*."

personne dont l'employeur est l'ayant-cause après transport d'un contrat de travail, est de moins de douze mois.

Calcul de l'indemnité de cessation d'emploi

(3) L'indemnité de cessation d'emploi est égale au plus haut des deux montants suivants:

a) la moyenne hebdomadaire des gains de l'employé calculée sur la moyenne des cinq dernières années ou sur une période d'emploi moindre multipliée par le nombre d'années d'emploi et, en plus, lorsqu'une partie quelconque de ces années tombe entre la quarante-cinquième et la soixantième année de l'employé, un montant supplémentaire égal auxdits gains moyens multiplié par ces années d'emploi qui tombent entre ces âges; ou

b) la somme dont l'employeur et l'employé conviennent sauf lorsque la somme ainsi convenue est payable sous forme de versements périodiques, le total de ces versements ne doit pas être inférieur à la somme payable en vertu de l'alinéa *a*) du présent paragraphe.

Dette privilégiée

(4) Une somme due à titre d'indemnité de cessation d'emploi, d'un montant ne dépassant pas mille dollars, doit être tenue pour dette privilégiée venant immédiatement après toute dette due à la Couronne, aux fins de la *Loi sur les banques*, la *Loi sur la faillite*, la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et la *Loi sur les liquidations.*»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-115

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-115

An Act to amend the Public Service Employment Act (age discrimination)

First reading, February 25, 1972

MR. FORRESTALL

C-115

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-115

Loi modifiant la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique (Distinction injuste en matière d'âge)

Première lecture, le 25 février 1972

M. FORRESTALL

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-115

An Act to amend the Public Service Employment Act (age discrimination)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. P-32

1. Subsections (1) and (2) of section 12 of the *Public Service Employment Act* are repealed and the following substituted therefor:

Selection standards

"**12.** (1) The Commission may, in determining pursuant to section 10 the basis of assessment of merit in relation to any position or class of positions, prescribe selection standards as to education, knowledge, experience, language, residence or any other matters that, in the opinion of the Commission, are necessary or desirable having regard to the nature of the duties to be performed, but any such selection standards shall not be inconsistent with any classification standard prescribed pursuant to the *Financial Administration Act* for that position or any position in that class.

No discrimination

(2) The Commission, in prescribing selection standards under subsection (1), shall not discriminate against any person by reason of age, sex, race, national origin, colour or religion."

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-115

Loi modifiant la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique (Distinction injuste en matière d'âge)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. P-32

1. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 12 de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«**12.** (1) La Commission peut, en déterminant conformément à l'article 10 le principe de l'évaluation du mérite, en ce qui concerne tout poste ou classe de postes, prescrire des normes de sélection visant l'instruction, les connaissances, l'expérience, la langue, la résidence ou toute autre question que la Commission juge nécessaire ou souhaitable, compte tenu de la nature des fonctions à accomplir. Cependant, ces normes de sélection ne doivent pas être incompatibles avec les normes de classification établies en vertu de la *Loi sur l'administration financière* pour ce poste ou tout poste de cette classe.

(2) En prescrivant aux termes du paragraphe (1) des normes de sélection, la Commission ne doit établir à l'encontre de qui que ce soit aucune distinction injuste fondée sur l'âge, le sexe, la race, l'origine ethnique, la couleur ou la religion.»

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The purpose of these amendments is to remove age as a permissable selection standard under subsection (1) of section 12 of the *Public Service Employment Act* and to add the underlined word age to the list of grounds under which the Public Service Commission shall not discriminate in prescribing selection standards, subsection (2) of section 12.

Subsection (1) at present reads as follows:

"12. (1) The Commission may, in determining pursuant to section 10 the basis of the assessment of merit in relation to any position or class of positions, prescribe selection standards as to education, knowledge, experience, language, *age,* residence or any other matters that, in the opinion of the Commission, are necessary or desirable having regard to the nature of the duties to be performed, but any such selection standards shall not be inconsistent with any classification standards prescribed pursuant to the *Financial Administration Act* for that position or any position in that class."

Note explicative

Cette modification a pour objet de retrancher le mot «âge» des facteurs que visent les normes de sélection permises en vertu du paragraphe (1) de l'article 12 de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* et d'ajouter le mot «âge» (souligné) à la liste des motifs au sujet desquels la Commission de la Fonction publique ne doit établir aucune distinction injuste lorsqu'elle prescrit des normes de sélection aux termes du paragraphe (2) de l'article 12.

Le paragraphe (1) se lit actuellement comme suit:

«12. (1) La Commission peut, en déterminant conformément à l'article 10 le principe de l'évaluation du mérite, en ce qui concerne tout poste ou classe de postes, prescrire des normes de sélection visant l'instruction, les connaissances, l'expérience, la langue, *l'âge,* la résidence ou toute autre question que la Commission juge nécessaire ou souhaitable, compte tenu de la nature des fonctions à accomplir. Cependant, ces normes de sélection ne doivent pas être incompatibles avec les normes de classification établies en vertu de la *Loi sur l'administration financière* pour ce poste ou tout poste de cette classe.»

C-116

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-116

An Act to amend the Food and Drugs Act
(labelling of dates on perishable commodities)

First reading, February 25, 1972

MR. MACDONALD (*Egmont*)

C-116

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-116

Loi modifiant la Loi des aliments et drogues (Mention de la date sur l'étiquette des produits périssables)

Première lecture, le 25 février 1972

M. MACDONALD (*Egmont*)

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-116

R.S., c. F-27

An Act to amend the Food and Drugs Act (labelling of dates on perishable commodities)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Regulations

1. Subsection (1) of section 25 of the *Food and Drugs Act* is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*o*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*p*) and by adding the following paragraph:

"(*q*) prescribing that on all perishable articles of food, drug, cosmetic or device, the date of manufacture or production and the ultimate date of usage or consumption shall be indicated so that the said product may be used without any danger to health."

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-116

Loi modifiant la Loi des aliments et drogues (Mention de la date sur l'étiquette des produits périssables)

S.R., c. F-27

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Règlements

1. Le paragraphe (1) de l'article 25 de la *Loi des aliments et drogues* est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *o*), l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *p*), et l'adjonction de ce qui suit:

«*q*) prescrivant que tous les aliments, drogues, cosmétiques ou articles périssables doivent porter la mention de la date de fabrication ou de production, ainsi que la date après laquelle lesdits articles ne doivent être ni utilisés ni consommés, de sorte que l'usage puisse en être fait sans danger pour la santé.»

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The purpose of this bill is to enable the consumer to determine accurately when shopping for food, drugs, cosmetics or other perishables that the product that she or he buys will be as fresh as depicted by the advertising, labelling and packaging.

It is becoming increasingly difficult for the shopper to determine, due to modern packaging methods, whether or not his or her selection has been on the retailers shelf, in storage or transit for some time. Thus, causing the product to be at best, stale, and on some occasions, injurious to health.

This bill would require all perishable products to be clearly marked as to the date the product was manufactured or produced and also the ultimate date when the product in question may be used without any danger to health.

Notes explicatives

Ce bill a pour objet de permettre au consommateur de déterminer avec précision, lorsqu'il veut acheter des aliments, des drogues, des cosmétiques ou d'autres articles périssables, si le produit qu'il achète est aussi frais que l'indiquent la réclame, l'étiquetage et l'empaquetage.

Il est de plus en plus difficile pour un consommateur de déterminer, à cause des méthodes modernes d'empaquetage, si le produit qu'il a choisi est à l'étalage du détaillant, en entrepôt ou en transit depuis quelque temps. Ainsi, le produit peut, tout au plus, avoir perdu sa fraîcheur ou, en certaines occasions, être nuisible à la santé.

Selon le présent bill, les produits périssables doivent porter une mention indiquant clairement la date de leur fabrication ou production ainsi que la date au-delà de laquelle l'usage en est dangereux pour la santé.

C-117

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-117

An Act to amend the British North America Act, 1867 (National Capital of Canada)

First reading, February 25, 1972

MR. ISABELLE

C-117

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-117

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Capitale nationale du Canada)

Première lecture, le 25 février 1972

M. ISABELLE

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-117

An Act to amend the British North America Act, 1867 (National Capital of Canada)

WHEREAS section 16 of the *British North America Act* provides that the seat of the Government of Canada shall be Ottawa, until the Queen otherwise directs;

AND WHEREAS pursuant to head I of section 91 of the *British North America Act* the Parliament of Canada may amend from time to time the Constitution of Canada;

AND WHEREAS it is desirable to include in the National Capital of Canada the City of Hull and its surrounding area, and to amend the Constitution of Canada accordingly;

NOW THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 16 of the *British North America Act, 1867* is repealed and the following substituted therefor:

National Capital of Canada

"**16.** It is hereby declared that the National Capital of Canada and the seat of the Federal Government of Canada shall consist of the City of Ottawa, in the Province of Ontario, and of the City of Hull, in the Province of Quebec, and also of such surrounding area as prescribed from time to time by the Parliament of Canada."

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-117

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Capitale nationale du Canada)

CONSIDÉRANT que, selon l'article 16 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, Ottawa sera le siège du gouvernement jusqu'à ce que la Reine en ordonne autrement;

ET CONSIDÉRANT que, conformément à la rubrique 1 de l'article 91 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, le Parlement du Canada peut à l'occasion modifier la Constitution canadienne;

ET CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable d'inclure dans la Capitale nationale la ville de Hull et ses environs, et de modifier en conséquence la Constitution canadienne;

EN CONSÉQUENCE, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 16 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Capitale nationale du Canada

«**16.** Il est par les présentes déclaré que la Capitale nationale du Canada et le siège du gouvernement fédéral du Canada comprendront la ville d'Ottawa, dans la province d'Ontario, et la ville de Hull, dans la province de Québec, ainsi que la région environnante prescrite à l'occasion par le Parlement du Canada.»

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to extend the limits of the Capital of Canada so as to include therein the City of Hull and additional area as defined from time to time by the Parliament of Canada.

The capital of a country should not simply be considered its seat of government but should symbolize its authority and unity, and should project to the world the repository of the nation's soul.

In other words, this amendment to the Constitution will authorize Parliament to legislate so as to include in the National Capital all areas now included in the National Capital Region.

Section 16 of the *British North America Act, 1867*, at present reads as follows:

"**16.** Until the Queen otherwise directs, the Seat of Government of Canada shall be Ottawa."

Mr. Justice Cartwright of the Supreme Court of Canada in *Re Munro v. National Capital Commission* (1966) 57 D.L.R. (2d.), p. 753, remarked at p. 758:

"The authority reserved by this section (s. 16) to the Queen to change the location of the seat of Government of Canada would now be exercisable by Her Majesty in the right of Canada and, while the section contemplates executive action, the change could doubtless, be made by an Act of Parliament in which Her Majesty acts with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada."

Note explicative

Ce bill a pour objet de modifier les limites de la Capitale nationale du Canada de façon à y inclure la ville de Hull ainsi que toute autre région que le Parlement du Canada pourra à l'occasion délimiter.

Une capitale, c'est non seulement le siège du gouvernement, mais c'est encore le symbole de la puissance et de l'unité d'un pays, le foyer de l'âme nationale, la figure que la nation présente à l'univers.

En d'autres termes, cet amendement à la Constitution autorise le Parlement, au moyen d'un texte législatif, à inclure dans la Capitale nationale tous les secteurs déjà compris dans la Région de la Capitale nationale.

L'article 16 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, se lit maintenant comme suit:

«**16.** Jusqu'à ce que la Reine en ordonne autrement, Ottawa sera le siège du gouvernement du Canada.»

M. le juge Cartwright, de la Cour suprême du Canada, dans la cause *Munro v. National Capital Commission* (1966) 57 D.L.R. (2d.), page 753, faisait le commentaire suivant à la page 758:

«L'autorité de changer le siège du gouvernement du Canada, réservée à la Reine en vertu des dispositions du présent article (art. 16), pourrait être exercée maintenant par Sa Majesté du chef du Canada et, bien que cet article envisage une initiative relevant de l'exécutif, le changement pourrait se faire, sans doute, au moyen d'une loi du Parlement où Sa Majesté agit sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada.»

Short title and citation

2. This Act may be cited as the *British North America Act, 1972,* and the British North America Acts, 1867 to 1965, and this Act may be cited together as the *British North America Acts, 1867 to 1972.*

Titre abrégé et citation

2. La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de l'Amérique du Nord britannique (1972)*. Les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1965) et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: *Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1972)*.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-118

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-118

An Act respecting the right of the public to information concerning the public business

First reading, February 25, 1972

MR. BALDWIN

C-118

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-118

Loi concernant le droit qu'a le public à l'information relativement aux affaires publiques

Première lecture, le 25 février 1972

M. BALDWIN

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-118

An Act respecting the right of the public to information concerning the public business

Preamble

Whereas the people of Canada have a political right to be informed by their government concerning the public business that they may protect and preserve the democratic principles and practices of the Constitution;

Now therefore that the people of Canada may more vigilantly ensure their democratic heritage shall not be staled by secret usages nor withered by silent tyrannies, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and the House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short Title

1. This Act may be cited as the *Right to Information Act.*

INTERPRETATION

Definitions

"Public business"

2. In this Act,

(*a*) "public business" includes any activity or operation carried on or performed in Canada or elsewhere by the government of Canada, by any department, branch, board, commission or agency of that government, by any court or other tribunal of Canada, or by any other body or authority performing a function of the government of Canada; and

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-118

Loi concernant le droit qu'a le public à l'information relativement aux affaires publiques

Préambule

Attendu que les Canadiens ont le droit politique d'être informés par leur gouvernement des affaires publiques afin de pouvoir protéger et sauvegarder les principes et pratiques démocratiques de la Constitution;

En conséquence, afin que les Canadiens puissent s'assurer avec plus de vigilance que leur héritage démocratique ne sera ni altéré par des usages secrets ni amoindri par des tyrannies silencieuses, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le droit à l'information.*

INTERPRÉTATION

Définitions

«affaires publiques»

2. Dans la présente loi,

a) «affaires publiques» comprend toute activité exercée ou opération effectuée, au Canada ou à l'étranger, par le gouvernement du Canada, par un ministère, un département, une direction, un conseil, une commission ou un organisme de ce gouvernement, par un tribunal du Canada, ou par un autre organisme ou une autre autorité exerçant une fonction du gouvernement du Canada; et

Explanatory Note

The principle of this Bill is: that the citizen's right to know the public business is fundamental to a participatory democracy. The purpose of the Bill is to establish that right as a fundamental freedom under the protection of the courts.

Clause 2(a): This definition is a paraphrase of "business" as defined in section 30(12) of the *Canada Evidence Act.*

Note explicative

Le citoyen a le droit d'être informé des affaires publiques, droit fondamental dans une démocratie à participation, tel est le principe du présent Bill. Ce dernier a pour objet de faire de ce droit une liberté fondamentale sous la protection des tribunaux.

Article 2a) du Bill: Cette définition est une paraphrase de la définition de l'expression «affaires» à l'article 30(12) de la *Loi sur la preuve au Canada.*

"Record"

(*b*) "record" includes the whole or any part of any book, document, paper, card, tape or other thing on or in which information is written, recorded, stored or reproduced and, where any record does not convey the information contained in the record by reason of its having been kept in a form that requires explanation, includes a transcript of the explanation of the record.

«pièce»

b) «pièce» comprend l'ensemble ou tout fragment d'un livre, d'un document, d'un écrit, d'une fiche, d'une carte, d'un ruban ou d'une autre chose sur ou dans lesquels des renseignements sont écrits, enregistrés, conservés ou reproduits et, lorsque les renseignements contenus dans une pièce ne sont pas clairs, ayant été consignés sous une forme qui nécessite des explications, s'entend également d'une transcription de l'explication de la pièce.

RIGHT OF INFORMATION

DROIT À L'INFORMATION

Right of Person

Duty of government

3. Any Canadian, or any person not being a Canadian who resides in Canada, may apply to the government for a record made in the course of public business and the government shall, within a reasonable time thereafter, provide a copy of such record to any person who so applies or make such record available for inspection by him.

Droit d'une personne

3. Tout Canadien, ou tout non-Canadien résidant au Canada, peut présenter au gouvernement une demande en vue d'obtenir une pièce établie au cours des affaires publiques, et le gouvernement doit par la suite, dans un délai raisonnable, fournir une copie de cette pièce à toute personne qui en fait ainsi la demande ou lui permettre de l'examiner.

PRIVILEGED RECORDS

PIÈCES COUVERTES PAR UN PRIVILÈGE

Where right inapplicable to records

4. Section 3 shall not apply to any record or part thereof

(*a*) touching or concerning the security of Canada;

(*b*) where any statutory or other law provides that such record or part thereof shall not be made public;

(*c*) made in the course of an investigation or inquiry in the administration of the law or in the course of obtaining or giving legal advice or in contemplation of a legal proceeding;

(*d*) where the information on record is elsewhere provided or available or, in the discretion of any public official, may be made available under any statutory or other law;

(*e*) where the information on record is so trivial in public interest that the cost to provide or to make the record available is not in the public interest;

Cas où le droit ne s'applique pas

4. L'article 3 ne s'applique pas à une pièce, ou un fragment de celle-ci,

a) qui concernent la sécurité du Canada;

b) lorsqu'une loi statutaire ou autre règle de droit prévoit que cette pièce, ou un fragment de celle-ci, ne doivent pas être rendus publics;

c) établis au cours d'une investigation ou d'une enquête sur l'application de la loi, au cours d'une consultation où l'on a obtenu ou donné des conseils juridiques ou en prévision d'une procédure judiciaire;

d) lorsque les renseignements contenus dans la pièce sont fournis ou disponibles ailleurs ou, à la discrétion de tout fonctionnaire public, peuvent devenir accessibles en vertu d'une loi statutaire ou autre règle de droit;

e) lorsque les renseignements contenus dans la pièce ont si peu d'importance pour

Clause (2b): This definition is an adaptation of the definition of "record" as defined in sections 30(10) and 30(12) of the *Canada Evidence Act.*

Article 2b) du Bill: Cette définition est une adaptation de la définition de l'expression «pièce» aux articles 30(10) et 30(12) de la *Loi sur la preuve au Canada.*

Clause 3: This clause confirms the right of a Canadian or a Canadian resident to obtain information about the public business and imposes a complementary duty upon the government to provide such information within a reasonable time.

Article 3 du Bill: Cet article confirme le droit que possède un Canadien ou un résident canadien d'être informé des affaires publiques et impose au gouvernement le devoir complémentaire de fournir ces renseignements dans un délai raisonnable.

Clause 4: This clause sets out certain categories of information which are privileged in the public or private interest. For example, paragraph (*b*) exempts information that is secret or protected under law: as under the *Official Secrets Act,* the *Statistics Act,* the *Income Tax Act,* and the *Corporations and Labour Unions Returns Act.*

Article 4 du Bill: Cet article énonce certaines catégories de renseignements qui sont couverts par un privilège dans l'intérêt privé ou public; tel est le cas, selon l'alinéa *b*), des renseignements secrets ou protégés en vertu de la loi, par exemple la *Loi sur les secrets officiels,* la *Loi sur la statistique,* la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers.*

(*f*) where the application therefor is made for a frivolous or vexatious purpose;

(*g*) where the information on record is of a confidential nature exchanged by public officials within the government or between public officials of the government and any other government and is expressed to be confidential; or

(*h*) where the information on record relates to the private affairs of any person or organization and, upon a balance of convenience between private and public interest, it is not in the public interest to provide or to make the record available.

l'intérêt public que le prix qu'il en coûterait pour fournir la pièce ou la rendre accessible n'est pas dans l'intérêt public;

f) lorsque la demande à cet effet est faite dans un but frivole ou vexatoire;

g) lorsque les renseignements contenus dans la pièce sont de nature confidentielle et ont été échangés entre des fonctionnaires publics à l'intérieur du gouvernement ou entre des fonctionnaires publics du gouvernement et un autre gouvernement et sont déclarés être confidentiels; ou

h) lorsque les renseignements contenus dans la pièce concernent les affaires privées d'une personne ou d'une organisation et qu'après avoir évalué l'intérêt privé et l'intérêt public, il n'est pas dans l'intérêt public de fournir la pièce ou de la rendre accessible.

PROCEDURE

PROCÉDURE

Judicial order

5. (1) Any person entitled under section 3 who applies to the government for a record of public business and is denied in writing or, within a reasonable time after application made, is not provided with a copy of such record or has not had such record made available to him for inspection, may apply to a judge of a superior court, other than the Supreme Court of Canada, for an order that the government comply with the application and the judge shall so order.

5. (1) Toute personne autorisée en vertu de l'article 3 qui demande au gouvernement une pièce ayant trait aux affaires publiques et qui se voit opposer un refus par écrit ou qui, dans un délai raisonnable, après que la demande est présentée ne reçoit pas une copie de cette pièce ou n'y a pas accès pour l'examiner, peut demander à un juge d'une cour supérieure, autre que la Cour suprême du Canada, une ordonnance enjoignant au gouvernement de se conformer à la demande et le juge doit en ordonner ainsi.

Ordonnance judiciaire

Service of order

(2) An order made under this section shall be served upon the government by mailing a copy of the order to the Clerk of the Queen's Privy Council for Canada at his office by registered letter.

(2) Une ordonnance rendue en vertu du présent article doit être signifiée au gouvernement en adressant par la poste une copie au bureau du greffier du Conseil privé de la Reine pour le Canada, par courrier recommandé.

Signification de l'ordonnance

Stay of proceedings

(3) If, within 14 clear days after the order is so mailed, the government files with the court a reply that the record is privileged under section 4, together with particulars in support thereof, proceedings upon the order shall thereby be stayed.

(3) Si, dans les 14 jours francs qui suivent la date à laquelle l'ordonnance est ainsi envoyée par la poste, le gouvernement dépose au tribunal une réponse portant que la pièce est couverte par un privilège en vertu de l'article 4, accompagnée d'un mémoire détaillé à l'appui, les procédures relatives à l'ordonnance seront de ce fait suspendues.

Suspension des procédures

Clauses 5-9: These clauses set out the procedure by which the public right to information is enforced when the government refuses to provide it or unreasonably delays in providing it The right is protected and enforced by the courts. The application may be made to a judge of the superior court of any province or to a judge of the Federal Court of Canada. There is no appeal from the judge's decision and there are no costs or fees. The court order to produce is formally served upon the Clerk of the Privy Council; but the government must appoint a Minister or other public official to answer for the government before the court.

Articles 5 à 9 du Bill: Ces articles énoncent la procédure en vertu de laquelle le droit à l'information du public est exercé lorsque le gouvernement refuse de fournir les renseignements demandés ou retarde indûment de les fournir. Ce droit est protégé et exercé par les tribunaux. La demande peut être présentée à un juge de la cour supérieure d'une province ou à un juge de la Cour fédérale du Canada. Il n'est pas interjeté appel de la décision du juge et il n'y a ni frais ou honoraires. L'ordonnance du tribunal enjoignant la production des pièces est officiellement signifiée au greffier du Conseil privé; cependant, le gouvernement doit nommer un Ministre ou autre fonctionnaire public qui répondra pour le gouvernement devant le tribunal.

Judicial review

(4) The judge shall examine and consider the reply and the statement of particulars and shall thereafter affirm or quash the order made under subsection (1) or amend or vary the terms thereof as he deems best in the public interest.

Contrôle judiciaire

(4) Le juge doit examiner et étudier la réponse et le mémoire détaillé et, par la suite, confirmer ou annuler l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ou en modifier ou varier les termes comme il le juge bon dans l'intérêt public.

Sealed particulars

6. (1) The government may, in any case where privilege is claimed under paragraph (*a*) or paragraph (*h*) of section 4, file the statement of particulars in support of such claim of privilege with the reply but separately in a sealed envelope.

Le mémoire détaillé est scellé

6. (1) Le gouvernement peut, lorsqu'un privilège est réclamé en vertu des alinéas *a*) ou *h*) de l'article 4, déposer le mémoire détaillé à l'appui de cette réclamation de privilège avec la réponse mais séparément, sous pli scellé.

(2) The judge shall peruse the statement of particulars and may order it to be resealed or to be communicated to the person who applied for the order or to be otherwise dealt with as he sees fit.

(2) Le juge doit prendre connaissance du mémoire détaillé et peut ordonner qu'il soit rescellé ou communiqué à la personne qui a présenté la demande d'ordonnance ou qu'il en soit autrement disposé comme il le juge opportun.

"Proceeding"

7. Except as provided in section 10, a proceeding under this Act shall be deemed not to be a legal proceeding as defined in section 30(12) of the *Canada Evidence Act*.

«procédure»

7. Sauf disposition contraire de l'article 10, une procédure engagée en vertu de la présente loi est censée ne pas être une procédure judiciaire selon la définition qu'en donne l'article 30(12) de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Appeal from order

8. No appeal lies from any order made under this Act and no costs or disbursements are allowable or fees payable on the proceedings.

Appel de l'ordonnance

8. Il ne peut être interjeté appel d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi et aucuns dépens ou frais ne sont permis ni aucuns honoraires ne sont payables pour les procédures.

Appointment of public official

9. Upon an application made under section 3, the government shall appoint a member or other official of the government to represent and to be responsible for and in behalf of the government in all proceedings upon the application; and the person so appointed shall sign any denial of such application or any reply of privilege.

Nomination d'un fonctionnaire public

9. Sur demande faite en vertu de l'article 3, le gouvernement doit nommer un membre ou autre fonctionnaire public du gouvernement pour le représenter et assumer la responsabilité pour lui ou pour son compte dans toutes les procédures relatives à la demande; et la personne ainsi nommée doit signer tout refus opposé à cette demande ou toute réponse portant qu'il y a privilège.

OFFENCE

Punishment

10. (1) Every person who violates or fails to comply with any provision of this Act or any order made by a judge pursuant to this Act is guilty of an indictable offence and is liable on conviction to imprisonment for any term not exceeding five years.

Time limit

(2) Any proceeding under this section may be instituted at any time within six months after the time when the subject matter of the proceeding arose.

Parliamentary privilege

11. Nothing in this Act shall be deemed to abrogate, abridge or infringe any of the privileges, immunities and powers held, enjoyed and exercised by the Senate and by the House of Commons and by the members thereof respectively.

COMMENCEMENT

Commencement

12. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

INFRACTION

Peine

10. (1) Est coupable d'une infraction criminelle et passible, sur déclaration de culpabilité, d'un emprisonnement de cinq ans au plus, quiconque enfreint une disposition de la présente loi ou d'une ordonnance rendue par un juge en application de la présente loi ou omet de s'y conformer.

Prescription des procédures

(2) Toute procédure en vertu du présent article peut être instituée à tout moment dans un délai de six mois après la date à laquelle s'est produit le fait qui a donné lieu aux procédures.

Privilège parlementaire

11. Rien dans la présente loi n'est censé abroger ou restreindre l'un quelconque des privilèges, immunités et pouvoirs que détiennent, dont jouissent ou qu'exercent le Sénat et la Chambre des communes et leurs membres, respectivement, ni y porter atteinte.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

12. La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Clause 10: This clause provides for imprisonment for failure to obey a court order to produce or communicate information about the public business. No fine is provided for as the government would simply pay a fine out of public monies. A prosecution must be laid within six months after violation of the provisions of the Act.

Article 10 du Bill: Cet article prévoit l'emprisonnement pour défaut d'obéir à une ordonnance de la cour enjoignant la production ou la communication de renseignements sur les affaires publiques. Aucune amende n'est prévue car le gouvernement la paierait sur les deniers publics. Les poursuites doivent être engagées dans les six mois qui suivent la violation des dispositions de la loi.

Clause 11: This clause is inserted to ensure that the Act is not interpreted as being in substitution for or diminution of parliamentary privilege with respect to the right of members of Parliament to demand information from the government.

Article 11 du Bill: Cet article est inséré pour assurer que la loi n'est pas interprétée comme remplaçant ou restreignant les privilèges parlementaires relativement au droit qu'ont les membres du Parlement de demander des renseignements au gouvernement.

C-119

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-119

An Act respecting the establishment and administration of a fund for the mutual aid of children and older persons. (foster grandparents)

First reading, February 25, 1972

MR. RYAN

C-119

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-119

Loi concernant la création et la gestion d'un fonds d'aide mutuelle à l'intention des enfants et des personnes âgées (grands-parents adoptifs)

Première lecture, le 25 février 1972

M. RYAN

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-119

An Act respecting the establishment and administration of a fund for the mutual aid of children and older persons. (foster grandparents)

Preamble

Whereas there is a child who is receiving expert care by reason of his special need but yet lacks the love and affection which is in the gift of an older person alone to bestow; and

Whereas there is an older person who has need to give that love and affection but lacks the occasion and the money to bring that occasion about; and

Whereas this mutual need, the one for the other, is many times multiplied in each and every of the communities throughout Canada and the public good is thereby hurt;

Now therefore Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Foster Grandparents of Canada Act.*

The Fund

Fund established

2. There is hereby established a fund, to be known as The Foster Grandparents of

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-119

Loi concernant la création et la gestion d'un fonds d'aide mutuelle à l'intention des enfants et des personnes âgées (grands-parents adoptifs)

Préambule

Considérant qu'un enfant peut recevoir des soins attentifs en raison de sa situation particulière et manquer néanmoins d'amour et d'affection que seule une personne âgée peut lui prodiguer; et

Considérant qu'une personne âgée peut éprouver le besoin de prodiguer cet amour et cette affection et n'avoir néanmoins ni l'occasion ni les moyens de faire naître une telle opportunité; et

Considérant que ce besoin réciproque de l'un pour l'autre se répète dans chacune des communautés du Canada au point de porter atteinte, s'il n'est pas satisfait, à l'intérêt public bien compris;

A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi canadienne sur les grands-parents adoptifs.*

Fonds

Création d'un fonds

2. Il est par les présentes créé un fonds connu sous le nom de Fonds canadien des

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to help provide, at small cost, the touch of compassion which, of necessity, cannot be legislated into our statutes that provide expert care and custodial treatment—at great cost—to those of our children who are dispossessed of the kingdom that should be theirs: the handicapped in mind, body or spirit; the deserted, the neglected or the parentless. The Bill proposes to establish a Fund from gifts out of which expenses for transportation, meals and the like, would be paid to retired citizens who could thus spend some of their time and share some of their love with children who are robbed or bereft of their birthright.

Notes explicatives

Ce Bill a pour objet d'ajouter à la législation, à peu de frais, cette touche de compassion que, forcément, ne peuvent contenir nos statuts prévoyant l'institution—à grands frais—de soins spécialisés et de fonctions de surveillance à l'intention de certains de nos enfants qui sont privés du bonheur qu'ils devraient connaître: les handicapés mentalement et physiquement, les enfants abandonnés, délaissés ou orphelins. Ce Bill envisage l'établissement d'un Fonds alimenté par des dons; on y prélèverait les frais de transport, le coût des repas et autres dépenses semblables des citoyens pensionnés qui pourraient ainsi consacrer une part de leur temps à s'occuper de ces enfants défavorisés par le sort et privés des droits qu'ils tiennent de par leur naissance et de partager un peu d'affection avec eux.

Canada Fund (hereinafter called the Fund), which shall consist of all money, securities and other property received by the Board of Trustees of the Fund for the purposes thereof and shall include all income derived therefrom and all gifts, bequests and any other contributions made thereto.

grands-parents adoptifs (ci-après appelé le Fonds) qui groupe les deniers, valeurs et autres biens reçus par le Conseil d'administration du Fonds à ces fins et notamment les revenus en provenant ainsi que tous les apports qui lui sont faits sous forme de dons, legs et autres contributions.

Purposes of Fund

3. The purposes of the Fund are to assist retired persons of sixty years of age or over and public and non-profit private agencies, organizations and corporations to participate in the development and operation of programs that provide opportunities for retired persons of sixty years of age or over to give of themselves by way of comfort and affection to children in hospitals, homes for dependent or neglected children, or other places providing care for children with special needs.

Objets du Fonds

3. Le Fonds a pour objet d'aider les personnes pensionnées de soixante ans ou plus et les organismes publics et privés, les associations et les sociétés sans but lucratif, à participer à l'établissement et au fonctionnement de programmes offrant à des pensionnés de soixante ans ou plus l'occasion de se dévouer en prodiguant un réconfort et de l'affection aux enfants qui se trouvent dans les hôpitaux, dans les foyers pour enfants à charge ou enfants abandonnés, ou dans d'autres établissements qui fournissent des soins aux enfants ayant des besoins exceptionnels.

Administration of Fund

4. The administration of the Fund shall be subject to the following conditions:

(*a*) except for administrative purposes, only a person of sixty years or over shall provide services in any volunteer service program and such services must be performed in the community in which that person resides or in a community nearby;

(*b*) a person who provides such services may be compensated out of the Fund only for transportation, meals, and such other expenses as are necessary and incidental to the provision of such services;

(*c*) a program shall not cause the displacement of employed persons nor impair existing contracts for services;

(*d*) a program may include such short-term training as is necessary to use most effectively the services of persons who participate in a program; any period of such training may be deemed to be a period of service for the purpose of paragraph (*a*); and

Administration du Fonds

4. L'administration du Fonds est assujettie aux conditions suivantes:

a) sauf pour fins administratives, seule une personne âgée de soixante ans ou plus offrira de participer à un programme bénévole; elle fournira ses services dans la communauté où elle réside ou dans une communauté voisine;

b) une personne qui offre de tels services peut être indemnisée, sur le Fonds, de ses frais de transport, du coût de ses repas, et des autres dépenses nécessaires ou connexes à de tels services;

c) un programme ne doit ni occasionner la mutation des personnes employées ni porter atteinte aux contrats actuels régissant les services;

d) un programme peut inclure la formation à court terme qui est nécessaire en vue d'obtenir le meilleur rendement possible des services offerts par les personnes qui participent au programme; une période d'entraînement est censée être une période de service aux fins de l'alinéa *a*); et

(*e*) a program must be developed and operated under the supervision or with the assistance of persons who are competent in the field in which services are provided and of persons who have interest in and knowledge of the needs of older persons.

The Board of Trustees

Board of Trustees

5. (1) A corporation is hereby established, to be known as the Board of Trustees of The Foster Grandparents of Canada Fund (hereinafter called the Board), consisting of a Chairman and six other trustees to be appointed by the Governor in Council.

Head office

(2) The head office of the Board shall be at the city of Ottawa.

Powers and Duties of the Board

Management and administration

6. The Board shall manage and administer the Fund in accordance with and subject to this Act.

Payments

7. The Board may make such payments out of the Fund for the purposes of the Fund as it considers desirable.

Investments

8. The Board may invest any moneys of the Fund in debentures, bonds, stocks or other securities, that are not in default in respect of either principal or interest, of or guaranteed by the Government of Canada or the government of a province, of a municipal or school corporation in Canada, guaranteed by a municipal corporation in Canada, or secured by rates or taxes levied under the authority of laws of a province on property situated in the province and collectable by the municipalities in which the property is situated; and may sell any such debentures, bonds, stocks or other securities.

e) un programme doit être établi et doit fonctionner sous la direction ou avec l'assistance de personnes compétentes dans la discipline à laquelle se rattachent les services fournis et de personnes qui s'intéressent aux besoins des personnes âgées et ont connaissance de leurs besoins.

Conseil d'administration

Conseil d'administration

5. (1) Est par les présentes établie une corporation connue sous le nom de Conseil d'administration du Fonds canadien des grands-parents adoptifs (ci-après appelé le Conseil), formé d'un président et de six autres administrateurs nommés par le gouverneur en conseil.

Siège social

(2) Le siège social du Conseil est établi dans la ville d'Ottawa.

Pouvoirs et fonctions du Conseil

Gestion et administration

6. Le Conseil doit gérer et administrer le Fonds en conformité et sous réserve de la présente loi.

Paiements

7. Le Conseil peut faire, aux fins susdites, les paiements sur le Fonds qu'il juge opportuns.

Placements

8. Le Conseil peut placer les deniers du Fonds dans des débentures, obligations, actions ou autres valeurs du gouvernement du Canada ou garantis par lui ou par le gouvernement d'une province, d'une corporation municipale ou scolaire au Canada, garantis par une corporation municipale au Canada, ou gagés sur les taxes ou impôts perçus en vertu de lois d'une province sur des biens situés dans la province et recouvrables par les municipalités où se trouvent les biens et dont ceux qui les ont émises n'ont jamais failli à leur engagement tant en principal qu'en intérêt; le Conseil peut vendre ces débentures, obligations et actions ou autres valeurs.

Advisory committees

9. The Board may appoint from among its members or otherwise such advisory or other committees as it considers necessary or advisable for the administration of this Act.

Comités consultatifs

9. Le Conseil peut nommer parmi ses membres ou autrement les comités consultatifs ou autres comités qu'il estime nécessaires ou opportuns pour l'application de la présente loi.

Property

10. The Board may, for the purposes of this Act, acquire by purchase, lease, gift, bequest or otherwise, any real or personal property and may own, hold, sell, manage or otherwise deal therewith in such manner as it may determine.

Biens

10. Le Conseil peut, aux fins de la présente loi, acquérir par voie d'achat, bail, don, legs ou autrement, des biens meubles ou immeubles et peut les détenir, les vendre, les gérer ou en disposer autrement de la manière qu'il peut déterminer.

By-laws

11. The Board may make by-laws for regulating its proceedings and generally for carrying out the purposes and provisions of this Act.

Règlements administratifs

11. Le Conseil peut établir des règlements administratifs pour régler la procédure et en général pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi.

General

Administrative costs

12. The Board may expend moneys from the Fund for such secretarial and other administrative and technical services and facilities as are required for the purposes of this Act and for other costs of administration of the Fund.

Dispositions générales

Frais administratifs

12. Le Conseil peut prélever sur le Fonds les deniers nécessaires pour couvrir les frais des services de secrétariat et autres services administratifs ou techniques requis aux fins de la présente loi et autres frais de gestion du Fonds.

Audit

Audit

13. The accounts and financial transactions of the Board shall be audited annually.

Vérification

Vérification

13. Les comptes et les opérations financières du Conseil seront vérifiés annuellement.

Report to Parliament

Report to Parliament

14. The Chairman of the Board shall within three months after the 31st day of March in each year submit to the Prime Minister a report of proceedings under this Act for the year ending on that day, including the financial statements of the Board and the auditor's report therein, and the Prime Minister shall cause such reports to be laid before Parliament within fifteen days after the receipt thereof, or if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

Rapport au Parlement

Rapport au Parlement

14. Le président du Conseil doit dans les trois mois qui suivent le 31 mars de chaque année soumettre au Premier ministre un rapport des travaux effectués aux termes de la présente loi pour l'année qui se termine ce jour-là, y compris les états financiers du Conseil et le rapport du vérificateur à cet égard, et le Premier ministre doit faire déposer ces rapports devant le Parlement dans les quinze jours de leur réception, ou si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-120

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-120

An Act to amend the Criminal Code
(battered child)

First reading, February 25, 1972

Mr. Southam

C-120

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-120

Loi modifiant le Code criminel
(Mauvais traitements infligés à un enfant)

Première lecture, le 25 février 1972

M. Southam

24457

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-120

An Act to amend the Criminal Code (battered child)

R.S. 1970, c. C-34 1st Supp. c. 11 1970-71-72, c. 37

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Criminal Code* is amended by inserting therein, immediately after section 200 thereof, the following:

Duty to report child maltreatment

"**200A.** Every one, being a person entitled to engage in the practice of medicine under the laws of a province, who fails to report, within seven clear days of the day he has knowledge of the facts, to the Attorney General of that province any bodily injury to a child which, in his opinion, may have been caused by maltreatment, is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months or to both fine and imprisonment."

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-120

Loi modifiant le Code criminel (Mauvais traitements infligés à un enfant)

S.R. 1970, c. C-34 1er Supp. c. 11 1970-71-72, c. 37

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 200, de ce qui suit:

Devoir de signaler les mauvais traitements infligés à un enfant

«**200A.** Quiconque, étant habilité à exercer la médecine en vertu des lois d'une province, omet de signaler au procureur général de cette province, dans un délai de sept jours francs à compter de la date où il a eu connaissance des faits, toute blessure subie par un enfant et qui, à son avis, peut être le résultat de mauvais traitements, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et est passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois ou de l'une et l'autre peine.»

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The purpose of this bill is to require a member of the medical profession to report to his provincial Attorney General, within a week, any bodily injury to a child which, in his opinion, may have been caused by maltreatment.

The provincial Attorney General would then be in a better position to protect children, to lay the appropriate charge, and to ensure the future protection of the child and any other children in the custody of a person afflicted with a "battered child" syndrome.

Note explicative

Ce bill a pour objet d'obliger un membre de la profession médicale à signaler au procureur général de sa province, dans un délai d'une semaine, toute blessure subie par un enfant et attribuable, à son avis, à des mauvais traitements.

Le procureur général de la province serait alors plus en mesure de protéger les enfants, d'intenter l'accusation appropriée, et d'assurer, à l'avenir, la protection de l'enfant et de tous autres enfants placés sous la garde d'une personne qui souffre de troubles psychiques la poussant à infliger des mauvais traitements à un enfant.

C-121

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-121

An Act respecting the control of lobbying

First reading, February 25, 1972

MR. MATHER

C-121

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-121

Loi réglementant l'activité des démarcheurs parlementaires

Première lecture, le 25 février 1972

M. MATHER

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-121

An Act respecting the control of lobbying

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Lobbying Control Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Employer"

(*a*) "employer" means any person who has an individual lobbying for him for compensation or expenses;

"Expenses"

(*b*) "expenses" includes moneys directly or indirectly paid or to be paid to the lobbyist and the expenditure of same;

"Lobbying"

(*c*) "lobbying" means the practice of promoting or opposing the introduction or enactment of legislation or resolution before the Senate or the House of Commons of Canada or any committee thereof;

"Lobbyist"

(*d*) "lobbyist" means a person who engages in lobbying; and

"Promoting" "advocating" and "opposing"

(*e*) "promoting", "advocating" and "opposing" means any act, speech, communication or conduct within the Parliament Buildings on the part of a lobbyist which influences or is intended to influence a Senator or a Member of the House of Commons to vote or use his influence for or against any matter which may come or is pending before either

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-121

Loi réglementant l'activité des démarcheurs parlementaires

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la réglementation de l'activité des démarcheurs parlementaires.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«employeur»

a) «employeur» désigne quiconque a à sa solde un démarcheur parlementaire à qui il verse une rémunération ou dont il acquitte les dépenses;

«dépenses»

b) «dépenses» comprend les montants versés ou à verser directement ou indirectement à un démarcheur parlementaire, ainsi que les frais de ce dernier;

«activité de démarcheur parlementaire»

c) «activité de démarcheur parlementaire» désigne l'activité propre à favoriser ou à contrecarrer la présentation d'un projet de loi ou d'une résolution au Sénat, à la Chambre des communes du Canada ou à un comité de l'une ou l'autre de ces deux Chambres, ou son adoption par l'une desdites Chambres ou l'un de ces comités;

«démarcheur parlementaire»

d) «démarcheur parlementaire» désigne une personne qui fait des démarches auprès des sénateurs ou des députés; et

«favoriser», «préconiser» ou «contrecarrer»

e) les termes «favoriser», «préconiser» ou «contrecarrer» s'entendent des actes, des discours, des communications ou de

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to require the identification of lobbyists, persons who, in the interest of others, seek to influence Senators or Members of the House of Commons to vote or use influence for, or against, a matter which may come before Parliament. Nothing in the Bill restricts lobbying, paid or otherwise, or in any way interferes with the right of the public to make representations to Members of the Senate and of the House of Commons. Similar legislation in effect in the United States requires that lobbyists register with the Clerk of the Legislature and secure an identification card from the said Clerk.

Note explicative

D'après ce bill, les démarcheurs parlementaires, c'est-à-dire les personnes qui, dans l'intérêt de certains groupes, cherchent à influencer les sénateurs ou les députés dans l'exercice de leur droit de vote ou l'usage de leur influence pour ou contre une question dont le Parlement est saisi, devront être munis d'une carte d'identité. Le bill n'apporte aucune restriction à ce genre d'activité, rémunérée ou non, ni ne limite d'aucune façon le droit d'un particulier d'exposer ses vues aux sénateurs ou aux députés. Une législation semblable en vigueur aux États-Unis astreint les démarcheurs parlementaires à s'inscrire auprès du greffier de la Législature et à obtenir de celui-ci une carte d'identité.

House of Parliament or any Committee thereof while Parliament is in session.

la conduite d'un démarcheur parlementaire, à l'intérieur des édifices du Parlement, qui influencent ou ont pour objet d'influencer un sénateur ou un député dans l'exercice de son droit de vote ou dans l'usage de son influence pour ou contre une question dont l'une ou l'autre des deux Chambres ou l'un de ces comités est ou peut être saisi alors que le Parlement siège.

CONTROL OF LOBBYING

RÉGLEMENTATION DE L'ACTIVITÉ DES DÉMARCHEURS PARLEMENTAIRES

Registration of lobbyists

3. (1) No person shall engage in lobbying until he registers with the Clerk of Parliaments and secures an identification card from the said Clerk.

Inscription des démarcheurs

3. (1) A moins d'être inscrit auprès du greffier des Parlements et de détenir une carte d'identité délivrée par celui-ci, nul ne peut se livrer à une activité de démarcheur parlementaire.

Identification card

(2) The identification card delivered by the Clerk of Parliaments authorizes lobbying before the Senate and the House of Commons or any committees thereof.

Carte d'identité

(2) La carte d'identité délivrée par le greffier des Parlements autorise le détenteur à se livrer à une activité de démarcheur parlementaire auprès du Sénat, de la Chambre des communes ou d'un comité de l'une ou de l'autre des deux Chambres.

Form of Application

(3) The application for registration shall be on a form prescribed by the Clerk of Parliaments and shall include as a minimum—

(*a*) the name, residence and business address of the applicant;

(*b*) the name, address and principal occupation of each employer by whom the lobbyist is employed or retained;

(*c*) a description of the legislation in reference to which he intends to act; and

(*d*) to the extent that can practically be determined in advance, the money paid or to be paid or the value of any other consideration given or to be given to the applicant for lobbying and the expenditure of same.

Formule de demande

(3) La demande d'inscription doit se faire au moyen d'une formule prescrite par le greffier des Parlements et renferme, à tout le moins, les renseignements suivants:

a) indication du nom, de la résidence et du bureau d'affaires du demandeur;

b) indication du nom, de l'adresse et de l'occupation principale de chaque employeur qui retient les services du démarcheur;

c) indication des lois ou projets de loi à l'égard desquels le démarcheur entend intervenir; et

d) dans la mesure où il est possible de le déterminer à l'avance, indication du montant payé ou à payer au démarcheur pour son activité à ce titre, ou indication de la valeur de toute autre considération donnée ou à donner à ce dernier, et indication des dépenses de celui-ci.

Inspection

(4) All applications and registrations shall be open to the inspection of any Senator, Member of the House of Commons or any member of the Press Gallery in Ottawa.

Inspection

(4) Tout sénateur, député ou membre de la Tribune de la presse à Ottawa peut examiner les demandes et les inscriptions.

Publication

(5) It shall be the duty of the Clerk of Parliaments to have published in the *Canada Gazette* the name of each registered lobbyist.

Publication

(5) Le greffier des Parlements doit faire publier dans la *Gazette du Canada* le nom de chaque démarcheur parlementaire inscrit.

Time of Registration

4. The registration shall take place in the first week of each session of Parliament and shall terminate with the prorogation.

Délai d'inscription

4. L'inscription doit se faire au cours de la première semaine de chaque session d'une législature et demeure valide jusqu'à la prorogation.

PENALTY

PEINE

Penalty

5. Any person who fails to comply with this Act is guilty of an indictable offence and is liable to a fine of five hundred dollars or to imprisonment for three months, or to both fine and imprisonment.

Peine

5. Quiconque omet de se conformer aux dispositions de la présente loi est coupable d'un acte criminel et encourt une amende de cinq cents dollars ou un emprisonnement de trois mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

CONSTITUTIONAL RIGHTS

DROITS CONSTITUTIONNELS

Rights safeguarded

6. Nothing in this Act shall be construed as to deprive any Canadian citizen not lobbying for hire of his constitutional right to communicate with Senators and Members of the House of Commons.

Droits sauvegardés

6. Rien dans la présente loi ne doit s'interpréter comme privant de son droit constitutionnel de communiquer avec les sénateurs ou les députés un citoyen canadien non rétribué à titre de démarcheur parlementaire.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-122

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-122

An Act to amend the National Housing Act (municipal water and soil pollution projects)

First reading, February 25, 1972

MR. ALEXANDER

C-122

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-122

Loi modifiant la Loi nationale sur l'habitation (projets municipaux contre la pollution des eaux et des sols)

Première lecture, le 25 février 1972

M. ALEXANDER

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-122

An Act to amend the National Housing Act
(municipal water and soil pollution projects)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. N-10

1. The definition of "sewage treatment project" as set out in section 50 of the *National Housing Act* is repealed and the following substituted therefor:

"Sewage treatment project"

"'sewage treatment project' means a project consisting of

(i) a trunk sewage collector system, a central treatment plant or both for the collection and treatment of sewage from one or more municipalities, or

(ii) a trunk water main facility or system, a trunk storm sewage collector facility or system or both such facilities or systems, for servicing one or more municipalities.

Reduction of indebtedness where project completed on of before March 31, 1975

2. Section 52 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"**52.** (1) Where the construction of a sewage treatment project in respect of which a loan is made under the authority

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-122

Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation
(projets municipaux contre la pollution des eaux et des sols)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R. c. N-10

1. La définition de «projet de traitement des eaux d'égout» apparaissant à l'article 50 de la *Loi nationale sur l'habitation* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«projet de traitement des eaux d'égout»

« «projet de traitement des eaux d'égout» désigne un projet consistant

(i) en un réseau de gros collecteurs des eaux d'égout, en une usine centrale d'épuration ou en les deux à la fois, aux fins de recueillir et de traiter les eaux d'égout provenant d'une ou de plusieurs municipalités, ou

(ii) en une installation ou un réseau de grosses canalisations d'eau ou en une installation ou un réseau de collecteurs des eaux de ruissellement ou des deux à la fois à l'usage d'une ou de plusieurs municipalités.

Réduction de la dette lorsqu'un projet est complété le ou avant le 31 mars 1975

2. L'article 52 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**52.** (1) Lorsque la construction d'un projet de traitement des eaux d'égout, à l'égard duquel un prêt est con-

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to implement recommendations made by the Canadian Federation of Mayors and Municipalities to the Government of Canada.

Clause 1: The present section 36E(*b*) confines loans made to municipalities to trunk sewage collector systems and to central treatment plants. The proposed amendment permits loans for trunk water mains and trunk storm sewage collectors.

Clause 2: This proposed amendment raises the forgiveness provision from 25% to 50% of the loan and interest; and, by the new subsection (3), provides for 100% forgiveness for works constructed during the winter months. The additional forgiveness is shared 25% by the federal government and by the provincial government. The five month period may commence, at the option of the province, either on the 1st of November or December to allow for regional seasonal employment; however, this option does not apply in 1974 since the assistance under the Act expires in 1975 and a period commencing in December would extend past the expiry date of 31 March 1975.

Note explicative

Ce bill a pour objet de mettre en œuvre les recommandations faites par la Fédération canadienne des maires et des municipalités au gouvernement du Canada.

Article 1 du bill: L'article 36E *b*) actuel restreint les prêts consentis aux municipalités aux seuls réseaux collecteurs d'égout et aux usines d'épuration. La modification proposée permet les prêts pour les grosses canalisations d'eau et les collecteurs des eaux de ruissellement.

Article 2 du bill: La modification proposée porterait le montant de la renonciation de 25 à 50% du prêt et de l'intérêt; et, aux termes du nouveau paragraphe (3), elle prévoit une renonciation à 100% pour les travaux entrepris pendant les mois d'hiver. La nouvelle renonciation, à concurrence de 25% serait supportée par le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial. La période de cinq mois peut commencer, au choix de la province, soit le 1er novembre ou le 1er décembre afin de permettre l'emploi saisonnier dans la région. Cependant cette option ne s'étend pas à 1974 du fait que l'aide en vertu de la loi expire en 1975 et qu'une période commençant en décembre dépasserait la date d'expiration au 31 mars 1975.

of this Part is completed to the satisfaction of the Corporation on or before the 31st day of March, 1975, the Corporation may forgive payment by the borrower of

(*a*) 50% of the principal amount of the loan; and

(*b*) 50% of the interest that has accrued in respect of the loan as of the date of completion of the project.

Reduction of indebtedness where project completed after March 31, 1975

(2) Where the construction of a sewage treatment project in respect of which a loan is made under the authority of this Part is not completed on or before the 31st day of March, 1975, the Corporation may forgive payment by the borrower of

(*a*) 50% of that portion of the principal amount of the loan that has been advanced to the borrower as of the 31st day of March, 1975; and

(*b*) 50% of the interest that has accrued as of the 31st day of March, 1975, on the portion of the loan referred to in paragraph (*a*).

(3) In each case set out in paragraphs (*a*) and (*b*) of subsections (1) and (2), where a province agrees to pay a borrower an amount equal to the amount forgiven by the Corporation under this subsection, the Corporation may increase the percentage forgiven to 75% of the value of so much of the project that is constructed during any five month period commencing November 1st or, at the election of the province excepting 1974, December 1st."

3. Expenditures required under this Act shall be provided when and as monies therefor are appropriated out of the public revenue by Parliament in accordance with law.

senti sous l'autorité de la présente Partie, est complétée à la satisfaction de la Société le ou avant le 31 mars 1975, cette dernière peut renoncer au paiement par l'emprunteur de

a) 50% du principal du prêt; et

b) 50% de l'intérêt accumulé à l'égard du prêt à la date du parachèvement du projet.

Réduction de la dette lorsque le projet est complété après le 31 mars 1975

(2) Lorsque la construction d'un projet de traitement des eaux d'égout, à l'égard duquel un prêt est consenti sous l'autorité de la présente Partie, n'est pas complétée le ou avant le 31 mars 1975, la Société peut renoncer au paiement par l'emprunteur

a) de 50% de la partie du principal du prêt qui a été avancée à l'emprunteur au 31 mars 1975; et

b) 50% de l'intérêt accumulé au 31 mars 1975 sur la partie du prêt dont fait mention l'alinéa *a*).

(3) Dans chaque cas indiqué à l'alinéa *a*) et à l'alinéa *b*) des paragraphes (1) et (2), lorsqu'une province convient de payer à un emprunteur un montant égal au montant auquel la Société a renoncé en vertu du présent paragraphe, la Société peut augmenter le pourcentage dont elle a fait abandon à 75% de la valeur des travaux effectués sur le projet au cours de toute période de cinq mois commençant le 1er novembre ou, au choix de la province, sauf pour 1974, commençant le 1er décembre.»

3. Les dépenses exigées par la présente loi seront comblées lorsque et au fur et à mesure que le Parlement recevra du trésor public les sommes prévues à cette fin, conformément à la loi.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-123

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-123

An Act to amend the British North America Acts, 1867 to 1965 (duration of House of Commons)

First reading, February 25, 1972

MR. ROWLAND

C-123

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-123

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965 (durée du mandat de la Chambre des communes)

Première lecture, le 25 février 1972

M. ROWLAND

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-123

An Act to amend the British North America Acts, 1867 to 1965 (duration of House of Commons)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 50 of the *British North America Act, 1867* is repealed and the following substituted therefor:

Duration of House of Commons

"**50.** Every House of Commons shall continue for four years from the day of the return of the writs for choosing the House and no longer: Provided that, and notwithstanding any Royal Prerogative, the Governor General may dissolve Parliament during that period of four years

(*a*) where the government is defeated

(i) on a motion expressing no confidence in the government; or

(ii) on a vote on a specific Bill or portion of a Bill which the Government considers, and has previously declared should be construed as a motion of want of confidence, or

(*b*) following the adoption of an affirmative resolution of the House of Commons that Parliament be dissolved."

Legislative Authority of Parliament of Canada

2. Class 1 of section 91 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"**1.** The amendment from time to time of the Constitution of Canada, except as

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-123

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965 (durée du mandat de la Chambre des communes)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 50 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Durée du mandat de la Chambre des communes

«**50.** La durée de la Chambre des communes sera de quatre ans à compter du jour du rapport des brefs d'élection; toutefois et nonobstant toute prérogative royale, le gouverneur général peut dissoudre le Parlement au cours de cette période de quatre ans

(*a*) si le gouvernement est défait

(i) sur une motion de défiance envers le gouvernement; ou

(ii) sur un vote relatif à un bill ou une partie de bill déterminés, lorsque le gouvernement considère et a déclaré au préalable qu'il devrait être interprété comme une motion de défiance, ou

(*b*) par suite de l'adoption d'une résolution affirmative de la Chambre des communes portant que le Parlement soit dissout.»

Autorité législative du Parlement du Canada

2. Le paragraphe 1 de l'article 91 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**1.** La modification, de temps à autre, de la constitution du Canada, sauf en ce

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to abolish the Royal Power of Dissolution with a view to reducing the arbitrary power of the Prime Minister and enhancing the independence of the private Member of Parliament. To this end, a fixed term of four years is provided for each Parliament subject to the holding of an election at an earlier time if the government is defeated on a specific motion of want of confidence or if it is defeated on a Bill or a portion of a Bill which it has designated on first reading as a matter of principle for which an adverse vote would be considered to be a Motion of want of confidence.

Section 50 of the BNA Act at present reads as follows:

"50. Every House of Commons shall continue for *Five* Years from the Day of the Return of the Writs for choosing the House (subject to be sooner dissolved by the Governor General), and no longer."

Section 91 (1) of the said Act at present reads as follows:

"91. 1. The amendment from time to time of the Constitution of Canada, except as regards matters coming within the classes of subjects by this Act assigned exclusively to the Legislatures of the provinces, or as regards rights or privileges by this or any other Constitutional Act granted or secured to the Legislature or the Government of a province, or to any class of persons with respect to schools or as regards the use of the English or the French language or as regards the requirements that there shall be a session of the Parliament of Canada at least once each year, and that no House of Commons shall continue for more than *five* years from the day of the return of the Writs for choosing the House: provided, however, that a House of Commons may in time of real or apprehended war, invasion or insurrection be continued by the Parliament of Canada if such continuation is not opposed by the votes of more than one-third of the members of such House."

Notes explicatives

Ce bill a pour objet d'abolir le pouvoir royal de dissolution en vue de réduire le pouvoir arbitraire du Premier ministre et d'accroître l'indépendance du simple député. A cette fin, un mandat fixe de quatre ans est prévu pour chaque Législature, sous réserve de la tenue d'une élection à une date antérieure si le gouvernement est défait sur une motion spécifique dite de défiance ou s'il est défait relativement à un bill ou une partie de bill au sujet desquels il a déclaré lors de la première lecture qu'il en faisait une question de principe au sujet de laquelle un vote de rejet serait considéré une motion de défiance.

L'article 50 de l'*AANB* se lit actuellement comme suit:

«50. La durée de la Chambre des communes sera de *cinq* ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le gouverneur général.»

Le paragraphe 1 de l'article 91 de ladite loi se lit actuellement ainsi:

«1. La modification, de temps à autre, de la constitution du Canada, sauf en ce qui concerne les matières rentrant dans les catégories de sujets que la présente loi attribue exclusivement aux législatures des provinces, ou en ce qui concerne les droits ou privilèges accordés ou garantis, par la présente loi ou par toute autre loi constitutionnelle, à la législature ou au gouvernement d'une province, ou à quelque catégorie de personnes en matière d'écoles, ou en ce qui regarde l'emploi de l'anglais ou du français, ou les prescriptions portant que le Parlement du Canada tiendra au moins une session chaque année et que la durée de chaque chambre des communes sera limitée à *cinq* années, depuis le jour du rapport des brefs ordonnant l'élection de cette chambre; toutefois, le Parlement du Canada peut prolonger la durée d'une chambre des communes en temps de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelles ou appréhendées, si cette prolongation n'est pas l'objet d'une opposition exprimée par les votes de plus du tiers des membres de ladite chambre;»

regards matters coming within the classes of subjects by this Act assigned exclusively to the Legislatures of the provinces, or as regards rights or privileges by this or any other Constitutional Act granted or secured to the Legislature or the Government of a province, or to any class of persons with respect to schools or as regards the use of the English or the French language or as regards the requirements that there shall be a session of the Parliament of Canada at least once each year, and that no House of Commons shall continue for more than four years from the day of the return of the Writs for choosing the House: provided, however, that a House of Commons may in time of real or apprehended war, invasion or insurrection be continued by the Parliament of Canada if such continuation is not opposed by the votes of more than one-third of the members of such House."

qui concerne les matières rentrant dans les catégories de sujets que la présente loi attribue exclusivement aux législatures des provinces, ou en ce qui concerne les droits ou privilèges accordés ou garantis, par la présente loi ou par toute autre loi constitutionnelle, à la législature ou au gouvernement d'une province, ou à quelque catégorie de personnes en matière d'écoles, ou en ce qui regarde l'emploi de l'anglais ou du français, ou les prescriptions portant que le Parlement du Canada tiendra au moins une session chaque année et que la durée de chaque chambre des communes sera limitée à quatre années, depuis le jour du rapport des brefs ordonnant l'élection de cette chambre; toutefois, le Parlement du Canada peut prolonger la durée d'une chambre des communes en temps de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelles ou appréhendées, si cette prolongation n'est pas l'objet d'une opposition exprimée par les votes de plus du tiers des membres de ladite chambre.»

Short title and citation

3. This Act may be cited as the *British North America Act, 1972;* and the *British North America Acts, 1867 to 1965* and this Act may be cited together as the *British North America Acts, 1867 to 1972.*

Titre abrégé et citation

3. La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1972.* Les *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965,* et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1972.*

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-124

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-124

An Act to amend the Indian Act (rights of Indian woman upon marriage)

First reading, February 25, 1972

Mr. Rock

C-124

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-124

Loi modifiant la Loi sur les Indiens (Droits des Indiennes lors du mariage)

Première lecture, le 25 février 1972

M. Rock

24437

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-124

BILL C-124

R.S., I-6

An Act to amend the Indian Act (Rights of Indian woman upon marriage)

Loi modifiant la Loi sur les Indiens (Droits des Indiennes lors du mariage) S.R., I-6

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Repeal

1. Paragraph (*b*) of subsection (1) of section 12 and, subsection (2) of section 108 of the *Indian Act* are repealed.

1. L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 12 et le paragraphe (2) de l'article 108 de la *Loi sur les Indiens* sont abrogés.

Abrogation

2. Section 14 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

2. L'article 14 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Woman marrying member of another band.

"**14.** A woman who is a member of a band ceases to be a member of that band when she marries a member of another band and she thereupon becomes a member of the band of which her husband is a member."

«**14.** Une femme qui est membre d'une bande cesse d'en faire partie si elle épouse un membre d'une autre bande et elle entre dès lors dans la bande à laquelle appartient son mari.»

Femme qui épouse un membre d'une autre bande

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to enable an Indian woman to marry a non-Indian without being deprived of her rights as an Indian and thereby place her on the same basis as an Indian man who marries a non-Indian woman.

Paragraph (*b*) of subsection (1) of section 12 at present reads as follows:

"(*b*) a woman who married a person who is not an Indian, unless that woman is subsequently the wife or widow of a person described in section 11."

Subsection (2) of section 108 at present reads as follows:

"(2) On the report of the Minister that an Indian woman married a person who is not an Indian, the Governor in Council may by order declare that the woman is enfranchised as of the date of her marriage and, on the recommendation of the Minister may by order declare that all or any of her children are enfranchised as of the date of the marriage or such other date as the order may specify."

Section 14 at present reads as follows:

"14. A woman who is a member of a band ceases to be a member of that band *if she marries a person who is not a member of that band, but if* she marries a member of another band, she thereupon becomes a member of the band of which her husband is a member."

Note Explicative

Ce bill a pour objet de permettre à une Indienne d'épouser un non-Indien sans qu'elle soit pour autant privée de ses droits d'Indienne et par conséquent d'être considérée, à cet égard, au même titre qu'un Indien qui épouse une non-Indienne.

L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 12 se lit actuellement comme suit:

«*b*) une femme qui a épousé un non-Indien, sauf si cette femme devient subséquemment l'épouse ou la veuve d'une personne décrite à l'article 11.»

Le paragraphe (2) de l'article 108 se lit actuellement comme suit:

«(2) Sur le rapport du Ministre, indiquant qu'une Indienne a épousé un non-Indien, le gouverneur en conseil peut, par ordonnance, déclarer que la femme en question est émancipée à compter de son mariage et, sur la recommandation du Ministre, peut, par ordonnance, déclarer que tous les enfants ou certains d'entre eux sont émancipés à compter de la date du mariage ou de telle autre date que l'ordonnance peut spécifier.»

L'article 14 se lit actuellement comme suit:

«14. Une femme qui est membre d'une bande cesse d'en faire partie si elle épouse une personne *qui n'en est pas membre, mais si elle épouse un membre* d'une autre bande, elle entre dès lors dans la bande à laquelle appartient son mari.»

C-125

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-125

An Act to restrict the tar and nicotine content of cigarettes

First reading, February 25, 1972

Mr. Robinson

C-125

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-125

Loi ayant pour objet de restreindre la teneur en goudron et en nicotine des cigarettes

Première lecture, le 25 février 1972

M. Robinson

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-125

An Act to restrict the tar and nicotine content of cigarettes

Her Majesty, by and with the advice and consent of the House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Cigarette Tar and Nicotine Content Act.*

Tar content

2. The tar content of a cigarette manufactured and sold in Canada shall not exceed 8 milligrams.

Nicotine content

3. The nicotine content of a cigarette manufactured and sold in Canada shall not exceed 0.5 milligrams.

Indictable offence

4. Everyone who manufactures or sells cigarettes in contravention of this Act is guilty of an indictable offence and is liable to a fine not exceeding twenty five thousand dollars.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-125

Loi ayant pour objet de restreindre la teneur en goudron et en nicotine des cigarettes

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la teneur en goudron et en nicotine des cigarettes.*

Teneur en goudron

2. La teneur en goudron d'une cigarette fabriquée et vendue au Canada ne doit pas excéder 8 milligrammes.

Teneur en nicotine

3. La teneur en nicotine d'une cigarette fabriquée et vendue au Canada ne doit pas excéder 0.5 milligramme.

Acte criminel

4. Quiconque fabrique ou vend des cigarettes en violation de la présente loi est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus vingt-cinq mille dollars.

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

For some time now it has been established that there is a connection between tobacco users and deaths caused by cancer, due to the tar and nicotine contained in cigarettes.

A table was recently issued under the authority of the Minister of National Health and Welfare setting forth the tar and nicotine level in most of the cigarettes used in Canada.

The purpose of this bill is to enact that the tar and nicotine level in cigarettes manufactured and sold in Canada shall not exceed the lowest level to have been found as set forth in the table i.e. 8 milligrams of tar and 0.5 milligrams of nicotine.

Note explicative

On a établi, déjà depuis quelque temps, la relation qui existe entre l'usage du tabac et la mort causée par le cancer que provoque la teneur en goudron et en nicotine des cigarettes.

Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social a publié récemment un tableau qui indique la teneur en goudron et en nicotine de la plupart des cigarettes fumées au Canada.

Ce bill a pour objet de stipuler que la teneur en goudron et en nicotine des cigarettes fabriquées et vendues au Canada ne doit pas excéder la teneur minimum qui a été relevée et est énoncée au tableau, soit 8 milligrammes en goudron et 0.5 milligramme en nicotine.

C-126

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-126

An Act to amend the British North America Acts, 1867 to 1965. (Yukon and Northwest Territories Senate Representation)

First reading, February 25, 1972

MR. NIELSEN

C-126

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-126

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965. (Représentation du Yukon et des territoires du Nord-Ouest au Sénat)

Première lecture, le 25 février 1972

M. NIELSEN

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-126

An Act to amend the British North America Acts, 1867 to 1965. (Yukon and Northwest Territories Senate Representation)

Her Majesty, by and with the advice consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Sections 21 and 22 of the *British North America Act, 1867,* are repealed and the following substituted therefor:

Number of Senators

"**21.** The Senate shall, subject to the Provisions of this Act, consist of One Hundred and Four Members, who shall be styled Senators.

Representation of Provinces and Territories in Senate

22. In relation to the Constitution of the Senate Canada shall be deemed to consist of Four Divisions:

1. Ontario;

2. Quebec;

3. The Maritime Provinces, Nova Scotia, New Brunswick and Prince Edward Island;

4. The Western Provinces of Manitoba, British Columbia, Saskatchewan and Alberta;

which Four Divisions shall (subject to the Provisions of this Act) be equally represented in the Senate as follows:— Ontario by twenty-four senators; Quebec by twenty-four senators; the Maritime Provinces and Prince Edward Island by

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-126

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965. (Représentation du Yukon et des territoires du Nord-Ouest au Sénat)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Les articles 21 et 22 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867,* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Nombre de sénateurs

«**21.** Sujet aux dispositions du présent acte, le Sénat se composera de cent quatre membres, qui seront appelés sénateurs.

Représentation des provinces au Sénat

22. En ce qui concerne la composition du Sénat, le Canada sera censé comprendre quatre divisions:

1. Ontario;

2. Québec;

3. Les Provinces Maritimes, la Nouvelle-Écosse, et le Nouveau-Brunswick, ainsi que l'Île-du-Prince-Édouard;

4. Les provinces occidentales du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et de l'Alberta;

lesquelles quatre divisions doivent (sous réserve des dispositions de la présente loi) être également représentées au Sénat ainsi qu'il suit: Ontario par vingt-quatre sénateurs; Québec par vingt-quatre sénateurs; les Provinces Maritimes et l'Île-du-

Explanatory Notes

Sections 1 and 2 of the British North America Act, 1886 read as follows:

"1. The Parliament of Canada may from time to time make provision for the representation in the Senate and House of Commons of Canada, or in either of them, of any territories which for the time being form part of the Dominion of Canada, but are not included in any province thereof.

2. Any Act passed by the Parliament of Canada before the passing of this Act for the purpose mentioned in this Act shall, if not disallowed by the Queen, be, and shall be deemed to have been, valid and effectual from the date at which it received the assent, in Her Majesty's name, of the Governor General of Canada."

The purpose of this Bill is to make provision for representation in the Senate of territories which form part of the Dominion of Canada, but are not included in any province thereof, as authorized by the Act of 1886.

Note explicative

Les articles 1 et 2 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1886, se lisent comme suit:

«1. Le Parlement du Canada pourra, de temps à autre, pourvoir à la représentation au Sénat et à la Chambre des communes du Canada, ou à l'un ou l'autre, de tous territoires formant partie du Dominion du Canada, mais non compris dans aucune de ses provinces.

2. Toute loi passée par le Parlement du Canada avant la sanction du présent acte pour la fin mentionnée au présent, sera, si elle n'est pas désavouée par la Reine, censée avoir été valide et effective à compter de la date à laquelle elle aura reçu, au nom de Sa Majesté, la sanction du Gouverneur général du Canada.»

Le présent bill a pour objet de prévoir la représentation au Sénat des territoires qui forment partie du Dominion du Canada, mais ne sont compris dans aucune de ses provinces, comme le permet l'Acte de 1886.

twenty-four senators, ten thereof representing Nova Scotia, ten thereof representing New Brunswick, and four thereof representing Prince Edward Island; the Western Provinces by twenty-four senators, six thereof representing Manitoba, six thereof representing British Columbia, six thereof representing Saskatchewan, and six thereof representing Alberta.

Newfoundland shall be entitled to be represented in the Senate by six members.

The Yukon Territory and the Northwest Territories shall be entitled to be represented in the Senate by two members, one for the Yukon Territory and one for the Northwest Territories.

In the case of Quebec each of the Twenty-four Senators representing that Province shall be appointed for One of the Twenty-four Electoral Divisions of Lower Canada specified in Schedule A to Chapter One of the Consolidated Statutes of Canada."

2. Section 28 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Maximum number of Senators

"**28.** The number of Senators shall not at any time exceed One Hundred and Twelve."

Short title and citation.

3. This Act may be cited as the *British North America Act, 1972*, and the *British North America Acts, 1867 to 1965*, and this Act may be cited together as the *British North America Acts, 1867 to 1972*.

Prince-Édouard par vingt-quatre sénateurs, dont dix représentent la Nouvelle-Écosse, dix le Nouveau-Brunswick et quatre l'Île-du-Prince-Édouard; les provinces de l'Ouest par vingt-quatre sénateurs, dont six représentent le Manitoba, six la Colombie-Britannique, six la Saskatchewan et six l'Alberta.

La province de Terre-Neuve aura droit d'être représentée au Sénat par six membres.

Le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest auront droit d'être représentés au Sénat par deux membres, dont un pour le territoire du Yukon et un pour les territoires du Nord-Ouest.

En ce qui concerne la province de Québec, chacun des vingt-quatre sénateurs la représentant, sera nommé pour l'un des vingt-quatre collèges électoraux du Bas-Canada énumérés dans l'annexe A du chapitre premier des Statuts codifiés du Canada.»

2. L'article 28 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Nombre maximum des sénateurs

«**28.** Le nombre des sénateurs ne devra, en aucun temps, excéder cent douze.»

Titre abrégé et citation

3. La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de l'Amérique du Nord britannique*, 1972. Les *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965*, et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1972*.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-127

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-127

An Act to amend the Public Service Employment Act (political partisanship)

First reading, February 25, 1972

MR. BURTON

C-127

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-127

Loi modifiant la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique (activités politiques)

Première lecture, le 25 février 1972

M. BURTON

24535

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-127

An Act to amend the Public Service Employment Act (political partisanship)

R.S. c. P-32

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection (2) of section 32 of the *Public Service Employment Act* is repealed and the following substituted therefor:

Excepted activities

"(2) A person does not contravene subsection (1) by reason only of his attending a political meeting or contributing money for the funds of a candidate for election as a member described in paragraph (1) (*a*) or money for the funds of a political party, or by reason only of his displaying or allowing to be displayed political posters or signs on or at his place of residence."

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-127

Loi modifiant la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique (activités politiques)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. P-32

1. Le paragraphe (2) de l'article 32 de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Activités autorisées

«(2) Une personne ne contrevient pas au paragraphe (1) pour le seul motif qu'elle assiste à une réunion politique ou qu'elle verse, à titre de contribution, de l'argent pour la caisse d'un candidat à une élection mentionnée à l'alinéa (1)*a*) ou qu'elle verse de l'argent à la caisse d'un parti politique ni pour le seul motif qu'elle expose ou permet que soient exposées à sa résidence des affiches ou pancartes à caractère politique.»

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

This bill would extend the rights now afforded to a federal civil servant to participate in political activities by making it clear that the erection of a poster or sign at his place of residence is not a contravention of the Act as is now the case with respect to attendance at political meetings and contributions to the funds of a candidate or a political party.

Subsection (1) and (2) of section 32 of the *Public Service Employment Act* at present reads as follows:

"32. (1) No deputy head and, except as authorized under this section, no employee, shall

(*a*) engage in work for, on behalf of or against a candidate for election as a member of the House of Commons, a member of the legislature of a province or a member of the Council of the Yukon Territory or the Northwest Territories, or engage in work for, on behalf of or against a political party; or

(*b*) be a candidate for election as a member described in paragraph (*a*).

(2) A person does not contravene subsection (1) by reason only of his attending a political meeting or contributing money for the funds of a candidate for election as a member described in paragraph (1)(*a*) or money for the funds of a political party."

NOTES EXPLICATIVES

Ce bill a pour objet d'étendre l'application du droit accordé à un employé de la fonction publique de participer à des activités politiques en précisant que le fait d'ériger une affiche ou une pancarte à sa résidence ne constitue pas une infraction à la loi, ni, par ailleurs, le fait d'assister à une réunion politique et de verser, à titre de contribution, de l'argent pour la caisse d'un candidat ou de verser de l'argent à la caisse d'un parti politique.

Les paragraphes (1) et (2) de l'article 32 de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* se lisent maintenant comme suit:

«32. (1) Il est interdit à tout sous-chef et, sauf selon que l'autorise le présent article, à tout employé

a) de travailler pour ou contre un candidat à une élection à la Chambre des communes, à la Législature d'une province ou au Conseil du territoire du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest, ou de travailler au nom d'un tel candidat, ainsi que de travailler pour ou contre un parti politique ou de travailler au nom d'un tel parti; ou

b) d'être candidat à une élection mentionnée à l'alinéa *a*).

(2) Une personne ne contrevient pas au paragraphe (1) pour le seul motif qu'elle assiste à une réunion politique ou qu'elle verse, à titre de contribution, de l'argent pour la caisse d'un candidat à une élection mentionnée à l'alinéa (1)*a*) ou qu'elle verse de l'argent à la caisse d'un parti politique.»

C-128

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-128

An Act to better assure the public's rights to freedom of access to public documents and information about government administration

First reading, February 25, 1972

MR. ROBERTS

24716

C-128

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-128

Loi garantissant davantage le droit du libre accès aux documents et renseignements publics relatifs à l'administration du gouvernement

Première lecture, le 25 février 1972

M. ROBERTS

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-128

An Act to better assure the public's rights to freedom of access to public documents and information about government administration

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Administrative disclosure

1. Every administrative or ministerial commission, power and authority shall make its records, advisory reports and information concerning its doings available to any person at his request in reasonable manner and time.

Exceptions

2. Section 1 does not apply to records or information.

(*a*) affecting national security;

(*b*) concerning matters that are exempted by statute from disclosure;

(*c*) of Cabinet or Cabinet Committee discussions or decisions;

(*d*) concerning trade secrets, and commercial or financial matters of a privileged or confidential nature, obtained from private persons; and

(*e*) concerning any matter of private interest to the degree that the right to personal privacy excludes the public interest.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-128

Loi garantissant davantage le droit du libre accès aux documents et renseignements publics relatifs à l'administration du gouvernement

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Communication de renseignements administratifs

1. Chaque commission et chaque autorité administrative ou ministérielle doit mettre ses dossiers, rapports consultatifs et renseignements relatifs à son activité à la disposition de toute personne qui en fait la demande d'une façon et à un moment raisonnables.

Exceptions

2. L'article 1 ne s'applique pas aux documents et renseignements

a) touchant la sécurité nationale;

b) concernant des sujets dont la divulgation fait l'objet d'une exception légale;

c) relatifs aux discussions ou aux décisions du conseil des ministres ou d'un comité du conseil des ministres;

d) concernant les secrets des sociétés commerciales ou les questions commerciales ou financières d'une nature privilégiée et confidentielle, obtenus de particuliers; et

e) concernant toute question d'intérêt privé dans la mesure où le droit de garder un secret personnel exclut l'intérêt public.

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

This bill is in aid of the public's right to know in what manner a government is administering the public duties entrusted and delegated to it by the people: save for exceptions that are in the public interest, the bill enacts Bentham's basic parliamentary Rule that public affairs must be conducted publicly.

Note explicative

Ce bill vise à appuyer le droit du public de savoir comment le gouvernement s'acquitte des devoirs publics à lui confiés et délégués par le peuple: sauf pour les exceptions qui sont d'intérêt public, le bill donne force de loi à la règle parlementaire fondamentale de Bentham selon laquelle les affaires publiques doivent être gérées publiquement.

C-129

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-129

An Act to amend the Old Age Security Act and the Canada Pension Plan (reduction in qualifying age)

First reading, February 25, 1972

MR. ALLMAND

C-129

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-129

Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse et le Régime de pensions du Canada (réduction de l'âge d'admissibilité)

Première lecture, le 25 février 1972

M. ALLMAND

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-129

An Act to amend the Old Age Security Act and the Canada Pension Plan (reduction in qualifying age)

R.S., c. O-6

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The Old Age Security Act is amended by adding immediately after section 3(1) the following:

"(1A) Subject to this Act and the regulations thereunder, a monthly pension may be paid to every person who

(*a*) has attained 60 years of age; and

(*b*) has left the work force; and

(*c*) has met the residence qualifications set out in section 3(1).

(1B) Subject to this Act and the regulations thereunder, a monthly pension may be paid to every spouse who

(*a*) has attained 55 years of age; and

(*b*) has left the work force; and

(*c*) has been the dependent of the principal wage-earner in the family who is eligible for a pension under section 3(1A); and

(*d*) has met the residence qualifications set out in section 3(1)."

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-129

Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse et le Régime de pensions du Canada (réduction de l'âge d'admissibilité)

S.R., c. O-6

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 3(1), de ce qui suit:

«(1A) Sous réserve de la présente loi et de ses règlements d'application, il peut être payé une pension mensuelle à toute personne

a) qui a atteint l'âge de 60 ans; et

b) qui a quitté le monde du travail; et

c) qui a satisfait aux exigences relatives à la résidence énumérées à l'article 3(1).

(1B) Sous réserve de la présente loi et de ses règlements d'application, il peut être payé une pension mensuelle à tout conjoint

a) qui a atteint l'âge de 55 ans; et

b) qui a quitté le monde du travail; et

c) qui a été à la charge du principal soutien de famille qui est admissible à une pension en vertu de l'article 3(1A); et

d) qui a satisfait aux exigences relatives à la résidence énumérées à l'article 3(1).»

Explanatory Note

At the present time the Old Age Pension is paid to persons at age 65 whether they are working or not. The Canada Pension Plan is paid at age 65 only if the individual leaves the work force. At age 70 it is paid to everyone. This bill provides that the Old Age Pension be paid at age 60 to persons who leave the work force. It also provides that a pension be paid to a dependent spouse at age 55 if the spouse is not in the work force and the principal wage-earner is eligible for a pension. This provision is necessary due to the large number of early retirements which are taking place due to technological change and would serve as an incentive to others to retire from the work force.

Note explicative

A l'heure actuelle, la pension de sécurité de la vieillesse est versée aux personnes qui ont atteint l'âge de 65 ans, qu'elles travaillent ou non. Le régime de pensions du Canada est versé à l'âge de 65 ans, uniquement si la personne quitte le monde du travail. A l'âge de 70 ans, tous y ont droit. Le présent bill porte que la pension de sécurité de la vieillesse sera versée à l'âge de 60 ans aux personnes qui se retirent du monde du travail. Il prévoit également qu'une pension sera payée à un conjoint à charge qui a atteint 55 ans s'il s'est retiré du monde du travail et si le principal soutien de famille est admissible à une pension. Cette disposition est nécessaire à cause du grand nombre de retraites prématurées résultant de l'évolution technologique et elle en encouragerait d'autres à se retirer du monde du travail.

R.S., c. C-5

2. Sub-paragraph (i) of paragraph (*a*) of subsection (1) of section 44 of the Canada Pension Plan is repealed and the following substituted therefor:

"(i) has reached 60 years of age and is retired from regular employment, or"

S.R., c. C-5

2. Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l 'article 44 du Régime de pensions du Canada est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) a atteint 60 ans et est retraité de l'emploi régulier, ou»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa

C-130

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-130

An Act to provide for the protection of news sources (press privilege)

First reading, February 25, 1972

Mr. Fairweather

C-130

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-130

Loi ayant pour objet la protection des sources d'informations (Privilège de la presse)

Première lecture, le 25 février 1972

M. Fairweather

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-130

An Act to provide for the Protection of news sources (press privilege)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *News Sources Protection Act.*

INTERPRETATION

Definitions "Court"

2. In this Act,

(*a*) "court" means

(i) a criminal proceeding held before or under the authority of a court exercising judicial authority,

(ii) an inquiry or investigation held or made under authority of a law of Canada or by order of Her Majesty before or under the authority of a court, tribunal, commission, board, power, authority, or a judicial, administrative or ministerial official, or

(iii) any other proceeding or matter whatsoever coming within the legislative authority of the Parliament of Canada or within the prerogative of Her Majesty;

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-130

Loi ayant pour objet la protection des sources d'informations (Privilège de la presse)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la protection des sources d'informations.*

INTERPRÉTATION

Définitions «cour»

2. Dans la présente loi, l'expression

a) «cour» désigne

(i) une poursuite criminelle intentée devant une cour exerçant un pouvoir judiciaire ou sous son autorité,

(ii) une enquête ou une investigation menées ou faites en vertu d'une loi du Canada ou sur l'ordre de Sa Majesté devant une cour, un tribunal, une commission, un conseil, un pouvoir, une autorisation ou un fonctionnaire de la justice, de l'administration ou du gouvernement, ou sous son autorité, ou

(iii) toute autre procédure ou matière de quelque nature que ce soit relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada ou de la prérogative de Sa Majesté;

Explanatory Notes.

The purpose of this Bill is to provide privilege of communication between a journalist and his news source or in respect of his source where the source is a document or other material.

The privilege proposed in the Bill is absolute except as qualified by the definition clause. The "court" definition includes all criminal proceedings, and so much of civil and quasi-criminal proceedings, whether judicial, administrative or Crown but excepting Parliamentary, as are under federal authority. It does not include courts or other authorities constituted or acting under provincial legislative or Crown authority.

The definition of a "newspaper" is taken, in part, from section 247 of the *Criminal Code* but widened to include radio and television stations.

As noted, the privilege given in Clause 3 is absolute except as limited by the definition clause.

Notes explicatives

L'objet de ce bill est d'instituer un privilège de communication entre un journaliste et sa source d'information ou à l'égard de cette source lorsque celle-ci est un document ou autre chose.

Le privilège énoncé dans le bill est absolu dans les limites des définitions de l'article 2. La définition de l'expression «cour» comprend toutes les poursuites criminelles, de même que les poursuites civiles et les poursuites comportant un élément pénal, qu'elles soient d'ordre judiciaire, administratif ou gouvernemental mais non parlementaire, dans la mesure où elles relèvent de l'autorité fédérale. Elle ne comprend pas les cours ou les autres autorités constituées ou agissant sous l'autorité d'un parlement provincial ou de la Couronne du chef d'une province.

La définition du mot «journal» est empruntée en partie à l'article 247 du *Code criminel*, mais elle est élargie pour comprendre les postes de radio et de télévision.

Comme on l'a noté précédemment, le privilège reconnu par l'article 3 est absolu dans les limites des définitions de l'article 2.

"Journalist" (*b*) "journalist" means an employee or self-employed member of the news or editorial staff of a newspaper; and

"Newspaper" (*c*) "newspaper" means any paper, magazine or periodical containing public news, intelligence or reports of events, or any remarks or observations thereon, printed for sale and published periodically or in parts or numbers, at intervals not exceeding thirty-one days between the publication of any two such papers, parts or numbers, and includes a public or private broadcasting station established and operated under a licence.

b) «journaliste» désigne un employé ou un travailleur autonome qui fait partie du personnel d'information ou de rédaction d'un journal; et «journaliste»

c) «journal» signifie tout journal, magazine ou périodique contenant des nouvelles, des renseignements ou des comptes rendus d'événements d'intérêt public, ou des commentaires ou observations à leur sujet, imprimés pour la vente et publiés périodiquement, par tranches ou numéros, à des intervalles d'au plus trente et un jours entre la publication de deux journaux, tranches ou numéros de ce genre, et comprend un poste de radiodiffusion public ou privé, établi et exploité en vertu d'un permis. «journal»

PRIVILEGE

Disclosure or production of news source not compellable

3. A journalist is not compelled to disclose or produce to a court the source of information relating to public news, intelligence or reports of events that is given or communicated to, or is seen, heard or otherwise obtained by him and published or broadcast in whole or in part in or by a newspaper.

PRIVILÈGE

Un journaliste n'est pas tenu de divulguer ses sources d'informations

3. Un journaliste ne peut être contraint à divulguer ou à communiquer à une cour la source d'informations concernant les nouvelles, les renseignements ou les comptes rendus d'événements d'intérêt public, qui lui sont fournis ou communiqués, ou qu'il voit, entend ou obtient par ailleurs et qu'un journal publie ou radiodiffuse en totalité ou en partie.

Crown bounds: other laws not applicable

4. This Act shall bind the Crown and shall have application notwithstanding the provisions of any law of Canada contrary hereto or inconsistent herewith.

La loi lie la Couronne: les autres lois ne sont pas applicables

4. La présente loi lie la Couronne et s'applique nonobstant les dispositions de toute loi du Canada qui lui sont contraires ou sont incompatibles avec elle.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Clause 4 provides that the Act binds the Crown and that the privilege is not limited by anything contrary to or inconsistent with it in any other statute: as, e.g., the *Criminal Code*, the *Inquiries Act*, the *Official Secrets Act*, the *Customs Act*, and various other Acts which give power to question and to punish upon refusal to answer.

L'article 4 du bill prévoit que la loi lie la Couronne et que le privilège n'est limité par aucune disposition qui lui est contraire ou est incompatible avec lui et qui figure dans tout autre statut: par exemple, le *Code criminel*, la *Loi sur les enquêtes*, la *Loi sur les secrets officiels*, la *Loi sur les douanes*, et diverses autres lois qui accordent le pouvoir d'interroger et de punir le refus de répondre.

C-131

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-131

An Act respecting the protection of records of Canadian business concerns

First reading, February 25, 1972

MR. MATHER

C-131

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-131

Loi concernant la protection des dossiers des entreprises canadiennes

Première lecture, le 25 février 1972

M. MATHER

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-131

An Act respecting the protection of records of Canadian business concerns

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Canadian Business Records Protection Act.*

Definitions

2. In this Act,

"Document"

(*a*) "Document" means any account, balance sheet, statement of receipts and expenditure, profit and loss statement, statement of assets and liabilities, inventory, report and any other writing or material forming part of the records or archives of a business concern;

"Concern"

(*b*) "Concern" means any business or commercial corporation in Canada, whether incorporated under the laws of Canada or of a Province.

Removal of documents prohibited

3. Subject to any provisions to the contrary in any Act of the Parliament of Canada or of a Legislature of a Province, no person shall, pursuant to or under any order, demand or direction issued by any judicial authority or administrative tribunal outside Canada, remove or cause to be removed, or send or cause to be sent, from any place in Canada to a place out-

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-131

Loi concernant la protection des dossiers des entreprises canadiennes

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la protection des dossiers des entreprises canadiennes.*

Définitions

2. Dans la présente loi,

«document»

a) «document» désigne tout compte, bilan, état des recettes et dépenses, état des profits et pertes, état de l'actif et du passif, inventaire, rapport et tous autres écrits ou pièces faisant partie des dossiers ou archives d'une entreprise;

«entreprise»

b) «entreprise» désigne toute corporation canadienne ayant pour objet les affaires ou le commerce, qu'elle soit constituée en vertu des lois fédérales ou en vertu des lois d'une province.

Transfert de documents interdit

3. Sous réserve de toutes dispositions contraires de quelque loi du Parlement du Canada ou d'une législature provinciale, nul ne peut, en vertu ou en conformité d'un ordre, d'une demande ou d'une instruction émanant de quelque autorité judiciaire ou tribunal administratif hors du Canada, ni transférer ou faire transférer, ni envoyer ou faire envoyer, d'un endroit du Canada à un

Explanatory Note

One of the recommendations of the Watkins Report was that the Parliament of Canada enact legislation to prohibit removal of commercial records and data from business concerns within federal jurisdiction by reason of a foreign court order.

The purpose of this Bill is to provide such legislation and to that extent, enable firms in Canada to be free from foreign court orders.

Note explicative

Le Rapport Watkins recommandait, notamment, que le Parlement du Canada adopte des mesures législatives interdisant le transport, aux termes d'un ordre émanant d'un tribunal étranger, des dossiers commerciaux et données commerciales d'entreprises relevant de la juridiction fédérale.

Ce bill a pour objet de prévoir une telle mesure et, dans ces limites, libère les entreprises canadiennes de tout assujettissement aux ordres émanant de tribunaux étrangers.

side Canada, any document or résumé or digest of any document relating to any concern.

endroit situé hors du Canada, un document ou un résumé ou sommaire d'un document relatif à une entreprise.

Penalty for infringement

4. Every person who infringes the provisions of section 3 shall be guilty of an offence and liable to one year's imprisonment.

4. Quiconque viole les dispositions de l'article 3 est coupable d'une infraction et passible d'un emprisonnement d'un an.

Peine en cas de contravention

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-132

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-132

An Act proclaiming the Canadian Flag Day a National Holiday

First reading, February 25, 1972

Mr. Haidasz

C-132

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-132

Loi déclarant fête nationale la fête du drapeau canadien

Première lecture, le 25 février 1972

M. Haidasz

24708

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-132

An Act proclaiming the Canadian Flag Day a National Holiday

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and the House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. This Act may be cited as *The Canadian Flag Day.*

2. Each February 15th, the anniversary of the inauguration of the National Flag of Canada, shall be known and observed as the *Canadian Flag Day.*

3. The Canadian Flag Day shall be honoured by a national holiday in Canada each 15th day of the month of February.

4. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada. Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-132

Loi déclarant fête nationale la fête du drapeau canadien

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Fête du drapeau canadien.*

2. Chaque année, le quinzième jour de février, date anniversaire de l'inauguration du drapeau national du Canada, sera connu et observé sous le nom de «*fête du drapeau canadien*».

3. La fête du drapeau canadien sera célébrée par une fête nationale au Canada chaque quinzième jour du mois de février.

4. La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to promote Canadian unity and national pride and to commemorate the historic day of inauguration of the National Flag of Canada, February 15, 1965. The Canadian Parliament should declare each 15th day of February a national holiday.

Note explicative

Le présent bill a pour objet de stimuler l'unité et la fierté nationales et de commémorer le jour historique de l'inauguration du drapeau national du Canada, le 15 février 1965. Le Parlement canadien devrait proclamer le 15 février fête nationale.

C-133

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-133

An Act to amend the Railway Act (reduction in passenger service)

First reading, February 25, 1972

MR. ALLMAND

C-133

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-133

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer (réduction du service-voyageurs)

Première lecture, le 25 février 1972

M. ALLMAND

24587

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-133

An Act to amend the Railway Act (reduction in passenger service)

R.S., c. R-2 1st Supp., c. 35

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Railway Act* is amended by adding immediately after section 261 the following:

Reduction in any aspect of passenger train service

'261A. The provisions set out in sections 260 and 261 respecting the discontinuance of a passenger-train service shall apply *mutatis mutandis* to a reduction in passenger-train service or any aspect of a passenger-train service."

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-133

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer (réduction du service-voyageurs)

S.R., c. R-2 1er Supp., c. 35

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur les chemins de fer* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 261, de ce qui suit:

Réduction des éléments d'un service de trains de voyageurs

«261A. Les dispositions des articles 260 et 261 concernant la suppression d'un service de trains de voyageurs s'appliquent *mutatis mutandis* à la réduction d'un service de trains de voyageurs ou de ses éléments.»

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

At the present time a railway company can reduce its passenger railway service without any application to the Canadian Transport Commission. Such an application is only necessary where it is for a total discontinuance of passenger service over a particular line of railway. This is a serious defect in the law since a reduction in service can be as damaging to the public interest as a discontinuance and will often lead to a situation where total abandonment or discontinuance becomes possible. This Bill attempts to correct the defect by obliging the railway company to apply for a reduction in service in the same way and under the same conditions as it would for a discontinuance of service.

Note explicative

Actuellement, une compagnie ferroviaire peut réduire son service de trains de voyageurs sans en faire la demande à la Commission canadienne des transports. Cette demande n'est requise qu'en cas de suppression totale d'un service-voyageurs sur une ligne de chemin de fer déterminée. Il s'agit d'une insuffisance grave de la loi, car une réduction du service peut être aussi préjudiciable à l'intérêt public que sa suppression; elle crée souvent une situation qui permet ensuite de l'abandonner ou supprimer totalement. Ce bill a pour objet de corriger cette insuffisance en obligeant la compagnie ferroviaire à faire une demande de réduction du service de la même manière et aux mêmes conditions que s'il s'agissait d'une suppression du service.

C-134

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-134

An Act respecting the race and national origin of Canadians

First reading, February 25, 1972

Mr. Downey

C-134

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-134

Loi concernant la race et l'origine nationale des Canadiens

Première lecture, le 25 février 1972

M. Downey

24720

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-134

An Act respecting the race and national origin of Canadians

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of commons of Canada, enacts as follows:

Canadian status

1. Notwithstanding anything contained in any Act of Parliament or regulation thereunder, where any person, who is a Canadian by birth, naturalization, or as one of the native peoples of Canada, is requested or required to declare his race or national or ethnic origin, it shall be sufficient answer that he declare he is a Canadian.

Application

2. This Act applies to and in respect of employment upon or in connection with any federal work, undertaking or business and to and in respect of

(*a*) employers engaged in any federal work, undertaking or business;

(*b*) employees or other persons employed or seeking employment upon or in connection with any federal work, undertaking or business;

(*c*) trade unions composed of such employees; and

(*d*) the employment of employees by any corporation established to perform any function or duty on behalf of the Government of Canada.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-134

Loi concernant la race et l'origine nationale des Canadiens

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Statut de Canadien

1. Nonobstant les dispositions de toute loi du Parlement ou des règlements établis sous son régime, lorsque quelqu'un, qui est citoyen canadien de naissance, par naturalisation ou à titre d'autochtone du Canada, est requis ou se voit demander de déclarer sa race ou son origine nationale ou ethnique, sa déclaration qu'il est un Canadien constitue une réponse suffisante.

Application

2. La présente loi s'applique à tout emploi dans le cadre d'une entreprise fédérale, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède:

a) aux patrons de toute entreprise fédérale;

b) aux employés ou autres personnes employées dans le cadre d'une entreprise fédérale ou cherchant à y travailler;

c) aux syndicats composés de ces employés; et

d) à l'emploi des personnes employées par une corporation établie pour accomplir une fonction ou un devoir pour le compte du gouvernement du Canada.

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to establish that the race, national origin or ethnic origin of Canadians by birth, naturalization, or as one of the native peoples of Canada, is Canadian.

Note explicative

Le présent bill a pour objet d'établir que la race, l'origine nationale ou l'origine ethnique des Canadiens de naissance, par naturalisation ou à titre d'autochtones du Canada est la race ou l'origine nationale ou ethnique canadienne.

C-135

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-135

An Act to amend the Criminal Code
(young offenders)

First reading, February 25, 1972

MR. WOOLLIAMS

C-135

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-135

Loi modifiant le Code criminel
(Jeunes contrevenants)

Première lecture, le 25 février 1972

M. WOOLLIAMS

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-135

An Act to amend the Criminal Code (young offenders)

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-135

Loi modifiant le Code criminel (Jeunes contrevenants)

R.S., c. C-34 1st Supp., c. 11 1970-71-72, c. 37

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 11 1er Supp., c. 11 1970-71-72, c. 37

1. Section 12 of the *Criminal Code* is repealed and the following substituted therefor:

1. L'article 12 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Child under twelve

"**12.** No person shall be convicted of an offence in respect of an act or omission on his part while he was under twelve years."

«**12.** Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part lorsqu'il était âgé de moins de douze ans.»

Enfant de moins de douze ans.

2. Section 13 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

2. L'article 13 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Person between twelve and sixteen

"**13.** No person shall be convicted of an offence in respect of an act or omission on his part while he was twelve years of age or more, but under the age of sixteen years, unless he was competent to know the nature and consequence of his conduct and to appreciate that it was wrong."

«**13.** Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part lorsqu'il était âgé de douze ans ou plus, mais de moins de seize ans, à moins qu'il ne fût en état de comprendre la nature et les conséquences de sa conduite et de juger qu'il agissait mal.»

Personne âgée de douze à seize ans.

3. The said Act is further amended by the insertion of the following section immediately after section 13 thereof:

3. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 13, de l'article suivant:

No imprisonment in a penitentiary for persons under sixteen

"**13A.** Notwithstanding this or any other Act of the Parliament of Canada, no person under the age of sixteen years can be sentenced to imprisonment in a penitentiary; in all cases where under the provisions of the *Criminal Code* or

«**13A.** Nonobstant la présente loi ou toute autre loi du Parlement du Canada, nulle personne de moins de seize ans ne peut être condamnée à l'emprisonnement dans un pénitencier. Dans tous les cas où, en vertu des dispositions du *Code crimi-*

Pas d'emprisonnement au pénitencier pour les personnes de moins de seize ans.

Explanatory Notes

Under the present state of the law, no person under the age of seven years shall be convicted of an offence, this constituting a presumption *de jure,* and no person between the age of seven and fourteen can be convicted unless he was competent to know the nature and consequence of his conduct, this constituting a presumption *juris tantum,* that is rebuttable.

The purpose of this Bill is to provide that no person under the age of twelve years shall be convicted and to raise also from seven to twelve and fourteen to sixteen the interval during which the presumption *juris tantum* is applicable.

The Bill provides also that no person under the age of sixteen may be sentenced to imprisonment in a penitentiary as it is now possible for a delinquent, under the present state of law, in some cases.

Sections 12 and 13 at present read as follows:

"12. No person shall be convicted of an offence in respect of an act or omission on his part while he was under the age of *seven* years.

13. No person shall be convicted of an offence in respect of an act or omission on his part while he was *seven* years of age or more, but under the age of *fourteen* years, unless he was competent to know the nature and consequences of his conduct and to appreciate that it was wrong."

Notes explicatives

Dans l'état actuel du droit, aucun enfant de moins de sept ans ne peut être convaincu d'un acte criminel. Il y a présomption *de jure* de son innocence. Aucun enfant d'entre sept et quatorze ans ne peut être convaincu, sauf s'il était en état de comprendre la nature et les conséquences de sa conduite. Il s'agit d'une présomption *juris tantum,* c'est-à-dire récusable.

Cette proposition vise à assurer qu'aucun enfant de moins de douze ans ne soit condamné. En outre, elle vise à modifier la période où s'applique la présomption *juris tantum*: au lieu de l'intervalle entre sept et quatorze ans, ce sera celui d'entre douze et seize ans.

Enfin, la proposition stipule qu'aucune personne de moins de seize ans ne sera condamnée à la détention dans un pénitencier, ce qui peut quelquefois se produire en vertu du droit actuel.

Voici le texte actuel des articles 12 et 13:

«12. Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part lorsqu'il était âgé de moins de *sept* ans.

13. Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part lorsqu'il était âgé de *sept* ans ou plus, mais de moins de *quatorze* ans, à moins qu'il ne fut en état de comprendre la nature et les conséquences de sa conduite et de juger qu'il agissait mal.»

other statute or Act of the Parliament of Canada, a person convicted of an offence should be sentenced to imprisonment in a penitentiary, the said confinement shall take place in an industrial school as defined in the *Juvenile Delinquents Act*."

nel ou de toute autre loi du Parlement du Canada, une personne déclarée coupable d'une infraction doit être condamnée à l'emprisonnement dans un pénitencier, cette détention doit se faire dans une école industrielle, selon la définition qu'en donne la *Loi sur les jeunes délinquants*.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-136

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-136

An Act to amend the Immigration Act
(mental retardation)

First reading, February 25, 1972

MR. MATHER

C-136

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-136

Loi modifiant la Loi sur l'immigration
(Arriération mentale)

Première lecture, le 25 février 1972

M. MATHER

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-136

An Act to amend the Immigration Act (mental retardation)

R.S., c. I-2

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Paragraph (*s*) of section 5 of the *Immigration Act* is repealed and the following substituted therefor:

Persons medically certified as impaired

"(*s*) persons, not included in any other prohibited class, who are certified by a medical officer as being mentally or physically abnormal to such a degree as to impair seriously their ability to earn a living, unless, where such persons are abnormal by reason of mental retardation,

(i) they have sufficient means of support or such profession, trade, occupation, employment or other legitimate mode of earning a living that they are not likely to become public charges, or

(ii) they are members of a family accompanying them or already in Canada and the family gives satisfactory security against such immigrants becoming public charges; and"

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-136

Loi modifiant la Loi sur l'immigration (Arriération mentale)

S.R., c. I-2

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *s*) de l'article 5 de la *Loi sur l'immigration* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Personnes reconnues inaptes médicalement

«*s*) les personnes, non comprises dans quelque autre catégorie interdite, qu'un médecin déclare, par certificat, mentalement ou physiquement anormales à un degré qui compromet gravement leur aptitude à gagner leur vie sauf, lorsque de telles personnes sont anormales en raison d'arriération mentale,

(i) si elles ont des moyens de subsistance suffisants ou si elles possèdent une profession ou occupation, un métier, emploi ou autre moyen légitime de gagner leur vie, tel que vraisemblablement elles ne deviendront pas à la charge du public, ou sauf

(ii) si elles sont membres d'une famille qui les accompagne ou qui se trouve déjà au Canada et si la famille donne une garantie suffisante que ces immigrants ne deviendront pas à la charge du public; et»

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The purpose of this bill is to provide that a person afflicted with mental retardation may be admitted to Canada under the *Immigration Act* if he is not likely to become a public charge. In other words—the absolute prohibition against such a person is relaxed to the degree applicable to persons who are "dumb, blind, or otherwise physically defective".

Note explicative

L'objet de ce bill est d'établir qu'une personne atteinte d'arriération mentale peut être admise au Canada sous le régime de la *Loi sur l'immigration* s'il est vraisemblable qu'elle ne deviendra pas à la charge du public. En d'autres termes, on tempère l'interdiction absolue contre une telle personne dans la mesure où l'on a modifié les restrictions applicables aux immigrants qui sont «muets, aveugles ou autrement déficients au point de vue physique».

C-137

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-137

An Act to amend the Criminal Code
(air and water pollution)

First reading, February 25, 1972

MR. ALLMAND

C-137

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-137

Loi modifiant le Code criminel
(Pollution de l'air et de l'eau)

Première lecture, le 25 février 1972

M. ALLMAND

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-137

An Act to amend the Criminal Code (air and water pollution)

R.S., c. C-34 1st Supp., c. 11; 1970-71-72, c. 37

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and the House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Criminal Code* is amended by inserting immediately after section 204 thereof the following:

Releasing pollutants into the atmosphere

"**204B.** Every person or company in Canada who releases pollutants into the atmosphere above Canadian Territory which cause, or are capable of causing, undue harm to the health of other persons is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years or in the case of a company to a minimum fine of ten thousand dollars.

Penalty

Into river, lake or waterway

204B. Every person or company in Canada who releases pollutants into any public river, lake, or other waterway in Canada which cause, or are capable of causing undue harm to the health of other persons is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years or in the case of a company to a minimum fine of ten thousand dollars.

Penalty

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-137

Loi modifiant le Code criminel (Pollution de l'air et de l'eau)

S.R., c. C-34 1er Supp., c. 11; 1970-71-72, c. 37

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 204 de ce qui suit:

Décharge d'impuretés dans l'atmosphère

«**204A.** Toute personne ou compagnie au Canada qui laisse s'échapper des substances qui polluent l'atmosphère au-dessus du territoire canadien et qui nuisent ou peuvent nuire indûment à la santé d'autres personnes est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans ou, dans le cas d'une compagnie, d'une amende minimum de dix mille dollars.

Décharge d'impuretés dans les lacs et cours d'eau

204B. Toute personne ou compagnie au Canada qui laisse s'échapper des substances qui polluent une rivière, un lac ou autre cours d'eau publics au Canada et qui nuisent ou peuvent nuire indûment à la santé d'autres personnes est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans ou, dans le cas d'une compagnie, d'une amende minimum de dix mille dollars.

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

According to public health experts the degree of air pollution in our Canadian cities is among the highest in the world. The same is true of many of our public waterways. The purpose of this bill is to hold all those criminally responsible who release pollutants into the public air or water which might cause undue harm to health. The provisions of this bill would not come into effect for two years after passage in order to give individuals and companies adequate time to cut off the sources of pollution under their control.

Note explicative

De l'avis des hygiénistes, l'incidence de la pollution de l'air dans nos villes canadiennes est l'une des plus élevées au monde. Il en est de même dans de nombreux cas pour nos cours d'eau publics. Ce bill a pour objet de décréter que le fait de laisser s'échapper des substances nocives polluant l'air libre et l'eau du domaine public constitue un acte criminel. Les dispositions de la présente mesure ne deviendront exécutoires que deux ans après son adoption de façon à laisser aux particuliers et aux compagnies le délai nécessaire pour enrayer les sources de pollution soumises à leur contrôle.

C-138

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-138

An Act respecting rate fares for disabled persons on federal modes of transport (free or reduced rates)

First reading, February 25, 1972

MR. NESBITT

C-138

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-138

Loi concernant le taux des tarifs applicable aux invalides sur les moyens de transport fédéraux (Gratuité ou réduction des tarifs)

Première lecture, le 25 février 1972

M. NESBITT

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-138

An Act respecting rate fares for disabled persons on federal modes of transport (free or reduced rates)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Disabled Persons' Transportation Act.*

Free or reduced travel rates for disabled persons

2. (1) Subject to regulation by the Governor in Council, any person who is disabled by reason of physical or mental infirmity is, upon production of a certificate issued to him, pursuant to regulation, entitled to transportation with his baggage free or at a reduced rate by any mode of transport to which the *Railway Act,* the *Aeronautics Act,* or the *Transport Act* applies or to which the legislative authority of the Parliament of Canada extends.

Definition "Person"

(2) "person", as used in this Act, means a Canadian citizen or a person who has been lawfully admitted as an immigrant to Canada for permanent residence under the *Immigration Act.*

Governor in Council may regulate

3. The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing anything that, by this Act, is necessary to be prescribed, determined or regulated;

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-138

Loi concernant le taux des tarifs applicable aux invalides sur les moyens de transport fédéraux (Gratuité ou réduction des tarifs)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le transport des invalides.*

Gratuité ou réduction des tarifs de transport des invalides

2. (1) Sous réserve des règlements établis par le gouverneur en conseil, une personne qui est invalide en raison d'une infirmité physique ou mentale a, sur production d'un certificat émis en application des règlements, le droit d'être transportée, elle et ses bagages, gratuitement ou à un tarif réduit lorsqu'elle utilise un moyen de transport auquel s'applique la *Loi sur les chemins de fer,* la *Loi sur l'aéronautique* ou la *Loi sur les transports* ou qui relève de l'autorité législative du Parlement du Canada.

Définition «personne»

(2) «personne», tel que l'emploie la présente loi, désigne un citoyen canadien ou une personne qui a été légalement admise à titre d'immigrant au Canada en vue de résidence permanente en vertu de la *Loi sur l'immigration.*

Le gouverneur en conseil peut réglementer

3. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant tout ce qu'il est nécessaire de prescrire, de déterminer ou de réglementer en vertu de la présente loi;

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to provide free or reduced travel rates for disabled persons on airplanes, trains, buses, and ships that come under the regulatory power of the federal government. Presently the practice is that a federal regulatory body will not authorize such free or reduced rates unless there is a request from the operating company.

Note explicative

Ce bill a pour objet d'instaurer la gratuité ou une réduction des tarifs de transport pour les invalides qui utiliseront les avions, les trains, les autobus et les navires qui relèvent de l'autorité fédérale. Actuellement il est de règle qu'un organisme fédéral régulateur n'accorde pas la gratuité ou la réduction des tarifs à moins d'une demande expresse présentée par la compagnie intéressée.

(*b*) prescribing the evidence required to establish facts relevant to determination of qualification and entitlement under this Act;

(*c*) authorizing a designated officer or class of officers to exercise powers or perform duties under this Act;

(*d*) defining persons or classes of persons who are disabled within the meaning of this Act; and

(*e*) creating offences for the better enforcement of this Act and the regulations and imposing punishment for violations thereof on summary conviction by fine, penalty, or imprisonment, such fine not to exceed five hundred dollars and such imprisonment not to exceed a term of six months.

Expenditures: how paid

4. Any expenditures of public monies under this Act shall be provided for under section 104 of the *British North America Acts, 1867 to 1970.*

b) prescrivant les moyens de preuve propres à établir les faits pertinents en vue de déterminer les qualités requises pour avoir droit aux bénéfices de la présente loi;

c) autorisant un fonctionnaire désigné ou une catégorie désignée de fonctionnaires pour exercer l'autorité ou remplir les fonctions que leur confère la présente loi;

d) définissant les personnes ou les catégories de personnes qui sont des invalides au sens où l'entend la présente loi; et

e) qualifiant des infractions en vue d'une meilleure application de la présente loi et des règlements et en imposant les peines et sanctionnant les violations, sur déclaration sommaire de culpabilité, sous forme d'amende, de peine ou d'emprisonnement, une telle amende ne devant pas dépasser cinq cents dollars, et un tel emprisonnement ne devant pas dépasser six mois.

Paiement des dépenses

4. Les dépenses des fonds publics aux termes de la présente loi seront prévues aux termes de l'article 104 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1970.*

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-139

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-139

An Act to amend the Criminal Code
(kidnapping)

First reading, February 25, 1972

MR. CAOUETTE

C-139

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-139

Loi modifiant le Code criminel
(enlèvement)

Première lecture, le 25 février 1972

M. CAOUETTE

24489

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-139

An Act to amend the Criminal Code (kidnapping)

R.S., 1970, c. C–34 1st Supp., c. 11 1970–71–72, c. 37

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Kidnapping

1. Subsection (1) of section 233 of the *Criminal Code* is repealed and the following substituted therefor:

"**233.** (1) Every one who kidnaps a person with intent

(*a*) to cause him to be confined or imprisoned against his will,

(*b*) to cause him to be unlawfully sent or transported out of Canada against his will, or

(*c*) to hold him for ransom or to service against his will,

is guilty of an indictable offence and is liable to the death penalty."

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-139

Loi modifiant le Code criminel (enlèvement)

S.R. 1970, c. C–34 1er Supp., c. 11 1970–71–72, c. 37

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Enlèvement

1. Le paragraphe (1) de l'article 233 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**233.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de la peine de mort, quiconque enlève une personne avec l'intention

a) de la faire séquestrer ou emprisonner contre son gré,

b) de la faire illégalement envoyer ou transporter hors du Canada, contre son gré, ou

c) de la détenir en vue de rançon ou de service, contre son gré.»

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The effect of this Bill would be to substitute the death penalty for the penalty presently provided which is imprisonment for life.

Note explicative

Ce bill a pour objet de substituer la peine de mort à la peine de l'emprisonnement à perpétuité qui est prévue actuellement.

C-140

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-140

An Act to amend the Public Service Staff Relations Act

First reading, February 25, 1972

MR. ORLIKOW

C-140

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-140

Loi modifiant la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique

Première lecture, le 25 février 1972

M. ORLIKOW

24837

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-140

An Act to amend the Public Service Staff Relations Act.

R.S., c. P-35

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

Repeal

1. Subsection (3) of section 70 of the *Public Service Staff Relations Act* is repealed.

Repeal

2. Subsection (3) of section 86 of the said Act is repealed.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-140

Loi modifiant la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique.

S.R., c. P-35

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation

1. Le paragraphe (3) de l'article 70 de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* est abrogé.

Abrogation

2. Le paragraphe (3) de l'article 86 de ladite loi est abrogé.

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to extend the provisions of collective bargaining for public servants as enunciated in the *Public Service Staff Relations Act* to include matters such as appointments, promotions, demotions, transfers, lay-offs or release of employees.

Clause 1: Subsection (3) of section 70 of the *Public Service Staff Relations Act* at present reads as follows:

"(3) No arbitral award shall deal with the standards, procedures or processes governing the appointment, appraisal, promotion, demotion, transfer, lay-off or release of employees, or with any term or condition of employment of employees that was not a subject of negotiation between the parties during the period before arbitration was requested in respect thereof."

Clause 2: Subsection (3) of section 86 of the said Act at present reads as follows:

"(3) No report of a conciliation board shall contain any recommendation concerning the standards, procedures or processes governing the appointment, appraisal, promotion, demotion, transfer, lay-off or release of employees."

Notes explicatives

Ce bill a pour objet d'étendre la portée des dispositions des négociations collectives prévues pour les employés de la Fonction publique énoncées dans la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* de façon à inclure les questions visant la nomination, l'avancement, la rétrogradation, la mutation, la mise en disponibilité ou le renvoi des employés.

L'article 1 du bill: Le paragraphe (3) de l'article 70 de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* se lit actuellement comme suit:

«(3) Une décision arbitrale ne doit statuer ni sur les normes, les procédures et les méthodes régissant la nomination, l'appréciation, l'avancement, la rétrogradation, la mutation, la mise en disponibilité ou le renvoi des employés ni sur quelque condition d'emploi qui n'a pas fait l'objet de négociations entre les parties avant que ne soit demandé l'arbitrage à leur sujet.»

L'article 2 du bill: Le paragraphe (3) de l'article 86 de ladite loi se lit actuellement comme suit:

«(3) Aucun rapport d'un bureau de conciliation ne doit contenir de recommandation concernant les normes, les procédures ou les méthodes régissant la nomination, l'appréciation, l'avancement, la rétrogradation, le transfert, la mise en disponibilité ou le congédiement des employés.»

C-141

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-141

An Act to amend the Financial Administration Act (public Accounts)

First reading, February 25, 1972

MR. HALES

C-141

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-141

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière (comptes publics)

Première lecture, le 25 février 1972

M. HALES

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-141

R.S., c. F-10, 1970-71-72, c. 55

An Act to amend the Financial Administration Act (public Accounts)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Financial Administration Act* is amended by adding thereto, immediately after section 55 thereof, the following:

"PART VIA

PUBLIC ACCOUNTS COMMITTEE

Definitions

55A. In this Part, unless the contrary intention appears,

"member" means a member of the Committee;

"Chairman" means the Chairman of the Committee;

"Committee" means the Committee of Public Accounts for the time being constituted under this Part;

"House" means the House of Commons of Canada;

"Vice-Chairman" means the Vice-Chairman of the Committee.

Committee of Public Accounts

55B. (1) As soon as practicable after the commencement of this Part, and as soon as practicable after the commencement of the first session of each Parlia-

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-141

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière (comptes publics)

S.R., c. F-10, 1970-71-72, c. 55

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur l'administration financière* est modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 55, de ce qui suit:

«PARTIE VIA

COMITÉ DES COMPTES PUBLICS

Définitions

55A. Dans la présente Partie, à moins que l'intention contraire ne soit exprimée,

«membre» désigne un membre du Comité;

«Président» désigne le président du Comité;

«Comité» désigne le Comité des comptes publics alors en fonction constitué selon la présente Partie;

«Chambre» désigne la Chambre des communes du Canada;

«vice-président» désigne le vice-président du Comité.

Comité des comptes publics

55B. (1) Aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la présente Partie et après l'ouverture de la première session de chaque législature, il doit être établi,

Explanatory Note

This Bill is proposed as a reform measure to regularize the constitution and proceedings of that most important of Committee—the Public Accounts Committee. Reference is made to the Australian *Public Accounts Committee Act.*

Note explicative

Le présent bill propose une mesure de réforme en vue de régulariser la constitution et le fonctionnement du plus important des Comités—le Comité des comptes publics. On y renvoie à la *Public Accounts Committee Act* d'Australie.

ment, a committee of twenty members of the House (to be known as the Committee of Public Accounts) shall be appointed according to the practice of the House.

(2) Each member shall cease to hold office when the House expires by effluxion of time or is dissolved.

en conformité de la pratique de la Chambre, un Comité de vingt députés appelé le Comité des comptes publics.

(2) Chaque membre cesse d'occuper ses fonctions lorsque le mandat de la Chambre prend fin ou que la Chambre est dissoute.

Chairman and Vice-Chairman

55c. (1) There shall be a Chairman and a Vice-Chairman of the Committee, who shall be elected by the members from time to time and shall hold office as Chairman and Vice-Chairman during the pleasure of the Committee.

(2) The Chairman, or, in his absence, the Vice-Chairman, shall preside at all meetings of the Committee.

(3) In the event of the absence of both the Chairman and the Vice-Chairman from a meeting of the Committee, the members present may appoint one of their number to preside at the meeting, and the member so presiding shall, in relation to the meeting, have all the powers and functions of the Chairman.

Président, et vice-président

55c. (1) Doivent à l'occasion être élus par les membres, un président et un vice-président du Comité qui exercent leurs fonctions en cette qualité à titre amovible.

(2) Le président ou, en son absence, le vice-président préside toutes les assemblées du Comité.

(3) En cas d'absence à la fois du président et du vice-président d'une assemblée du Comité, les membres présents peuvent désigner l'un d'entre eux pour présider la réunion, et le membre agissant en cette qualité possède, en ce qui concerne l'assemblée, tous les pouvoirs et attributions du président.

Quorum and voting

55d. (1) At a meeting of the Committee a majority of the members constitutes a quorum.

(2) All questions to be decided by the Committee shall be decided by a majority of the votes of the members present.

(3) The Chairman or other member presiding shall have a deliberative vote and, in the event of an equality of votes, shall also have a casting vote.

(4) Where the members present do not vote unanimously, the manner in which each member votes shall, if a member so requires, be recorded in the minutes and in the Committee's report.

Quorum et votes

55d. (1) Lors d'une assemblée du Comité, la majorité des membres constitue un quorum.

(2) Toutes les questions à être décidées par le Comité doivent l'être à la majorité des voix des membres présents.

(3) Le président ou tout autre membre qui préside a voix délibérative et, en cas d'égalité des suffrages, a aussi voix prépondérante.

(4) Lorsqu'il n'y a pas unanimité de vote des membres présents, la façon dont chacun des membres a exprimé son suffrage est, si l'un des membres le requiert, consignée dans les procès-verbaux et dans le rapport du Comité.

Duties of the Committee

55E. (1) The duties of the Committee are

(*a*) to examine the public Accounts and each statement and report laid before the House by the Auditor General;

(*b*) to report to the House, with such comment as it thinks fit, any items or matters in those accounts, statements and reports, or any circumstances connected with them, to which the Committee is of the opinion that the attention of the House should be directed;

(*c*) to report to the House any alteration which the Committee thinks desirable in the form of the Public Accounts or in the method of keeping them, or in the mode of receipt, control, issue or payment of public moneys; and

(*d*) to inquire into any question in connexion with the Public Accounts which is referred to it by the House, and to report to the House upon that question,

and include such other duties as are assigned to the Committee by order of the House.

(2) Where the Committee has reported upon an item or matter within the duty or responsibility of the Treasury Board, the President of the Treasury Board shall report annually, or sooner if he desires, to the Committee upon action taken by the Treasury Board with respect to such item or matter until final disposition thereof.

Sub-Committees

55F. (1) Subject to the next succeeding subsection, the Committee may appoint a Sub-Committee or Sub-Committees of three or more of its members to inquire into and report to the Committee upon such matters with which the Committee is concerned as the Committee directs.

Fonctions du Comité

55E. (1) Le Comité remplit les fonctions suivantes:

a) il examine les comptes publics ainsi que tout état et rapport déposés devant la Chambre par l'auditeur général;

b) il fait rapport à la Chambre, en y apportant les commentaires qu'il juge opportuns, sur tout poste ou sujet figurant dans ces comptes, états et rapports, ou sur les circonstances auxquelles ils sont associés, qui à son avis doivent être signalés à l'attention de la Chambre;

c) il fait rapport à la Chambre de toute modification que le Comité estime désirable d'apporter à la présentation des comptes publics ou à la méthode de les tenir, ou au mode de perception, contrôle, émission ou paiement de deniers publics; et

d) faire enquête sur toute question concernant les comptes publics qui lui est soumise par la Chambre, et faire rapport à la Chambre sur cette question,

y compris telles autres fonctions que lui assigne la Chambre.

(2) Lorsque le Comité a fait rapport sur un poste ou sujet relevant du Conseil du Trésor, le président du Conseil du Trésor doit faire rapport au Comité annuellement, ou plus tôt s'il le désire, des dispositions prises par le Conseil du Trésor relativement à ce poste ou sujet jusqu'à ce qu'il en ait disposé de façon définitive.

Sous-comités

55F. (1) Sous réserve du paragraphe suivant, le Comité peut instituer un ou des sous-comités groupant trois de ses membres ou plus pour faire enquête et faire rapport au Comité sur les questions de sa compétence selon qu'il l'ordonne.

(2) Not more than two Sub-Committees shall be in existence at the same time.

(3) The provisions of this Part (other than this section and sections 55B, 55E and 55I) apply in relation to a Sub-Committee in like manner as they apply in relation to the Committee and, for the purposes of those provisions as so applying, a reference to the Chairman or the Vice-Chairman of the Committee shall be read as a reference to the Chairman or the Vice-Chairman of the Sub-Committee.

(4) A Sub-Committee shall report in writing to the Committee as soon as practicable on each matter referred to that Sub-Committee by the Committee.

(5) A Sub-Committee may sit at any time notwithstanding that the Committee is sitting at the same time.

Power to take evidence

55G. (1) The Committee may take evidence on oath or affirmation and the Chairman or the Vice-Chairman may administer oaths or affirmations to witnesses appearing before the Committee.

(2) The oath or affirmation administered to a witness may be in accordance with Form A or Form B in Schedule E.

Sittings to be public except in certain cases

55H. (1) Subject to this section, the Committee shall take all evidence in public.

(2) The Committee may, and at the request of the witness giving the evidence shall, take in private evidence, whether oral or documentary, which, in the opinion of the Committee, relates to a secret or confidential matter.

(3) Where, at the request of a witness, evidence is taken by the Committee in private—

(2) Il ne doit pas y avoir, en même temps, plus de deux sous-comités.

(3) Les dispositions de la présente Partie (autres que le présent article et les articles 55B, 55E et 55I) s'appliquent relativement à un sous-comité de la même façon qu'elles s'appliquent relativement au Comité et, aux fins de ces dispositions ainsi applicables, la mention du président ou du vice-président du Comité doit être tenue pour la mention du président ou du vice-président du sous-comité.

(4) Un sous-comité doit aussitôt, que possible, faire un rapport écrit au Comité sur chaque question dont le Comité l'a saisi.

(5) Un sous-comité peut siéger en tout temps, que le Comité siège ou non au même moment.

Pouvoir de recueillir la preuve

55G. (1) Le Comité peut recueillir les témoignages sous serment ou affirmation solennelle et le président ou le vice-président peuvent déférer le serment ou l'affirmation solennelle aux témoins comparaissant devant le Comité.

(2) Le serment ou l'affirmation requis d'un témoin peuvent être conformes aux formules A ou B de l'annexe E.

Sauf certains cas, les assemblées du Comité sont publiques

55H. (1) Sous réserve du présent article, le Comité doit recueillir les témoignages en public.

(2) Le Comité peut—et, à la requête du témoin produisant la preuve, doit—recueillir le témoignage à huis clos, que la preuve soit orale ou littérale, si de l'avis du Comité, celle-ci a trait à un secret ou à une question confidentielle.

(3) Lorsque, à la requête d'un témoin, la preuve est recueillie par le Comité à huis clos,

(*a*) the Committee or a member shall not, without the consent in writing of the witness; and

(*b*) a person other than a member shall not, without the consent in writing of the witness and the authority of the Committee under subsection (5) of this section,

disclose or publish the whole or a part of the evidence (other than evidence which has already been lawfully published).

(4) Where evidence is taken by the Committee in private otherwise than at the request of a witness, a person (including a member of the Committee) shall not, without the authority (in writing signed by the Chairman) of the Committee under the next succeeding subsection, disclose or publish the whole or a part of that evidence (other than evidence which has already been lawfully published).

(5) The Committee may, in its discretion, disclose or publish, or authorize the disclosure or publication of, evidence taken in private, but this subsection does not operate so as to affect the necessity for the consent of a witness under subsection (3) of this section.

Continuance of evidence

55I. Where the Committee as constituted at any time, or a Sub-Committee of the Committee as constituted at any time, has taken evidence in relation to a matter, but the Committee as so constituted has ceased to exist before reporting on the matter, the Committee as next constituted may consider that evidence as if it had been given before it.

a) le Comité ou un de ses membres ne doit, sans l'autorisation écrite du témoin, et

b) une personne autre qu'un membre ne doit, sans le consentement écrit du témoin et l'autorisation du Comité aux termes du paragraphe (5) du présent article,

ni divulguer ni publier l'ensemble ou quelque partie de la preuve (autre que celle qui a été déjà légalement publiée).

(4) Lorsque la preuve est recueillie par le Comité à huis clos, autrement qu'à la requête d'un témoin, une personne (y compris un membre du Comité) ne doit, sans l'autorisation (écrite et signée par le président) du Comité aux termes du paragraphe suivant, ni divulguer ni publier l'ensemble ou quelque partie de la preuve (autre que la preuve qui a été déjà légalement publiée).

(5) Le Comité peut, à sa discrétion, divulguer ou publier la preuve recueillie à huis clos ou en autoriser la divulgation ou la publication, mais le présent paragraphe ne joue pas au point de modifier la nécessité d'obtenir le consentement d'un témoin ainsi que le prévoit le paragraphe (3) du présent article.

Continuité de la preuve

55I. Lorsque le Comité tel qu'il est constitué à quelque époque, ou un sous-comité du Comité tel qu'il est constitué à quelque époque, a recueilli la preuve sur une question, mais que le Comité ainsi constitué, a cessé d'exister avant qu'il ait été fait un rapport sur cette question, le Comité qui est constitué immédiatement après peut considérer cette preuve comme si elle avait été produite devant lui.

Power to summon witnesses

55J. (1) The Committee may summon a person to appear before it to give evidence and produce documents.

(2) A summons to a witness may be in accordance with Form C in Schedule E and shall be signed by the Chairman or the Vice-Chairman.

(3) A summons to a witness may be served upon the witness either personally or by being left at, or sent by post to, his usual place of business or of abode.

Warrant in case of disobedience of summons

55K. (1) If a person upon whom a summons under the last preceding section has been served and to whom reasonable expenses of conveyance have been tendered fails to appear, or, having appeared, fails to continue in attendance, in obedience to the summons, the Chairman or the Vice-Chairman may issue a warrant for his apprehension.

(2) The warrant may be in accordance with Form D in Schedule E.

(3) The person executing a warrant under this section may—

(*a*) apprehend the person in respect of whom it is issued;

(*b*) bring that person before the Committee; and

(*c*) detain that person in custody until he is released by order of the Chairman or the Vice-Chairman.

(4) The warrant may be executed by the person to whom it is addressed or by a person appointed by him to assist him in its execution, and the person executing the warrant may break and enter a building, place or ship for the purpose of executing the warrant.

Pouvoir d'assigner des témoins

55J. (1) Le Comité peut assigner une personne à comparaître devant lui pour rendre un témoignage ou produire des documents.

(2) Une assignation à un témoin peut être conforme à la formule C de l'annexe E et doit être signée par le président ou le vice-président.

(3) Une assignation à un témoin peut être signifiée au témoin soit en personne soit par remise ou par envoi postal à son lieu ordinaire de travail ou de résidence.

Mandat en cas de non-obéissance à une assignation

55K. (1) Si une personne à qui une assignation a été signifiée en vertu de l'article précédant et à qui des frais raisonnables de transport ont été offerts ne comparaît pas, ou, ayant comparu, ne demeure pas présente, conformément à l'ordre de l'assignation, le président ou le vice-président peut lancer un mandat en vue de son arrestation.

(2) Le mandat peut être conforme à la formule D de l'annexe E.

(3) La personne qui exécute un mandat en vertu du présent article peut

a) appréhender la personne contre qui il est lancé;

b) amener cette personne devant le Comité; et

c) détenir cette personne sous garde jusqu'à ce qu'elle soit relâchée sur l'ordre du président ou du vice-président.

(4) Le mandat peut être exécuté par la personne à qui il est adressé ou par une personne nommée par elle pour l'aider dans cette exécution, et la personne qui exécute le mandat peut pénétrer par force dans un immeuble, un endroit ou un navire aux fins d'exécuter le mandat.

Witness to obey summons

55L. A person upon whom a summons under section 55J has been served shall not, without reasonable excuse (proof whereof shall lie upon him), fail to appear or to continue in attendance in obedience to the summons.

Le témoin doit obéir à l'assignation

55L. Une personne à qui une assignation a été signifiée aux termes de l'article 55J ne doit pas omettre, sans excuse raisonnable (qu'il lui incombe de prouver), de comparaître ou de demeurer présente conformément à l'assignation.

Preventing witnesses from giving evidence

55M. A person shall not knowingly dissuade or prevent a person from obeying a summons under section 55J.

Personne ne doit empêcher les témoins de déposer

55M. Personne ne doit sciemment dissuader ou empêcher une personne d'obéir à une assignation aux termes de l'article 55J.

Witnesses not to refuse to be sworn, etc.

55N. A person summoned to appear before the Committee shall not, without just cause (proof whereof shall lie upon him) refuse—

(*a*) to be sworn or make an affirmation;

(*b*) to answer a question put to him by the Committee or by any member thereof; or

(*c*) to produce a document which he is required by the Committee or by a member thereof to produce.

Les témoins ne doivent pas refuser de prêter serment, etc.

55N. Une personne assignée à comparaître devant le Comité ne doit pas, sans juste cause (qu'il lui incombe de prouver) refuser

a) de prêter serment ou de faire une affirmation;

b) de répondre à une question qui lui est posée par le Comité ou l'un de ses membres; ou

c) de produire un document que le Comité ou l'un de ses membres exige qu'elle produise.

False evidence

55O. A person shall not wilfully give false evidence on oath or affirmation before the Committee; any person who so gives such evidence commits perjury.

Faux témoignage

55O. Personne ne doit volontairement rendre un faux témoignage sous serment ou affirmation devant le Comité; toute personne qui rend ainsi un tel témoignage commet un parjure.

Privileges and protection of witnesses

55P. (1) A person summoned to appear or appearing before the Committee as a witness shall have the same protection and privileges as a witness in criminal proceedings.

(2) A person shall not use, cause, inflict or procure any violence, punishment, damage, loss or disadvantage on or to a person for or on account of his having appeared as a witness before the Committee, or for or on account of any evidence lawfully given by him before the Committee.

Privilèges et protection des témoins

55P. (1) Une personne assignée à comparaître ou comparaissant devant le Comité en qualité de témoin doit bénéficier de la même protection et des mêmes privilèges qu'un témoin dans des procédures criminelles.

(2) Personne ne doit user ni provoquer de violence, punition, dommage, perte ou désavantage quelconque contre une personne, ni lui en causer ou infliger, parce qu'elle a comparu comme témoin devant le Comité ou en raison d'une telle comparution, ou pour tout témoignage légalement rendu par elle devant le Comité ou en raison d'un tel témoignage.

Witnesses' expenses

55Q. A witness appearing before the Committee shall be entitled to be paid such fees and travelling expenses as the Chairman or the Vice-Chairman allows in accordance with a scale prescribed by the House.

Frais des témoins

55Q. Un témoin comparaissant devant le Comité a droit de toucher les honoraires et frais de voyage que le président ou le vice-président alloue en conformité d'un barème prescrit par la Chambre.

Offences

55R. (1) A person who contravenes, or fails to comply with, a provision of this Act (other than section 55o) is guilty of an offence against this section.

Infractions

55R. (1) Une personne qui contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi (autre que l'article 55o) est coupable d'une infraction au présent article.

(2) An offence against this section may be prosecuted either summarily or upon indictment, but an offender is not liable to be punished more than once in respect of the same offence.

(2) Une infraction au présent article peut faire l'objet de poursuites soit sur déclaration sommaire de culpabilité soit sur acte d'accusation, mais un contrevenant n'est pas passible d'être puni plus d'une fois pour la même infraction.

(3) The punishment for an offence against this section is—

(*a*) if the offence is prosecuted summarily—a fine not exceeding five hundred dollars or imprisonment for a term not exceeding six months; or

(*b*) if the offence is prosecuted upon indictment—a fine not exceeding one thousand dollars or imprisonment for a term not exceeding one year.

(3) La peine pour une infraction au présent article est—

a) si l'infraction fait l'objet de poursuites sur déclaration sommaire de culpabilité—une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois; ou

b) si l'infraction fait l'objet de poursuites sur acte d'accusation—une amende d'au plus mille dollars ou un emprisonnement d'au plus un an.

(4) An offence against this Part shall not be prosecuted summarily without the written consent of the Attorney-General of Canada or of a person thereto authorized in writing by the Attorney-General, and an offence against this Part shall not be prosecuted upon indictment except in the name of the Attorney-General.

(4) Une infraction à la présente Partie ne doit pas faire l'objet de poursuites sur déclaration sommaire de culpabilité sans consentement écrit du procureur général du Canada ou d'une personne y autorisée par écrit par le procureur général, et une infraction à la présente Partie ne doit pas faire l'objet de poursuites sur acte d'accusation sauf au nom du procureur général.

55S. Where the provisions of this Part and the Schedule thereto are inconsistent with the provisions of any Act, the provisions of this Part shall prevail."

55S. Lorsque les dispositions de la présente Partie et de son annexe sont incompatibles avec les dispositions d'une loi quelconque, les dispositions de la présente Partie prévalent.»

2. The said Act is further amended by adding thereto the following Schedule:

2. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction de l'annexe suivante:

"SCHEDULE E

Section 55g

FORM A

Oath of Witness

The evidence you shall give before the Committee shall be the truth, the whole truth, and nothing but the truth, so help you God!

Section 55g

FORM B

Affirmation of Witness

You do solemnly and sincerely affirm and declare that the evidence you shall give before the Committee shall be the truth, the whole truth, and nothing but the truth.

Section 55j

FORM C

House of Commons of Canada

Public Accounts Committee—
Financial Administration Act

Summons to a Witness

To (*here insert name, address and occupation of witness*)

You are hereby summoned to appear before the Committee of Public Accounts (*or* a Sub-Committee of the Committee of Public Accounts) on

the

day of ,19 , at

o'clock in the noon, at

, then and there to give evidence and then and there to produce

; and you are required

«ANNEXE E

Article 55g

FORMULE A

Serment du témoin

Le témoignage que vous rendrez devant le Comité sera la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, ainsi Dieu vous soit en aide.

Article 55g

FORMULE B

Affirmation du témoin

Vous affirmez et déclarez solennellement et sincèrement que le témoignage que vous rendrez devant le Comité sera la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

Article 55j

FORMULE C

Chambre des communes du Canada

Comité des comptes publics—
Loi sur l'administration financière

Assignation d'un témoin

A (*Insérer ici le nom, l'adresse et l'occupation du témoin*)

Vous êtes par les présentes assigné devant le Comité des comptes publics (*ou* un sous-comité du Comité des comptes publics)

le

jour d 19 , à

heures (du matin *ou* de l'après-midi), à pour rendre témoignage en ces temps et lieu et produire en ces temps et lieu ; et vous êtes

to continue in attendance as directed by the said Committee (*or* Sub-Committee) or the Chairman thereof, until your attendance is no longer required.

Dated the day of , 19 .

(*Chairman or Vice-Chairman of the Committee or Sub-Committee*)

SECTION 55K

FORM D

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

Public Accounts Committee—
Financial Administration Act

WARRANT FOR THE APPREHENSION OF A WITNESS WHO HAS DISOBEYED A SUMMONS

Whereas (*name, address and occupation of a witness*) has been summoned to appear as a witness before the Committee of Public Accounts (*or* a Sub-Committee of the Committee of Public Accounts), but has failed to appear in obedience to the summons; these are therefore to command and authorize you forthwith to apprehend the said (*name of witness*) and to bring him before the said Committee (*or* Sub-Committee), and to detain him in custody for that purpose until he is released by order of the Chairman.

Given at the day of , 19 .

(*Chairman or Vice-Chairman of the Committee or Sub-Committee*)

To (*name of person to whom warrant is addressed*)."

requis de demeurer présents comme l'ordonne le Comité (*ou* le sous-comité) ou son président, jusqu'à ce que votre présence ne soit plus requise.

En date du jour d 19 .

(*président ou vice-président du Comité ou du sous-comité*)

ARTICLE 55K

FORMULE D

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

Comité des comptes publics—
Loi sur l'administration financière

MANDAT POUR L'APPRÉHENSION D'UN TÉMOIN QUI A DÉSOBÉI À UNE ASSIGNATION

Attendu que (*nom, adresse et occupation du témoin*) a été assigné (*ou assignée*) comme témoin devant le Comité des comptes publics (*ou* un sous-comité du Comité des comptes publics), mais n'a pas comparu en conformité de l'assignation; à ces causes, les présentes ont pour objet de vous enjoindre et vous donner l'autorisation immédiatement d'appréhender ledit (*ou ladite*) (*nom du témoin*) et de l'amener devant ledit Comité (*ou* sous-comité), et de le *ou* la détenir sous garde à cette fin jusqu'à ce qu'il (*ou* elle) soit relâché (*ou* relâchée) sur l'ordre du président.

Remis à le jour d 19 .

(*président ou vice-président du Comité ou du sous-comité*)

A (*nom de la personne à qui le mandat est adressé*).»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-142

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-142

An Act to amend the Criminal Code (obliteration of motor vehicle serial numbers)

First reading, February 25, 1972

MR. MATHER

C-142

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-142

Loi modifiant le Code criminel (Suppression des numéros de série des véhicules à moteur)

Première lecture, le 25 février 1972

M. MATHER

24551

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-142

R.S., c. C-34 1st Supp., c. 11 1970-71-72, c. 37

An Act to amend the Criminal Code (obliteration of motor vehicle serial numbers)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Criminal Code* is amended by adding the following section immediately after section 312:

Obliteration of Motor vehicle serial numbers

"**312A.** Everyone who being the owner, operator or in possession of a motor vehicle, the serial number of which has been obliterated or altered is guilty of an offence punishable on summary conviction."

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-142

Loi modifiant le Code criminel (Suppression des numéros de série des véhicules à moteur)

S.R., c. C-34, 1er Supp., c. 11; 1970-71-72, C-37

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code criminel* est modifié par l'adjonction, immédiatement après l'article 312, de l'article suivant:

Suppression des numéros de série des véhicules à moteur

«**312A.** Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque est le propriétaire ou le conducteur ou est en possession d'un véhicule à moteur dont le numéro de série a été supprimé ou modifié.»

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The purpose of this bill is to make it illegal to operate or possess a motor vehicle on which the serial number has been altered or obliterated. The only conceivable reason for mutilating a serial number is to conceal that the vehicle has been stolen.

Stolen cars cost Canada more than $20 million a year.

Note explicative

Le présent bill a pour objet de rendre illégal le fait de conduire ou d'être en possession d'un véhicule automobile dont le numéro de série a été modifié ou supprimé. La mutilation d'un numéro de série ne peut vraisemblablement avoir pour objet que de dissimuler le fait que le véhicule automobile a été volé.

Le vol des voitures automobiles entraîne chaque année une perte de plus de $20 millions au Canada.

C-143

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-143

An Act to amend the Criminal Code (adjournment for accused to obtain legal representation)

First reading, February 25, 1972

MR. ALLMAND

C-143

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-143

Loi modifiant le Code criminel (Ajournement de l'audience pour permettre à l'accusé de se faire représenter par un avocat)

Première lecture, le 25 février 1972

M. ALLMAND

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-143

An Act to amend the Criminal Code (adjournment for accused to obtain legal representation)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-34 1st Supp., c. 11 1970-71-72, c. 37

1. The *Criminal Code* is amended by inserting immediately after section 20 the following section:

Representation by legal counsel

"**20A.** (1) As soon as an accused is brought before a court to be charged with an offence under this Act, the judge must immediately ask him if he is represented by legal counsel, and if not, if he wishes an adjournment in order to obtain such legal counsel. If the accused replies in the affirmative, the judge will adjourn the appearance for one day. If the accused replies in the negative, the case shall proceed in the usual way.

Judge to advise the accused

(2) When the judge adjourns a case under this section he will immediately advise the accused of any and all methods of legal aid within the jurisdiction."

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-143

Loi modifiant le Code criminel (Ajournement de l'audience pour permettre à l'accusé de se faire représenter par un avocat)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. C-34 1er Supp., c. 11; 1970-71-72, c. 37

1. Le *Code Criminel* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 20, de l'article suivant:

Représentation par un avocat

«**20A.** (1) Dès qu'un accusé est amené devant un tribunal afin d'y être accusé d'une infraction en vertu de la présente loi, le juge doit immédiatement lui demander s'il est représenté par un avocat et sinon, s'il désire obtenir un ajournement afin de se faire ainsi représenter. Si la réponse de l'accusé est affirmative, le juge ajournera la comparution pour une journée. Si la réponse de l'accusé est négative, le procès doit se poursuivre de la manière habituelle.

Le juge avise l'accusé

(2) Lorsque le juge ajourne un procès en vertu du présent article, il avise immédiatement l'accusé de toutes les méthodes d'assistance judiciaire disponibles dans le ressort du tribunal.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

At present many persons throughout Canada are charged, tried, and convicted without legal counsel because they cannot afford a lawyer or they are not familiar with the systems of legal aid where they are available. This amendment would make it obligatory for a judge to ask an accused if he had legal counsel and if not to adjourn the case for one day to allow him time to find one. It would also obligate the judge to advise the accused on how he might avail himself of the legal aid available in the district. It is understood that some provinces and some bar associations have established legal aid systems but in other jurisdictions there are none. It is hoped that such an adjournment procedure in our *Criminal Code* will stimulate the establishment of more and better legal aid systems.

Note explicative

Actuellement, un grand nombre de personnes, partout au Canada, sont accusées, subissent leur procès et sont déclarées coupables parce qu'elles n'ont pas les moyens de se faire représenter par un avocat ou parce qu'elles ne sont pas au courant des systèmes d'assistance judiciaire lorsque ceux-ci sont disponibles. Cette modification ferait en sorte qu'il soit obligatoire pour le juge de demander à un accusé s'il est représenté par un avocat et sinon, d'ajourner le procès pour une journée afin de lui permettre d'en trouver un. Elle obligerait également le juge à informer l'accusé de la manière d'user des services d'assistance judiciaire disponibles dans le district considéré. Il est entendu que certaines provinces et certaines associations du Barreau ont institué des systèmes d'assistance judiciaire mais, dans d'autres circonscriptions judiciaires, il n'y en a aucun. L'on souhaite qu'une telle procédure d'ajournement dans notre *Code criminel* encourage la création de systèmes d'assistance judiciaire meilleurs et plus nombreux.

C-144

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-144

An Act to amend the Criminal Code
(attempted suicide)

First reading, February 25, 1972

MR. FORRESTALL

C-144

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-144

Loi modifiant le Code criminel
(tentative de suicide)

Première lecture, le 25 février 1972

M. FORRESTALL

24628

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-144

An Act to amend the Criminal Code (attempted suicide)

R.S., c. C-34
1st Supp., c. 11
1970-71-72, c. 37

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 213 of the *Criminal Code* is repealed.

2. Paragraph (*a*) of section 449 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) a person who has committed an indictable offence or who, on reasonable and probable grounds, he believes has committed or is about to commit an indictable offence,"

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-144

Loi modifiant le Code criminel (tentative de suicide)

S.R., c. C-34
1er Supp., c. 11
1970-71-72, c. 37

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 213 du *Code criminel* est abrogé.

2. L'alinéa *a*) de l'article 449 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) une personne qui a commis un acte criminel ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables et probables, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel,»

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to repeal section 213 of the *Criminal Code*. The anachronism of Section 213 warrants total removal of suicide or attempted suicide as a criminal offence. Provincial authorities dealing in Health and Welfare will, by the repeal of this section, be freer to treat the problem of suicide in a humane manner.

Section 213 of the Criminal Code presently reads as follows:

"213. Every one who attempts to commit suicide is guilty of an offence punishable on summary conviction."

Paragraph (*a*) of section 449 at present reads as follows:

"(*a*) A person who has committed an indictable offence or who, on reasonable and probable grounds, he believes has committed or is about to commit an indictable offence *or is about to commit suicide,*"

Note explicative

Le présent bill a pour objet d'abroger l'article 213 du *Code criminel*. L'article 213, par son anachronisme, justifie la suppression du suicide ou de la tentative de suicide, en tant qu'infraction criminelle. Les autorités provinciales qui s'occupent des questions relatives à la santé et au bien-être social auront, grâce à l'abrogation de cet article, plus de latitude pour traiter le problème du suicide d'une manière humaine.

L'article 213 se lit actuellement comme suit:

«213. Quiconque tente de se suicider est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.»

L'alinéa *a*) de l'article 449 se lit maintenant comme suit:

«*a*) une personne qui a commis un acte criminel ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables et probables, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel, *ou est sur le point de commettre un suicide, ou*»

C-145

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-145

An Act to amend the Broadcasting Act
(equal time to opposition parties)

First reading, February 25, 1972

MR. ORLIKOW

C-145

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-145

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (temps de diffusion égal aux partis de l'opposition)

Première lecture, le 25 février 1972

M. ORLIKOW

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-145

An Act to amend the Broadcasting Act (equal time to opposition parties)

R.S., c. B-11

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The Broadcasting Act is amended by adding immediately after section 39 thereof the following:

"**39A.** A licensee who while Parliament is in session, broadcasts a program or announcement in which the Prime Minister of Canada is the principal, shall afford equal time for reply in the same media to the leader of any opposition party represented in the House of Commons which received at least fifteen percent of the popular vote at the last general election."

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-145

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (temps de diffusion égal aux partis de l'opposition)

S.R., c. B-11

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur la radiodiffusion* est modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 39, de ce qui suit:

«**39A.** Un titulaire d'une licence qui, pendant une session du Parlement, diffuse une émission ou une annonce dont le Premier ministre du Canada est la vedette, doit accorder une période égale de réplique, par le même organe de diffusion, au chef de tout parti d'opposition représenté à la Chambre des communes qui a reçu au moins quinze pour cent du vote populaire à la dernière élection générale.»

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The Prime Minister seems to be a frequent guest on radio or T.V. programs for the purpose of making an announcement or explaining some announcement made earlier in the House of Commons. The purpose of this bill is to require broadcasting companies to afford equal media time to the leaders of opposition parties in order for them to reply.

Note explicative

Le Premier ministre semble fréquemment invité à des émissions radiophoniques ou télévisées dans le but de faire une déclaration ou d'expliquer une déclaration faite précédemment à la Chambre des communes. Ce bill a pour objet d'exiger que les compagnies de radiodiffusion accordent un temps de diffusion égal aux chefs des partis d'opposition leur permettant de répondre.

C-146

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-146

An Act respecting the labelling of hazardous household products

First reading, February 25, 1972

MR. MATHER

C-146

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-146

Loi concernant l'étiquetage des produits domestiques dangereux

Première lecture, le 25 février 1972

M. MATHER

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-146

An Act respecting the labelling of hazardous household products

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Hazardous Household Products Labelling Act.*

Interpretation

2. In this Act,

(*a*) "household product" means a substance or mixture of substances in the nature of a detergent or other cleaning product intended to clean any object or thing in a house;

(*b*) "Minister" means the Minister of National Health and Welfare.

Imperative labelling

3. No person shall sell, offer for sale, expose for sale, have in possession for sale, or distribute a household product that may be hazardous to health, if accidentally ingested or inhaled or misused or even if used for the purposes it is intended for, unless it is stated on a label fixed to the said household product that it is a potentially dangerous substance.

Administration and regulations

4. The Minister shall be in charge of the administration of this Act and the Governor in Council may make regulations for carrying the purposes and provisions of this Act into effect and, in particular, but

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-146

Loi concernant l'étiquetage des produits domestiques dangereux

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'étiquetage des produits domestiques dangereux.*

Interprétation

2. Dans la présente loi,

a) «produit domestique» désigne une substance ou un mélange de substances assimilables à un détersif ou autre produit de nettoyage destiné à nettoyer les articles ménagers;

b) «Ministre» désigne le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

Étiquetage obligatoire

3. Nul ne doit vendre, offrir, exposer ou avoir en sa possession en vue de la vente ou distribuer un produit domestique qui peut être dangereux pour la santé, s'il est ingéré ou inhalé accidentellement ou s'il en est fait un mauvais usage ou même s'il est utilisé aux fins auxquelles il est destiné, à moins qu'une étiquette apposée sur ledit produit domestique ne prévienne qu'il s'agit d'une substance pouvant présenter des dangers.

Application et règlements

4. Le Ministre est chargé de l'application de la présente loi et le gouverneur en conseil peut établir des règlements visant la réalisation des objets de la présente loi et l'application de ses dispositions et, en par-

Explanatory Notes

Many household products in the nature of detergents are used every day by housewives and many of them do constitute a danger to health if ingested or inhaled accidentally by children or even if used for the purposes they are intended for.

It is advisable, in the circumstances, that the said products be labeled as hazardous to health.

Notes explicatives

De nombreux produits domestiques assimilables à des détersifs sont employés journellement par les ménagères et beaucoup d'entre eux présentent un danger s'ils sont ingérés ou inhalés accidentellement par les enfants ou même si on les utilise aux fins auxquelles ils sont destinés.

Il importe donc, dans de telles circonstances, que ces produits portent une étiquette signalant le danger que comporte leur emploi.

not so as to restrict the generality of the foregoing, may make regulations declaring that a household product constitutes a danger for health.

ticulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut établir des règlements déclarant qu'un produit domestique constitue un danger pour la santé.

Penalty

5. Every person who violates any of the provisions of this Act or the regulations made thereunder is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months or to both fine and imprisonment.

5. Quiconque viole l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou des règlements établis sous son régime est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Peine

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-147

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-147

An Act respecting the labelling of detergents and cleaning agents containing phosphate compounds

First reading, February 25, 1972

MRS. MACINNIS

C-147

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-147

Loi concernant l'étiquetage des détergents et des agents détersifs contenant des composés phosphatés

Première lecture, le 25 février 1972

Mme MACINNIS

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-147

An Act respecting the labelling of detergents and cleaning agents containing phosphate compounds

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Detergents Labelling Act.*

Container to show concentration of phosphate compound

2. No person shall sell or distribute any detergent or cleaning agent containing a phosphate compound unless there shall appear on the container thereof, clearly indicated, the concentration of phosphate compound contained in the detergent or cleaning agent.

False or misleading representation

3. No person shall, in advertising any detergent or cleaning agent containing a phosphate compound, make any false or misleading representation that may reasonably be regarded as likely to deceive the consumer.

Penalty

4. Every one who fails to comply with the requirements of section 2 or 3 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of one thousand dollars for a first offence and of two thousand dollars for each subsequent offence.

Regulation

5. The Governor in Council may make regulations respecting the administration of this Act, for an efficient operation and enforcement thereof.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-147

Loi concernant l'étiquetage des détergents et des agents détersifs contenant des composés phosphatés

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'étiquetage des détergents.*

La concentration du composé phosphaté doit être indiquée sur le récipient

2. Nul ne doit vendre ou distribuer un détergent ou un agent détersif contenant un composé phosphaté sauf si la concentration du composé phosphaté contenue dans le détergent ou l'agent détersif en est clairement indiquée sur le récipient.

Représentation fausse ou trompeuse

3. Nul ne doit, en faisant la réclame d'un détergent ou d'un agent détersif contenant un composé phosphaté, faire une représentation fausse ou trompeuse qui peut d'une manière raisonnable être considérée comme induisant le consommateur en erreur.

Peine

4. Quiconque omet de se conformer aux exigences de l'article 2 ou 3 est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende de mille dollars pour une première infraction et de deux mille dollars pour toute récidive.

Règlement

5. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant l'application de la présente loi pour en assurer une mise en exécution efficace.

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to enable consumers to choose those brands of detergents and cleaning agents with the lowest concentration of phosphate compounds, in order to minimize the damage to lakes, rivers and waterways and the flora and fauna connected with them.

Note explicative

Le présent bill a pour objet de permettre aux consommateurs de choisir les marques de détergents et d'agents détersifs contenant la plus basse concentration de composés phosphatés afin de diminuer la pollution des lacs, rivières et cours d'eau ainsi que de la flore et de la faune en dépendant.

C-148

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-148

An Act respecting Canada Day

First reading, February 25, 1972

MR. BROADBENT

C-148

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-148

Loi concernant la fête du Canada

Première lecture, le 25 février 1972

M. BROADBENT

24455

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-148

An Act respecting Canada Day

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as *Canada Day Act.*

Canada Day a holiday

2. Throughout Canada, in each and every year, the first day of July, not being a Sunday, shall be a legal holiday, and shall be kept and observed as such under the name of Canada Day.

When 1st of July is a Sunday

3. When the first day of July is a Sunday, the second day of July shall be, in lieu thereof, throughout Canada, a legal holiday, and shall be kept and observed as such under the name of Canada Day.

When 1st of July is a Saturday

4. When the first day of July is a Saturday, it shall be a legal holiday to be kept and observed under the name of Canada Day, as provided in section 2, and the Monday immediately following shall also be kept and observed as a legal holiday.

Repeal R.S., 1952, c. 88

5. The *Dominion Day Act,* chapter eighty-eight of the Revised Statutes of Canada, 1952, is repealed.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-148

Loi concernant la fête du Canada

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la fête du Canada.*

La fête du Canada est fête légale

2. Dans toute l'étendue du Canada, le 1er juillet, lorsqu'il ne tombe pas un dimanche, est, chaque année, jour de fête légale et doit être célébré et observé comme tel sous le nom de fête du Canada.

Si le 1er juillet est un dimanche

3. Si le 1er juillet tombe un dimanche, le 2 juillet est, en ce cas, jour de fête légale dans toute l'étendue du Canada et doit être observé et célébré comme tel sous le nom de fête du Canada.

Si le 1er juillet est un samedi

4. Si le 1er juillet tombe un samedi, il est jour de fête légale et doit être célébré et observé sous le nom de fête du Canada, ainsi que le prévoit l'article 2, et le lundi qui suit immédiatement est aussi célébré et observé comme jour de fête légale.

Abrogation S.R., 1952, c. 88

5. Est abrogée la *Loi sur la fête du Dominion,* chapitre quatre-vingt-huit des Statuts revisés du Canada (1952).

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Notes

The purposes of this Bill are as follows:

(1) To change the name of Canada's national holiday from Dominion Day to Canada Day, and to provide for it to continue to be observed, except as indicated below, on July 1;

(2) To continue the practice of observing our national holiday on Monday, July 2, in any year in which July 1 falls on a Sunday; and

(3) To provide that in any year in which July 1 falls on a Saturday, Canada Day shall be observed that day, but that Monday, July 3, shall also be a legal holiday.

Notes explicatives

Ce bill a pour objet:

(1) de changer le nom de la fête nationale du Canada, en substituant à «fête du Dominion» l'expression «fête du Canada», et d'en prévoir la célébration le 1er juillet, sauf dans les cas prévus ci-après;

(2) de maintenir la pratique de célébrer notre fête nationale le lundi 2 juillet, lorsque le 1er juillet tombe un dimanche; et

(3) de décréter que, lorsque le 1er juillet tombe un samedi, la fête sera célébrée ce jour-là, mais que le lundi 3 juillet sera également un jour de fête légale.

C-149

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-149

An Act to amend the Inquiries Act
(publication of reports)

First reading, February 25, 1972

MR. ALEXANDER

C-149

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-149

Loi modifiant la Loi sur les enquêtes
(publication des rapports)

Première lecture, le 25 février 1972

M. ALEXANDER

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-149

An Act to amend the Inquiries Act (publication of reports)

R.S., c. I-13

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Inquiries Act* is amended by inserting therein, immediately after section 5 thereof, the following:

Report to Parliament

"5A. (1) The commissioners shall, within fifteen days after the completion of a report by them on any matter within the scope of the commission, cause the report to be laid before both Houses of Parliament.

Debate in Houses of Parliament

(2) Where a report has been laid before Parliament pursuant to subsection (1), a notice of motion in either House signed by ten members thereof, and made in accordance with the rules of that House within seven days of the day the report was laid before that House, praying that the report be taken into consideration, shall be debated in that House at the first convenient opportunity within the four sitting days next after the day the motion in that House was made.

Portions to be excluded

(3) The commissioners, if thereunto authorized by the commission issued in the case, may exclude from a report to be laid before Parliament pursuant to subsection (1), so much thereof as might, if published or otherwise communicated, be prejudicial to the safety or interests of the State but nothing may be so excluded from a report except upon explanation made in the report as so laid before Parliament."

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-149

Loi modifiant la Loi sur les enquêtes (publication des rapports)

S.R., c I-13

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur les enquêtes* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 5, de ce qui suit:

Rapport au Parlement

«5A. (1) Les commissaires doivent, dans les quinze jours qui suivent l'achèvement d'un rapport sur une affaire relevant de la compétence de la commission, faire soumettre le rapport aux deux Chambres du Parlement.

Débat aux Chambres du Parlement

(2) Lorsqu'un rapport a été soumis au Parlement en application du paragraphe (1), un avis de motion émanant de l'une ou de l'autre Chambre, signé par dix membres et établi conformément au Règlement de cette Chambre dans un délai de sept jours à compter du jour où le rapport a été soumis à cette Chambre, la priant de prendre le rapport en considération, doit faire l'objet d'un débat à cette Chambre dès que l'occasion s'en présente, dans les quatre jours où elle siège qui suivent le jour où la motion a été présentée à cette Chambre.

Parties exclues d'un rapport

(3) Les commissaires peuvent, s'ils y sont autorisés par la commission ad hoc instituée, exclure d'un rapport qui doit être soumis au Parlement en application du paragraphe (1), tout ce qui, étant publié ou autrement communiqué, pourrait être préjudiciable à la sécurité ou aux intérêts de l'État; toutefois, rien ne peut être ainsi exclu d'un rapport sans qu'il n'en soit fourni une explication dans le rapport ainsi soumis au Parlement.»

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to establish a right in the public—vested in Parliament—to reports made by Commissions appointed under the *Inquiries Act*. Under the present law, a Commission only reports to the Government which thereafter voluntarily releases the report in its own time.

Note explicative

Le présent bill a pour objet d'établir en faveur du public un droit—conféré au Parlement—aux rapports faits par des commissions nommées sous le régime de la *Loi sur les enquêtes*. En vertu de la loi actuelle, une commission présente son rapport uniquement au Gouvernement qui, par la suite, en permet la publication au moment qui lui convient.

1st Session, 30th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE SENATE OF CANADA

BILL C-149

An Act to amend the Inquiries Act
(publication of reports)

1st Session, 30th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

SÉNAT DU CANADA

BILL C-149

Loi modifiant la Loi sur les enquêtes
(publication des rapports)

C-150

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-150

An Act to amend the Supreme Court Act
(judicial office)

First reading, February 25, 1972

Mr. McCleave

C-150

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-150

Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême
(fonction judiciaire)

Première lecture, le 25 février 1972

M. McCleave

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-150

An Act to amend the Supreme Court Act (judicial office)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. S-19; 1st Supp., c. 44

1. Section 7 of the *Supreme Court Act* is repealed and the following substituted therefor:

No other office to be held

"**7.** No judge shall hold any other office of emolument either under the Government of Canada or under the government of any province of Canada, or act as a Commissioner under the *Inquiries Act* or under any other statute or law, and no judge shall have any occupation, perform any service or belong to any organization which might involve him in controversy of a political nature."

R.S., c. I-13

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-150

Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême (fonction judiciaire)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 7 de la *Loi sur la Cour suprême* est abrogé et remplacé par le suivant:

S.R., c. S-19; 1er Supp., c. 44

Interdiction du cumul

«**7.** Nul juge ne peut remplir d'autres fonctions rétribuées relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province du Canada, ni servir de commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes* ou de quelque autre loi. Nul juge ne doit se livrer à quelque occupation, ni accomplir quelque service, ni adhérer à quelque organisation, qui puissent l'impliquer dans une polémique de nature politique.»

S.R., c. I-13

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The purpose of this Bill is two-fold: first, to prohibit any justice of the Supreme Court of Canada from acting as a Commissioner under the *Inquiries Act*: and secondly, to prevent any such justice from undertaking any other service, unrelated to his judicial duties, as a result of which he might become involved in political controversy.

Note explicative

Ce bill poursuit un double objet: d'abord, il interdit à tout juge de la Cour suprême du Canada de servir de commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes*; deuxièmement, il empêche tout juge de cette Cour d'accomplir d'autre service, étranger à ses devoirs judiciaires, qui puisse l'impliquer dans quelque controverse politique.